



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

I.F.R.B.

RÈGLES DE PROCÉDURE

Troisième édition

1965

Union internationale des télécommunications

Genève

I.F.R.B.

1er octobre 1965

Genève

REGLES DE PROCEDURE DE L'I.F.R.B.

Troisième édition

Objet : Traitement, examen technique et conclusions formulées
à l'égard des fiches de notification, selon la
procédure spécifiée aux articles 9 et 9A du Règlement
des radiocommunications.



		<u>Page</u>
<u>CHAPITRE A</u>	<u>INTRODUCTION</u>	1 A
A.5	DOCUMENTATION A UTILISER	4 A
A.5.1	Normes techniques	4 A
A.5.2	Feuilles de calcul	5 A
A.6	UTILISATION DE LA CALCULATRICE ELECTRONIQUE	6 A
<u>CHAPITRE B</u>	<u>PROCEDURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 9 ET 9A DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS</u>	
	<u>SECTION 1 (article 9)</u>	1 B
B.1	FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE AUXQUELLES LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 SONT APPLICABLES	1 B
B.2	FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE AUXQUELLES LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 NE SONT PAS APPLICABLES	2 B
B.3	OBSERVATIONS OU DEMANDES SPECIALES FORMULEES PAR DES ADMINISTRATIONS	3 B
B.4	FREQUENCES SPECIALES PRESCRITES DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	4 B
B.5	FREQUENCES SUPERIEURES A 28.000 KHZ UTILISEES PAR DE NOMBREUSES STATIONS DANS UNE ZONE DETERMINEE	4 B
B.6	FICHES DE NOTIFICATION ANTICIPEES	4 B
B.9	FICHES DE NOTIFICATION RECUES PAR LE COMITE PLUS DE 30 JOURS APRES LA DATE NOTIFIEE DANS LA COLONNE 2c	5 B

		<u>Page</u>
B.10	TRAITEMENT DES FICHES RECUES PAR LE COMITE	5 B
B.12	FICHES DE NOTIFICATION INCOMPLETES	6 B
B.13	FICHES DE NOTIFICATION PRESENTEES DE NOUVEAU AU COMITE	6 B
B.14	"RETRAIT" DE FICHES DE NOTIFICATION	7 B
B.15	OBJECTIONS ET DEMANDES DE REEXAMEN	8 B
B.16	ANNULATIONS	8 B
B.17	RETABLISSEMENT AU FICHER DE REFERENCE D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE PRECEDEMMENT ANNULEES	8 B
B.20	CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE DE L'I.F.R.B.	9 B
B.28	EXAMEN PRELIMINAIRE DES FICHES DE NOTIFICATION	10 B
B.59	ETABLISSEMENT DES FEUILLES DE CALCUL	20 B
B.65	INSTRUCTION GENERALE CONCERNANT LA PREPARATION DE L'ETABLISSEMENT DES CARTES PERFOREES	22 B
B.67	ACHEMINEMENT DES DOSSIERS	23 B
B.72	MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES NON FONDAMENTALES DES ASSIGNATIONS DEJA INSCRITES DANS LE FICHER DE REFERENCE	23 B
B.73	ASSIGNATIONS SITUEES A UNE LIMITE DE BANDES ET ASSIGNATIONS DONT LES EMISSIONS EMPIETENT SUR UNE BANDE NON APPROPRIEE	24 B
B.74	PROCEDURE ADMINISTRATIVE AU COURS DE L'EXAMEN TECHNIQUE	24 B
B.84	ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION DE COPENHAGUE (1948) OU DE LA CONVENTION REGIONALE EUROPEENNE POUR LE SERVICE MOBILE RADIOMARITIME, COPENHAGUE (1948)	26 B
B.86	ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE L'ACCORD REGIONAL DE GENEVE (1960) CONCERNANT L'UTILISATION DES FREQUENCES DES BANDES 68 - 73 MHZ ET 76 - 87,5 MHZ PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION D'UNE PART ET PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE D'AUTRE PART	30 B

		<u>Page</u>
B.88	ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION, STOCKHOLM (1961)	30 B
B.90	ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINNE DE RADIODIFFUSION, GENEVE (1963)	31 B
B.100	PROCEDURE D'ENQUETE	33 B
B.143	INSCRIPTION AU FICHIER DE REFERENCE DES ASSIGNATIONS FIGURANT DANS LES HORAIRES DE RADIODIFFUSION A ONDES DECAMETRIQUES	46 B
B.150	INSCRIPTION AU FICHIER DE REFERENCE ET PUBLICATION DES CONCLUSIONS	48 B
B.157	REEXAMEN DES CONCLUSIONS	50 B
B.158	ANNULATION DES INSCRIPTIONS DU FICHIER DE REFERENCE	50 B
B.165	REVISION DES INSCRIPTIONS DU FICHIER DE REFERENCE	51 B
B.168	ETUDES ET RECOMMANDATIONS	52 B
	<u>SECTION 2 (Article 9A)</u>	53 B

<u>CHAPITRE C</u>	<u>PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 3.950 KHZ (4.000 KHZ DANS LA REGION 2) ET 28.000 KHZ, A L'EXCEPTION DES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OU AU SERVICE MOBILE MARITIME</u>	1 C
C.1	COORDINATION	1 C
C.2	EXAMEN TECHNIQUE	1 C
C.2.1	Vérification de l'examen préliminaire	1 C
C.2.2	Choix des assignations susceptibles d'être affectées	1 C
C.3	UTILISATION DE LA FEUILLE DE CALCUL N° 3 ET DE LA FEUILLE DE CALCUL N° 1	2 C
C.3.1	Renseignements à inscrire sur les feuilles de calcul	2 C
C.3.2	Renseignements de la colonne 5b	2 C
C.3.3	Renseignements de la colonne 9	3 C
C.3.3.1	Liaisons de longueur inférieure à 1000 km environ	3 C
C.3.3.2	Gain de l'antenne d'émission de l'assignation existante (TAG)	3 C
C.3.3.3	Gain de l'antenne d'émission de l'assignation nouvelle ou modifiée dans la direction du trajet de brouillage	4 C
C.3.3.3.1	Cas où l'antenne est à effet directif	4 C
C.3.3.3.2	Cas où l'antenne est dépourvue d'effet directif	6 C
C.3.3.4	Effet de discrimination de l'antenne de réception de l'assignation existante (RAD)	7 C
C.3.4	Renseignements de la colonne 10	8 C
C.3.5	Tracé des courbes de champ et représentation des valeurs des MUF sur la Feuille de calcul N° 1	9 C

		<u>Page</u>
C.4	APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-2 POUR LA DETERMINATION DE L'INTENSITE MINIMUM DU CHAMP A PROTEGER	17 C
C.4.1	Liaisons du service fixe (FX) entre points déterminés	17 C
C.4.2	Service de radiodiffusion et services pour lesquels il est fait mention d'une région de réception ou d'une portée utile, à l'exception des diffusions météorologiques (voir le paragraphe C.4.3) et des diffusions de presse (voir le paragraphe C.4.4)	18 C
C.4.3	Diffusions météorologiques dans les cas où une région de réception ou une portée utile sont indiquées	19 C
C.4.4	Diffusions de presse dans les cas où une région de réception ou une portée utile sont indiquées	21 C
C.5	APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-3 POUR LA DETERMINATION DE L'EFFET DE DISCRIMINATION DU RECEPTEUR	22 C
C.6	APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-1 POUR LA DETERMINATION DES RAPPORTS DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLEUR REQUIS	26 C
C.6.1	Définition	26 C
C.6.2	Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant un seul type de transmission	26 C
C.6.2.1	Radiotélégraphie A1 ou A2	26 C
C.6.2.2	Radiotélégraphie F1	28 C
C.6.2.3	Radiotéléphonie	28 C
C.6.3	Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission	29 C
C.6.4	Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale	30 C

	<u>Page</u>
C.6.4.1.1	Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une nouvelle assignation 31 C
C.6.4.1.2	Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une modification à une assignation existante 31 C
C.6.5	Examen des nouvelles fiches de notification comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission 32 C
C.6.6	Absorption aurorale (AA) 34 C
C.7	INTERPRETATION DES VALEURS DE LA MUF MEDIANE DU POINT DE VUE DE LA PROBABILITE D'UTILISA- TION DE LA FREQUENCE D'UNE ASSIGNATION 34 C
C.7.2	Périodes où la fréquence assignée est "normalement utilisable" pour la liaison intéressée 35 C
C.7.3	Phénomène de saut sur le trajet de brouillage 38 C
C.7.4	Application du principe représenté par le symbole "LtCT" 39 C
C.7.4.1	Services fixe (FX) et mobile terrestre (FB) 39 C
C.7.4.2	Service de radiodiffusion dans la zone tropicale 40 C
C.8	APPLICATION DU PRINCIPE REPRESENTÉ PAR LE SYMBOLE "AASA" 40 C
C.9	APPLICATION DES PRINCIPES REPRESENTES PAR LES SYMBOLES "AVLP" ET "AASA-AVLP" 42 C
C.10	PROTECTION REQUISE POUR LES ASSIGNATIONS EXISTANTES DE CERTAINS TYPES 43 C
C.10.1	Protection des assignations existantes com- portant des localités de réception situées sur le territoire relevant de l'administra- tion dont émane une nouvelle fiche de noti- fication 43 C

		<u>Page</u>
C.10.2	Protection des assignations existantes des services fixe (FX) ou mobile terrestre (FB) notifiées avec plusieurs localités ou une région de réception (y compris les réseaux, mais à l'exclusion des diffusions de presse ou météorologiques) (SPR)	44 C
C.10.3	Protection des assignations existantes notifiées comme étant utilisées occasionnellement (Observation 103 dans la colonne 13c)	45 C
C.10.4	Protection des assignations existantes dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée (Observation 116 dans la colonne 13b)	46 C
C.10.5	Protection des assignations existantes concernant des liaisons utilisant la propagation de l' "onde de sol" dans les bandes de fréquences supérieures à 14.350 kHz	47 C
C.10.6	Protection des assignations existantes concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)	47 C
C.10.7	Protection des assignations existantes concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)	48 C
C.10.8	Protection des assignations existantes à des stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime en partage avec d'autres services	48 C
C.10.9	Protection des assignations existantes à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 3.950 kHz (4.000 kHz dans la Région 2) et 28.000 kHz	48 C
C.11	EXAMEN DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION DE CERTAINS TYPES	51 C
C.11.1	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées à titre de modification ou de remplacement d'inscriptions collectives concernant des stations mobiles	51 C

		<u>Page</u>
C.11.2	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations aux stations de fréquence étalon	52 C
C.11.3	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées comme étant utilisées occasionnellement	52 C
C.11.4	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations non conformes aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, y compris des assignations dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée	53 C
C.11.5	Nouvelles fiches de notification concernant des liaisons utilisant la propagation de l' "onde de sol" dans les bandes de fréquences supérieures à 14.350 kHz	54 C
C.11.6	Nouvelles fiches de notification concernant le rétablissement au Fichier d'assignations de fréquence précédemment annulées	54 C
C.11.7	Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)	55 C
C.11.8	Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)	55 C
C.11.9	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 3.950 kHz (4.000 kHz dans la Région 2) et 28.000 kHz	56 C

<u>CHAPITRE D</u>	<u>PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 10 KHZ ET 2.850 KHZ, ENTRE 3.155 KHZ ET 3.400 KHZ ET ENTRE 3.500 KHZ ET 3.950 KHZ (4.000 KHZ DANS LA REGION 2)</u>	1 D
D.1	COORDINATION	1 D
D.2	EXAMEN TECHNIQUE	1 D
D.2.1	Vérification de l'examen préliminaire	1 D
D.2.2	Choix des assignations susceptibles d'être affectées	1 D
D.3	UTILISATION DE LA FEUILLE DE CALCUL N° 5	2 D
D.3.1	Renseignements à inscrire sur les feuilles de calcul	2 D
D.3.2	Renseignements de la colonne 5b	2 D
D.3.3	Renseignements de la colonne 9	2 D
D.3.4	Renseignements de la colonne 10	2 D
D.3.5	Tables des intensités de champ à utiliser	3 D
D.3.6	Valeurs des intensités de champ (fréquences supérieures à 3.500 kHz)	4 D
D.4	APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-2 POUR LA DETERMINATION DE L'INTENSITE MINIMUM DU CHAMP A PROTEGER	4 D
D.4.2	Liaisons du service fixe (FX) entre points déterminés	4 D
D.4.3	Liaisons autres que celles du service fixe entre points déterminés (services tels que le service mobile terrestre FB, le service mobile maritime FC, etc. où la protection est requise dans une région, notifiée ou non, au lieu de l'être en un point donné), à l'exception de la radiodiffusion et des radiophares sans effet directif	6 D
D.4.4	Service de radiodiffusion	9 D

		<u>Page</u>
D.4.5	Radiophares sans effet directif	10 D
D.4.6	Diffusions météorologiques et diffusions de presse dans les cas où une région de réception ou une portée utile sont indiquées (fréquences supérieures à 3.500 kHz)	13 D
D.5	APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-3 POUR LA DETERMINATION DE L'EFFET DE DISCRIMINATION DU RECEPTEUR	13 D
	TABLE DES BANDES PASSANTES DU RECEPTEUR DE L'EMISSION DESIREE	15 D
D.6	APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-1 POUR LA DETERMINATION DES RAPPORTS DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLEUR REQUIS	18 D
D.6.1	Définition	18 D
D.6.2	Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant un seul type de transmission (fréquences inférieures à 3.400 kHz)	19 D
D.6.2.1	Radiotélégraphie A1 ou A2 (fréquences comprises entre 1.605 kHz et 3.400 kHz)	19 D
D.6.2.2	Radiotélégraphie F1 (fréquences comprises entre 1.605 kHz et 3.400 kHz)	20 D
D.6.2.3	Radiotéléphonie (fréquences comprises entre 1.605 kHz et 3.400 kHz)	20 D
D.6.3	Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission (fréquences comprises entre 10 kHz et 3.400 kHz)	21 D
D.6.4	Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale	22 D
D.6.4.1.1	Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une nouvelle assignation	22 D

		<u>Page</u>
D.6.4.1.2	Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une modification à une assignation existante	23 D
D.6.5	Examen des nouvelles fiches de notification comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission (fréquences comprises entre 10 kHz et 3.400 kHz)	24 D
D.7	APPLICATION DU PRINCIPE REPRESENTÉ PAR LE SYMBOLE "LtCT"	25 D
D.8	APPLICATION DU PRINCIPE REPRESENTÉ PAR LE SYMBOLE "AASA"	26 D
D.9	APPLICATION DES PRINCIPES REPRESENTÉS PAR LES SYMBOLES "AVLP" ET "AASA-AVLP"	28 D
D.10	PROTECTION REQUISE POUR LES ASSIGNATIONS EXISTANTES DE CERTAINS TYPES	29 D
D.10.1	Protection des assignations existantes comportant des localités de réception situées sur le territoire relevant de l'administration dont émane une nouvelle fiche de notification	29 D
D.10.2	Protection des assignations existantes des services fixe (FX) ou mobile terrestre (FB) ou mobile maritime (FC) notifiées avec plusieurs localités ou une région de réception (y compris les réseaux, mais à l'exclusion des diffusions de presse ou météorologiques (Principe "SPR")	29 D
D.10.3	Protection des assignations existantes notifiées comme étant utilisées occasionnellement (Observation 103 dans la colonne 13c)	31 D
D.10.4	Protection des assignations existantes dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée (Observation 116 dans la colonne 13b)	32 D
D.10.5	Protection des assignations existantes concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)	32 D

		<u>Page</u>
D.10.6	Protection des assignations existantes concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)	32 D
D.10.7	Protection des assignations collectives concernant des fréquences assignées à des pays déterminés pour des communications entre navires	33 D
D.10.8	Protection des assignations collectives concernant des fréquences assignées à des pays déterminés pour des communications des navires vers la terre	33 D
D.10.9	Protection des assignations existantes à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 2.505 kHz et 3.950 kHz (4.000 kHz dans la Région 2)	33 D
D.11	EXAMEN DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION DE CERTAINS TYPES	35 D
D.11.1	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées à titre de modification ou de remplacement d'inscriptions collectives concernant des stations mobiles	35 D
D.11.2	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations aux stations de fréquence étalon	36 D
D.11.3	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées comme étant utilisées occasionnellement	36 D
D.11.4	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations non conformes aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications ou des assignations dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée	37 D
D.11.5	Nouvelles fiches de notification concernant le rétablissement au Fichier d'assignations de fréquence précédemment annulées	38 D

		<u>Page</u>
D.11.6	Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)	38 D
D.11.7	Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)	39 D
D.11.8	Nouvelles fiches de notification concernant des fréquences assignées par des pays déterminés pour des communications entre navires	39 D
D.11.9	Nouvelles fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 2.505 kHz et 3.950 kHz (4.000 kHz dans la Région 2)	40 D

<u>CHAPITRE E</u>	<u>CONCLUSIONS FORMULEES A L'EGARD DES FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT DES FREQUENCES DES BANDES COMPRISES ENTRE 10 KHZ ET 28.000 KHZ A L'EXCEPTION DES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION ENTRE 5.950 KHZ ET 26.100 KHZ, AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2.850 KHZ ET 18.030 KHZ OU AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4.000 KHZ ET 28.000 KHZ</u>	1 E
E.1	GENERALITES	1 E
E.2	CONCLUSIONS PARTIELLES	2 E
E.3	CONCLUSION D'ENSEMBLE	3 E
E.3.1	Conclusions défavorables en conséquence desquelles la fiche de notification n'est pas insérée dans le Fichier de référence et est retournée à l'administration notificatrice	3 E
E.3.1.1	Conclusion représentée par les symboles B et X	3 E
E.3.1.2	Conclusion représentée par les symboles B et X et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 518	4 E
E.3.1.3	Conclusion représentée par les symboles B et X et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 535	5 E
E.3.1.4	Conclusion représentée par les symboles D et X	5 E
E.3.1.5	Conclusion représentée par les symboles D et X et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 535	5 E
E.3.1.6	Conclusion représentée par les symboles D, B et X	6 E
E.3.2	Conclusions en conséquence desquelles la fiche de notification est insérée dans le Fichier de référence et l'assignation intéressée est prise en considération au cours de l'examen des fiches de notification reçues ultérieurement	7 E

		<u>Page</u>
E.3.2.1	Conclusion favorable représentée par le symbole A (colonne 13a) et non accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b	7 E
E.3.2.2	Conclusion représentée par le symbole E (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole C (colonne 13c) suivi d'une date	8 E
E.3.2.3	Conclusion représentée par le symbole A (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b (conclusion favorable avec réserve, dite "conclusion AA", voir le numéro 511 du Règlement des radiocommunications)	10 E
E.3.2.4	Conclusion défavorable représentée par le symbole B (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par le symbole 515 (colonne 13b) et le symbole B (colonne 13c) suivi d'une date	13 E
E.3.2.5	Conclusion défavorable représentée par le symbole B (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles B et 515 (colonne 13b) et le symbole B (colonne 13c) suivi d'une date	14 E
E.3.2.6	Conclusion représentée par le symbole B (colonne 13a), accompagnée du symbole C (colonne 13c), suivi d'une date	15 E
E.3.2.7	Conclusion défavorable représentée par les symboles C et V (colonne 13a)	16 E
E.3.2.8	Conclusion représentée par le symbole D (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 116 (colonne 13b) - seule la partie de l'assignation qui est située dans la bande de fréquences appropriée est prise en considération au cours de l'examen des fiches de notification reçues ultérieurement	17 E
E.3.3	Conclusions en conséquence desquelles la fiche de notification est insérée dans le Fichier de référence et l'assignation intéressée n'est pas prise en considération au cours de l'examen des fiches de notification reçues ultérieurement	18 E

		<u>Page</u>
E.3.3.1	Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 525 (colonne 13b) et le symbole 115 (colonne 13c)	20 E
E.3.3.2	Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D, A et 525 (colonne 13b) et le symbole 115 (colonne 13c)	20 E
E.3.3.3	Conclusion représentée par le symbole DB (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 526 (colonne 13b) et les symboles B et 115 (colonne 13c)	21 E
E.3.3.4	Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 530 (colonne 13b)	21 E
E.3.3.5	Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D, A et 530 (colonne 13b)	22 E
E.3.3.6	Conclusion représentée par le symbole DB (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 531 (colonne 13b) et le symbole B (colonne 13c)	23 E
E.3.3.7	Conclusion représentée par les symboles C et X (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole X (colonne 13c)	23 E
E.3.3.8	Conclusion représentée par le symbole T (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole T (colonne 13c)	24 E
E.3.3.9	Conclusion représentée par le symbole Y (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole Y (colonne 13c)	24 E
E.4	CLASSIFICATION DES RESULTATS DE L'APPLI- CATION DE LA PROCEDURE TECHNIQUE	24 E

E.5	CONCLUSION FORMULEE A L'EGARD D'UNE NOUVELLE ASSIGNATION CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	26 E
E.5.1	Cas où il existe déjà au Fichier de référence une ou plusieurs assignations de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification (AASA), qui ou bien ne portent pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a, ou bien portent dans cette colonne le symbole A (accompagné ou non du symbole A dans la colonne 13b) ou le symbole E (accompagné du symbole C dans la colonne 13c)	26 E
	TABLE 1 - 3.950 KHZ (4.000 KHZ DANS LA REGION 2)- 28.000 KHZ - NOUVELLE ASSIGNATION CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	27 E
	TABLE 2 - 10 KHZ - 3.950 KHZ (4.000 KHZ DANS LA REGION 2) - NOUVELLE ASSIGNATION CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	31 E
E.5.2	Cas où le principe représenté par le symbole "AASA" n'est pas applicable	34 E
E.6	CONCLUSION FORMULEE A L'EGARD D'UNE MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE ASSIGNATION "AA", "B" ou "CV" EXISTANTE CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS OU D'UNE ASSIGNATION CONFORME A CES DISPOSITIONS ET QUI OU BIEN NE COMPORTE PAS DE SYMBOLE DE CONCLUSION DANS LA COLONNE 13a ET PAS DE DATE DANS LA COLONNE 2a, OU BIEN COMPORTE LE SYMBOLE E DANS LA COLONNE 13a	35 E
E.6.1	Modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante ayant fait l'objet d'une conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b (assignation "AA")	35 E

E.6.2	Modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante ayant fait l'objet d'une conclusion représentée par les symboles B ou C et V dans la colonne 13a	36 E
E.6.3	Modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante qui, ou bien ne comporte pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a et pas de date dans la colonne 2a, ou bien comporte le symbole E dans la colonne 13a	38 E
E.7	CONCLUSION FORMULEE A L'EGARD D'UNE MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE ASSIGNATION EXISTANTE CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	39 E
	TABLE 3 - 3.950 KHZ (4.000 KHZ DANS LA REGION 2) - 28.000 KHZ - MODIFICATION A UNE ASSIGNATION EXISTANTE CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	40 E
	TABLE 4 - 10 KHZ - 3.950 KHZ (4.000 KHZ DANS LA REGION 2) - MODIFICATION A UNE ASSIGNATION EXISTANTE CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS	65 E
E.9	CONCLUSIONS FORMULEES A L'EGARD DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT DES ASSIGNATIONS A DES STATIONS DE FREQUENCE ETALON	90 E
E.10	CONCLUSIONS FORMULEES A L'EGARD DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT DES ASSIGNATIONS A DES STATIONS AERONAUTIQUES OR DANS LES BANDES PARTAGEES ENTRE LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR ET D'AUTRES SERVICES ENTRE 2.505 KHZ ET 28.000 KHZ	90 E

<u>CHAPITRE F</u>	<u>PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES</u> <u>DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU</u> <u>SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2.850 KHZ ET</u> <u>18.030 KHZ ET CONCLUSIONS FORMULEES</u>	1 F
F.1	COORDINATION	1 F
F.2	EXAMEN TECHNIQUE	1 F
F.2.1	Vérification de l'examen préliminaire	1 F
F.2.2	Choix des assignations susceptibles d'être affectées	2 F
F.3	NORMES TECHNIQUES	3 F
F.4	UTILISATION DES NORMES TECHNIQUES - SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE R	3 F
F.5	UTILISATION DES NORMES TECHNIQUES - SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR	5 F
F.6	INSCRIPTION DES FICHES DE NOTIFICATION DANS LE FICHIER DE REFERENCE	5 F
F.6.1	Stations du service mobile aéronautique R dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service	5 F
F.6.2	Stations du service mobile aéronautique OR dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service	6 F
F.6.3	Stations fonctionnant en dérogation aux dispositions du Règlement des radiocommu- nications	7 F
F.7	TRAITEMENT DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A DES STATIONS AERONAUTIQUES OR DANS LES BANDES PARTAGEES ENTRE LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR ET D'AUTRES SERVICES AU-DESSUS DE 2.505 KHZ	8 F

		<u>Page</u>
<u>CHAPITRE G</u>	<u>PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES</u> <u>DE FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU</u> <u>SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4.000 KHZ ET</u> <u>28.000 KHZ ET CONCLUSIONS FORMULEES</u>	1 G
G.1	COORDINATION	1 G
G.2	EXAMEN TECHNIQUE	1 G
G.2.1	Vérification de l'examen préliminaire	1 G
G.2.2	Choix des assignations susceptibles d'être affectées	2 G
G.3	NORMES TECHNIQUES	4 G
G.3.1	Norme technique E-1	4 G
G.4	EXEMPLE I : Probabilité de brouillage nuisible causé par une nouvelle station B à la réception des émissions de la station côtière A par les stations de navire	5 G
G.4.1	Limite de la portée utile de la station A à un moment déterminé du jour	6 G
G.4.2	Détermination de l'intensité de champ de la station B (champ brouilleur)	8 G
G.4.3	Détermination de la zone où des brouillages nuisibles sont probables	8 G
G.4.4	Conclusion formulée	11 G
G.5	EXEMPLE II : Probabilité de brouillage nuisible causé par une nouvelle station B à la réception des émissions des stations de navire par la station côtière A	13 G
G.5.1	Limite de la zone de service de la station côtière de réception à un moment déterminé du jour	14 G
G.5.2	Détermination de l'intensité du champ de la station B (champ brouilleur)	14 G
G.5.3	Détermination de la zone où des brouillages nuisibles sont probables	15 G
G.5.4	Conclusion formulée	16 G

		<u>Page</u>
G.6	EXAMEN TECHNIQUE, PAR RAPPORT AUX ASSIGNATIONS OU ALLOTISSEMENTS DE FREQUENCE A DES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME, DES FICHES DE NO- TIFICATION CONCERNANT DES MODIFICATIONS A DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE EXISTANTES	17 G
G.7	EXAMEN TECHNIQUE DES FICHES DE NOTIFICATION PAR RAPPORT AUX ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A DES STATIONS AUTRES QUE DES STATIONS DU SER- VICE MOBILE MARITIME	17 G
G.8	PROTECTION DES ASSIGNATIONS EXISTANTES A DES STATIONS DU SERVICE MOBILE DANS LES BANDES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE MARITIME EN PAR- TAGE AVEC D'AUTRES SERVICES DANS LA GAMME COMPRISE ENTRE 4.000 KHZ ET 28.000 KHZ	18 G
G.9	INSCRIPTION DES FICHES DE NOTIFICATION DANS LE FICHIER DE REFERENCE	18 G
G.9.1	Stations côtières radiotéléphoniques	18 G
G.9.2	Stations côtières radiotéléphoniques	19 G
G.9.3	Stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes qui leur sont attribuées en ex- clusivité	20 G
G.9.4	Stations fixes fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 208, 209 ou 211 du Règlement des radiocommunications	20 G
G.9.5	Stations fixes fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 213 du Règlement des radiocommunications	20 G
G.9.6	Stations fonctionnant en dérogation aux dis- positions du Règlement des radiocommunications	20 G

<u>CHAPITRE H</u>	<u>APPLICATION PAR L'I.F.R.B. DES DISPOSITIONS DES ACTES FINAUX DE LA C.A.E.R. CHARGEE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FREQUENCES POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES (GENEVE, 1963)</u>	1 H
	Introduction	1 H
H.1	Renseignements nécessaires au calcul de la distance de coordination	2 H
H.2	Méthodes de calcul de la distance de coordi- nation	4 H
H.3	Renseignements supplémentaires de nature à faciliter la tâche du Comité	5 H
<u>ANNEXE 1</u>	FEUILLE DE CALCUL N° 3 (3.900 KHZ - 28.000 KHZ)	
<u>ANNEXE 2</u>	COMPLEMENT DE LA FEUILLE DE CALCUL N° 3	
<u>ANNEXE 3</u>	FEUILLE DE CALCUL N° 1	
<u>ANNEXE 4</u>	FEUILLE DE CALCUL N° 5 (10 KHZ - 3.900 KHZ)	
<u>ANNEXE 5</u>	RAPPORTS DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLEUR : Gamme de fréquences de 3.500 kHz à 28.000 kHz	

I.F.R.B. Genève	1er octobre 1965
REGLES DE PROCEDURE DE L'I.F.R.B. Troisième édition	
<u>Objet</u> : Traitement, examen technique et conclusions formulées à l'égard des fiches de notification, selon la procédure spécifiée aux articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications.	

CHAPITRE A

INTRODUCTION

- A.1 Dans les présentes Règles de procédure, le Comité a inclus certaines des décisions qu'il a adoptées à l'égard de questions techniques et administratives relatives au traitement et à l'examen technique, selon la procédure spécifiée aux articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications, des fiches de notification. Pour ce qui concerne les stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquence attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5.950 kHz et 26.100 kHz, voir l'article 10 du Règlement des radiocommunications.
- A.2 Le présent document est destiné à aider les membres du Comité à traiter uniformément les assignations de toutes les administrations lorsqu'ils proposent au Comité des conclusions à l'égard des fiches de notification, et à servir d'instruction au personnel du Département du Fichier de référence des fréquences (ci-après dénommé "Département du Fichier") et du Département des examens techniques (ci-après dénommé "Département des examens") pour le traitement préliminaire des fiches de notification et l'établissement des données relatives à la probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'assignations déjà

inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (ci-après dénommé "le Fichier de référence").

A.3 Le personnel à qui sont destinées les présentes instructions doit être familiarisé avec les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'assignation des fréquences (Chapitre II comprenant le Tableau de répartition des bandes de fréquences, articles 9 et 9A, etc.).

A.4 Les définitions suivantes ont été établies aux fins des présentes Règles de procédure :

A.4.1 L'expression "assignation existante" désigne une assignation déjà inscrite au Fichier de référence et à l'égard de laquelle, aux termes des articles 9 et 9A du Règlement des radiocommunications, le Comité a à déterminer la probabilité de brouillages nuisibles résultant, soit de la mise en service d'une nouvelle assignation, soit de la mise à exécution d'une modification à une assignation déjà inscrite au Fichier de référence. En d'autres termes, les assignations existantes sont celles dont il convient de déterminer la protection (ce sont les "assignations à protéger"). Leur signal à la localité de réception est le "signal désiré".

A.4.2 L'expression "nouvelle fiche de notification" désigne une fiche de notification reçue par le Comité et qui a trait, soit à une nouvelle assignation, soit à une modification à une assignation existante. Aux termes des articles 9 ou 9A du Règlement des radiocommunications, le Comité a à examiner cette nouvelle fiche de notification et, le cas échéant, à formuler à son égard une conclusion fondée sur la probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations existantes ou sur le respect des distances de coordination. Le signal d'une nouvelle assignation (ou d'une assignation modifiée) au point de réception d'une assignation existante est le "signal brouilleur".

A.4.3 Le "rapport de protection" d'une assignation existante contre une nouvelle assignation ou une assignation modifiée est le rapport, exprimé en décibels, entre l'intensité du champ désiré et l'intensité

du champ brouilleur, telles qu'elles résultent du calcul. Dans certains cas, il convient d'ajouter à ce rapport de protection calculé des suppléments résultant généralement d'hypothèses techniques faites par le Comité et précisées dans les présentes Règles de procédure.

A.4.4 Dans le cas où la nouvelle fiche de notification examinée par le Comité a trait à une nouvelle assignation, l'expression "assignation affectée" désigne une assignation dont, pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de la nouvelle assignation, le rapport de protection calculé est inférieur au nombre ou au plus petit des deux nombres, selon la gamme de fréquences intéressée, qui figurent dans la colonne convenable de la Norme technique A-1 sur la ligne correspondant à la nature de l'assignation existante affectée. Il est à noter à cet égard que, en raison de certains autres facteurs techniques et de facteurs d'exploitation spécifiée dans les présentes Règles de procédure, une "assignation affectée" peut ne pas motiver une conclusion défavorable relativement aux dispositions des numéros 502, 503 ou 639AU du Règlement des radiocommunications.

A.4.5. Dans le cas où la nouvelle fiche de notification examinée par le Comité a trait à une modification à une assignation existante, l'expression "assignation affectée" désigne une assignation existante dont pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de l'assignation modifiée, le rapport de protection calculé se trouve réduit ou si, au lieu de diminuer, la période d'utilisation en commun ou le nombre de voies affectées augmente du fait de la modification et est inférieur au nombre ou au plus petit des deux nombres, selon la gamme de fréquences intéressée, qui figurent dans la colonne convenable de la Norme technique A-1 sur la ligne correspondant à la nature de l'assignation existante affectée. Il est à noter que, dans ce cas également, en raison de certains autres facteurs techniques et de facteurs d'exploitation spécifiés dans les présentes Règles de procédure, une "assignation affectée" peut ne pas motiver une conclusion défavorable relativement aux dispositions des numéros 502, 503 ou 639AU du Règlement des radiocommunications.

A.4.6 Le mot "période" signifie "heures de la journée pendant l'une des quatre phases de l'activité solaire DL, JL, DA et JA".

A.5 DOCUMENTATION A UTILISERA.5.1 Normes techniques

- A-1 Rapports de protection signal/brouilleur
- A-2 Intensité minimum du champ à protéger
- A-3 Tables de "discrimination des récepteurs"
- A-4 Gain des antennes
- A-5 Propagation de l'onde de sol et de l'onde ionosphérique pour la gamme de fréquences comprise entre 10 kHz et 3900 kHz

- B-1 Courbes d'intensité de champ pour les liaisons de longueur supérieure à 4000 km (courbes dites de Mexico) pour la gamme de fréquences de 6 à 21 MHz
(Cette norme contient également des indications sur la MUF médiane)

- B-2 Courbes de propagation aux distances inférieures ou égales à 4000 km dans la gamme des fréquences de 4 MHz et 20 MHz
(Cette norme contient des données sur l'intensité de champ et sur la MUF médiane)

- Tables des intensités de champ aux distances inférieures ou égales à 4000 km
(Ces tables sont dérivées des bases des courbes d'intensité de champ qui figurent dans la Norme technique B-2)

- Graphiques indiquant les heures d'utilisation normale des fréquences de 4 à 15 MHz aux distances inférieures ou égales à 4000 km
(Ces graphiques sont dérivés des bases des courbes de MUF qui figurent dans la Norme technique B-2)

- C-1 Courbes de MUF et de LUF pour des liaisons de longueur supérieure à 4000 km

- D-1 Courbes de protection des stations du service mobile aéronautique R

D-2 Courbes de protection des stations du service mobile aéronautique OR

E-1 Cartes de courbes équi-champ pour le service mobile maritime

"Cahiers bleus" du C.P.F. - Cartes d'intensité de champ pour les
distances supérieures à 4000 km

"Cahiers bruns" du C.P.F. - Cartes d'intensité de champ pour les distances
inférieures à 4000 km

Circulaire 462 du National Bureau of Standards

Note : La Norme technique C-1, qui s'applique à des liaisons entre points déterminés est à utiliser à titre de vérification des valeurs de la MUF pour des liaisons entre des points définis de façon plus précise que dans la Norme technique B-1, ainsi que dans les cas où le trajet considéré ne figure pas dans la Norme technique B-1. Lorsque le trajet considéré ne figure ni dans la Norme technique B-1, ni dans la Norme technique C-1, il convient de calculer l'intensité de champ au moyen des "Cahiers bleus" du C.P.F.

A.5.2 Feuilles de calcul

N° 1 - Transparent comprenant une grille pour l'étude des probabilités de brouillages nuisibles. Cette feuille de calcul est destinée à compléter la Feuille de calcul N° 3 dans le cas où se posent des problèmes de MUF, ou des questions de "contraste"

N° 2 - Feuille pour faire les calculs d'intensité de champ au moyen des données des "Cahiers bleus" du C.P.F.

N° 3 - Feuille de calcul pour l'étude des probabilités de brouillages nuisibles entre 3.900 kHz et 28.000 kHz

N° 5 - Feuille de calcul pour l'étude des probabilités de brouillages nuisibles entre 10 kHz et 3.900 kHz.

- A.5.3 Règlement des radiocommunications de Genève (1959)
- A.5.4 Fascicule intitulé "Classification des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications du point de vue de l'application du numéro 501 du Règlement des radiocommunications"
- A.5.5 Préface à la Liste internationale des fréquences
- A.6 UTILISATION DE LA CALCULATRICE ELECTRONIQUE

Les calculs récurrents qui font partie des procédures techniques décrites dans les présentes Règles de procédure sont exécutés totalement ou partiellement, selon le cas, au moyen de la calculatrice électronique de l'I.F.R.B.

CHAPITRE B

PROCEDURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES
FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 9 ET 9A DU
REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

LA MATIERE CONSTITUANT CE CHAPITRE A ETE DISPOSEE DANS LE MEME ORDRE
QUE DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

SECTION 1

Assignations de fréquence notifiées conformément aux dispositions de

l'article 9

du Règlement des radiocommunications, à l'exception des assignations de fréquence aux stations du service fixe ou du service mobile situées par rapport à une station terrienne, en deçà de la distance de coordination, dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz (pour ces assignations de fréquence, voir SECTION 2)

Dispositions
du Règlement
des radiocom-
munications

B.1

Numéro 486

Numéro 487

Notification des assignations de fréquence
=====

FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE AUXQUELLES LES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 SONT APPLICABLES

Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux stations qui sont décrites aux numéros 486 et 487 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la notification :

- a) de nouvelles assignations de fréquence
- b) de modifications aux caractéristiques fondamentales d'assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence

- c) d'assignations de fréquence figurant dans le Fichier de référence, qui ont été annulées (en tout ou partie) par l'administration notificatrice et dont cette dernière a demandé le rétablissement dans le Fichier de référence.

Note : Le traitement des fiches de notification concernant des modifications aux caractéristiques non fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence est décrit au paragraphe B.72 des présentes Règles.

B.2 FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION DE FREQUENCE AUXQUELLES LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 NE SONT PAS APPLICABLES

- a) Fiches de notification concernant des fréquences prescrites dans le Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service et d'une classe déterminés, par exemple les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz, les fréquences des stations radio-télégraphiques de navire fonctionnant entre 4'000 kHz et 28'000 kHz dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité (appendice 15 au Règlement) etc.

Voir le paragraphe B.4.

- b) Fiches de notification concernant des fréquences destinées à être utilisées pour des communications entre stations mobiles

Les fréquences destinées à être utilisées pour des communications entre stations mobiles ne sont pas prévues dans le Règlement comme devant être notifiées à l'I.F.R.B. Toute fiche de notification de cette nature est donc retournée à l'administration dont elle émane.

Exceptions :

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence avec le symbole H (date) dans la colonne 13c les assignations de fréquence servant aux communications entre navires dans les bandes régionales et notifiées par des administrations sur des fréquences qui ont été

spécifiées dans les listes adoptées par la C.A.E.R. de Genève (1951), ou sur des fréquences assignées par la C.A.E.R. à l'administration notificatrice pour des communications de navires vers la terre. Pour ces assignations, le symbole "*" est inséré dans la colonne 2a.

Note : Pour les fréquences servant aux communications entre navires dans les bandes comprises entre 1.605 et 3.600 kHz dans la Région 1, voir également la Résolution N° 15.

Le Comité inscrit dans le Fichier de référence avec le symbole HHH dans la colonne 13c, mais sans date dans les colonnes 2a, 2b ou 2d, les assignations de fréquence servant aux communications entre navires notifiées par les administrations dans les bandes régionales et autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus ; ce n'est qu'à titre d'information qu'elles sont publiées dans la Liste internationale des fréquences.

Le Comité inscrit également dans le Fichier de référence avec le symbole AP18 dans la colonne 13b les assignations de fréquence (à l'exception de la fréquence 156,8 MHz) prescrites à l'appendice 18 du Règlement pour les communications entre navires dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz.

- c) Fiches de notification d'assignation de fréquence à des stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5.950 kHz et 26.100 kHz

Les fiches de notification en question sont retournées à l'administration dont elles émanent aux fins de réexamen et, le cas échéant, de notification conformément à la procédure décrite à l'article 10 du Règlement.

B.3

OBSERVATIONS OU DEMANDES SPECIALES FORMULEES PAR DES ADMINISTRATIONS

Dès réception d'une fiche de notification, le Département du Fichier (Section "Dossiers") examine toute observation ou demande spéciale formulée par l'administration notificatrice dans la lettre

de couverture ou sur la fiche et, si besoin est, prend l'initiative des mesures voulues en inscrivant une observation destinée au membre intéressé du Comité ou en rédigeant un projet de réponse à l'administration notificatrice.

Numéro 488 B.4 FREQUENCES SPECIALES PRESCRITES DANS LE REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Sauf en ce qui concerne les stations de fréquence étalon et les stations utilisant des fréquences prescrites à l'appendice 18 au Règlement, il convient de renvoyer à l'administration dont elle émane toute fiche de notification concernant une fréquence prescrite dans ledit Règlement comme devant être utilisée en commun par des stations d'un service ou d'une classe déterminée. Ces fréquences sont énumérées au Tableau N° 7 de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Numéro 490 B.5 FREQUENCES SUPERIEURES A 28.000 kHz UTILISEES PAR DE NOMBREUSES STATIONS DANS UNE ZONE DETERMINEE

Les assignations de fréquence notifiées au Comité conformément aux dispositions du numéro 490 du Règlement et inscrites dans le Fichier de référence portent le symbole "RR490" dans la colonne 13c.

Numéro 491 B.6 FICHES DE NOTIFICATION ANTICIPEES

Lorsqu'une fiche de notification complète parvient au Comité avant la date de mise en service de l'assignation, mais pas plus de quatre-vingt-dix jours avant cette date, ou deux ans lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station du service fixe ou du service mobile dont il est question au numéro 492A du Règlement des radiocommunications (fiche de notification anticipée), le Comité adresse à l'administration notificatrice un message postal pour l'informer qu'il examinera cette fiche conformément aux dispositions appropriées des numéros 500 à 506 ou 570AA à 570AE du Règlement et pour attirer son attention sur la nécessité de confirmer au Comité dans un délai de trente jours après la date inscrite dans la colonne 2c la date effective de mise en service de l'assignation. Si le Comité reçoit en temps voulu la confirmation de la date effective de mise en service, l'avis pertinent est joint au dossier et les dispositions voulues sont prises selon la procédure normale. Si la date effective de mise en service n'est pas confirmée au Comité en temps voulu (voir le

numéro 538 ou les numéros 570BF et 570BG du Règlement), la fiche de notification anticipée est retournée à l'administration notificatrice, l'inscription dans le Fichier de référence est annulée conformément aux dispositions du numéro 539 ou du numéro 570BH du Règlement, et toute nouvelle notification concernant l'assignation dont il s'agit sera soumise à un nouvel examen et fera l'objet d'une nouvelle conclusion du Comité, la date déterminant l'ordre d'examen étant celle de la réception de cette fiche par le Comité.

B.7 Si la date inscrite dans la colonne 2c d'une fiche de notification complète est postérieure au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de la fiche par le Comité, ou, dans le cas d'une assignation dont il est question au numéro 492A du Règlement des radiocommunications, si cette date est postérieure de plus de deux ans à la date de réception de la fiche par le Comité, la fiche de notification est retournée à l'administration dont elle émane; en même temps, le Comité fait connaître à celle-ci qu'il ne peut traiter la fiche pour le moment et qu'il convient donc de la lui présenter de nouveau en temps opportun.

B.8 Le Département du Fichier (Section "Dossiers") tient un registre des fiches de notification anticipées.

Numéro 492 B.9 FICHES DE NOTIFICATION RECUES PAR LE COMITE PLUS DE 30 JOURS APRES LA DATE NOTIFIEE DANS LA COLONNE 2c

Le Comité insère le symbole D dans la colonne 13c en regard des assignations en question lorsqu'il y a lieu de les inscrire dans le Fichier de référence (pour les nouvelles assignations seulement).

Procédure à suivre pour l'examen préliminaire des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

B.10 TRAITEMENT DES FICHES RECUES PAR LE COMITE

Le Département du Fichier (Section "Dossiers") place chaque fiche de notification reçue par le Comité dans un Dossier G (ou dans un Dossier GR pour les fiches qui sont présentées de nouveau) et remplit dans toute la mesure du possible le recto de la couverture de ce dossier. Lorsqu'il s'agit d'une modification apportée aux caractéristiques

fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence tous les dossiers antérieurs relatifs à cette assignation sont extraits des archives et placés à l'intérieur du nouveau Dossier G (ou GR pour les fiches qui sont présentées de nouveau). Le cas échéant, toute instruction spéciale dont il y a lieu de tenir compte au cours de l'examen est également insérée dans le dossier. Dans le cas d'une fiche de notification anticipée, un cavalier rouge est fixé au dossier (en haut à gauche).

- B.11 Le Département du Fichier (Section "Dossiers") inscrit chaque fiche de notification dans le Registre G (ou GR pour les fiches qui sont présentées de nouveau), et l'ordre dans lequel se présente la fiche dans le registre détermine le numéro à inscrire sur le dossier. La conclusion portera le même numéro. Les dossiers sont ensuite transmis immédiatement à la Section "Assignations" du Département du Fichier.

Numéro 496 B.12 FICHES DE NOTIFICATION INCOMPLETES

En ce qui concerne les fiches de notification incomplètes, voir le paragraphe B.29.

B.13 FICHES DE NOTIFICATION PRESENTEES DE NOUVEAU AU COMITE

Toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité dans les délais prescrits au numéro 535 du Règlement est fixée au recto du Dossier G original et placée, avec une photocopie de la lettre d'envoi de l'administration notificatrice, à l'intérieur du nouveau dossier qui portera un numéro de référence GR. (Cependant, dans le cas de toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité après avoir fait l'objet initialement d'une conclusion défavorable relativement au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, le nouveau dossier portera un numéro de référence G). Le Dossier GR est complété dans toute la mesure du possible par le Département du Fichier (Section "Dossiers"). A cet égard, il convient de veiller tout particulièrement à ce que l'administration notificatrice indique clairement que l'assignation a été en service pendant au moins 60 jours sans qu'aucune plainte en brouillage

nuisible en soit résultée. Faute d'une déclaration formelle sur ce point, un message postal établi sur une formule type est immédiatement envoyé à l'administration notificatrice. Le Dossier GR (ou G) est ensuite transmis au Département du Fichier (Section "Assignations"). Dans le cas de toute fiche de notification présentée de nouveau aux termes du numéro 514 du Règlement, un cavalier bleu est fixé au dossier (en haut à gauche).

B.14 "RETRAIT" DE FICHES DE NOTIFICATION

Lorsqu'une administration, ayant été informée que le Comité a formulé une conclusion défavorable relativement à tout ou partie d'une fiche de notification (qu'il s'agisse d'une nouvelle assignation ou d'une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier), fait connaître au Comité qu'elle "retire" ou qu'elle "annule" la partie de la fiche initiale à l'égard de laquelle a été formulée cette conclusion défavorable, il n'y a lieu de procéder à aucune annulation dans le Fichier de référence puisqu'aucune des données en cause n'y figure. En pareil cas, il convient de procéder de la manière suivante :

- le Département du Fichier (Section "Dossiers") fixe le message de "retrait" ou d'"annulation" reçu de l'administration notificatrice à l'intérieur du Dossier G ou GR intéressé et l'inscrit dans le registre des annulations avec la mention "retrait"; le dossier est transmis ensuite au Département du Fichier (Section "Assignations");
- le Département du Fichier (Section "Assignations") vérifie dans le Fichier de référence que toute inscription ayant trait à l'assignation en question est bien conforme à la dernière conclusion formulée; il s'assure en particulier que toute partie de la fiche de notification qui a fait l'objet d'une conclusion favorable est dûment inscrite au Fichier de référence et qu'aucune des parties qui ont fait l'objet d'une conclusion défavorable ne l'est;

- le préposé du Département du Fichier (Section "Assignations") inscrit la date au recto de la couverture du dossier et y appose sa signature, puis il retourne le dossier au Département du Fichier (Section "Dossiers") qui le classe.

B.15 OBJECTIONS ET DEMANDES DE REEXAMEN

Les lettres dans lesquelles les administrations présentent des objections ou des demandes de réexamen sont transmises dès leur réception par le Département du Fichier (Section "Dossiers"), accompagnées du ou des dossiers pertinents, au Chef du Département des examens. Le cas échéant, le Département du Fichier (Section "Dossiers") établit un nouveau Dossier G portant le même numéro de référence, suivi du symbole "Rev".

B.16 ANNULATIONS

Voir le paragraphe B.158.

B.17 RETABLISSEMENT AU FICHIER DE REFERENCE D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE PRECEDEMMENT ANNULEES

Si, après avoir annulé une assignation de fréquence ou certaines des caractéristiques techniques fondamentales d'une assignation déjà inscrite au Fichier de référence, une administration demande au Comité que cette assignation ou lesdites caractéristiques soient rétablies dans le Fichier de référence, la fiche de notification concernant cette demande est traitée dans l'ordre chronologique de sa date de réception par le Comité et est transmise au Département des examens techniques selon la procédure normale. Cette fiche de notification fera l'objet d'un examen technique par rapport à toutes les nouvelles assignations ou modifications d'assignation qui ont été inscrites dans le Fichier de référence entre la date de l'annulation et la date à laquelle le Comité a reçu la demande de rétablissement de l'assignation originale (voir les paragraphes C.11.6 et D.11.5). Cette procédure n'est toutefois pas applicable aux assignations de fréquence qui étaient initialement inscrites au Fichier de référence avec le symbole D dans les colonnes 13a et/ou 13b, c'est-à-dire qui avaient fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 501 ou 570AB du Règlement des radiocommunications.

B.18 Si la conclusion résultant de l'examen mentionné au numéro B.17 est favorable, l'assignation ou les caractéristiques techniques dont il s'agit sont rétablies dans le Fichier de référence avec la date initialement inscrite dans la colonne 2a, la colonne 2b ou la colonne 2d, mais les données ainsi rétablies sont accompagnées, dans la colonne 13c, des symboles P(date) et PP(date), ainsi que de toutes les autres observations qui y figuraient primitivement.

B.19 Si la conclusion qui résulte de l'examen mentionné au numéro B.17 est défavorable, la fiche de notification est traitée comme s'il s'agissait d'une fiche de notification concernant une nouvelle assignation ou une modification à une assignation existant dans le Fichier de référence. L'administration notificatrice est avisée des raisons pour lesquelles le Comité n'a pas pu effectuer le rétablissement dans la Fichier de référence avec la date primitivement inscrite dans la colonne 2a, la colonne 2b ou la colonne 2d.

Numéro 497

CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE DE L'I.F.R.B. (voir aussi le numéro B.169)

B.20 Les renseignements figurant dans les fiches de notification complètes reçues par l'I.F.R.B., y compris les fiches de notification concernant des modifications aux caractéristiques fondamentales ou non fondamentales des assignations existantes, sont publiés dans la Partie IA de la Circulaire de l'I.F.R.B.

B.21 Les renseignements figurant dans les fiches de notification complètes présentées de nouveau au Comité à la suite de leur renvoi à l'administration notificatrice en conséquence d'une conclusion défavorable, sont publiés dans la Partie IB de la Circulaire de l'I.F.R.B.

B.22 Les renseignements figurant dans les fiches de notification reçues par le Comité et concernant l'annulation totale d'assignations de fréquence sont publiés dans la Partie IC de la Circulaire de l'I.F.R.B.

B.23 Pour des raisons d'ordre pratique liées aux travaux du Comité, le spectre des fréquences est divisé en trois blocs :

Bloc A - Fréquences de 10 à 1.605 kHz
Fréquences de 3.900 à 7.000 kHz et
Fréquences de 28 à 144 MHz

Bloc B - Fréquences de 1.605 à 2.850 kHz
Fréquences de 7.000 à 13.360 kHz et
Fréquences de 144 à 235 MHz

Bloc C - Fréquences de 2.850 à 3.900 kHz
Fréquences de 13.360 à 28.000 kHz et
Fréquences de 235 à 40.000 MHz

B.24 Les renseignements figurant dans les fiches de notification sont publiés tour à tour, selon la fréquence qui fait l'objet de chaque fiche, à commencer par le Bloc A, c'est-à-dire le Bloc A la première semaine, le Bloc B la deuxième, le Bloc C la troisième, le Bloc A la quatrième et ainsi de suite. En conséquence, la Partie I de chaque circulaire contient en principe, pour un bloc déterminé, les fiches de notification reçues au cours d'une période de trois semaines.

B.25 La date de réception (jour et mois) de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne "R" qui figure dans les Parties IA et IB, à la suite de la colonne 13c.

B.26 Chaque fois que l'administration notificatrice a indiqué, sur la fiche de notification, que l'assignation a été coordonnée avec une ou plusieurs autres administrations, le ou les symboles désignant les pays des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée sont inscrits dans la colonne intitulée "COORD".

B.27 Les nouvelles assignations et les modifications aux assignations existant dans le Fichier de référence sont indiquées par des symboles spéciaux dont l'explication est donnée sous les titres des Parties IA et IB de la Circulaire de l'I.F.R.B.

Numéro 501

EXAMEN PRELIMINAIRE DES FICHES DE NOTIFICATION

B.28 L'examen préliminaire est effectué par le Département du Fichier (Section "Assignations"). Les principaux documents à utiliser à cet effet sont :

- Le Règlement des radiocommunications
- Le fascicule intitulé "Classification des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications du point de vue de l'application du numéro 501 du Règlement des radiocommunications"
- Tout autre accord pertinent de l'U.I.T.

B.29 La Section "Assignations" examine, colonne par colonne, chaque fiche de notification reçue par le Comité, afin de s'assurer qu'elle est complète aux termes des dispositions de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications. Toute fiche de notification incomplète est retournée à l'administration dont elle émane (numéro 496 du Règlement). Le Département du Fichier (Section "Assignations") observe également les règles spéciales ci-après au cours de l'examen préliminaire :

B.30 Colonne 1 Voir le paragraphe B.130.

B.31 Colonne 3 Toute modification notifiée concernant les données inscrites dans cette colonne peut être reportée immédiatement dans le Fichier de référence. En principe, si une station utilise pour la même fréquence plusieurs indicatifs d'appel, chacun d'eux fait l'objet d'une inscription distincte.

B.32 Colonne 4a Les indications inscrites dans cette colonne sont vérifiées du point de vue de leur exactitude, de l'orthographe et de l'uniformité. Le nom de la station ne doit pas comporter plus de 14 caractères, ou 13 s'il doit être suivi d'un astérisque. Les abréviations énumérées au Tableau N° 2 de la Préface à la Liste internationale des fréquences sont utilisées. Toute modification notifiée concernant le nom de la station peut être reportée immédiatement dans le Fichier de référence, à condition que les coordonnées géographiques de la station demeurent inchangées. Le Département du Fichier (Section "Dossiers") tient un Registre des noms de station et de leurs coordonnées.

- B.33 Colonne 4b Le Département du Fichier (Section "Assignations") tient un registre des symboles désignant les pays (Tableau N° 1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences).
- B.34 Colonne 4c Toute correction faite aux données inscrites dans cette colonne peut être reportée immédiatement dans le Fichier de référence, sous réserve que l'emplacement de l'émetteur demeure inchangé.
- B.35 Si après vérification les coordonnées notifiées par une administration semblent correctes et si, d'après ces coordonnées, la station est située dans un pays autre que celui désigné par le symbole inscrit dans la colonne 4b, un télégramme est envoyé à l'administration notificatrice afin d'attirer son attention sur ce fait, et le symbole désignant le pays où est située la station est inscrit dans cette colonne en remplacement de l'autre. Une observation générale est insérée dans la colonne "Observations" (colonne 13c) afin d'indiquer quelle est l'administration responsable de l'assignation en question.
- B.36 Colonne 5a Les indications inscrites dans cette colonne sont vérifiées du point de vue de leur exactitude, de l'orthographe et de l'uniformité. L'orthographe utilisée doit être la même que dans la colonne 4a.
- B.37 Les noms des points de réception sont toujours suivis du symbole désignant le pays, chaque fois que ce symbole diffère de celui qui figure dans la colonne 4b.
- B.38 Stations fixes (FX) - Le symbole "ZN" (réseau) ne peut être utilisé que pour des réseaux intérieurs, c'est-à-dire lorsque les stations qui composent le réseau portent dans la colonne 4b le même symbole désignant un pays.

- B.39 Exception : Pour les réseaux relevant de l'Interpol (Echange international des renseignements de police), le symbole "ZN" sera inséré dans la colonne 5a, précédant l'indication "Interpol".
- B.40 En ce qui concerne les stations qui effectuent des diffusions météorologiques (Observation générale "14" dans la colonne 13c), les administrations peuvent indiquer les zones de réception conformes aux spécifications recommandées dans le rapport du Groupe de travail des télécommunications de l'O.M.M. (Paris, avril 1961), ou des zones de moindre étendue. Si aucune zone spécifiée n'est notifiée dans la colonne 5a, ou si la zone notifiée n'est pas suffisamment bien délimitée, il convient de demander à l'administration notificatrice de compléter la fiche de notification, afin de la rendre conforme aux recommandations de l'O.M.M. En règle générale, dans le cas d'une diffusion météorologique, les administrations doivent indiquer si la diffusion est régionale, sous-régionale ou territoriale, au sens donné par l'O.M.M., et de lui notifier dans la colonne 5a de la fiche de notification la zone dans laquelle la diffusion est destinée à être reçue. Il convient que cette zone soit définie par des points nommément désignés ou qu'elle soit un territoire bien défini. De plus, afin que le Comité puisse estimer l'horaire probable d'utilisation de la fréquence, il convient que la fiche de notification comporte la mention de l'horaire de la diffusion météorologique.
- B.41 Si une fiche de notification comporte des modifications aux caractéristiques fondamentales inscrites dans une colonne autre que la colonne 5a, on vérifie également les renseignements déjà inscrits dans la colonne 5a afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.

- B.42 Colonne 6 S'il s'agit de station ayant recours aux méthodes de travail exceptionnelles qui sont spécifiées au numéro 415 du Règlement, il convient de compléter la fiche de notification en insérant le symbole "RR415" dans la colonne 13c; dans la colonne 6, ne doit être inscrite que la classe de station qui, dans la bande intéressée, est conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences.
- B.43 Colonne 7 Si la fiche de notification comporte plusieurs classes d'émission, la largeur de bande nécessaire doit être spécifiée séparément pour chaque classe d'émission. Les classes d'émission 3A3, 12A3, ..A9 sont considérées comme incomplètes si elles ne sont pas suivies de l'un des symboles A, B, ou J, qui indiquent la nature de la transmission.
- B.44 Si les renseignements à inscrire dans cette colonne occupent plusieurs lignes, ils sont répartis entre plusieurs groupes comportant chacun 11 caractères au maximum. En pareil cas, les groupes de classes d'émission sont établis de façon que la même valeur de la puissance (puissance de crête ou puissance moyenne) soit valable pour toutes les classes d'émission que chacun d'eux comporte. Les renseignements pertinents à inscrire dans les autres colonnes sont répétés en conséquence.
- B.45 Colonne 8 Il convient de s'assurer que la puissance notifiée concorde avec la classe d'émission telle qu'elle est définie sous le titre "Colonne 8" dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (pages 332 et 333 des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959). Si le type de puissance notifiée diffère de celui qui est indiqué dans le tableau qui suit, il convient d'inviter l'administration intéressée à notifier le type de puissance spécifié à l'appendice 1 au Règlement

des radiocommunications. Si la fiche ne porte aucune indication quant au type de la puissance notifiée, il est admis que la puissance notifiée est conforme au type spécifié à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications .

B.46

En ce qui concerne les assignations qui ont été inscrites dans le Fichier de référence après avoir été notifiées conformément à l'appendice 1 à l'Accord de la C.A.E.R.

(Genève, 1951), c'est, en règle générale, la puissance moyenne qui a été notifiée. En conséquence, il convient de considérer comme une correction une modification de la puissance notifiée dans ces assignations, sous réserve que l'administration notificatrice ait signalé que le but de cette modification est de notifier le type de puissance spécifié à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications et qu'elle ait appliqué à cet effet les facteurs de conversion qui figurent dans l'Avis 326 du C.C.I.R.

(Genève, 1963). Au cas où, l'administration notificatrice n'ayant présenté aucune explication de ce genre, il est permis de se demander si la modification qu'elle a notifiée n'est pas liée à la conversion de la puissance moyenne en puissance de crête, il convient de consulter l'administration intéressée.

B.47

Le tableau suivant donne, à titre de référence, les facteurs de conversion de la puissance :

Classe d'émission	Puissance à notifier	Rapport Pp/Pm (Avis 326 du CCIR)	Rapport db
A0	p ou m	1	0
A1	p	2	3
A2 Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une émission modulée par une oscillation périodique à basse fréquence	p	4	6
A2 Télégraphie par manipulation par tout ou rien d'une oscillation périodique à basse fréquence modulant l'émission en ampli- tude (exemple : certains radiophares)	m	2,5	4
A2H Idem	m	2	3
A2B Télégraphie, une voie dans chaque bande latérale (devient A7B 2 voies)	p	2,5	4
(A2A et A2J deviennent A1)	-	-	-
A3 Radiodiffusion	c	-	-
A3	m	4	6
A3A A3J	p	10	10
A3H	m	3	5
6A3B 2 voies, 1 voie dans chaque bande latérale	p	20	13
12A3B 4 voies, 2 voies dans chaque bande latérale	p	10	10
A4 Modulation directe de l'onde porteuse principale par le signal d'image (comme dans le cas de A1)	p	2	3

Classe d'émission	Puissance à notifier	Rapport Pp/Pm (Avis 326 du CCIR)	Rapport db
A4 Sous-porteuse modulée en fréquence par le signal d'image et modulant en ampli- tude la porteuse principale (A4A et A4J deviennent F4)	m -	2,5 -	4 -
A5C	p	-	-
A7 A7A A7B A7J au moins 3 voies	m p	2,5 4	4 6
A9 Modulation par des signaux téléphoni- ques et autres (exemple : certains radiophares) A9B Combinaison de signaux téléphoniques et de télégraphie multivoie	m p	4 8	6 9
F1 F2 Manipulation par tout ou rien d'une émission modulée en fréquence par une oscillation périodique à basse fréquence F2 Manipulation par tout ou rien d'une oscillation périodique à basse fréquence modulant l'émission en fréquence F3 à F9	m p m m	1 2 1 1	0 3 0 0
P0, etc	p	-	-

B.48

Dans les bandes de fréquences inférieures ou égales à 28.000 kHz, il y a lieu d'indiquer la puissance en kW, et, dans les bandes de fréquences au-dessus de 28.000 kHz, soit en kW, soit en Watts; dans ce dernier cas, la valeur indiquée est précédée du symbole W. Des symboles spéciaux sont insérés dans la colonne 13c dans les cas où la puissance est inférieure à 10 Watts dans les bandes de fréquences inférieures ou égales à 28.000 kHz, ou est inférieure à 10 milliwatts dans les bandes de fréquences au-dessus de 28.000 kHz.

B.49

Si une administration notifie deux puissances différentes dans la même assignation, il convient qu'elle indique nettement sur la fiche de notification les conditions d'utilisation des deux puissances.

B.50 Colonne 9a

En ce qui concerne les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la Zone tropicale (numéro 425 du Règlement), si ces stations sont notifiées avec le symbole "ND" dans la colonne 9a, il y a lieu d'attirer l'attention des administrations intéressées sur les recommandations du Groupe d'experts et sur les Avis pertinents du C.C.I.R. relativement aux types d'antennes à utiliser; il convient de mettre en relief les avantages qui pourraient en être obtenus. Lorsqu'une assignation concernant une station de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la Zone tropicale est inscrite dans le Fichier de référence avec l'indication d'une antenne à effet directif, il y a lieu de demander par lettre à l'administration notificatrice d'aviser le Comité des caractéristiques techniques de l'antenne utilisée, pour autant que celles-ci n'aient pas déjà été notifiées. Les modifications aux caractéristiques de l'antenne notifiées en réponse à une demande écrite de ce genre sont reportées immédiatement dans le Fichier de référence.

- B.51 Colonne 10 Une modification de l'horaire de fonctionnement est considérée comme un changement, sauf dans le cas où l'horaire de fonctionnement antérieur est compris dans l'horaire nouvellement notifié, auquel cas la différence entre les deux horaires est considérée comme une adjonction.
- B.52 Colonne 11 Toute modification apportée aux données inscrites dans cette colonne peut être reportée immédiatement dans le Fichier de référence. Si la fiche de notification porte le symbole "NIL", il y a lieu d'ajouter une croix (x) sur la ou les lignes pertinentes.
- B.53 Colonnes 12a et 12b Toute modification aux données inscrites dans l'une ou l'autre de ces colonnes peut être reportée immédiatement dans le Fichier de référence. Le Département du Fichier (Section "Dossiers") tient un registre des données inscrites dans les colonnes 12a et 12b (Tableau N° 5 de la Préface à la Liste internationale des fréquences).
- B.54 Colonne 13c Les symboles qui représentent l'utilisation de la fréquence sont indiqués dans l'ordre suivant :
- a) période de la journée ou heures d'utilisation de la fréquence
 - b) mois ou saisons
 - c) indice de l'activité solaire
- Il y a lieu d'inscrire ces symboles pour chaque liaison.
- B.55 Pour les observations relatives à une conclusion, voir le numéro B.149.
- *
- * *
- B.56 Si la fiche de notification reçue par le Comité est complète, mais s'il est nécessaire de demander certains éclaircissements à l'administration notificatrice, il y a lieu de lui envoyer un message postal ou une lettre. Le dossier contenant la fiche de notification

et une copie du message postal ou de la lettre de demande d'éclaircissement est acheminé selon la procédure normale et dans l'ordre chronologique des dates de réception. En aucun cas de ce genre, un dossier ou une fiche de notification ne doivent être retenus par le Département du Fichier pour la raison qu'il attend une réponse. Dans toute la mesure du possible, la façon dont le Comité a interprété la fiche de notification doit être exposée nettement dans le message ou la lettre adressé à l'administration, et il doit y être précisé que, sauf information contraire communiquée au Comité avant le moment où la fiche sera examinée, le Comité poursuit le traitement de la fiche selon cette interprétation; passé ce délai, le Comité considérera comme une nouvelle fiche de notification toute communication par laquelle l'administration intéressée corrigerait cette interprétation.

B.57 Chaque fiche fait l'objet, de la part du Département du Fichier (Section "Assignations"), d'une vérification par rapport aux inscriptions du Fichier de référence, le but étant de déterminer s'il s'agit d'une nouvelle assignation ou d'une modification à une inscription existant dans le Fichier de référence. Une note à cet effet est inscrite sur la page de couverture du dossier. S'il s'agit d'une modification, chaque modification aux caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence est marquée sur la fiche en la soulignant de rouge, et les données figurant dans le Fichier de référence ainsi que celles qui doivent en être éliminées sont notées sur la fiche de notification, entre parenthèses, à proximité de l'indication des nouvelles données.

B.58 Le fait que l'assignation porte une date dans la colonne 2a, la colonne 2b ou la colonne 2d est noté dans la case intitulée "à utiliser par l'I.F.R.B."

B.59 ETABLISSEMENT DES FEUILLES DE CALCUL (Voir spécimen aux annexes 1 et 4)

Le Département du Fichier (Section "Assignations") remplit la partie supérieure de la feuille de calcul en y inscrivant les renseignements essentiels concernant la nouvelle assignation ou la modification apportée à l'inscription existant dans le Fichier de référence; à cet effet, il met sous la forme voulue les données inscrites sur la

fiche de notification, en appliquant les règles concernant chaque colonne et en utilisant les symboles et abréviations établis en vue du transfert de ces données sur des cartes perforées. Le numéro de référence du dossier est inscrit dans l'angle supérieur droit de la feuille de calcul. Dans le cas d'une modification ou d'une adjonction à une assignation existant dans le Fichier de référence, les données inscrites au-dessus de la ligne qui se trouve à la partie supérieure de la feuille de calcul sont toujours celles qui figurent dans l'assignation existante; la colonne 13 (13a, 13b, 13c) doit toujours indiquer nettement l'état de l'assignation existante. A cet effet, tous les symboles et observations relatifs aux conclusions et la situation de l'assignation (symboles X, Y, Z, D, etc.) sont inscrits en rouge dans cette colonne. Au-dessous de la ligne, dans les colonnes pour lesquelles des modifications ont été notifiées, sont inscrites les données telles qu'elles résulteront, le cas échéant, de la modification, sauf lorsqu'il s'agit d'adjonctions aux données qui figurent au-dessus de la ligne, auquel cas les nouvelles données sont entourées d'un cercle et marquées du symbole "Add".

B.60 Dans le cas des fiches de notification présentées de nouveau, une nouvelle feuille de calcul est établie. Lorsque les données présentées à nouveau comportent des différences par rapport aux données initiales, ces dernières sont indiquées entre parenthèses au-dessus des données nouvellement notifiées; le symbole "RWM" ou "RWOM" qui figure à l'angle supérieur droit de la feuille de calcul est entouré d'un cercle suivant que les données initiales ont été modifiées ou non et la conclusion formulée à l'origine est indiquée après le symbole "FPG".

B.61 D'autre part, si la fiche de notification présentée de nouveau est reçue par le Comité plus de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice, l'indication "RR535" sera insérée avant le symbole "FPG" suivi de la conclusion formulée à l'origine.

B.62 De plus, dans tous les cas où le Comité, lors de l'examen de la première fiche de notification, avait décidé d'appliquer une procédure spéciale, il y a lieu de l'indiquer au moyen du symbole représentant cette procédure spéciale (SP VHF, SP CONS, etc.).

B.63

S'il s'agit de la notification d'une modification de la fréquence assignée ne dépassant pas la moitié de la bande de fréquences primitive-ment assignée, telle qu'elle est définie au numéro 89 du Règlement, la feuille de calcul indique la nouvelle fréquence au-dessus de la ligne et, immédiatement dessous, entre parenthèses, la fréquence remplacée. L'observation "(RR534)" est inscrite dans la colonne 13 de la feuille de calcul.

B.64

Au cours de l'examen préliminaire, le Département du Fichier (Section "Assignations") inscrit sur la feuille de calcul toutes les observations (notes, dispositions du Règlement) qui doivent, le cas échéant, accompagner la conclusion - que celle-ci soit favorable ou défavorable - ainsi que l'indication relative à toute coordination effectuée et notifiée par l'administration notificatrice.

B.65

INSTRUCTION GENERALE CONCERNANT LA PREPARATION DE L'ETABLISSEMENT DES CARTES PERFOREES

En vue de la préparation de la perforation des cartes, le Département du Fichier (Section "Assignations") observe les règles suivantes :

B.66

- a) les fiches de notification qui concernent de nouvelles assignations de fréquence sont transcrites sur des formules ad hoc;
- b) les fiches de notification qui concernent des modifications (changements ou adjonctions) aux caractéristiques fondamentales des assignations existantes sont transcrites sur les cartes existantes et, au besoin, sur des formules ad hoc ou sur des cartes vierges supplémentaires, à moins que la même modification ne s'applique à une série de cartes, auquel cas il suffit de transcrire la modification une seule fois en y ajoutant les instructions voulues;
- c) les transcriptions faites sont vérifiées du point de vue de leur exactitude avant d'être remises au Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique, chargé de la perforation et de la vérification des cartes.

B.67 ACHEMINEMENT DES DOSSIERS

Le Département du Fichier (Section "Assignations") rassemble les dossiers contenant les fiches de notification de nouvelles assignations ou de modification à des assignations existantes, ainsi que les fiches de notification présentées de nouveau, qui ont été reçues durant une période de trois semaines pour un bloc de fréquences déterminé, et elle en constitue des lots qu'elle transmet au Département des examens.

B.68 Le traitement, l'acheminement, l'examen technique des fiches de notification et l'adoption des conclusions par le Comité doivent s'accomplir selon un programme bien défini, mais qui pourra être adapté aux circonstances.

B.69 Le Chef du Département du Fichier, de concert avec le Chef du Département des examens, veille à éviter toute interruption dans l'acheminement normal et régulier des dossiers.

B.70 En cas de retard excessif dans un bloc quelconque au cours de l'examen technique, le Chef du Département des examens étudie la question de concert avec le membre du Comité chargé de réunir le Groupe du Département des examens techniques.

B.71 Les listes imprimées à la calculatrice contenant les renseignements à jour inscrits dans le Fichier de référence sont établies par le Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique et mises à la disposition du Département des examens selon un programme bien défini.

B.72 MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES NON FONDAMENTALES DES ASSIGNATIONS DEJA INSCRITES DANS LE FICHIER DE REFERENCE

S'il s'agit d'une fiche concernant seulement une modification à des caractéristiques non fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, elle est placée dans un dossier G et transmise au Département du Fichier (Section "Assignations") aux fins de sa publication dans la Partie IA de la Circulaire de l'I.F.R.B. et de l'incorporation des données qu'elle contient au Fichier de référence; puis elle est retournée au Département du Fichier (Section "Dossiers"), qui le classe.

B.73 ASSIGNATIONS SITUÉES A UNE LIMITE DE BANDES ET ASSIGNATIONS DONT LES EMISSIONS EMPIETENT SUR UNE BANDE NON APPROPRIÉE

Toute assignation située à une limite de bandes ou toute assignation dont l'émission empiète sur une bande immédiatement adjacente non appropriée au service intéressé, est considérée comme une assignation hors bande. Il y a lieu d'appliquer, selon le cas, les dispositions des numéros 520 à 522 ou 524 à 531 du Règlement.

Numéro 502
Numéro 503

PROCEDURE ADMINISTRATIVE AU COURS DE L'EXAMEN TECHNIQUE

B.74 En plus de l'examen technique (on trouvera aux CHAPITRES C et D les instructions détaillées relatives aux examens techniques), le Département des examens complète les dossiers en leur ajoutant les conclusions qu'il propose et il envoie directement les lots de dossiers au Département du Bureau du Comité aux fins de dactylographie des documents destinés au Comité. Si quelque incertitude pèse sur certaines conclusions, le fonctionnaire intéressé du Département des examens peut soit consulter un membre du Comité, soit ne pas remplir la ou les colonnes intéressées; en pareil cas, il ajoute dans le dossier, à titre d'information pour le Comité, une note rédigée succinctement qui est reproduite dans le document correspondant.

B.75 Le Département du Bureau du Comité établit les documents au fur et à mesure de l'arrivée des lots de dossiers, sans inscrire le nom d'aucun membre du Comité dans la colonne intitulée "Propositions émanant de". Le numéro et la date du document sont inscrits sur le lot de dossiers pertinent. Le Département du Bureau du Comité fait parvenir au membre responsable deux exemplaires du document, ainsi que le lot de dossiers. La distribution des lots de dossiers aux membres qui en seront responsables, aux fins de vérification et révision, est fondée sur les recommandations présentées par le Chef du Département des examens au membre du Comité chargé de réunir le Groupe du Département des examens techniques. Si un membre prévoit qu'il sera absent en congé ou en mission, ou s'il est occupé d'autre part et dans l'impossibilité de s'acquitter de ce travail durant une période donnée, il en informe par écrit soit le Président du Comité, soit le membre du Comité chargé de réunir le Groupe

du Département des examens techniques. Les membres du Comité sont instamment priés de donner cette information suffisamment à l'avance pour que le traitement des dossiers ne soit pas retardé de ce fait.

B.76 Bien entendu c'est sur l'ensemble du Comité que repose la responsabilité collective finale de l'adoption des conclusions.

B.77 Après l'adoption des conclusions par le Comité, le membre responsable du lot de dossiers intéressé apporte les corrections nécessaires aux dossiers et à l'un des exemplaires du document correspondant, et il inscrit son nom sur le document sous le titre "Proposition émanant de"; après avoir procédé à une coordination éventuelle avec le Secrétaire du Comité et le Chef du Département des examens, il transmet le document et le lot de dossiers au Département des examens pour la suite à donner.

B.78 Afin de permettre à tous les membres du Comité de se livrer à une vérification convenable avant l'adoption des conclusions par le Comité, seuls sont présentés à l'examen du Comité les documents qui ont été dactylographiés par le Département du Bureau du Comité (d'après les examens faits par le Département des examens) et distribués au moins 48 heures avant la séance du Comité où a lieu l'examen.

B.79 Si, après l'étude d'un document déterminé, le membre responsable du lot de dossiers intéressé constate qu'il a relativement peu de modifications à apporter au document, il peut les indiquer verbalement au Comité au moment où celui-ci examine le document en question. Si le nombre des modifications est élevé, il appartient au membre lui-même de décider s'il y a lieu soit d'annuler le document et de demander au Département des examens de procéder à un nouvel examen, soit d'établir une version révisée du document qui sera distribuée avant la réunion du Comité.

B.80 Tout membre du Comité qui a un document à présenter à l'examen du Comité au cours d'une séance dépose le lot de dossiers correspondant, ainsi qu'un exemplaire révisé du document, dans la salle de séance au moins 24 heures avant ladite séance; de cette façon, les membres qui désirent examiner certains points après avoir étudié le document peuvent consulter les dossiers et, le cas échéant, examiner ces points avec le membre responsable du lot de dossiers.

B.81 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence aux stations des services mobile aéronautique et mobile maritime dans les bandes attribuées en exclusivité à ces services, respectivement entre 2.850 kHz et 18.030 kHz et entre 4.000 kHz et 28.000 kHz, sont traitées du point de vue de l'application de la totalité des dispositions de l'article 9 du Règlement, par les membres responsables du Comité et le Département du Fichier; la procédure décrite plus haut s'applique par analogie à ces fiches de notification.

B.82 Si au cours de l'examen technique, il est considéré qu'une modification à une caractéristique fondamentale d'une assignation existante doit être tenue pour une simple correction, aucune conclusion n'est proposée au Comité, mais le symbole "Chg = Cor" est inséré dans la feuille de calcul. Le Département du Fichier (Section "Assignations") inscrira la modification immédiatement dans le Fichier de référence, dès que le Comité aura approuvé le document pertinent et la modification ne sera pas publiée dans la Partie II de la Circulaire de l'I.F.R.B.

Numéro 504 B.83 Les fiches de notification concernant des assignations à des stations de radiodiffusion de la Région 2 dans la bande 535 - 1.605 kHz sont inscrites immédiatement dans le Fichier de référence sans date dans la colonne 2a ou la colonne 2b.

Numéro 505 B.84 ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE LA CONVENTION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION DE COPENHAGUE (1948) OU DE LA CONVENTION REGIONALE EUROPEENNE POUR LE SERVICE MOBILE RADICMARITIME, COPENHAGUE (1948)

Les fiches de notification concernant ces assignations sont traitées conformément à la procédure suivante :

1. Dans les bandes relevant de la Convention régionale européenne du service radiomaritime de Copenhague ou de la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague, les fiches de notification d'assignations nouvelles ou de modifications à des assignations existantes, qui émanent des administrations de pays qui n'ont pas ratifié la Convention appropriée ou n'y ont pas adhéré (lesquels seront désignés ci-dessous par l'expression "pays non-partie"), seront traitées selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radio-communications.

2. Dans les bandes précitées, les fiches de notification d'assignations nouvelles ou de modifications à des assignations existantes, qui émanent des administrations de pays qui ont ratifié la Convention appropriée ou y ont adhéré (lesquels seront désignés ci-dessous par l'expression "pays-partie"), seront traitées de la façon suivante :

- 2.1 Si, dans la fiche de notification originale, il n'est pas indiqué que la procédure appropriée prévue dans la Convention de Copenhague a été appliquée, ou si le résultat de la consultation n'est pas indiqué et si ce renseignement ne figure pas dans les archives du Secrétariat général, le Comité demandera ces renseignements à l'administration dont émane la fiche de notification.
- 2.2 Si l'administration dont émane la fiche de notification a appliqué convenablement et avec succès la procédure prévue dans la Convention de Copenhague, le Comité appliquera la procédure prévue à l'article 9 du Règlement des radiocommunications, mais il n'appliquera les dispositions du numéro 502 qu'en ce qui concerne les assignations des pays non-partie. Dans la Circulaire de l'I.F.R.B., la fiche de notification sera accompagnée de l'observation suivante :

"En appliquant à cette assignation les dispositions du numéro 502 du Règlement des radiocommunications, le Comité ne tiendra compte que des stations des administrations des pays qui ne sont pas partie à la Convention (régionale européenne du service radiomaritime) (européenne de radiodiffusion) de Copenhague (1948)".

- 2.2.1 Si la conclusion est favorable, l'assignation sera inscrite au Fichier avec une date dans la colonne 2a.
- 2.2.2 Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification sera retournée à l'administration dont elle émane.

- 2.3 Dans le cas d'une nouvelle assignation, si l'administration dont émane la fiche de notification n'a pas suivi la procédure appropriée prévue à Copenhague, ou si elle l'a appliquée sans succès, la fiche de notification, lorsqu'elle sera publiée dans la Circulaire de l'I.F.R.B., sera accompagnée de l'observation suivante :

"En appliquant à cette assignation les dispositions du numéro 502 du Règlement des radiocommunications, le Comité ne tiendra compte que des stations des administrations des pays qui ne sont pas partie à la Convention
(régionale européenne du service radiomaritime)
(européenne de radiodiffusion) de
Copenhague (1948). L'administration intéressée,
(n'ayant pas appliqué)
(ayant appliqué sans succès) à cette assignation les dispositions de l'article ⁽⁸⁾₍₁₀₎ de cette Convention, le Comité ne pourra pas inscrire une date dans la colonne 2a".

Le Comité n'appliquera les dispositions du numéro 502 du Règlement des radiocommunications qu'en ce qui concerne les assignations des pays non-partie.

- 2.3.1 Si la conclusion est favorable, l'assignation sera inscrite dans le Fichier avec une date dans la colonne 2b; cette date sera ultérieurement transférée dans la colonne 2a si, par la suite, un accord intervient selon la procédure prévue à Copenhague.

- 2.3.2 Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification sera retournée à l'administration dont elle émane.

- 2.4 Dans le cas d'une modification quelconque aux caractéristiques fondamentales d'une assignation prévue dans l'un des Plans de Copenhague, si l'administration dont émane la fiche de notification n'a pas suivi la procédure appropriée prévue à Copenhague, ou si elle l'a appliquée sans succès, les instructions figurant à l'alinéa 2.3 ci-dessus seront

appliquées, mais l'inscription originale sera maintenue au Fichier dans l'attente d'un accord subséquent obtenu selon la procédure de Copenhague; une nouvelle inscription sera insérée d'après la modification et, lorsque la fiche de notification sera publiée dans la Circulaire de l'I.F.R.B., elle sera accompagnée de l'observation suivante :

"Cette fiche de notification est destinée à modifier l'assignation existante de la fréquence kHz à la station de L'administration intéressée

(n'ayant pas appliqué)
 (ayant appliqué sans succès) à cette assignation les dispositions de l'article ⁽⁸⁾₍₁₀₎ de la Convention
 (régionale européenne du service radiomaritime)
 (européenne de radiodiffusion) de

Copenhague (1948), l'inscription originale de l'assignation existante sera maintenue dans le Fichier de référence et une nouvelle inscription sera insérée d'après la modification notifiée. En appliquant à cette assignation les dispositions du numéro 502 du Règlement des radiocommunications, le Comité ne tiendra compte que des stations des administrations des pays qui ne sont pas partie à la Convention

(régionale européenne du service radiomaritime)
 (européenne de radiodiffusion) de

Copenhague".

- 2.5 Lorsqu'une administration d'un pays-partie notifie une nouvelle assignation ou une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante en déclarant que, à son point de vue, cette notification n'affecte aucun autre pays-partie, on considérera que la procédure appropriée prévue dans la Convention de Copenhague n'a pas été appliquée et les instructions figurant à l'alinéa 2.3 ou 2.4 ci-dessus seront appliquées (aux termes du numéro 505 du Règlement des radiocommunications, le Comité n'est pas habilité à vérifier si une telle déclaration est fondée ou non).

3. En cas de brouillage nuisible ou de tout autre conflit entre assignations des pays-partie, le Comité renverra la question aux administrations intéressées. En cas de conflit entre assignations de pays-partie et de pays non-partie, le Comité appliquera les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

B.85 Le symbole "CPHG" est inscrit dans la colonne 13c en regard des assignations dont le Comité constate qu'elles sont conformes aux Plans adoptés à Copenhague en 1948, ou à l'égard desquelles la procédure prescrite, selon le cas, soit à l'article 8 de la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948), soit à l'article 10 de la Convention régionale européenne de Copenhague (1948) pour le service mobile radiomaritime, a été appliquée avec succès.

B.86 ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE L'ACCORD REGIONAL DE GENEVE (1960) CONCERNANT L'UTILISATION DES FREQUENCES DES BANDES 68 - 73 MHz ET 76 - 87,5 MHz PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION D'UNE PART ET PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE D'AUTRE PART

Les fiches de notification concernant ces assignations sont traitées conformément à la procédure prescrite aux articles 4 ou 5 de l'Accord précité.

B.87 Le symbole "GE60" est inscrit dans la colonne 13b en regard des assignations dont le Comité constate qu'elles sont conformes aux Plans adoptés par la Conférence régionale spéciale de Genève (1960), ou à l'égard desquelles la procédure prescrite aux articles 4 ou 5 de l'Accord régional de Genève (1960) a été appliquée avec succès.

B.88 ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION, STOCKHOLM (1961)

Les fiches de notification concernant ces assignations sont traitées conformément à la procédure prescrite à l'article 4 de l'Accord précité.

B.89 Le symbole "ST61" est inscrit dans la colonne 13b en regard des assignations dont le Comité constate qu'elles sont conformes aux Plans adoptés par la Conférence européenne de radiodiffusion à ondes métriques

et décimétriques de Stockholm (1961) ou à l'égard desquelles la procédure prescrite à l'article 4 de l'Accord régional de Stockholm (1961) a été appliquée avec succès.

B.90 ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES BANDES QUI FONT L'OBJET DE L'ACCORD REGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION, GENEVE (1963)

Les fiches de notification concernant ces assignations sont traitées conformément à la procédure prescrite à l'article 3 de l'Accord précité.

- B.91 Le symbole "AF63" est inscrit dans la colonne 13b en regard des assignations dont le Comité constate qu'elles sont conformes aux Plans adoptés par la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques de Genève (1963) ou à l'égard desquelles la procédure prescrite à l'article 3 de l'Accord régional de Genève (1963) a été appliquée avec succès.

*

* *

- B.92 Dans le cas où l'administration d'un pays-partie à un accord régional donné notifie une assignation de fréquence qui n'est pas conforme aux dispositions dudit accord, la conclusion favorable éventuellement formulée relativement aux numéros 501 et 502 ou 503 est représentée par l'inscription du symbole "F" dans la colonne 13a.

		Colonne		
		13a	13b	13c
<u>Numéro 508</u>	B.93	La conclusion est représentée par le ou les symboles suivants		
		-	-	-
<u>Numéro 510</u>	B.94	" " " " " " " " "		
		A		
<u>Numéro 511</u>	B.95	" " " " " " " " "		
		A	A	
<u>Numéro 513</u>	B.96	La fiche de notification est retournée à l'administration dont elle émane		
		BX*)		

*) A utiliser uniquement dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

		Colonne		
		13a	13b	13c
S'il s'agit d'une fiche de notification concernant une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, et si la modification fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux numéros 502 ou 503 du Règlement, l'assignation inscrite dans le Fichier de référence demeure inchangée.				
<u>Numéro 514</u> B.97	La conclusion est représentée par les symboles suivants	A		E (date)
	<u>ou</u>	A	A	E (date)
<u>Numéro 515</u> B.98	" " " " " " "	B	515	B (date)
Si le Comité n'a reçu de l'administration notificatrice aucun avis selon lequel l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée, un message postal est adressé à cette administration pour attirer son attention sur ce fait et lui signaler que l'assignation notifiée ne sera pas inscrite dans le Fichier de référence tant que le Comité n'aura pas reçu cet avis. Au cas où ledit avis ne serait pas parvenu au Comité dans un délai de 180 jours après le renvoi (numéro 513 du Règlement) de la fiche de notification présentée de nouveau, celle-ci sera considérée comme annulée (numéro 535 du Règlement).				
B.99	Cependant, dans le cas où le Comité, bien que l'administration notificatrice lui ait envoyé l'avis précité (et l'assignation inscrite en conséquence dans le Fichier de référence), reçoit par la suite des renseignements selon lesquels l'utilisation de la fréquence en question a donné lieu, pendant la période de soixante jours prévue au numéro 515			

du Règlement, à des plaintes en brouillage nuisible effectif au détriment d'une ou plusieurs assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, la date qui figure dans l'une des colonnes 2a, 2b ou 2d, ainsi que la date inscrite dans la colonne 2c seront biffées. Les symboles représentant la conclusion et les observations y relatives subsisteront dans les colonnes 13a et 13b, à l'exception du symbole "515" qui sera biffé dans la colonne 13b. La date depuis laquelle le Comité ne tient pas compte de l'assignation sera inscrite dans la colonne 13c, à la suite du symbole "T". Ce symbole sera également inséré dans la colonne 13a. La même méthode sera appliquée, par analogie, à toute assignation de fréquence notifiée par une administration dans les circonstances prévues au numéro 515 du Règlement, si, au lieu de la déclaration spécifiée dans ledit numéro, celle-ci lui fait connaître explicitement que, bien qu'ayant reçu des plaintes et qu'elle ne soit pas en état d'aviser le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée, elle désire néanmoins que la fiche de notification soit insérée dans le Fichier de référence.

Numéro 516 B.100 PROCEDURE D'ENQUETE

La procédure d'enquête spécifiée au numéro 516 du Règlement est appliquée à toute assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence en exécution des dispositions du numéro 515 dudit Règlement. Afin d'appliquer cette procédure, le Comité utilise une lettre-type imprimée, appelée formule d'enquête, qui comporte un questionnaire. La formule d'enquête comprend trois parties : la partie A où figurent les caractéristiques principales de l'assignation dénommée "assignation A", qui a fait l'objet de la conclusion défavorable "B515", la partie B1 qui comporte une série de questions et la partie B2 où sont indiqués tous les renseignements concernant l'assignation, dénommée "assignation B", qui est déjà inscrite dans le Fichier de référence et qui a contribué à motiver la conclusion défavorable. Chaque "assignation B" fait l'objet d'une formule d'enquête : il s'ensuit que, pour chaque "assignation A", le Comité peut envoyer plusieurs formules d'enquête à différentes administrations.

- B.101 Les mesures à prendre sont décrites en détail dans les paragraphes qui suivent.
- B.102 Les documents adoptés par le Comité et dans lesquels figure chaque cas dans lequel le Comité a formulé la conclusion défavorable "B515" servent de point de départ. Le Département du Fichier (Section "Dossiers") établit un Dossier GR2 pour chaque "assignation A", remplit une "carte de contrôle" et inscrit un renvoi sur le Dossier GR qui contient la fiche de notification qui a été présentée de nouveau et a fait l'objet de la conclusion défavorable "B515". Afin d'extraire du Fichier de référence les caractéristiques de chaque "assignation B" qui a contribué à motiver la conclusion défavorable, il faut utiliser la liste imprimée à la calculatrice la plus récente dont dispose le Département des examens.
- B.103 Le Département du Fichier (Section "Dossiers") établit à l'aide de papier carbone la formule d'enquête en trois exemplaires : l'original, qui comporte le questionnaire au verso, une première copie du questionnaire destinée à l'administration intéressée et une seconde copie à classer dans le Dossier GR2.
- B.104 La dernière vérification de la formule d'enquête s'effectue comme suit : la partie A est vérifiée par rapport au Dossier GR ("assignation A"), la partie B2, par rapport à la liste imprimée à la calculatrice.
- B.105 Après la signature de la lettre et son envoi, la copie est classée dans le Dossier GR2. La date d'expiration du délai spécifié pour la réponse au numéro 621 du Règlement est calculée en ajoutant quatre-vingt-dix jours à la date d'envoi de la formule d'enquête et mention en est portée sur le Dossier GR2, qui est classé, suivant le pays et la fréquence, dans le bureau du Groupe chargé des enquêtes. Le Dossier GR ("assignation A") est mis à jour à l'aide d'une référence au Dossier GR2 et il est retourné au classement central des dossiers.
- B.106 Dès réception d'une réponse d'une administration, et selon sa nature, il est ainsi procédé :
- Toute réponse signalant un brouillage nuisible effectif est photocopiée, ainsi que la correspondance connexe, et ces photocopies sont envoyées au Département de la planification et des normes techniques pour qu'il les traite conformément à la procédure à appliquer dans les cas de brouillage nuisible.

- B.107 a) Réponse : l'"assignation B" représente l'utilisation effective de la fréquence

Après avoir établi un nouveau Dossier G pour l'"assignation B", le Département du Fichier (Section "Dossiers") met à jour le registre de procédure d'enquête et la carte de contrôle du Dossier GR2. Une photocopie de la réponse est classée dans le Dossier GR2, tandis que l'original est classé dans le nouveau Dossier G établi pour l'"assignation B".

- B.108 Le Dossier G existant qui concerne l'"assignation B" est extrait du classement, placé à l'intérieur du nouveau Dossier G, puis le tout est transmis au Département du Fichier (Section "Assignations") pour qu'il mette à jour le Fichier de référence (en insérant, le cas échéant, le symbole "U" dans la colonne 13a) et retourné au Département du Fichier (Section "Dossiers") qui le classe.

- B.109 b) Réponse : les caractéristiques fondamentales de l'"assignation B" sont modifiées

Après avoir établi un nouveau Dossier G pour l'"assignation B", le Département du Fichier (Section "Dossiers") met à jour le registre de procédure d'enquête et la carte de contrôle du Dossier GR2 correspondant; une photocopie de la réponse est placée dans le Dossier GR2 et l'original est classé dans le nouveau Dossier G concernant l'"assignation B". Le Dossier G existant qui concerne l'"assignation B" est extrait du classement, placé à l'intérieur du nouveau Dossier G et le cas est transmis, suivant l'ordre chronologique des dates de réception, au Département du Fichier (Section "Assignations") qui examine la notification au même titre que toutes les autres fiches de notification reçues par le Comité en exécution des dispositions de l'article 9 du Règlement.

- B.110 c) Réponse : l'"assignation B" est annulée

Le Département du Fichier (Section "Dossiers") extrait du classement le Dossier G d'origine et y insère la réponse. Le Dossier G est transmis au Département du Fichier (Section "Assignations") aux fins d'application de la procédure d'annulation. Une photocopie de la réponse est classée dans le Dossier GR2, la carte de contrôle et le registre de procédure d'enquête sont mis à jour.

B.111 d) Réponses reçues après la date d'expiration

Le Département du Fichier (Section "Dossiers") téléphone immédiatement au Département des examens, afin que celui-ci tienne désormais compte de l'"assignation B" au cours de l'examen des autres fiches de notification. Un nouveau Dossier G est établi pour l'"assignation B" et la fiche est traitée de la manière suivante :

B.112 - si l'administration intéressée confirme les caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence, il n'est procédé à aucun examen technique. Après approbation par le Comité, le symbole "Y" est remplacé dans la colonne 13a par les symboles "U" et "Z" et le symbole "Z/..." est inséré dans la colonne 13c; la date qui suit ce dernier symbole est celle à laquelle le Comité a reçu la réponse de l'administration intéressée;

B.113 - si l'administration intéressée notifie la modification de certaines des caractéristiques fondamentales de l'assignation ou l'adjonction de nouvelles caractéristiques, le symbole "Y" est remplacé dans la colonne 13a par le symbole "Z" et la notification est traitée comme toutes les autres fiches de notification reçues par le Comité en exécution des dispositions de l'article 9 du Règlement. Mais, le symbole "U" n'est inséré dans la colonne 13a que si la modification est inscrite dans le Fichier de référence et seulement à ce moment-là.

B.114 Une liste des "assignations B" dont il est proposé qu'elles deviennent des "assignations Z" est établie et présentée au Comité toutes les semaines. Après son adoption par le Comité, les dossiers correspondants sont transmis au Département du Fichier (Section "Assignations") afin que les symboles "Z" (et "U", le cas échéant) soient insérés dans les colonnes 13a et 13c du Fichier de référence.

B.115 e) Réponse peu claire

Un message postal ou un télégramme est envoyé à l'administration intéressée afin de lui demander des éclaircissements. L'original de la réponse reçue et une copie de la demande d'éclaircissements sont classées

dans le Dossier GR2. La fiche de notification est ensuite traitée, suivant le cas, selon les dispositions des alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

B.116 Si AUCUNE réponse n'a été reçue à l'expiration du délai spécifié, on procède comme suit :

A l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le dossier de l'"assignation B" est extrait du classement et le cas est examiné pour déterminer si des éléments de la correspondance antérieure ne peuvent pas être considérés comme une réponse à l'enquête. Les dossiers de toutes les "assignations B" n'ayant fait l'objet d'aucune réponse dans le délai spécifié sont marqués de la mention "PAS DE REPONSE A L'ENQUETE"; le registre de procédure d'enquête et les cartes de contrôle sont mis à jour en conséquence. Chaque vendredi, une liste de toutes ces assignations (dites assignations "Y") est dressée pour chaque bloc de fréquences et elle est présentée la semaine suivante au Comité. Après adoption de cette liste par le Comité, les dossiers correspondants sont immédiatement transmis au Département du Fichier (Section "Assignations") pour qu'il insère le symbole "Y" dans les colonnes 13a et 13c du Fichier de référence (la date indiquée à la suite du symbole "Y" dans la colonne 13c est celle du dernier jour de la période de quatre-vingt-dix jours, ou celle du jour où le Comité a été informé que l'assignation de fréquence avait cessé d'être utilisée, l'administration notificatrice désirant néanmoins le maintenir dans le Fichier de référence). Le Département du Fichier (Section "Dossiers") tient une liste de toutes les assignations "Y", classées par pays.

B.117 Examen final de l'"assignation A" (Dossier GR2)

Les Dossiers GR et GR2 sont transmis au Département du Fichier (Section "Assignations") pour qu'il les prépare en vue de l'examen technique. Ils sont transmis ensuite au Département des examens, par ordre chronologique des dates de réception et par blocs de fréquences. Une fois qu'ils sont ainsi transmis aux fins de l'examen final, les Dossiers GR2 sont acheminés et traités comme le sont normalement les fiches de notification présentées de nouveau.

B.118 Le Département du Fichier (Section "Dossiers") avise les administrations intéressées des résultats de l'enquête, soit par lettre individuelle si la conclusion est favorable, soit en les publiant dans la Partie II de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. si la conclusion demeure sans changement.

B.119 Modifications aux caractéristiques fondamentales d'une assignation "Y" dans le cas où le Comité n'a reçu de l'administration notificatrice AUCUNE réponse au questionnaire

Si l'administration intéressée ne répond pas au questionnaire dans le délai spécifié, mais notifie ultérieurement au Comité des modifications à l'assignation "Y" sans se référer au questionnaire, les modifications ainsi notifiées sont considérées comme une réponse au questionnaire et la fiche de notification est traitée comme toutes les autres fiches de notification reçues par le Comité en exécution des dispositions de l'article 9 du Règlement. S'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, le symbole "U" est inséré dans la colonne 13a en regard de l'assignation modifiée. Mais, lorsque la modification ne consiste qu'en une adjonction, le symbole "U" n'est inséré dans la colonne 13a qu'en regard des caractéristiques ajoutées, le symbole "Y" étant maintenu dans la colonne 13c en regard des caractéristiques d'origine. L'administration en est informée.

		Colonne		
		13a	13b	13c
<u>Numéro 517</u> B.120	Le symbole utilisé est	U		
<u>Numéro 518</u> B.121 (2ème partie)	La conclusion est représentée par le ou les symboles suivants	B	B515	B (date)
<u>Numéro 520</u> B.122	" " " " " " " "	D	D520	RR115
<u>Numéro 521</u> B.123	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice ainsi que la formule dûment remplie	DX*)		

*) A utiliser uniquement dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

		Colonne		
		13a	13b	13c
<u>Numéro 522</u> B.124	La conclusion est représentée par les symboles suivants	D	D522	
<u>Numéro 525</u> B.125	" " " " " " "	DA	D525	RR115
	<u>ou</u>	DA	DA525	RR115
<u>Numéro 526</u> B.126	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice	DBX*)		
	Si l'administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, la conclusion est représentée par les symboles suivants	DB	D526	RR115 B (date)
<u>Numéro 527</u> B.127	La fiche de notification est retournée à l'administration dont elle émane	DX*)		
<u>Numéro 530</u> B.128	La conclusion est représentée par le ou les symboles suivants	DA	D530	
	<u>ou</u>	DA	DA530	
<u>Numéro 531</u> B.129	La fiche de notification est retournée à l'administration dont elle émane	DBX*)		
	Si l'administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, la conclusion est représentée par le ou les symboles suivants	DB	D531	B (date)
<u>Numéro 533</u> B.130 <u>Numéro 534</u>	Une modification de la <u>fréquence assignée</u> est considérée comme telle du point de vue de l'inscription de dates dans la colonne 2 du Fichier de référence si elle est comprise dans les limites suivantes :			
*) A utiliser uniquement dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.				
NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.				

		Colonne		
		13a	13b	13c
plus ou moins la moitié de la bande de fréquences assignée plus la tolérance de fréquence (appendice 3 au Règlement).				
Toute modification dépassant ces limites est considérée comme une nouvelle assignation du point de vue de l'inscription de dates dans la colonne 2 du Fichier de référence, mais pas du point de vue de l'examen technique.				
Les symboles supplémentaires à insérer dans la colonne 13 dans le cas d'une modification sont			C (le cas échéant)	C (date)
ou, dans le cas où la conclusion formulée n'est pas la conclusion A et où l'inscription existante ne porte pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a		E	C (le cas échéant)	C (date)
<u>Numéro 537</u> B.131	Le symbole spécial est			PROV
<u>Numéro 542</u> B.132	La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	542	
<u>Numéro 544</u> B.133	1) La fréquence notifiée est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 au Règlement (les largeurs de voie définies à l'appendice 17 et les tolérances de fréquences spécifiées à l'appendice 3 au Règlement ne permettent pas de modifier la fréquence par rapport aux spécifications de l'appendice 17			

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

		Colonne		
		13a	13b	13c
Numéro 545 B.134	si la largeur de bande émise demeure la même; il s'ensuit que cette disposition n'est applicable que dans les cas où une administration scinde une voie 6A3 ou 6A3B en deux pour faire des émissions de classes 3A3A, 3A3H ou 3A3J). La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	544	
	2) La fréquence notifiée n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17. La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice et l'attention de celle-ci est attirée sur les dispositions du paragraphe 4 de l'appendice 17			
	1) Assignations spécifiées aux alinéas a), b) et c) du numéro 545; si l'étendue de la zone de service d'une station antérieurement inscrite dans le Fichier de référence n'est pas réduite de façon appréciable, la conclusion est représentée par les symboles suivants	A	545	
	2) Assignations spécifiées aux alinéas a), b) et c) du numéro 545; si l'étendue de la zone de service d'une station antérieurement inscrite dans le Fichier de référence est légèrement réduite, la conclusion est représentée par les symboles suivants	A	A545	
	3) Assignations spécifiées aux alinéas a), b) et c) du numéro 545; si l'étendue de la zone de service est réduite de façon appréciable, la fiche de notification est retournée à l'administration dont elle émane			
NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.				

		Colonne		
		13a	13b	13c
<u>Numéro 548</u> B.135	La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	548	
<u>Numéro 550</u> B.136	La fréquence notifiée est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 au Règlement (voir le numéro 544) et elle est associée selon l'appendice 17 à une fréquence allotie à l'administration notificatrice selon l'appendice 25. La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	550	
<u>Numéro 551</u> B.137	La conclusion est représentée par les symboles suivants <u>Note</u> : Le cas échéant, l'attention de l'administration notificatrice est attirée sur les dispositions du paragraphe 4 de l'appendice 17	B	551	
<u>Numéro 553</u> B.138	1) L'assignation notifiée est conforme aux dispositions des numéros 554 à 557 du Règlement. Elle est traitée selon les dispositions du numéro 590. La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	553	
	2) L'assignation notifiée n'est pas conforme aux dispositions du numéro 556 du Règlement. Elle est traitée selon les dispositions du numéro 592. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	556	
	3) L'assignation notifiée n'est pas conforme aux dispositions des numéros 554 à 557 du Règlement et l'examen fait aux termes du numéro 558 montre que la protection assurée			
<u>NOTE</u> : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.				

		Colonne		
		13a	13b	13c
	allotissements du Plan est inférieure à 15 db. L'assignation est traitée selon les dispositions du numéro 592. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	558	
	4) L'assignation notifiée n'est pas conforme aux dispositions des numéros 554 à 557 du Règlement et l'examen fait aux termes du numéro 558 montre que la protection assurée aux autres allotissements du Plan est supérieure à 15 db, mais la largeur de bande de l'émission notifiée s'étend au-delà des limites d'une voie. L'assignation est traitée selon les dispositions du numéro 592. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	554	
<u>Numéro 558</u> B.139	L'assignation notifiée est conforme aux dispositions du numéro 558 du Règlement, en ce sens que l'examen fait aux termes de ce numéro montre que la protection assurée aux allotissements du Plan est supérieure à 15 db; de plus, la largeur de bande de l'émission notifiée ne s'étend pas au-delà des limites d'une voie. L'assignation est traitée selon les dispositions du numéro 591. La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	558	
<u>Numéro 563</u> B.140	1) L'assignation notifiée satisfait aux dispositions du numéro 563 du Règlement (allotissements primaires). Elle est traitée selon les dispositions du numéro 595. La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	563	
NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.				

		Colonne		
		13a	13b	13c
	2) L'assignation notifiée ne satisfait pas aux dispositions du numéro 563 du Règlement (classe de la station, classe d'émission, puissance et horaire d'utilisation d'un allotissement primaire). Elle est traitée selon les dispositions du numéro 598. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	563	
	3) L'assignation notifiée ne satisfait pas aux dispositions des numéros 563 à 565 du Règlement, et la distance séparant les stations intéressées est inférieure à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 db. L'assignation est traitée selon les dispositions du numéro 598. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	564	
	4) L'assignation notifiée ne satisfait pas aux dispositions des numéros 563 à 565 du Règlement, la distance séparant les stations intéressées n'est pas inférieure à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 db, mais la largeur de bande de l'émission notifiée s'étend au-delà des limites d'une voie. L'assignation est traitée selon les dispositions du numéro 598. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	565	
	1) L'assignation notifiée satisfait aux dispositions du numéro 564 du Règlement car elle est conforme à un allotissement secondaire ou			
<u>Numéro 564 B.141</u> <u>NOTE</u> : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.				

		Colonne		
		13a	13b	13c
	bien la distance séparant les stations intéressées n'est pas inférieure à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 db. L'assignation est traitée selon les dispositions du numéro 596. La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	564	
	2) L'assignation notifiée ne satisfait pas aux dispositions du numéro 564 du Règlement (classe de la station, classe d'émission, puissance et horaire d'utilisation d'un allotissement secondaire). Elle est traitée selon les dispositions du numéro 598. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	564	
	3) L'assignation notifiée ne satisfait pas aux dispositions du numéro 564 du Règlement, la distance séparant les stations intéressées n'est pas inférieure à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 db, mais la puissance notifiée est trop élevée. L'assignation est traitée selon les dispositions du numéro 598. La conclusion est représentée par les symboles suivants	B	564	
<u>Numéro 565 B.142</u>	L'assignation notifiée satisfait aux dispositions du numéro 565. Elle est traitée selon les dispositions du numéro 597. La conclusion est représentée par les symboles suivants	A	565	
<u>NOTE</u> : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.				

Numéros B.143
568 à 570

INSCRIPTION AU FICHER DE REFERENCE DES ASSIGNATIONS FIGURANT DANS LES
HORAIRES DE RADIODIFFUSION A ONDES DECAMETRIQUES

En appliquant les dispositions du numéro 568 du Règlement, le Comité considère qu'une assignation figurant dans un horaire saisonnier de radiodiffusion à ondes décamétriques correspond à une inscription du Fichier de référence si les conditions suivantes sont remplies :

- | | |
|---------|---|
| Col. 1 | Fréquence - si elle est la même que dans l'inscription existante, |
| Col. 4a | Station d'émission - si l'emplacement est le même que celui de l'émetteur inscrit au Fichier de référence, ou s'il n'en est pas éloigné de plus de 150 km, |
| Col. 4b | Pays - s'il est le même que dans l'inscription existante, |
| Col. 5a | Zones ou régions de réception - si elles sont les mêmes que dans l'inscription existante, ou si elles sont comprises à l'intérieur de celles-ci, |
| Col. 8 | Puissance - si elle est la même que dans l'inscription existante, ou si elle n'en diffère pas de plus de 50 %, |
| Col. 9a | Azimut de l'antenne - s'il est le même que dans l'inscription existante, ou s'il n'en diffère pas de plus de ± 10 %, |
| Col. 9c | Gain de l'antenne - s'il est le même que dans l'inscription existante, ou s'il n'en diffère pas de plus de ± 3 db, (les données figurant dans la colonne 9 doivent être considérées comme des renseignements destinés à compléter les inscriptions du Fichier de référence lorsque, dans l'inscription existante, ces données sont absentes ou imprécises), |
| Col. 10 | Horaires de fonctionnement - s'il est le même que dans l'inscription existante, ou compris à l'intérieur de celui-ci. |

Si la saison de l'horaire correspond aux symboles qui figurent dans la colonne "Observations" (colonne 13 du Fichier de référence) en regard de l'inscription existante. (En l'absence de symbole, l'inscription est valable pour toutes les saisons).

B.144 En ce qui concerne les symboles représentant la saison dans la colonne 13, le Comité considère que les symboles A, M et L correspondent aux valeurs suivantes de l'indice d'activité solaire :

- A - Indice supérieur à 80
- M - Indice compris entre 40 et 80 (limites comprises)
- L - Indice inférieur à 40.

B.145 Cependant, si la colonne 13 ne comprend que le symbole A, le symbole L, ou les deux symboles A L, la correspondance est considérée comme étant la suivante :

- A - Indice supérieur ou égal à 70
- L - Indice inférieur à 70.

B.146 En ce qui concerne les horaires saisonniers, la correspondance entre les symboles et les saisons est considérée comme étant la suivante :

MR, AR	- EQ	- Horaire de mars
SE, OC	- EQ	- Horaire de septembre
MA, JN, JL, AU	- ET (Hémisphère Nord)	- Horaire de mai
	HV (Hémisphère Sud)	
NV, DC, JA, FE	- HV (Hémisphère Nord)	- Horaire de novembre
	ET (Hémisphère Sud)	

B.147 Lorsqu'un horaire comprend une assignation à laquelle ne correspond aucune inscription du Fichier de référence, au sens du paragraphe B.143, le Comité l'inscrit sans autre examen dans le Fichier de référence. Une telle inscription porte les dates suivantes :

Colonne 2c La date de mise en application de l'horaire dont elle est extraite, ou la date de mise en service notifiée, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive (numéro 606 du Règlement)

Colonne 2d La date de réception par le Comité du projet d'horaire saisonnier (numéros 570 et 601 du Règlement).

B.148 Les assignations qui sont ainsi inscrites dans le Fichier de référence ne sont publiées que dans les nouvelles éditions de la Liste internationale des fréquences.

Numéro 571 B.149 Les observations relatives à une conclusion sont insérées dans la colonne 13c en face du symbole qui représente la conclusion et qui figure dans les colonnes 13a ou 13b ou dans les deux à la fois.

B.150 INSCRIPTION AU FICHIER DE REFERENCE ET PUBLICATION DES CONCLUSIONS

Aussitôt après que les conclusions ont été adoptées par le Comité, les dossiers sont renvoyés au Département du Fichier (Section "Assignations"), ainsi qu'une copie des documents contenant les détails de l'examen technique et les conclusions proposées, tels qu'ils ont été modifiés par le Comité lors de l'approbation des conclusions. Ces documents sont transmis par les membres intéressés au Département des examens qui les remet au Département du Fichier (Section "Assignations"). De plus, le Secrétaire du Comité, en collaboration avec le Chef du Département des examens confirme au Département du Fichier (Section "Assignations") toutes les modifications ou adjonctions que le Comité a apportées aux conclusions, aux notes ou aux observations proposées par le membre intéressé et contenues dans les documents initiaux.

B.151 Le Département du Fichier (Section "Assignations") vérifie les renseignements qui lui sont ainsi communiqués par le Secrétaire du Comité ainsi que ceux qui sont contenus dans les dossiers et les copies des documents provenant des membres du Comité, et il les compare afin de faire en sorte qu'ils soient exacts; toute divergence est élucidée avec le Chef du Département des examens ou le membre intéressé du Comité. S'il apparaît que la divergence existe dans le document initial, la question est signalée au membre intéressé, lequel présente de nouveau le cas à l'examen du Comité si la divergence porte sur le procès-verbal officiel de la séance. Ces modifications et ces adjonctions sont alors reportées sur un nouveau jeu de documents, chaque document étant certifié conforme aux décisions du Comité.

B.152 Après cette vérification, le Département du Fichier (Section "Assignations") inscrit sur la couverture de chaque dossier le symbole

représentant la conclusion, le numéro du document dans lequel la conclusion approuvée par le Comité lui a été proposée, le numéro et la date de la séance officielle au cours de laquelle le Comité a approuvé la conclusion.

B.153 Le Département du Fichier (Section "Assignations") indique également sur la couverture de chaque dossier le numéro et la partie de la circulaire hebdomadaire dans laquelle chaque conclusion sera publiée, puis il fait perforer les cartes en vue de la publication de la circulaire et de l'insertion des fiches de notification dans le Fichier de référence, conformément aux conclusions adoptées par le Comité. Les fiches de notification sont insérées dans le Fichier de référence dans les délais les plus brefs et, en tout cas, deux semaines au plus tard après que la conclusion a été adoptée par le Comité. (De cette façon, il est certain que les assignations dont il s'agit figureront dans la future liste qui sera imprimée à la calculatrice en vue de l'examen technique des fiches de notification reçues ultérieurement et concernant des assignations situées dans la même bande de fréquences).

B.154 En ce qui concerne les fiches de notification qui ont fait l'objet de conclusions défavorables publiées dans la Partie III de la circulaire, le Département du Fichier (Section "Dossiers") complète les formules de conclusion en y inscrivant tous les détails concernant cette dernière ainsi que toute observation ou suggestion formulée par le Comité; après s'être assuré :

- a) que toutes les conclusions défavorables adoptées pendant la même séance sont publiées, et
- b) que les détails des conclusions ainsi que les commentaires ou suggestions, transcrits sur les formules de conclusion, sont conformes aux indications figurant sur la Feuille de calcul N° 3 ou N° 5 et que le document a été approuvé par le Comité,

il établit également les copies des formules ainsi que des fiches de notification pertinentes, en vue de la signature des formules par le Président du Comité et de leur envoi par la poste aux administrations notificatrices. Ce travail est normalement organisé de manière que les

formules soient présentées au Président du Comité, signées par lui et envoyées par la poste avant que la circulaire contenant les conclusions intéressées dans sa Partie III ne soit expédiée aux administrations. Si la conclusion est accompagnée d'un symbole "SP", le Département du Fichier (Section "Dossiers") est responsable de l'envoi à l'administration intéressée de la lettre-type imprimée voulue.

B.155 Le Département du Fichier (Section "Dossiers") place dans les dossiers des photocopies des fiches de notification retournées aux administrations et inscrit sur les dossiers les annotations restantes.

B.156 Tous les dossiers sont ensuite classés dans les archives, dans l'ordre des fréquences et par pays.

Numéros 612 à 618 REEXAMEN DES CONCLUSIONS

B.157 Tous les cas de réexamen de conclusion sont traités par le Département des examens, après entente avec le membre intéressé du Comité, et selon une procédure convenant au cas particulier dans le cadre général de la procédure spécifiée à l'article 9.

Numéro 619 ANNULATION DES INSCRIPTIONS DU FICHIER DE REFERENCE

B.158 Les fiches d'annulation sont traitées par le Département du Fichier de la manière suivante : la Section "Dossiers" en prend note dans le Registre "S" (Suppressions), extrait des archives tout dossier existant concernant les inscriptions en question et inscrit sur la couverture à l'aide d'un timbre en caoutchouc la mention "Fiche d'annulation R", suivie de la date de réception de la fiche.

B.159 Lorsque la fiche d'annulation se rapporte à la totalité de l'assignation qui fait l'objet du dossier existant, la fiche est fixée sur la page 2 du dossier le plus récent, lequel est transmis au Département du Fichier (Section "Assignations").

B.160 Lorsque la fiche d'annulation ne se rapporte qu'à une partie de l'assignation, la fiche est placée dans un Dossier G et transmise au Département du Fichier (Section "Assignations") pour que l'annulation nécessaire soit faite dans le Fichier de référence, puis la fiche est retournée au Département du Fichier (Section "Dossiers") qui la classe.

- B.161 Lorsqu'il n'existe aucun dossier antérieur, la fiche d'annulation est placée dans un nouveau dossier et transmise au Département du Fichier (Section "Assignations") qui fait retirer du Fichier de référence les cartes concernant les inscriptions annulées, puis date et signe le dossier et le retourne au Département du Fichier (Section "Dossiers"), qui le classe.
- B.162 Lorsqu'une assignation a été notifiée au Comité comme étant "remplacée" par une autre, il convient en principe de ne la biffer dans le Fichier de référence que lors de l'inscription de la nouvelle assignation qui la remplace.
- B.163 Le Département du Fichier (Section "Assignations") prend les mesures voulues aux fins de la publication dans la Partie IC de la circulaire hebdomadaire, des assignations qui ont été annulées en totalité.
- B.164 Lorsque l'annulation notifiée ne concerne qu'une partie d'une assignation, elle est traitée comme s'il s'agissait d'une modification et la partie de l'assignation qui demeure dans le Fichier de référence est publiée dans les Parties IA ou IB de la circulaire hebdomadaire.

Numéro 620 B.165 REVISION DES INSCRIPTIONS DU FICHIER DE REFERENCE

Si, dans une réponse au Comité, l'administration notificatrice confirme qu'elle désire voir maintenir dans le Fichier de référence les caractéristiques d'une assignation qu'elle a notifiée, en dépit du fait qu'elles ne sont pas utilisées telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier, les dispositions du numéro 621 du Règlement sont mises en application.

		Colonne		
		13a	13b	13c
<u>Numéro 621</u>	B.166 Les symboles à inscrire dans la colonne 13 sont les suivants	Y		Y (date)
	ou	Z		Y (date) Z (date)
<u>Numéro 622</u>	B.167 Dans les cas où le Comité reçoit la confirmation que l'assignation est utilisée conformément aux caractéristiques fondamentales inscrites dans le Fichier de référence, le symbole à insérer dans la colonne 13 est	U		
	(voir aussi le numéro 517 du Règlement)			



Numéros 623 ETUDES ET RECOMMANDATIONSà 634

B.168

Tout cas à examiner au titre des études et recommandations est traité par le Département de la planification et des normes techniques, après entente avec le membre intéressé du Comité, et selon une procédure convenant au cas particulier dans le cadre général de la procédure de l'article 9, à l'exception des cas concernant des assignations de fréquence aux stations des services mobile aéronautique et mobile maritime dans les bandes attribuées en exclusivité à ces services entre 2.850 kHz et 28.000 kHz qui sont traités par les membres responsables du Comité et le Département du Fichier, ainsi que les cas concernant des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5.950 kHz et 26.100 kHz qui sont traités par le Département de la radiodiffusion, après entente avec le membre intéressé du Comité.

*

* *

Numéro 637 B.169

Les conclusions du Comité et l'exposé de leurs motifs sont publiés dans la Partie II et la Partie III de la circulaire hebdomadaire. La Partie II contient les renseignements relatifs aux fiches de notification qui sont inscrites dans le Fichier de référence à la suite des conclusions de l'I.F.R.B. Elle contient aussi des renseignements concernant les assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, lorsque l'I.F.R.B. a apporté des modifications dans la colonne 13 à la suite d'enquêtes entreprises conformément aux dispositions des numéros 516 ou 620 du Règlement.

B.170

La Partie III contient les renseignements relatifs aux fiches de notification qui, à la suite de conclusions défavorables du Comité, sont retournées aux administrations dont elles émanent.

B.171

Dans la partie droite de la colonne 13c de la Partie III, figurent les symboles désignant les pays qui sont inscrits dans la colonne 4b du Fichier de référence en regard des assignations de fréquence que l'I.F.R.B. estime être les plus défavorablement influencées.

SECTION 2

Assignations de fréquence notifiées conformément aux dispositions de

l'article 9A

du Règlement des radiocommunications, ainsi que les assignations de fréquence notifiées pour des stations du service fixe ou du service mobile situées, par rapport à une station terrienne, en-deçà de la distance de coordination, dans une bande que ledit service partage, avec égalité des droits, avec le service spatial dans la gamme de fréquences comprise entre un GHz et dix GHz.

La procédure administrative décrite dans la SECTION 1 s'applique, par analogie, à la SECTION 2. Cette dernière section ne contient, de ce fait, que des instructions supplémentaires qui ne sont pas couvertes par la SECTION 1.

<u>Dispositions du</u> <u>Règlement des</u> <u>radiocommunications</u>		Colonne		
		13a	13b	13c
<u>Numéro 570AG</u> B.172	La conclusion est représentée par les symboles suivants	D	D	RR115
<u>Numéro 570AH</u>)B.173 <u>Numéro 570AI</u>)	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice	DX*)		
<u>Numéro 570AJ</u> B.174	La conclusion est représentée par les symboles suivants	D	D	RR115
<u>Numéro 570AM</u> B.175	" " " " " "	H		
<u>Numéro 570AO</u> B.176	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice	KX*)		

*) A utiliser uniquement dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Colonne

			13a	13b	13c
<u>Numéro 57OAP</u>	B.177	La conclusion est représentée par les symboles suivants	H		E(date)
<u>Numéro 57OAT</u>	B.178	" " " " "	A		
<u>Numéro 57OAV</u>	B.179	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice	BX*)		
<u>Numéro 57OAW</u>	B.180	La conclusion est représentée par les symboles suivants	A		E(date)
<u>Numéro 57OAX</u>	B.181	" " " " "	B		B(date)
		Si le Comité n'a reçu de l'administration notificatrice aucun avis selon lequel l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée, un message postal est adressé à cette administration pour attirer son attention sur ce fait et lui signaler que l'assignation notifiée ne sera pas inscrite dans le Fichier de référence tant que le Comité n'aura pas reçu cet avis. Au cas où ledit avis ne serait pas parvenu au Comité dans un délai de deux ans après le renvoi (numéro 57OAV du Règlement) de la fiche de notification présentée de nouveau, celle-ci sera considérée comme annulée (numéro 57OBC du Règlement)			
<u>Numéro 57OBA)</u> <u>Numéro 57OBB)</u>	B.182	Les symboles supplémentaires à insérer dans la colonne 13 dans le cas d'une modification sont		C	C(date)

*) A utiliser uniquement dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

			Colonne		
			13a	13b	13c
<u>Numéro 570BE</u>	B.183	Le symbole spécial est			PROV
<u>Numéro 570BG</u>	B.184	" " " "			PROV RR570BG
<u>Numéro 639AM</u>	B.185	Pour les fiches de notification reçues après le délai spécifié au numéro 639AL, le symbole est (ne concerne que les nouvelles assignations de fréquence)			D
<u>Numéro 639AX</u>	B.186	La conclusion est représentée par les symboles suivants	-	-	-
<u>Numéro 639AZ</u>	B.187	" " " " "	D	D	RR115
<u>Numéro 639BA</u>	B.188	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice	DX*)		
<u>Numéro 639BB</u>	B.189	" " " " <u>ou</u> La conclusion est représentée par les symboles suivants <u>ou</u>	DX*)		
			D	D	RR115
			-	-	-
<u>Numéro 639BD</u>	B.190	La conclusion est représentée par les symboles suivants	H		
<u>Numéro 639BF</u>	B.191	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice	KX*)		

*) A utiliser uniquement dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

		Colonne		
		13a	13b	13c
<u>Numéro 639BG</u>	B.192	La conclusion est représentée par les symboles suivants		
		H		E(date)
<u>Numéro 639BK</u>	B.193	" " " " "		
		A		
<u>Numéro 639BM</u>	B.194	La fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice		
		BX*)		
<u>Numéro 639BN</u>	B.195	La conclusion est représentée par les symboles suivants		
		A		E(date)
<u>Numéro 639BO</u>	B.196	" " " " "		
		B		B(date)
		Si le Comité n'a reçu de l'administration notificatrice aucun avis selon lequel l'assignation a été en service pendant au moins cent vingt jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée, un message postal est adressé à cette administration pour attirer son attention sur ce fait et lui signaler que l'assignation notifiée ne sera pas inscrite dans le Fichier de référence tant que le Comité n'aura pas reçu cet avis. Au cas où ledit avis ne serait pas parvenu au Comité dans un délai de deux ans après le renvoi (numéro 639BM du Règlement) de la fiche de notification présentée de nouveau, celle-ci sera considérée comme annulée (numéro 639BV du Règlement)		

*) A utiliser uniquement dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

			Colonne		
			13a	13b	13c
<u>Numéro 639BR</u>	B.197	Le symbole spécial est			R(date)
<u>Numéro 639BT</u> <u>Numéro 639BU</u>	B.198	Les symboles supplémentaires à insérer dans la colonne 13 dans le cas d'une modification sont			C(date)
<u>Numéro 639BX</u>	B.199	Le symbole spécial est			PROV
<u>Numéro 639BZ</u>	B.200	" " " "			PROV RR639BZ

NOTE : L'explication des symboles utilisés dans les colonnes 13a, 13b et 13c figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

CHAPITRE C

PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES DE FREQUENCES
COMPRISES ENTRE 3.950 kHz (4.000 kHz DANS LA REGION 2) ET
28.000 kHz, A L'EXCEPTION DES BANDES DE FREQUENCES ATTRIBUEES
EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OU
AU SERVICE MOBILE MARITIME

C.1 COORDINATION

Aucun examen technique faisant entrer en ligne de compte une assignation susceptible d'être affectée n'est nécessaire dans les cas où une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence, tels qu'ils sont définis à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (page 336) et dans une annexe à la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. sous le titre "Explication du symbole "COORD".

C.2 EXAMEN TECHNIQUE

C.2.1 Vérification de l'examen préliminaire

Dans les cas où l'examen technique d'une fiche de notification est requis, le Département des examens le commence en vérifiant l'examen préliminaire effectué par le Département du Fichier, notamment en ce qui concerne les dispositions des numéros 496 et 501 du Règlement des radiocommunications, puis le poursuit en vérifiant les notes ou observations qu'il convient de joindre à la conclusion, conformément aux dispositions du Règlement.

C.2.2. Choix des assignations susceptibles d'être affectées

Ensuite, le Département des examens examine soigneusement la liste imprimée à la calculatrice établie par le Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique, afin de

déterminer quelles sont les assignations qui sont susceptibles d'être affectées par les liaisons faisant l'objet de la fiche de notification. Sont prises en considération à cet effet toutes les assignations qui figurent sur la liste, à l'exception de celles qui portent les symboles D, T, X ou Y dans la colonne 13a et/ou les symboles D ou DD dans la colonne 13b. De plus, il y a lieu de prendre en considération, dans la mesure requise, les assignations qui portent les nombres 116, 139 ou 139* dans la colonne 13b. Certains de ces symboles peuvent d'ailleurs être précédés ou suivis d'un ou de plusieurs autres symboles dans les colonnes 13a et 13b. Les caractéristiques techniques de toutes les assignations probablement affectées sont alors relevées sur la liste imprimée à la calculatrice et transcrites sur la Feuille de calcul N° 3 imprimée à l'intérieur du dossier concernant la fiche de notification.

C.3 UTILISATION DE LA FEUILLE DE CALCUL N° 3 ET DE LA FEUILLE DE CALCUL N° 1

On trouvera aux Annexes 1, 2 et 3 des spécimens des Feuilles de calcul N° 1 et N° 3, ainsi que des indications supplémentaires sur la façon de compléter la Feuille de calcul N° 3.

C.3.1 Renseignements à inscrire sur les feuilles de calcul

Les renseignements à inscrire dans les colonnes 1, 4a, 4b, 5a, 6, 7, 8, 9 et 10 de la feuille de calcul sont simplement à extraire de la fiche de notification et de la liste imprimée à la calculatrice. De plus, le Département des examens applique la procédure suivante, en ce qui concerne aussi bien la Feuille de calcul N° 1 que la Feuille de calcul N° 3.

C.3.2 Renseignements de la colonne 5b

Si, dans le cas d'une liaison du service fixe, aucune indication ne figure dans cette colonne de la fiche de notification ou de la liste imprimée à la calculatrice, il convient d'évaluer la longueur

de la liaison et de l'inscrire sur la feuille de calcul.

Si la distance notifiée est inexacte, il convient de rectifier la fiche de notification.

C.3.3. Renseignements de la colonne 9

C.3.3.1 Liaisons de longueur inférieure à 1000 km environ

Lorsque les caractéristiques du rayonnement de l'antenne d'émission dans le plan vertical sont notifiées, par exemple dans le cas d'une station du service de radiodiffusion dans la Zone tropicale, il convient de tenir compte de ces caractéristiques en calculant l'intensité de champ du signal émis.

C.3.3.2 Gain de l'antenne d'émission de l'assignation existante (TAG)

- a) On inscrit sur la feuille de calcul la valeur du gain notifiée dans la colonne 9c et figurant sur la liste imprimée à la calculatrice. Si une mention existe dans la colonne 9a et aucune dans la colonne 9c, la valeur à inscrire dans cette dernière est à extraire de la colonne 2 de la Norme technique A-4 (voir cependant le paragraphe C.3.3.1).
- b) S'il n'existe aucune indication quant à l'effet directif de l'antenne (la liste imprimée contient alors un blanc) ou lorsqu'il est indiqué que l'antenne est dépourvue d'effet directif (en général le symbole ND figure dans la liste imprimée), on inscrit sur la feuille de calcul la valeur 0 db.
- c) Cependant, dans le cas où l'assignation existante comporte le symbole ND dans la colonne 9a, lorsque la longueur de la liaison existante est d'au moins 1600 km environ, quelle que soit la puissance notifiée, ou lorsque cette longueur est inférieure à 1600 km environ, et au moins égale à 500 km si la puissance notifiée est au moins 0,5 kW, on inscrit dans la colonne pertinente de la Feuille de calcul N° 3 la valeur extraite de

la colonne 2 de la Norme technique A-4 et on l'ajoute à la valeur du champ calculée. En pareil cas, on inscrit cette valeur dans la colonne voulue de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité, dans la case intitulée "TAG". Mais en ce qui concerne les diffusions de presse et les diffusions météorologiques, voir les paragraphes C.4.3 et C.4.4.

- d) La procédure décrite à l'alinéa c) ci-dessus, n'est pas applicable lorsque l'assignation existante comporte des liaisons de longueurs inférieures à 1600 km environ et au moins égales à 500 km à destination de divers points de réception y compris les réseaux (symbole ZN dans la colonne 5a) répartis autour de la station d'émission, cas dans lequel l'utilisation d'antenne d'émission à effet directif sera impraticable.

C.3.3.3 Gain de l'antenne d'émission de l'assignation nouvelle ou modifiée dans la direction du trajet de brouillage

C.3.3.3.1 Cas où l'antenne est à effet directif

- a) Lorsque des valeurs sont notifiées dans les colonnes 9a, 9b et 9c de la nouvelle fiche de notification :
- (1) si le point de réception cité dans l'assignation existante est situé dans l'angle indiqué dans la colonne 9b de la nouvelle assignation, on inscrit sur la feuille de calcul la valeur notifiée dans la colonne 9c de l'assignation nouvelle ou modifiée ou la valeur indiquée dans la colonne 2 bis de la Norme technique A-4, selon le cas, d'après la longueur du trajet et le gain notifié;
 - (2) si le point de réception cité dans l'assignation existante est situé en dehors de l'angle indiqué dans la colonne 9b de l'assignation nouvelle ou modifiée, on inscrit sur la feuille de calcul la valeur extraite des colonnes 4, 4 bis, 6 ou 6 bis de la Norme technique A-4, selon l'angle et la longueur des trajets (voir le paragraphe 3 de la Norme technique A-4).

b) Lorsqu'une valeur est notifiée seulement dans la colonne 9a de la nouvelle fiche de notification :

- (1) si le point de réception cité dans l'assignation existante est situé dans l'angle indiqué dans la colonne 1 de la Norme technique A-4, on inscrit sur la feuille de calcul la valeur extraite des colonnes 2 ou 2 bis de ladite Norme technique, selon la longueur des trajets (voir le paragraphe 3 de la Norme technique A-4);
- (2) si le point de réception cité dans l'assignation existante est situé en dehors de l'angle indiqué dans la colonne 1 de la Norme technique A-4, on inscrit sur la feuille de calcul la valeur extraite des colonnes 4, 4 bis, 6 ou 6 bis de ladite Norme technique selon l'angle et la longueur des trajets (voir le paragraphe 3 de la Norme technique A-4).

c) Lorsque des valeurs sont notifiées seulement dans les colonnes 9a et 9c de la nouvelle fiche de notification, ou seulement dans la colonne 9c, si la valeur notifiée dans la colonne 9c diffère de celle qui est indiquée dans la Norme technique A-4 pour la gamme de fréquences intéressée, il convient de supposer que l'angle d'ouverture du lobe principal correspond à la valeur qui est indiquée dans la Norme technique A-4 pour la valeur du gain notifiée dans la colonne 9c. On utilise les valeurs des angles et des gains données dans la Norme technique A-4 pour la gamme de fréquences qui correspond à celle des valeurs du gain dans le secteur M qui est la plus proche de la valeur notifiée dans la colonne 9c. Lorsque la valeur du gain notifiée est supérieure à 15 db, il convient de réduire à 12° l'angle du secteur M et à 16° les angles des secteurs A1 et A2, et de porter à 316° l'angle du secteur B. Dans ce dernier cas, c'est au Comité qu'il appartient de juger s'il convient de supposer que, dans les secteurs autres que le secteur M, l'effet de discrimination doit être tenu pour plus élevé que celui indiqué dans la Norme technique A-4.

- d) Lorsqu'on procède à l'examen d'une nouvelle assignation relative à la modification d'une assignation existante et que l'indication d'une antenne à effet directif remplace le symbole ND (antenne sans effet directif) dans la colonne 9a, et si la longueur de la liaison est égale ou supérieure à 500 km et la puissance égale ou supérieure à 1 kW, le Comité demandera à l'administration notificatrice de bien vouloir réduire la puissance, si possible, d'une valeur correspondant à la différence entre le gain de l'antenne dans le secteur M et la valeur absolue de son gain dans le secteur B (voir le paragraphe E.7.7.3.2.3). (Par exemple dans le cas d'une puissance de 10 kW, dans la bande des 8 MHz, si l'antenne sans effet directif est remplacée par une antenne à effet directif dont le gain est 10 db, l'administration notificatrice devrait, d'après la Norme technique A-4, réduire la puissance d'au moins $10 - 4 = 6$ db. Dans la bande des 5 MHz, si la nouvelle antenne notifiée a un gain de 6 db, il conviendrait de réduire la puissance d'au moins $6 - 3 = 3$ db).

C.3.3.3.2 Cas où l'antenne est dépourvue d'effet directif

Si l'indication notifiée dans la colonne 9 est ND, c'est d'après cette indication que seront faits les calculs, et on inscrit sur la feuille de calcul la valeur 0 db. Mais si la longueur de la liaison est supérieure à 500 km environ (voir le paragraphe C.3.3.2.c), si la mention d'une antenne d'émission à effet directif dans la nouvelle fiche de notification est de nature à entraîner une meilleure protection de l'assignation existante et au cas où de ce fait une conclusion favorable pourrait être formulée, le membre intéressé du Comité peut, s'il le juge opportun, proposer au Comité de suggérer à l'administration notificatrice d'utiliser une antenne à effet directif, éventuellement de réduire la puissance d'émission et de présenter à nouveau la fiche de notification modifiée en conséquence. Cette proposition est représentée sur la feuille de calcul et dans le rapport au Comité par le symbole :

"S. TDA db plus"

C.3.3.4

Effet de discrimination de l'antenne de réception de l'assignation existante (RAD)

- a) Lorsque l'angle compris entre le trajet de l'émission désirée et le trajet de brouillage est supérieur à la moitié de la valeur mentionnée dans la colonne 1 de la Norme technique A-4 pour la gamme de fréquences intéressée, on inscrit dans la colonne voulue de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité, dans la case intitulée "RAD", la différence entre la valeur extraite de la colonne 2 et celle extraite des colonnes 4 ou 6 de ladite Norme technique, ou entre la valeur extraite de la colonne 2 et celle extraite de la colonne 2 bis, ou 4 bis ou 6 bis, selon le secteur de l'antenne de réception dans lequel est située la station d'émission faisant l'objet de la nouvelle fiche de notification et selon les distances (voir le paragraphe 3 de la Norme technique A-4). On utilise à cet effet les symboles suivants :

"..... (db)" si les deux stations d'émission ne sont pas dans le même secteur du diagramme de l'antenne de réception

"0" ou "..... (db)" si les deux stations d'émission sont dans le même secteur du diagramme de l'antenne de réception

"X" Lorsqu'on suppose que l'antenne de réception n'a pas d'effet directif.

- b) Les dispositions du paragraphe précédent, lesquelles sont fondées sur l'hypothèse qu'une antenne de réception à effet directif est utilisée, ne sont applicables que dans le cas des liaisons du service fixe (FX) entre points déterminés -à l'exclusion des diffusions météorologiques et des diffusions de presse à vitesse manuelle dont il est question aux paragraphes C.4.3 et C.4.4) lorsque la longueur de ces liaisons est d'au moins 1600 km environ, quelle que soit la puissance notifiée, ou lorsque cette longueur est inférieure à 1600 km environ et au moins égale à 500 km si la puissance notifiée est au moins 0,5 kW.

- c) Il convient de ne pas inclure dans le calcul du rapport de protection la valeur de l'effet de discrimination de l'antenne de réception (RAD). Elle n'est inscrite sur la feuille de calcul et dans le rapport au Comité que comme représentant un supplément de protection dû à l'utilisation supposée d'une antenne de réception à effet directif, et elle n'est prise en considération que lorsque son entrée en ligne de compte permet de formuler une conclusion favorable.
- d) Lorsqu'on admet qu'une antenne de réception à effet directif est utilisée, il convient, afin d'établir si l'intensité de champ au point de réception justifie que l'assignation entre en ligne de compte dans l'examen d'une nouvelle fiche de notification de déduire le gain de l'antenne de réception de la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger, telle qu'elle est donnée dans la Norme technique A-2.

C.3.4 Renseignements de la colonne 10

C.3.4.1 Le symbole "HJ" ou "J" notifié dans la colonne 10 ou dans la colonne 13 c est considéré comme signifiant que l'émission à l'aide de la fréquence intéressée n'a lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil, c'est-à-dire en général approximativement entre 0600 et 1800 heures, temps local. De même, le symbole "HN" ou "N" est considéré comme signifiant que l'émission n'a lieu qu'entre le coucher et le lever du soleil, c'est-à-dire en général approximativement entre 1800 et 0600 heures, temps local.

C.3.4.2 Le symbole "HT" ou "T" notifié dans la colonne 10 ou dans la colonne 13c est considéré comme signifiant que l'émission à l'aide de la fréquence intéressée n'a lieu que pendant les périodes de transition entre le jour et la nuit, c'est-à-dire en général approximativement entre 0400 et 0800 heures et entre 1600 et 2000 heures, temps local.

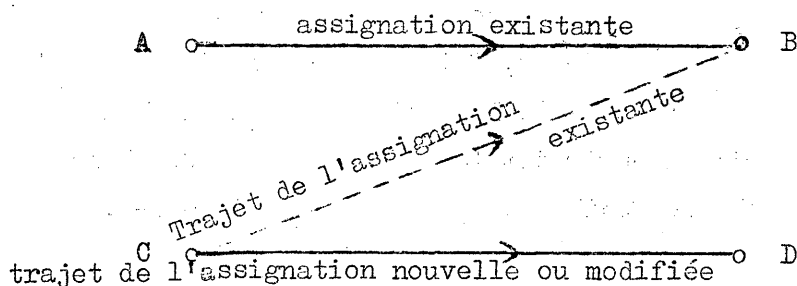
C.3.4.3. Bien des fiches de notification portent le symbole H24 dans la colonne 10, où sont mentionnées les heures d'utilisation de la liaison. Mais lorsque des périodes (heures de la journée, saisons ou phases de l'activité solaire) sont spécifiées dans la colonne 13c à titre de périodes d'utilisation de la fréquence, c'est uniquement sur ces périodes d'utilisation qu'est fondé l'examen technique.

C.3.5 Tracé des courbes de champ et représentation des valeurs des MUF sur la Feuille de calcul N° 1

C.3.5.1 Une fois les renseignements techniques reportés sur la Feuille de calcul N° 3, il est nécessaire, dans les cas où les conditions de MUF diffèrent entre le trajet existant, le nouveau trajet du trajet de brouillage (c'est-à-dire dans les cas de contraste géographique, dans les cas où sont impliqués à la fois des trajets courts et des trajets longs, etc.), d'utiliser la Feuille de calcul N° 1 pour représenter les valeurs des MUF.

C.3.5.2 S'il est également nécessaire de tracer les courbes de l'intensité du champ, on inscrit à droite de la Feuille de calcul N° 1 les valeurs en décibels de la puissance, du gain de l'antenne d'émission et de la discrimination du récepteur, et on marque le total sur l'échelle de droite de la grille de la Feuille de calcul N° 1.

C.3.5.3 Les divers trajets à étudier peuvent être représentés schématiquement de la façon suivante :



Les données requises sont les suivantes :

- pour le trajet AB : valeurs de la MUF et de l'intensité de champ en B
- pour le trajet CB : valeurs de la MUF et de l'intensité de champ en B
- pour le trajet CD : valeurs de la MUF.

Afin de faciliter la lecture, il convient d'utiliser :

- un crayon noir pour les courbes et valeurs concernant le trajet AB
- " " rouge " " " " " " " " CB
- " " vert " " " " " " " " CD.

C.3.5.4 En commençant par le trajet de l'assignation existante (trajet AB), chercher dans les Normes techniques B-1 ou B-2 la courbe d'intensité de champ qui convient, selon la distance, la fréquence, la latitude ou la liaison considérée, d'après les renseignements reportés sur la Feuille de calcul N° 1.

C.3.5.5 Afin de tenir compte de la différence entre l'heure TMG et l'heure locale lorsqu'on indique sur la Feuille de calcul N° 1 les valeurs de la MUF et celles de l'intensité du champ, qu'il s'agisse du trajet de l'assignation existante, du trajet de l'assignation nouvelle ou modifiée ou du trajet de brouillage, on procède de la façon suivante :

- a) dans le cas où la longueur du trajet considéré est supérieure à 4000 km, faire coïncider l'abscisse "12 TMG" de la grille transparente de la Feuille de calcul N° 1 avec l'abscisse "12 TMG" du graphique convenable de la Norme technique B-1;
- b) dans le cas où la longueur du trajet considéré est inférieure ou égale à 4000 km, faire coïncider l'abscisse "12 TMG" de la grille transparente de la Feuille de calcul N° 1 avec la longitude du point milieu du trajet lue sur l'échelle des longitudes tracée en haut de chaque feuille de la Norme technique B-2.

- C.3.5.6 a) Lorsque l'on utilise la Norme technique B-1, faire ensuite glisser verticalement la grille transparente de la Feuille de calcul N° 1 de façon que l'ordonnée 0 db des graphiques de la norme coïncide avec le repère marqué pour l'assignation existante sur l'échelle de droite de la grille transparente (voir C.3.5.2). Tracer en recopiant par transparence (au crayon noir), la courbe d'intensité de champ correspondant à la phase DL pour le trajet AB. Faire de même pour la phase JA et pour d'autres phases si c'est nécessaire (par exemple dans le cas où les brouillages ne sont susceptibles de se produire que pendant une seule phase par suite du phénomène de saut sur le trajet de brouillage pendant les autres phases).
- b) Lorsque l'on utilise la Norme technique B-2, faire glisser verticalement la grille transparente de la Feuille de calcul N° 1 de façon que l'ordonnée 0 db des graphiques de la norme coïncide avec le repère marqué pour l'assignation existante sur l'échelle de droite de la grille transparente (voir C.3.5.2). Marquer sur la grille les heures qui correspondent aux extrémités de la portion horizontale de la courbe de la Norme technique B-2, ainsi que l'heure correspondant au point le plus bas de cette courbe. A ces heures, marquer sur la grille (au crayon noir), en utilisant l'échelle des ordonnées (db) de la Norme technique B-2, les valeurs convenables de l'intensité de champ correspondant à la phase DL, extraites des tables d'intensité de champ (Table A). Tracer une courbe à l'aide des points ainsi marqués, en utilisant comme guide les courbes de la Norme technique B-2. Faire de même pour la phase JA et pour d'autres phases si nécessaire (par exemple dans le cas où les brouillages ne sont susceptibles de se produire que pendant une seule phase par suite du phénomène de saut sur le trajet de brouillage pendant les autres phases).
- C.3.5.7 Procéder de la même façon pour le trajet de brouillage CB (au crayon rouge).

- C.3.5.8 Au moyen des Normes techniques B-1, B-2 ou C-1, et en tenant compte des dispositions des paragraphes C.3.5.11 à C.3.5.17, copier ou décalquer en traçant des lignes droites (au crayon noir), les périodes durant lesquelles, sur le trajet AB de l'assignation existante, la MUF médiane est, pour chacune des phases de l'activité solaire DL, JL, DA et JA, supérieure à la fréquence assignée (dans la Norme technique B-1, ces périodes sont figurées par une ligne droite en trait plein).
- C.3.5.9 Répéter la même opération (paragraphe C.3.5.8) pour le trajet de brouillage CB (au crayon rouge).
- C.3.5.10 Répéter la même opération (paragraphe C.3.5.8) pour le trajet CD de l'assignation nouvelle ou modifiée (au crayon vert).
- C.3.5.11 En déterminant, aux termes des paragraphes C.3.5.8, C.3.5.9 et C.3.5.10, les périodes d'utilisation probable d'une assignation au moyen des données des normes techniques qui concernent la MUF, il faut prévoir une marge, car en pratique cette utilisation peut commencer avant et se poursuivre après l'heure à laquelle la valeur médiane de la F2-MUF est égale à la fréquence assignée. Il convient en effet de remarquer que, en dehors de toute possibilités d'autres modes de propagation, il est tout aussi probable que la MUF dépasse sa valeur médiane ou lui soit inférieure.
- C.3.5.12 La base de la détermination de cette marge figure dans la Norme technique B-1 sous forme d'un graphique de la MUF tracé en tête de chaque page : des traits pleins représentent les périodes pendant lesquelles la fréquence est inférieure à la MUF médiane et le lieu géométrique de leurs extrémités représente assez fidèlement la courbe de MUF; des traits ponctués représentent sur ce graphique les périodes où la fréquence ne dépasse pas la MUF médiane de plus de 15 %, c'est-à-dire est supérieure à la MUF médiane et légèrement inférieure à son décile

supérieur (dénommé UDF dans la Préface à la Norme technique B-1). Semblable trait ponctué figurant sur la Feuille de calcul N° 1 en même temps que des traits pleins signifie que la propagation est possible pendant environ 50 % à 10 % des jours (50 % au point de rencontre du trait ponctué et du trait plein, 10 % à l'autre extrémité du trait ponctué, voir la Préface à la Norme technique B-1), et il faut tenir compte de cette possibilité.

C.3.5.13

En procédant comme il est indiqué aux paragraphes C.3.5.8, C.3.5.9 et C.3.5.10, compte tenu de la marge précitée, les traits pleins indiquent les périodes pendant lesquelles la MUF médiane est supérieure à la fréquence assignée. Cette indication est suffisante pour le trajet de brouillage CB (paragraphe C.3.5.9), car il n'existe un champ brouilleur au point de réception à protéger, B, que pour autant que la fréquence assignée est inférieure à la MUF médiane du trajet CB (trait plein) ou supérieur d'au plus 15 % à cette MUF médiane (trait ponctué). L'intensité du champ brouilleur est représentée par la courbe de champ déjà tracée pour le trajet CB.

C.3.5.14

En revanche, cette indication n'est pas suffisante pour les trajets AB ou CD (paragraphes C.3.5.8 et C.3.5.10). Dans ces deux cas, il est nécessaire de savoir, non seulement si la fréquence assignée est inférieure à la MUF médiane, mais encore de combien elle lui est inférieure, et dans le cas du trajet AB, si l'intensité de champ calculée est ou non inférieure à la valeur minimum indiquée dans la Norme technique A-2 (voir le paragraphe C.4.3.2 (4)). Il se peut en effet qu'à certaines périodes la fréquence assignée soit non seulement inférieure à la MUF médiane, mais encore trop basse, ou, dans le cas du trajet AB, que l'intensité de champ calculée soit inférieure à la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger indiqué dans la Norme technique A-2 ; la liaison AB ne peut alors pas fonctionner dans de bonnes conditions à l'aide de la fréquence en question.

- C.3.5.15 En représentant pour chaque phase, à l'aide des courbes des Normes techniques C-1 et B-2, comme on l'a vu aux paragraphes C.3.5.8 et C.3.5.10, les périodes pendant lesquelles la fréquence assignée est inférieure à la MUF médiane sur les trajets AB ou CD ou AB et CD, on procède de la façon suivante :
- C.3.5.15.1 Lorsque la fréquence assignée est supérieure à la MUF médiane de plus de 15 %, on ne trace aucun trait pour la période intéressée.
- C.3.5.15.2 Lorsque la fréquence assignée est supérieure à la MUF médiane d'au plus 15 %, on indique la période intéressée par un trait ponctué.
- C.3.5.15.3 Lorsque la fréquence assignée est supérieure à la MUF médiane d'au plus 15 %, et que le trait ponctué tracé aux termes du paragraphe C.3.5.15.2 n'est pas une prolongation du trait plein tracé aux termes du paragraphe C.3.5.15.4, on indique la valeur la plus élevée de la MUF médiane pendant la période correspondante.
- C.3.5.15.4 Lorsque, à une phase déterminée, la fréquence assignée est constamment, ou pendant une partie du temps, inférieure à la MUF médiane, on trace un segment de trait plein commençant à l'heure où la courbe de MUF coupe, dans sa partie ascendante, l'ordonnée de la fréquence assignée, et finissant à l'heure où elle la coupe de nouveau, dans sa partie descendante cette fois. Lorsque la fréquence assignée est inférieure à 18.000 kHz, on trace ce segment en tirets pendant les heures où la MUF médiane est supérieure à 1,7 fois la fréquence assignée. On inscrit au-dessus des tirets la valeur du maximum de la MUF médiane au cours de cette période. Lorsque la fréquence assignée est supérieure à 18.000 kHz, on trace un trait plein, même aux périodes où la MUF médiane est supérieure à 1,7 fois la fréquence assignée.
- C.3.5.15.5 Dans les cas où l'on utilise la Norme technique C-1 pour les trajets de plus de 4000 km, on procède comme il est indiqué au paragraphe C.3.5.15.4 lorsque la fréquence assignée est inférieure à la MUF médiane

et que l'intensité du champ au point de réception considéré est inférieure à la valeur spécifiée dans la Norme technique A-2, mais on trace des hachures transversales sur les segments (trait plein ou tirets) ainsi dessinés.

C.3.5.16 Les assignations concernant les stations de radiodiffusion éventuellement notifiées au-dessus de 5.060 kHz sont examinées de la façon suivante du point de vue de la MUF.

C.3.5.16.1 En ce qui concerne les assignations nouvelles ou modifiées de cette nature, on applique les dispositions des paragraphes C.3.5.15.1, C.3.5.15.2, C.3.5.15.3 et C.3.5.15.5. Mais, à l'exception des assignations dont la fréquence est supérieure à 18.000 kHz, on représente en trait plein sur la Feuille de calcul N° 1 les périodes où la MUF médiane du trajet vers les diverses parties de la région de réception notifiée est comprise entre la fréquence assignée et 1,33 fois celle-ci, et on représente par des tirets les périodes où la MUF médiane est supérieure à 1,33 fois la fréquence assignée. Lorsque la fréquence assignée est supérieure à 18.000 kHz, on trace un trait plein pour toutes les périodes où la MUF médiane est supérieure à la fréquence assignée, même pour les périodes où la MUF médiane est supérieure à 1,33 fois la fréquence assignée. Il convient de noter que l'examen aux périodes intéressées ne doit pas porter uniquement sur les parties de la région de réception notifiée qui sont les plus éloignées de la station d'émission intéressée.

C.3.5.17 Les assignations concernant des diffusions météorologiques (voir le paragraphe C.4.3) ou des diffusions de presse (voir le paragraphe C.4.4) sont examinées de la façon suivante du point de vue de la MUF :

C.3.5.17.1 En ce qui concerne les assignations existantes de cette nature, à l'exception de celles dont la fréquence est supérieure à 18000 kHz, on détermine pour chaque période la partie de la région de réception.

notifiée (colonne 5a ou colonne 5b) pour laquelle la MUF médiane à la période considérée est comprise entre la fréquence assignée et 1,33 fois celle-ci. A cet effet, il convient en général d'examiner séparément les heures de jour, les heures de transition et les heures de nuit pour les quatre phases de l'activité solaire, et de déterminer pour chacune de ces périodes, à l'aide des Normes techniques B-2 ou C-1, la portée utile ou la région de réception à protéger. Lorsque la fréquence assignée est supérieure à 18.000 kHz, la partie de la région de réception notifiée qui est à déterminer est celle pour laquelle la MUF médiane à la période considérée est supérieure à la fréquence assignée. Il convient de noter que l'examen ne doit pas porter uniquement sur les parties de la région de réception ainsi déterminée qui sont les plus éloignées de la station d'émission intéressée.

C.3.5.17.2

En ce qui concerne les assignations nouvelles ou ~~modifiées~~ de cette nature, on applique les dispositions des paragraphes C.3.5.15.1, C.3.5.15.2, C.3.5.15.3 et C.3.5.15.5. Mais, à l'exception des assignations dont la fréquence est supérieure à 18.000 kHz, on représente en trait plein sur la Feuille de calcul N° 1 les périodes où la MUF médiane du trajet vers les diverses parties de la région de réception notifiée (colonne 5a ou colonne 5b), est comprise entre la fréquence assignée et 1,33 fois celle-ci, et on représente par des tirets les périodes où la MUF médiane est supérieure à 1,33 fois la fréquence assignée. Lorsque la fréquence assignée est supérieure à 18.000 kHz, on trace un trait plein pour toutes les périodes où la MUF médiane est supérieure à la fréquence assignée, même pour les périodes où la MUF médiane est supérieure à 1,33 fois la fréquence assignée. Il convient de noter que l'examen aux périodes intéressées ne doit pas porter uniquement sur les parties de la région de réception notifiée qui sont les plus éloignées de la station d'émission intéressée.

C.3.5.18

La Feuille de calcul N° 1, une fois remplie, indique graphiquement la valeur des intensités de champ aux différentes périodes, ainsi que le rapport entre la fréquence assignée et la MUF médiane. Si des renseignements plus complets sont nécessaires, on peut les obtenir en observant, à l'aide des Normes techniques C-1 ou B-1, la pente des courbes de MUF.

C.4 APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-2 POUR LA DETERMINATION DE L'INTENSITE MINIMUM DU CHAMP A PROTEGER

Au cours de l'application des méthodes suivantes, il convient de noter que l'intensité de champ calculée de l'assignation existante (I_w) est le total (A) de la Feuille de calcul N° 3, dans lequel a été incorporé le gain supposé ou notifié de l'antenne d'émission de l'assignation existante (voir les paragraphes C.3.3.1 et C.3.3.2).

C.4.1 Liaisons du service fixe (FX) entre points déterminés

- (1) Déterminer à l'aide du planisphère des Tables 1 à 4 de la Norme technique A-2 et inscrire sur la feuille de calcul la position géographique du point de réception susceptible d'être affecté, ainsi que la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger (I_m) déduite de la Norme technique A-2 pour ce point, la tranche horaire journalière, la saison (au mois DC et JN), et le type de transmission considérés. Quand il existe plusieurs types de transmission dans l'assignation existante (par exemple : 6A13), il faut inscrire la valeur de I_m pour chacun de ces types (voir le paragraphe C.4.1 (5) ci-dessous).
- (2) Lorsqu'on admet qu'une antenne de réception à effet directif est utilisée, il convient, pour déterminer I_m , de déduire le gain de l'antenne de réception de la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger, telle qu'elle est donnée dans la Norme technique A-2 (voir le paragraphe C.3.3.4.d).
- (3) Lorsque le champ calculé de l'assignation existante (I_w) est supérieur à la valeur minimum à protéger (I_m), on calcule le rapport de protection de I_w .
- (4) Lorsque I_w est inférieur à I_m , pour toutes les tranches horaires journalières et toutes les saisons, on ne calcule pas le rapport de protection du type de transmission en question, mais il est nécessaire

de vérifier si d'autres types de transmission notifiés remplissent les conditions d'intensité de champ voulues pour que leur rapport de protection puisse être calculé. Si tel n'est pas le cas, on inscrit dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité le symbole

"xx db < T.S. A-2"

qui signifie "le champ est inférieur de xx db à celui indiqué dans la Norme technique A-2".

- (5) Lorsque l'assignation existante comporte plusieurs types de transmission, il peut se présenter des cas, tel celui de "6A13", où l'émission A3 ne remplit pas les conditions voulues pour que son rapport de protection puisse être calculé, parce que I_w est inférieur à I_m , tandis que l'émission A1 remplit les conditions voulues, du fait que I_w est supérieur à la valeur de I_m prévue pour l'émission A1. En pareil cas, lorsque la nouvelle assignation et l'assignation existante se trouvent situées dans des voies adjacentes, il convient de prendre soin d'utiliser la valeur de la discrimination du récepteur prévue pour le type de transmission à bande étroite (A1 dans l'exemple précédent).

C.4.2 Service de radiodiffusion et services pour lesquels il est fait mention d'une région de réception ou d'une portée utile, à l'exception des diffusions météorologiques (voir le paragraphe C.4.3) et des diffusions de presse (voir le paragraphe C.4.4)

- (1) Déterminer à l'aide du planisphère des Tables 1 à 4 de la Norme technique A-2 et inscrire sur la feuille de calcul la position géographique du point de la limite de la région de réception affectée situé dans la direction de la station brouilleuse, ainsi que la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger (I_m) indiquée dans la Norme technique A-2 pour ce point, la tranche horaire journalière, la saison et le type de transmission considérés. Dans le cas où la colonne 5a

de l'assignation existante porte la mention "INTR", la région de réception, dans la direction de la station brouilleuse, est limitée à la frontière nationale du pays. Quand il existe plusieurs types de transmission dans l'assignation existante, il faut inscrire la valeur de I_m pour chacun de ces types.

- (2) Il n'y a pas lieu de supposer l'utilisation d'antennes de réception à effet directif, et aucune discrimination due à des antennes de cette nature (RAD) n'entre par conséquent en ligne de compte.
- (3) Lorsque le champ calculé de l'assignation existante (I_w) est supérieur à la valeur minimum du champ à protéger (I_m), on calcule le rapport de protection de I_w .
- (4) Lorsque I_w est inférieur à I_m , pour toutes les tranches horaires journalières et toutes les saisons, on réduit la région de réception notifiée ou la portée utile jusqu'au point où l'intensité de champ atteint la valeur I_m et on modifie en conséquence la distance de brouillage, compte tenu des variations de ces distances, selon la tranche horaire ou la saison : on calcule alors le rapport de protection de I_m dans cette nouvelle région de réception ou pour cette nouvelle valeur de la portée utile.

C.4.3

Diffusions météorologiques dans les cas où une région de réception ou une portée utile sont indiquées

C.4.3.1

Lorsque la région de réception indiquée dans la colonne 5a ou la portée utile indiquée dans la colonne 5b paraissent grandes eu égard à la puissance émise et la fréquence assignée, il convient de s'adresser à l'O.M.M. pour demander des précisions. S'il résulte des renseignements reçus de l'O.M.M. que la région de réception notifiée paraît trop grande, l'administration intéressée est priée par télégramme d'envoyer des renseignements au sujet des localités où les diffusions sont effectivement reçues. En principe, le rapport de

protection est calculé dans la totalité de la région de réception ainsi déterminée, sous réserve que l'intensité de champ y soit suffisante, et, dans le cas des diffusions à longue portée, sous réserve que la portée utile ou la région de réception à protéger soient déterminées, du point de vue de la MUF, selon les dispositions du paragraphe C.3.5.17.1. Lorsque l'indication figurant dans la colonne 5a est INTR, ou toute autre indication analogue signifiant qu'il s'agit d'un service "national", la protection dans la direction de la station brouilleuse doit en principe être calculée uniquement jusqu'à la frontière du pays.

C.4.3.2

Ces principes sont mis en oeuvre de la façon suivante :

- (1) La valeur de l'intensité minimum du champ à protéger (I_m) est déterminée selon la méthode décrite au paragraphe C.4.2.(1).
- (2) Il y a lieu de supposer l'utilisation d'une antenne d'émission à effet directif lorsque la distance dépasse 1600 km environ. Il y a lieu d'utiliser alors la valeur convenable du gain de l'antenne d'émission (TAG).
- (3) L'utilisation d'une antenne de réception à effet directif :
 - a) n'est pas supposée s'il s'agit de télégraphie Al à vitesse manuelle et aucune discrimination de cette nature (RAD) n'entre par conséquent en ligne de compte;
 - b) est supposée s'il s'agit de télégraphie automatique lorsque la distance dépasse 1600 km environ, et il y a lieu d'utiliser alors la valeur convenable de la discrimination (RAD).
- (4) Lorsqu'on admet qu'une antenne de réception à effet directif est utilisée, il convient, pour déterminer I_m , de déduire le gain de l'antenne de réception de la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger, telle qu'elle est donnée dans la Norme technique A-2 (voir le paragraphe C.3.3.4.d).

- (5) Aux points où le champ calculé de l'assignation existante (I_w) est supérieur à la valeur minimum du champ à protéger (I_m), on calcule le rapport de protection de I_w .
- (6) Aux points où I_w est inférieur à I_m , on réduit la région de réception notifiée ou la portée utile jusqu'au point où l'intensité de champ atteint la valeur I_m , et on accroît en conséquence la distance de brouillage; on calcule alors le rapport de protection de I_m dans cette nouvelle région de réception ou pour cette nouvelle valeur de la portée utile.

C.4.4 Diffusions de presse dans les cas où une région de réception ou une portée utile sont indiquées

C.4.4.1 Lorsque la région de réception indiquée dans la colonne 5a ou la portée utile indiquée dans la colonne 5b, paraissent exagérément grandes eu égard à la puissance émise et la fréquence utilisée, l'administration intéressée est priée par télégramme d'envoyer des renseignements au sujet des localités où les diffusions sont effectivement reçues. En principe, le rapport de protection est calculé dans la totalité de la région de réception ainsi déterminée, sous réserve que l'intensité de champ y soit suffisante et, dans le cas des diffusions à très longue portée, sous réserve que la portée utile ou la région de réception à protéger soient déterminées, du point de vue de la MUF, selon les dispositions du paragraphe C.3.5.17.1. Lorsque l'indication figurant dans la colonne 5a est INTR, ou toute autre indication analogue signifiant qu'il s'agit d'un service "national", la protection dans la direction de la station brouilleuse doit en principe être calculée uniquement jusqu'à la frontière du pays.

C.4.4.2 Ces principes sont mis en oeuvre de la façon suivante :

- (1) La valeur de l'intensité minimum du champ à protéger est déterminée selon la méthode décrite au paragraphe C.4.2 (1).

- (2) Il y a lieu de supposer l'utilisation d'une antenne d'émission à effet directif lorsque la distance dépasse 1600 km environ. Il y a lieu d'utiliser alors la valeur convenable du gain de l'antenne d'émission (TAG).
- (3) L'utilisation d'une antenne de réception à effet directif :
 - a) n'est pas supposée s'il s'agit de télégraphie A1 à vitesse manuelle ou du système Hell, et aucune discrimination de cette nature (RAD) n'entre par conséquent en ligne de compte;
 - b) est supposée s'il s'agit de télégraphie automatique lorsque la distance dépasse 1600 km environ et il y a lieu d'utiliser alors la valeur convenable de la discrimination (RAD).
- (4) Lorsqu'on admet qu'une antenne de réception à effet directif est utilisée, il convient, pour déterminer I_m , de déduire le gain de l'antenne de réception de la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger, telle qu'elle est donnée dans la Norme technique A-2 (voir le paragraphe C.3.3.4.d).
- (5) Aux points où le champ calculé de l'assignation existante (I_w) est supérieur à la valeur minimum à protéger (I_m), on calcule le rapport de protection de I_w .
- (6) Aux points où I_w est inférieur à I_m , on réduit la région de réception notifiée ou la portée utile jusqu'au point où l'intensité de champ atteint la valeur I_m et on accroît en conséquence la distance de brouillage; on calcule alors le rapport de protection de I_m dans cette nouvelle région de réception ou pour cette nouvelle valeur de la portée utile.

C.5. APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-3 POUR LA DETERMINATION DE L'EFFET DE DISCRIMINATION DU RECEPTEUR

- C.5.1 La valeur de la discrimination procurée par la récepteur est déterminée au moyen des formules ou des tables de la Norme technique A-3 et inscrite sur la feuille de calcul. Elle est soustraite du champ brouilleur.

C.5.2

On ne fait entrer en ligne de compte aucune marge pour tenir compte des déviations de fréquence dans les limites des tolérances de fréquence qui sont spécifiées à l'appendice 3 au Règlement des radio-communications. En fait, les récepteurs admis dans l'établissement de la Norme technique A-3 sont en général considérés comme ayant une bande ~~passante~~ plus étendue que la largeur de bande nécessaire de l'émission à recevoir, et il en résulte qu'une marge est incluse dans la Norme technique A-3 pour tenir compte des déviations de fréquence.

(D'après la fiche de notification, le seul renseignement dont dispose le Comité en ce qui concerne la colonne 7 est censé être la largeur de bande nécessaire de l'émission. Mais en réalité, le renseignement notifié est dans presque tous les cas la largeur de bande nominale du matériel utilisé, en particulier en ce qui concerne les émissions à large bande (par exemple A3, A3A, A3B, A7B, A9B, etc.). Au contraire, dans le cas des émissions à bande étroite telles que A1 ou F1 (y compris la télégraphie par déplacement de fréquence), on peut ordinairement supposer que la largeur de bande notifiée est la largeur de bande nécessaire, sauf dans certains cas, par exemple A1 à vitesse manuelle avec réception auditive, où des largeurs de bande de 1 kHz ou 2 kHz sont notifiées à tort. Les règles suivantes ont pour but de faire face à ces difficultés et en même temps de ne pas protéger de façon excessive les assignations en faisant entrer deux fois en ligne de compte, directement ou indirectement, une marge pour tenir compte des déviations de fréquence).

C.5.3

Afin de tenir compte en pratique de l'instabilité probable des émetteurs et des récepteurs, on applique les règles suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit de l'assignation qui fait l'objet de la nouvelle fiche de notification, il convient, lorsqu'on examine cette fiche du point de vue de la probabilité de brouillages nuisibles causés, de considérer la largeur de bande notifiée comme étant la largeur de bande nécessaire de l'émission,

- b) lorsqu'il s'agit d'une assignation existante, il convient, lorsqu'on calcule le rapport de protection de cette assignation, de déterminer selon la table suivante, la bande passante du récepteur en fonction de la largeur de bande notifiée, de la classe d'émission et de la classe de station.

T A B L E

des bandes passantes du récepteur de l'émission désirée (gamme 3950 - 28 000 kHz)

Classe d'émission ou classe de station	Largeur de bande notifiée (kHz)	Bande passante du récepteur Bwa (kHz)
A1	quelle qu'elle soit	1
F1	quelle qu'elle soit	1,5
A2	quelle qu'elle soit	2
A3 Double bande latérale	quelle qu'elle soit	6
Radiodiffusion	quelle qu'elle soit	10
Toutes les autres classes d'émission ou de station	quelle qu'elle soit	telle que notifiée

C.5.4 En utilisant la Norme technique A-3, on suit les indications ci-après :

C.5.4.1 Lorsqu'il s'agit d'une assignation existante qui porte dans la colonne 7 la classe d'émission A3 (téléphonie à double bande latérale), il convient d'utiliser pour déterminer la bande passante du récepteur, les formules ou les tables de la Norme technique A-3 qui correspondent à une bande passante de 6 kHz, quelle que soit la largeur de bande notifiée.

C.5.4.2 Les émissions suivantes sont désignées, dans la Norme technique A-3 par le symbole générique TG :

A2B, A2H

A4, A4A, A4B

A7, A7A, A7B, A7H, A7J

A9, A9A, A9B, A9J

F2, F4, F6, F9

Système Hell (symbole S dans la colonne 7)

C.5.5 Dans les cas où le principe représenté par le symbole "OOCA" est susceptible d'être applicable (voir les paragraphes C.6.4.1, E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13, on inscrit dans la colonne voulue de la Feuille de calcul N° 3 la valeur de la discrimination du récepteur lue dans la table pertinente de la Norme technique A-3 ou déterminée à l'aide de la formule voulue, tout d'abord sur la ligne qui correspond au décalage des fréquences de l'assignation existante et de l'assignation nouvelle ou modifiée. Puis on lit, dans la même table, la discrimination qui correspond à un décalage de fréquence accru de 3 kHz (voir le paragraphe C.6.4.1). On considère qu'en ajoutant au rapport de protection de l'assignation (calculé d'après la discrimination du récepteur résultant de la première lecture) la

différence des deux valeurs de la discrimination du récepteur lues dans la table, on obtient le rapport de protection de la voie de transmission adjacente à la voie extérieure supérieure qui est affectée. On inscrit de la façon suivante, dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité, la différence entre les deux valeurs de la discrimination ainsi lues :

"OOCA ... db plus"

C.6. APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-1 POUR LA DETERMINATION DES RAPPORTS DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLEUR REQUIS

C.6.1 Définition

Le rapport de protection signal/brouilleur requis pour un type de transmission donné est déterminé d'après la Norme technique A-1. Dans le cas des types de transmission pour lesquels cette norme comporte deux nombres entre parenthèses, le plus petit de ces nombres est appelé dans les présentes Règles "limite minimum définie dans la Norme technique A-1" et le plus grand est appelé "valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1". Dans les cas où la norme comporte un seul nombre, il est appelé "limite minimum définie dans la Norme technique A-1".

C.6.2 Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant un seul type de transmission

La "limite minimum" et la "valeur supérieure" du rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant un seul type de transmission sont celles qui sont indiquées dans la Norme technique A-1. Cependant, certains cas particuliers sont traités comme suit :

C.6.2.1 Radiotélégraphie A1 ou A2

C.6.2.1.1

On traite de la façon suivante les assignations existantes relatives à des liaisons radiotélégraphiques de classe A1 qui ont été notifiées avec une largeur de bande (par exemple 1 kHz) impliquant une vitesse télégraphique plus élevée que la vitesse manuelle, et par conséquent l'utilisation d'appareils automatiques à la réception :

- a) Lorsque l'antenne d'émission n'a pas été notifiée comme ayant un effet directif, le rapport de protection signal/brouilleur requis est 26 (7-25) db, 30 (11-29)db ou 32 (13-31) db, selon le cas, dans les cas où l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, n'est pas inférieure à la valeur extraite de la table de la Norme technique A-2 qui a trait à la télégraphie à réception automatique.
- b) Lorsque l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, est inférieure à cette valeur, mais pas inférieure à la valeur extraite de la table de la Norme technique A-2 qui a trait à la télégraphie à réception auditive, le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la télégraphie à réception auditive.
- c) Quant aux autres liaisons de cette nature, quelle que soit leur longueur, mais pour lesquelles l'utilisation d'antennes d'émission à effet directif est notifiée ou supposée, le rapport de protection signal/brouilleur requis est, lorsque l'on suppose l'utilisation d'antennes de réception à effet directif, celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la télégraphie à réception automatique et l'intensité minimum du champ à protéger est à déterminer selon la table de la Norme technique A-2 qui a trait à la télégraphie à réception automatique (voir le paragraphe C.3.3.4.d). Lorsque l'on ne suppose pas l'utilisation d'antennes de réception à effet directif, le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

C.6.2.2 Radiotélégraphie F1

On traite les assignations existantes relatives à des liaisons radiotélégraphiques de classe F1 comme ayant trait dans tous les cas à la radiotélégraphie à réception automatique.

C.6.2.3 Radiotéléphonie

- a) En ce qui concerne les assignations existantes relatives à des liaisons radiotéléphoniques de n'importe quel genre (double bande latérale, bande latérale unique ou bandes latérales indépendantes) notifiées "CP", et dont l'antenne d'émission n'a pas été notifiée comme ayant un effet directif, le rapport de protection signal/brouilleur requis est 32 (13-31) db, 36 (17-35) db ou 38 (19-37) db, selon le cas, dans les cas où l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, n'est pas inférieure à la valeur extraite de la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public.
- b) Lorsque l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, est inférieure à cette valeur, mais pas inférieure à la valeur extraite de la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public, le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public.
- c) En ce qui concerne les autres liaisons de cette nature notifiées "CP", quelle que soit leur longueur, mais pour lesquelles l'utilisation d'antennes d'émission à effet directif est notifiée ou supposée, le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public et l'intensité minimum du champ à protéger est à déterminer selon la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public (voir le paragraphe C.3.3.4.d).

Cependant, lorsque l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, est moindre que la valeur extraite de la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public, mais pas inférieure à la valeur extraite de la table pertinente qui a trait à la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public, la liaison est traitée comme si elle avait été notifiée "CO" et le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public.

- d) En ce qui concerne les liaisons de cette nature notifiées "CO", "CR", "CV" ou "OT", le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public et l'intensité minimum du champ à protéger est à déterminer selon la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public.

C.6.3 Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission (voir également le paragraphe C.6.4)

- C.6.3.1 L'assignation comprenant une combinaison de classes d'émission ou de types de transmission, le rapport de protection signal/brouilleur requis implique une combinaison des rapports de protection signal/brouilleur requis pour ces classes d'émission ou types de transmission. Sous réserve des dispositions du paragraphe C.6.3.2, cette combinaison est formée de la façon suivante : la "limite minimum définie dans la Norme technique A-1" est la limite minimum à appliquer à celle des classes d'émission ou à celui des types de transmission notifiés qui requiert la plus faible des limites minimum indiquée dans la

dernière colonne de la Norme technique A-1; de même la "valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1" est la valeur supérieure applicable à celle des classes d'émission ou à celui des types de transmission notifiés qui requiert la plus élevée des valeurs supérieures indiquées dans la dernière colonne de la Norme technique A-1. On calcule le rapport de protection de l'assignation existante d'après celui des types de transmission ou celle des classes d'émission de cette assignation qui sont susceptibles de la probabilité de brouillages nuisibles la plus élevée.

C.6.3.2

En appliquant les dispositions du paragraphe C.6.3.1 aux assignations existantes qui ont été notifiées avec la classe d'émission A1, A2 ou F1 (ou une combinaison quelconque de celles-ci) associée à une ou plusieurs autres classes d'émission de plus grande largeur de bande (par exemple A3 ou A9), et pour lesquelles l'utilisation d'une antenne d'émission à effet directif est notifiée ou supposée, on admet qu'il s'agit de télégraphie automatique (voir à cet égard les paragraphes C.6.2.1 et C.6.2.2); la valeur inférieure et la valeur supérieure définies dans la Norme technique A-1 seront choisies en tenant compte du rapport de protection signal/brouillage requis dans le cas de l'assignation en question.

C.6.4

Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale (émission à bande latérale unique ou bandes latérales indépendantes à plusieurs voies obtenues par répartition en fréquences, comportant des signaux télégraphiques ou téléphoniques, ou une combinaison quelconque de signaux de base modulants).

C.6.4.1

Dans le cas d'une assignation existante qui comporte une émission à bandes latérales indépendantes comportant quatre voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale (classes d'émission 12A3B, 12A7B ou 12A9B), les dispositions du paragraphe C.6.3.1 sont complétées, s'il y a lieu, par les suivantes :

C.6.4.1.1 Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une nouvelle assignation (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13).

Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une nouvelle assignation, le principe représenté par le symbole "OOCA" (seule est affectée la voie de 3 kHz extérieure supérieure, c'est-à-dire la voie extérieure située du côté des fréquences les plus élevées) est applicable lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- a) un nombre quelconque d'assignations existantes (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13) qui comportent quatre voies fondamentales de 3 kHz et dont les fréquences assignées diffèrent de celle de la nouvelle assignation, sont affectées, leur rapport de protection calculé se trouvant inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1,
- b) le rapport de protection de la voie fondamentale de 3 kHz adjacente à la voie extérieure supérieure qui est affectée, calculé selon la méthode spécifiée au paragraphe C.5.5, est au moins égal à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1.

C.6.4.1.2 Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une modification à une assignation existante (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13).

Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une modification à une assignation existante, le principe représenté par le symbole "OOCA" (seule est affectée la voie de 3 kHz extérieure supérieure, c'est-à-dire la voie extérieure située du côté des fréquences les plus élevées) est applicable lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- a) un nombre quelconque d'assignations existantes (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13) qui comportent quatre voies fondamentales de 3 kHz et dont les fréquences assignées diffèrent de celle de l'assignation modifiée, sont affectées, leur rapport de protection calculé étant réduit du fait de la modification et se trouvant inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1,
- b) le rapport de protection de la voie fondamentale de 3 kHz adjacente à la voie extérieure supérieure qui est affectée, calculé selon la méthode spécifiée au paragraphe C.5.5, est au moins égal à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1.

C.6.4.2 Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une modification à une assignation existante, lorsqu'une assignation existante dont la largeur de bande est supérieure ou égale à 6 kHz comporte plusieurs voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale (classes d'émission A3A, A3J, A3B, A7A, A7J, A7B, A9A, A9J ou A9B), si selon la Norme technique A-3, le rapport de protection, tel qu'il résulte du calcul, n'est pas réduit du fait de la modification, il convient d'examiner si cette modification accroît le nombre des voies fondamentales de 3 kHz qui sont affectées. A cet effet, les voies fondamentales de 3 kHz de l'assignation existante sont considérées, du point de vue de l'application de la Norme technique A-3, comme autant d'émissions indépendantes de 3 kHz de largeur de bande et le résultat est indiqué sur la feuille de calcul et dans le rapport au Comité, par les symboles "MCA ... db plus" ou "NoMCA", selon le cas.

C.6.5 Examen des nouvelles fiches de notification comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission

C.6.5.1

La probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations existantes doit être calculée, en premier lieu, d'après celle des classes d'émission ou celui des types de transmission notifiés comme ayant la plus grande largeur de bande.

C.6.5.2

Dans le cas où la conclusion formulée pour cette partie de la fiche de notification est une conclusion défavorable, il convient d'examiner si une conclusion favorable ou favorable avec réserve pourrait être formulée à l'égard du reste de la fiche de notification, c'est-à-dire à l'égard de la partie de la fiche qui comporte des classes d'émission de largeurs de bande égales ou inférieures à la plus grande.

C.6.5.3

Si la conclusion formulée à l'égard de l'une quelconque des parties de la fiche de notification est favorable ou favorable avec réserve, il est nécessaire de tenir compte de ce qu'une autre partie de cette même fiche, à l'égard de laquelle la conclusion formulée devrait normalement être défavorable, est susceptible de remplir les conditions requises pour que certains principes puissent être appliqués et justifier une conclusion favorable avec réserve. Tel est le cas d'un changement ou de l'adjonction d'une nouvelle classe d'émission, la nouvelle largeur de bande notifiée ne dépassant pas la largeur de bande existante (voir les paragraphes E.7.5 et E.8.5), ou le cas où le rapport de protection n'est pas réduit du fait d'une modification, le nombre des voies affectées n'étant pas accru (voir les paragraphes E.7.5.2 et E.8.5.2). En pareil cas, il convient d'appliquer lors du premier examen le principe pertinent à cette autre partie de la fiche de notification, en mentionnant le paragraphe voulu des Règles de procédure.

C.6.6

Absorption aurorale (AA)

Lorsque le trajet de l'assignation existante ou le trajet de brouillage se trouvent entièrement ou partiellement à l'intérieur de la zone aurorale, on tient compte de l'affaiblissement supplémentaire dû à "l'absorption aurorale". Que ces affaiblissements soient déjà inclus dans les valeurs de l'intensité de champ utilisées dans le calcul du rapport de protection (c'est le cas où le trajet considéré a une longueur supérieure à 4000 km et où les valeurs de l'intensité de champ sont extraites de la Norme technique B-1), ou que les valeurs de ces affaiblissements soient calculées à part (c'est le cas où le trajet a une longueur inférieure à 4000 km, où les valeurs de l'intensité de champ sont déduites de la Norme technique B-2 et où l'affaiblissement supplémentaire dû à l'absorption aurorale est calculé à l'aide d'une méthode fondée sur celle qui est exposée dans la Circulaire 462 du National Bureau of standards), la valeur de l'absorption aurorale est incluse, le cas échéant, dans l'intensité du champ désiré et dans celle du champ brouilleur. Il en est ainsi tenu compte dans le rapport de protection calculé.

C.7

INTERPRETATION DES VALEURS DE LA MUF MEDIANE DU POINT DE VUE DE LA
PROBABILITE D'UTILISATION DE LA FREQUENCE D'UNE ASSIGNATION

C.7.1

En règle générale, on examine les valeurs de la MUF pour les quatre phases de l'activité solaire séparément et pour chacune de ces phases, on analyse les lignes tracées sur la Feuille de calcul N° 1 pour les trois trajets (assignation nouvelle ou modifiée, assignation existante et trajet de brouillage) afin d'évaluer la probabilité d'une propagation soutenue le long des trois trajets à la fois, c'est-à-dire de l'existence d'une période d'utilisation normale simultanée des deux assignations, autrement dit d'un "temps commun".

C.7.2 Périodes où la fréquence assignée est "normalement utilisable" pour la liaison intéressée

C.7.2.1 Afin d'obtenir une indication sur les périodes auxquelles la fréquence assignée est à considérer comme "normalement utilisable" pour la liaison considérée, autrement dit les périodes pendant lesquelles l'assignation intéressée est à tenir pour "normalement utilisable", il convient d'interpréter de la façon suivante les renseignements graphiquement représentés sur la Feuille de calcul N° 1 (voir le paragraphe C.3.5.18), et notamment le rapport entre la fréquence assignée et la MUF médiane aux différentes périodes.

- a) Lorsque, pendant certaines périodes, ce rapport est représenté par un trait plein (la MUF médiane est alors supérieure à la fréquence assignée, mais ne dépasse pas 1,7 fois cette fréquence), cela indique que la fréquence assignée est inférieure à la MUF médiane, mais n'en est pas éloignée au point que l'absorption soit excessive. La fréquence est alors à considérer comme étant "normalement utilisable" pendant ces périodes.
- b) Lorsque, pendant certaines périodes, ce rapport est représenté par un segment en tirets (la MUF médiane est alors supérieure à 1,7 fois la fréquence assignée), cela indique que la fréquence assignée, si elle est inférieure à 18000 kHz, est trop basse par rapport à la MUF médiane, et qu'une fréquence plus élevée doit normalement être utilisée afin d'éviter une absorption excessive. Cependant, dans certains cas dont il est question aux paragraphes C.7.2.2, C.7.2.3 et C.7.2.4, la fréquence est à considérer comme étant "normalement utilisable" pendant ces périodes. Si la fréquence est supérieure à 18000 kHz, elle est à considérer comme "normalement utilisable" pendant toutes les périodes où elle est inférieure à la MUF, sous réserve des conditions fixées selon la Norme technique A-2.

- c) Lorsque, pendant certaines périodes, ce rapport est représenté par un trait plein ou un segment en tirets (la MUF médiane est alors supérieure à la fréquence assignée), mais si le trait ou le segment en question est hachuré, cela indique que les conditions requises dans la Norme technique A-2 pour l'intensité minimum du champ à protéger ne sont pas remplies. La fréquence est alors à considérer comme n'étant pas "normalement utilisable" pendant ces périodes.
- d) Lorsque, pendant certaines périodes, ce rapport est représenté par un trait ponctué (la MUF médiane est alors inférieure à la fréquence assignée, mais pas de plus de 15 %), cela indique que la fréquence assignée est supérieure à la MUF médiane mais inférieure à son décile supérieur. La fréquence est alors à considérer comme étant "normalement utilisable" pendant ces périodes.
- e) Lorsque, pendant certaines périodes, ce rapport n'est représenté par aucun trait, (la MUF médiane est alors inférieure de plus de 15 % à la fréquence assignée), cela indique que la fréquence est supérieure à la MUF médiane et à son décile supérieur et qu'il n'y a pas de propagation du fait du phénomène de saut. La fréquence est alors à considérer comme n'étant pas "normalement utilisable" pendant ces périodes.
- f) En appliquant les dispositions précédentes dans les cas impliquant la radiodiffusion (voir le paragraphe C.4.2), les diffusions météorologiques (voir le paragraphe C.4.3) ou les diffusions de presse (voir le paragraphe C.4.4), on tient compte des dispositions des paragraphes C.3.5.16 ou C.3.5.17, selon le cas.

C.7.2.2

Lorsqu'une assignation est notifiée avec une durée d'utilisation journalière bien définie et ne dépassant pas environ 12 heures (par exemple un horaire ou un symbole tel que HJ, HN, HT, J, N, T, etc. notifié dans les colonnes 10 ou 13c), et lorsque, pendant cette durée ou une partie de cette durée, le rapport entre la MUF médiane et la fréquence assignée est représentée sur la Feuille de calcul N°1 par

un trait plein pour au moins deux phases de l'activité solaire et par des tirets pour la ou les autres phases, on admet que la fréquence est "normalement utilisable" à toutes les phases pendant la durée notifiée, pour autant que l'intensité du champ à la réception soit supérieure ou égale à l'intensité minimum du champ à protéger définie dans la Norme technique A-2 pendant cette durée et ces phases.

C.7.2.3

Lorsqu'une assignation est notifiée avec le symbole H24 dans la colonne 10, et lorsque, pour une certaine partie de la journée (par exemple tout ou partie de HJ ou HN), le rapport entre la MUF médiane et la fréquence assignée est représenté sur la Feuille de calcul N° 1 par un trait plein pour trois phases de l'activité solaire et par des tirets pour la quatrième phase, on admet que la fréquence est "normalement utilisable" à toutes les phases pendant la partie en question de la journée, pour autant que l'intensité du champ à la réception soit supérieure ou égale à l'intensité minimum du champ à protéger définie dans la Norme technique A-2 pour la partie de la journée et les phases intéressées. Dans ces circonstances, si le rapport de la MUF médiane à la fréquence assignée est représenté pendant l'autre partie de la journée par un trait plein pour une phase seulement, on admet que la fréquence n'est pas "normalement utilisable" pendant cette autre partie de la journée à cette dernière phase.

C.7.2.4

Dans le cas des liaisons de longueur inférieure à 2000 km environ, lorsque, pendant une certaine partie de la journée, HJ ou HN, le rapport entre la MUF médiane et la fréquence assignée est représenté sur la Feuille de calcul N° 1 par un trait plein pour au moins deux phases de l'activité solaire et par des tirets pour la ou les autres phases, on admet que, aux quatre phases, la fréquence n'est "normalement utilisable" que pendant cette partie de la journée, pour autant que

l'intensité du champ à la réception soit supérieure à l'intensité minimum du champ à protéger définie dans la Norme technique A-2 pour cette partie de la journée à toutes les phases, et sous réserve que la longueur du trait plein pendant l'autre partie de la journée n'excède pas 50 % de cette dernière partie de la journée pendant au moins deux phases. En pareil cas, on ne tient pas compte de la propagation pendant cette dernière partie de la journée, et on insère l'observation "la fréquence est présumée être utilisée le jour (ou la nuit)" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité, sous la forme du symbole "HJ sup" ou "HN sup" suivi du symbole désignant le pays intéressé. Si elle s'applique à la nouvelle fiche de notification, cette observation est également insérée dans la colonne 13c du Fichier si la conclusion qui permet l'inscription de la fiche au Fichier est fondée sur cette présomption (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.9).

C.7.3 Phénomène de saut sur le trajet de brouillage

C.7.3.1 Le concept selon lequel le phénomène de saut se produit sur le trajet de brouillage et contribue à protéger le point de réception de l'assignation existante est appliqué lorsque la valeur médiane de la F2-MUF sur ce trajet est, à la période considérée, inférieure à 85 % de la fréquence assignée.

C.7.3.2 Lorsque les conditions de jour prévalent sur le trajet de brouillage et lorsque la fréquence considérée est supérieure à 10 MHz environ, les dispositions du paragraphe C.7.3.1 sont applicables et, si tel est le cas, on insère dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité le symbole "Skip ... km". Cependant, afin de tenir compte du fait que la propagation peut se produire autrement que par la couche F2, on formule

alors la conclusion définie aux paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.9. C'est ce qui sera appelé, dans la suite des présentes Règles de procédure, "appliquer le principe représenté par le symbole "Skip"".

C.7.4 Application du principe représenté par le symbole "LtCT"

Lorsque l'assignation existante n'est affectée que pendant une portion limitée du temps où la fréquence est "normalement utilisable" par cette assignation, le principe représenté par le symbole "LtCT" (la période d'utilisation normale simultanée des deux assignations est peu étendue) est applicable (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.9).

Les cas d'application sont les suivants :

C.7.4.1 Services fixe (FX) et mobile terrestre (FB) :

- a) Cas où l'assignation existante est affectée pendant moins de 25 % de la période pendant laquelle la fréquence est "normalement utilisable" par cette assignation, cela pour plusieurs des quatre phases du cycle solaire, jusqu'à une durée maximum de deux heures pour l'une quelconque de chacune des phases où l'assignation est affectée.
- b) Cas où l'assignation existante est affectée pendant moins de 25 % de la période pendant laquelle la fréquence est "normalement utilisable" par cette assignation, cela pour une seule des quatre phases du cycle solaire, sans aucune limite de durée. Cependant, si l'assignation est affectée durant une phase seulement et si la MUF médiane de la liaison affectée est alors comprise entre la fréquence assignée et 1,33 fois cette fréquence, la période pendant laquelle l'assignation est affectée ne doit pas excéder un maximum de deux heures si cette période est comprises entre 0800 et 2400 heures, temps local de la station d'émission.

C.7.4.2. Service de radiodiffusion dans la zone tropicale

Cas où l'assignation existante est affectée pendant moins de 25 % de la période pendant laquelle la fréquence est utilisée par cette assignation si les périodes pendant lesquelles l'assignation est affectée sont comprises uniquement entre 0100 et 0500 heures, temps local dans la zone de réception.

C.7.4.3 Dans les cas prévus aux paragraphes C.7.4.1 et C.7.4.2, on inscrit le symbole "LtCT" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité.

C.8 APPLICATION DU PRINCIPE REPRESENTÉ PAR LE SYMBOLE "AASA"

C.8.1 Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une nouvelle assignation, si le rapport de protection calculé d'une assignation existante, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception, (RAD, voir le paragraphe C.3.3.4) est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, on examine s'il existe dans le Fichier une ou plusieurs autres assignations inscrites au nom de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification et remplissant les conditions définies au paragraphe C.8.4.

C.8.2 Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une modification à une assignation existante, si le rapport de protection calculé d'une autre assignation existante, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, voir le paragraphe C.3.3.4) se trouve réduit et est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, on examine s'il existe dans le Fichier une ou plusieurs assignations inscrites au nom de l'administration dont émane la fiche de notification et remplissant les conditions définies au paragraphe C.8.4.

C.8.3

Dans le cas où il existe déjà au Fichier une ou plusieurs assignations de cette nature, on calcule le rapport de protection des assignations affectées, d'une part contre l'assignation nouvelle ou modifiée, d'autre part contre la ou les autres assignations existantes de la même administrations. Si le premier de ces rapports de protection calculés n'est pas inférieur au second, après addition à chacun d'eux, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, voir le paragraphe C.3.3.4) le principe représenté par le symbole "AASA" (il existe déjà une ou plusieurs assignations inscrites au Fichier au nom de la même administration) est applicable, à condition que le temps pendant lequel les assignations sont affectées ne soit pas plus étendu qu'auparavant et, dans le cas d'une ou plusieurs assignations qui utilisent des systèmes de transmissions multivoies, que le nombre de voies affectées n'augmente pas. Ces deux dernières conditions sont indiquées, le cas échéant, sur la feuille de calcul et dans le rapport au Comité, à l'aide des symboles LsCT, SCT ou MCA qui signifient respectivement :

- la période d'utilisation en commun est moins étendue qu'auparavant
- la période d'utilisation en commun est la même qu'auparavant
- un plus grand nombre de voies sont affectées. (Voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.9, E.5.1, E.6, E.7 et E.8).

C.8.4

Le principe représenté par le symbole "AASA" n'est applicable que dans les cas suivants :

C.8.4.1

si la ou les assignations existantes (AASA) sont inscrites au Fichier sur la même fréquence que l'assignation nouvelle ou modifiée ou si elles sont inscrites sur une fréquence différente, sous réserve dans ce cas que la largeur de bande nécessaire de l'émission de la ou des assignations existantes (AASA) inclut celle de l'assignation nouvelle ou modifiée.

C.8.4.2

si la ou les assignations existantes ne portent pas dans la colonne 13a les symboles B, CV, CX, T ou X ou le symbole D accompagné, dans la colonne 13b, des symboles D, DD ou 115 ou, dans la colonne 13c, les symboles 103, 40, 48 ou 218; ou, en règle générale, si la ou les assignations existantes ne portent pas le symbole 139 ou 139* dans la colonne 13b ou le symbole GGG dans la colonne 13c (voir cependant les paragraphes C.11.7.2 et C.11.8.2); il est applicable, dans la mesure requise, si la ou les assignations existantes portent dans la colonne 13a le symbole D et, dans la colonne 13b, le symbole 116.

C.8.5 Le principe représenté par le symbole "AASA" est applicable dans tous les services autres que la radiodiffusion.

C.8.6 Dans tous les cas où l'on compare les rapports de protection aux termes du paragraphe C.8.3, on insère sous la forme suivante dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité le symbole "AASA" suivi des caractéristiques inscrites dans les colonnes 1, 4a, 6, 8 et 10 de l'assignation existante de la même administration, et suivi du résultat numérique de la comparaison :
 "AASA ... db plus" ou "AASA ... db minus"

C.9 APPLICATION DES PRINCIPES REPRESENTES PAR LES SYMBOLES "AVLP" ET "AASA-AVLP"

C.9.1 Au cours de l'examen d'une modification portant sur certaines colonnes d'une assignation existante, on calcule le rapport de protection des assignations probablement affectées, d'une part après et d'autre part avant la modification. Si le rapport de protection, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, voir le paragraphe C.3.3.4) se trouve réduit du fait de la modification, mais si, avant la modification, il était déjà inférieur d'au moins 10 db à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1 pendant une période égale ou plus étendue et, dans le cas d'une ou plusieurs assignations qui utilisent des systèmes multivoies, le nombre de voies affectées n'est pas plus élevé qu'auparavant, le principe représenté par le symbole "AVLP" (le rapport de protection était déjà inférieur d'au moins 10 db à la limite minimum) est applicable selon les modalités précisées aux paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13 pour chacune des colonnes intéressées.

C.9.2 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification, il peut se présenter des cas où il existe déjà une ou plusieurs assignations inscrites au Fichier au nom de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification (AASA) et remplissant les conditions définies aux paragraphes C.8.4.1 et C.8.4.2, mais où le principe représenté par le

symbole "AASA" ne peut pas être appliqué parce que la comparaison des rapports de protection ne donne pas le résultat nécessaire à cet effet (voir le paragraphe C.8.3). Mais si le rapport de protection de l'assignation affectée contre les autres assignations déjà existantes de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, voir le paragraphe C.3.3.4) était déjà inférieur d'au moins 10 db à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, pendant une période égale ou plus étendue et, dans le cas d'une ou plusieurs assignations qui utilisent des systèmes multivoies, le nombre de voies affectées n'est pas plus élevé qu'auparavant, le principe représenté par le symbole "AASA-AVLP" est applicable (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13, E.5.1, E.6, E.7 et E.8).

C.10 PROTECTION REQUISE POUR LES ASSIGNATIONS EXISTANTES DE CERTAINS TYPES

C.10.1 Protection des assignations existantes comportant des localités de réception situées sur le territoire relevant de l'administration dont émane une nouvelle fiche de notification

C.10.1.1 Lorsqu'une ou plusieurs assignations existantes sont affectées (c'est-à-dire lorsque leur rapport de protection calculé, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, voir le paragraphe C.3.3.4) est au-dessous de la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, mais uniquement en ce qui concerne une ou plusieurs localités de réception situées sur le territoire relevant de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification, on ne tient pas compte de ce résultat de l'examen en formulant la conclusion et, en ce qui concerne cette ou ces localités de réception, on insère l'Observation G dans la colonne 13b de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité. Cette procédure est appliquée même dans les cas où le phénomène de saut (voir le paragraphe C.7.3.2) contribue à la protection de cette ou ces localités de réception.

C.10.1.2 Les dispositions du paragraphe C.10.1.1 ne sont pas applicables lorsque d'autres localités de réception (de la même ou d'autres assignations existantes) non situées sur le territoire relevant de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification sont également affectées, si le phénomène de saut ne contribue pas à leur protection (voir le paragraphe C.7.3.2) et si aucun des principes représentés par les symboles énumérés au paragraphe E.3.2.3.7 n'est applicable. En pareil cas, l'Observation G est insérée entre parenthèses dans la colonne 13b de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité.

C.10.1.3 Chaque fois que l'Observation G est insérée dans la colonne 13b de la Feuille de calcul N° 3, le rapport de protection de la ou des assignations intéressées doit également être indiqué sur la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité.

C.10.2 Protection des assignations existantes des services fixe (FX) ou mobile terrestre (FB) notifiées avec plusieurs localités ou une région de réception (y compris les réseaux, mais à l'exclusion des diffusions de presse ou météorologiques) (SPR)

C.10.2.1 Le principe représenté par le symbole "SPR" (l'assignation affectée comporte plusieurs localités ou une région de réception, dont une partie seulement est affectée) est applicable aux assignations existantes dans les circonstances suivantes :

C.10.2.1.1 Dans le cas du service fixe (y compris les assignations qui comportent le symbole ZN dans la colonne 5a, mais non compris les diffusions de presse ou météorologiques, voir les paragraphes C.4.3 et C.4.4) lorsque le nombre des localités de réception à destination desquelles la fréquence assignée est "normalement utilisable" durant les

périodes où l'assignation nouvelle ou modifiée est "normalement utilisable" est au moins égal à six, et lorsque le nombre des localités de réception affectées dans l'assignation existante ne dépasse pas 25 % (c'est-à-dire 2 sur 8, ou 3 sur 12, etc...) du nombre précédent.

Pour le calcul des points de réception, on ne tiendra compte que de ceux pour lesquels la MUF est sensiblement la même (en général, les points de réception situés dans une même région du globe).

C.10.2.1.2 Dans le cas du service mobile terrestre, lorsque l'indication portée dans la colonne 5a de l'assignation existante est celle d'une région et que l'étendue de la région affectée ne dépasse pas 25 % de celle de la région à destination de laquelle la fréquence assignée est "normalement utilisable" durant les périodes où l'assignation nouvelle ou modifiée est "normalement utilisable".

C.10.2.1.3 Dans les cas prévus au paragraphe C.10.2.1 le symbole "SPR", suivi de l'indication du rapport dont il est question dans les paragraphes C.10.2.1.1 et C.10.2.1.2, est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité.

C.10.2.2 En appliquant le principe représenté par le symbole "SPR", on ne tient pas compte d'une localité ou région de réception à laquelle l'Observation G est applicable en raison du paragraphe C.10.1 (voir également les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.12).

C.10.3 Protection des assignations existantes notifiées comme étant utilisées occasionnellement (Observation 103 dans la colonne 13c)

C.10.3.1 Lorsqu'une assignation existante ou certaines des caractéristiques d'une assignation existante portent dans la colonne 13c du Fichier de référence l'Observation 103 qui indique une utilisation occasionnelle, elles ne sont prises en considération dans l'examen d'une nouvelle ~~fiche~~ de notification que lorsqu'il existe sur la même fréquence et au nom de la même administration, au mois six

assignations (y compris des assignations portant l'Observation 103 et des assignations ne la portant pas). En pareil cas, on procède à l'examen technique de la nouvelle fiche de notification par rapport à ces assignations et si le nombre des assignations affectées ne dépassent pas 25 % (C'est-à-dire 2 sur 8, ou 3 sur 12, etc.) du nombre des assignations existantes intéressées, on formule une conclusion favorable avec réserve : cette règle sera désignée, dans la suite des présentes Règles de procédure, par l'expression "application du principe représenté par le symbole "N 103". Dans tous les cas où une assignation portant l'Observation 103 dans la colonne 13c est impliquée dans un examen technique, le symbole "N 103" suivi entre parenthèses du symbole désignant le pays qui figure dans l'assignation affectée est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13).

C.10.3.2

Du point de vue de l'application des dispositions du paragraphe C.10.3.1, toute assignation existante qui comporte l'Observation 93 dans la colonne 13c est considérée comme représentant au moins six stations faisant chacune l'objet d'une assignation individuelle, et la conclusion formulée est considérée comme valable pour chacune de ces stations.

C.10.3.3

Les assignations existantes qui portent dans la colonne 13c l'Observation 40 ("ne sera utilisée qu'en cas d'extrême nécessité") ou l'Observation 48 ("liaison de secours") ou l'Observation 218 ("ne sera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles"), sont traitées conformément aux dispositions du paragraphes C.10.3.1.

C.10.4

Protection des assignations existantes dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée (Observation 116 dans la colonne 13b)

Les assignations existantes dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée, mais dont la fréquence assignée est située à l'intérieur d'une bande appropriée, portent l'Observation 116 dans la colonne 13b du Fichier (voir le paragraphe C.2.2). De telles assignations sont prises en considération au cours de l'examen technique des nouvelles fiches de notification uniquement lorsqu'il s'agit de nouvelles fiches de notification concernant des assignations (nouvelles ou modifiées) situées dans la bande de fréquences appropriée à la classe de station intéressée. Elles ne sont pas prises en considération, tout au moins en ce qui concerne les émissions qui empiètent sur une bande non appropriée, lorsqu'il s'agit de nouvelles fiches de notification concernant des assignations situées dans la bande de fréquences adjacente.

C.10.5 Protection des assignations existantes concernant des liaisons utilisant la propagation de l'"onde de sol" dans les bandes de fréquences supérieures à 14350 kHz.

Une assignation existante concernant une liaison utilisant la propagation de l'onde de sol avec une portée utile d'au plus 100 km est considérée comme n'étant pas affectée par une nouvelle assignation ou une modification à une assignation existante, sauf si l'emplacement de l'émetteur faisant l'objet de la nouvelle fiche de notification est distant de moins de 200 km de l'émetteur indiqué dans l'assignation existante.

C.10.6 Protection des assignations existantes concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)

Sous réserve des dispositions du paragraphe C.2.2, il convient de prendre en considération une assignation existante concernant une station d'un service permis (symbole GGG dans la colonne 13c) au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une station d'un service primaire, d'un service permis ou d'un service secondaire (numéros 137 à 139 du Règlement des radiocommunications).

C.10.7 Protection des assignations existantes concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)

Sous réserve des dispositions du paragraphe C.2.2, une assignation existante concernant une station d'un service secondaire (symbole 139 dans la colonne 13b) n'est prise en considération au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification que si celle-ci concerne une station d'un service secondaire.

C.10.8 Protection des assignations existantes à des stations côtières dans les bandes attribuées au service mobile maritime en partage avec d'autres services

Les bandes en question sont les suivantes :

4.438 - 4.650 kHz
 25.010 - 25.070 kHz
 25.110 - 25.600 kHz
 26.100 - 27.500 kHz

Dans ces bandes, les assignations existantes à des stations côtières sont protégées selon les méthodes exposées au chapitre G des présentes Règles de procédure. Le Département du Fichier coopère à cet effet avec le Département des examens (voir le paragraphe G.8) et les conclusions sont formulées conformément aux dispositions du chapitre G.

C.10.9 Protection des assignations existantes à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) et 28000 kHz

C.10.9.1 Les bandes partagées dans lesquelles des assignations de fréquence à des stations du service mobile aéronautique OR sont envisagées dans le Plan d'allotissement des fréquences pour ce service, sont les suivantes :

Région 1 : 4.750 - 4.850 kHz
 5.430 - 5.480 kHz
 23.200 - 23.350 kHz

Région 2 : 4.430 - 4.650 kHz
 23.200 - 23.350 kHz

Région 3 : 5.430 - 5.480 kHz
 23.200 - 23.350 kHz

C.10.9.2 Dans le cas des assignations à des stations aéronautiques OR dans les autres bandes partagées entre 3.950 kHz (4.000 kHz dans la Région 2) et 28.000 kHz, il convient de référer la question au Groupe aéronautique.

C.10.9.3 Le Comité procède de la façon suivante pour l'examen technique par rapport aux assignations de fréquence à des stations du service mobile aéronautique OR notifiées dans les bandes dont il est question au paragraphe C.10.9.1 ci-dessus avec l'horaire d'utilisation H24 dans la colonne 10, des assignations de fréquence à des stations d'autres classes autorisées dans ces bandes.

C.10.9.3.1 Si la portée de service de nuit notifiée dans l'assignation existante est inférieure à celle qui est indiquée dans le tableau ci-après, il convient de calculer le rapport de protection à la portée de service notifiée, sous réserve que l'intensité de champ calculée y soit au moins égale à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2. Si l'intensité de champ calculée est inférieure à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2, il convient de réduire la portée de service à la distance à laquelle le minimum en question est atteint.

C.10.9.3.2

Si aucune portée de service de nuit n'a été notifiée dans l'assignation existante, ou si la portée de service notifiée pour la nuit est supérieure à celle qui est indiquée dans le tableau ci-après, il convient de calculer le rapport de protection à la portée de service indiquée dans le tableau, sous réserve que l'intensité de champ calculée y soit supérieure à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2. Si l'intensité de champ calculée est inférieure à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2, il convient de réduire la portée de service à la distance à laquelle le minimum en question est atteint.

TABLEAU

(voir les paragraphes C.10.9.3.1 et C.10.9.3.2)

<u>B A N D E D E F R E Q U E N C E S</u>			Portée de service à protéger la nuit	
Région 1	Région 2	Région 3	Hémisphère	
			nord (km)	sud (km)
	4438 - 4650		1100	800
4750 - 4850			1100	800
5430 - 5480		5430 - 5480	2000	920

C.10.9.4

Si la nouvelle assignation notifiée concerne une station d'un service autre que le service mobile aéronautique OR (par exemple de radiodiffusion, de base, fixe, etc.) le Département des examens examine cette assignation par rapport à toutes les assignations existantes. Mais en ce qui concerne les assignations

existantes à des stations du service mobile aéronautique OR dans les bandes énumérées ci-dessus (à l'exception de la bande 23200 - 23350 kHz qui est utilisée normalement de jour), le calcul de la protection de nuit se fait conformément aux paragraphes C.10.9.3.1 et C.10.9.3.2 ci-dessus. La conclusion par rapport à l'assignation à une station du service mobile aéronautique OR est formulée conformément au paragraphe E.10.

C.11 EXAMEN DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION DE CERTAINS TYPES

C.11.1 Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées à titre de modification ou de remplacement d'inscriptions collectives concernant des stations mobiles

Lorsqu'une administration notifie une assignation de fréquence à une station (y compris une station comprenant un groupe de plusieurs classes de station tel que FB ML ou FA MA) autre qu'une station mobile, en spécifiant dans la fiche de notification qu'il s'agit d'une modification ou du remplacement d'une inscription collective figurant au Fichier au nom de cette administration et concernant l'utilisation par des stations mobiles de fréquences ou bandes de fréquences nommément désignées, il convient de procéder de la manière suivante :

- a) l'assignation notifiée est considérée comme une nouvelle assignation, et on inscrit dans la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité une note libellée de la façon suivante :

"Rpl kHz ML"

- b) on n'applique pas le principe représenté par le symbole "AASA" (voir le paragraphe C.8).
- c) l'inscription collective est annulée si la nouvelle assignation est inscrite au Fichier et au moment où elle l'est.

C.11.2 Nouvelles fiches de notification concernant des assignations aux stations de fréquence étalon (voir également le paragraphe E.9)

Les nouvelles fiches de notification concernant des stations de fréquence étalon émettant sur les fréquences étalon définies dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences ne sont l'objet d'aucun examen technique.

C.11.3 Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées comme étant utilisées occasionnellement

C.11.3.1 Lorsqu'une nouvelle fiche de notification porte la mention "occasionnellement" (Observation 103 dans la colonne 13c) et lorsqu'au plus quatre assignations existantes sont affectées par la nouvelle assignation ou l'assignation modifiée, on formule une conclusion favorable avec réserve au lieu d'une conclusion défavorable : cette règle est désignée dans la suite des présentes Règles de procédure par l'expression "application du principe représenté par le symbole N 103". Le symbole "N 103" est alors inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité et, le cas échéant, l'Observation 103 est insérée dans la colonne 13c du Fichier de référence (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13).

C.11.3.2 Du point de vue de l'application des dispositions du paragraphe C.11.3.1, toute assignation existante qui comporte l'Observation 93 dans la colonne 13c est considérée comme représentant au moins six stations faisant chacune l'objet d'une assignation individuelle, et la conclusion formulée est considérée comme valable pour chacune de ces stations.

C.11.3.3 Les nouvelles fiches de notification qui portent la mention "ne sera utilisée qu'en cas d'extrême nécessité" (Observation 40 dans la colonne 13c) ou "liaison de secours" (Observation 48 dans la colonne 13c) "ne sera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles" (Observation 218 dans la colonne 13c) sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe C.11.3.1.

C.11.4 Nouvelles fiches de notification concernant des assignations non conformes aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, y compris des assignations dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée (voir également les paragraphes B.28, B.73, E.3.1.4 à E.3.1.6, E.3.2.8 et E.3.3).

C.11.4.1 Lorsqu'une administration notifie sous réserve des dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications une assignation non conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, (par exemple une assignation non conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences ou une assignation dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée au service intéressé, mais dont la fréquence centrale est située à l'intérieur d'une bande appropriée), le Comité effectue un examen technique normal afin d'évaluer la probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations qui sont déjà inscrites au Fichier et qui sont utilisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

C.11.4.2 Au cours de l'examen d'une assignation notifiée sous réserve des dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, on n'applique pas les principes représentés par les symboles "AASA" (paragraphe C.8), "AVLP" (paragraphe C.9.1), "AASA-AVLP" (paragraphe C.9.2), "OOCA" (paragraphes C.6.4.1.1 et C.6.4.1.2) et "SPR" (paragraphe C.10.2).

C.11.4.3 Lorsqu'une administration notifie une assignation non conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, mais sans faire référence aux dispositions du numéro 115 dudit Règlement, le Comité ne procédera à aucun examen technique par rapport aux numéros 502 ou 503 du Règlement et retournera la fiche de notification à l'administration notificatrice avec la conclusion DX (voir le paragraphe E.3.1.4). Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois la notification en question sans se référer aux dispositions du numéro 115 du Règlement, le Comité procédera à un examen technique normal, mais sans appliquer aucun des principes énumérés au paragraphe E.3.2.3.7, à l'exception du principe représenté par le symbole "Skip" (voir le paragraphe C.7.3).

C.11.4.4 Toute assignation de fréquence notifiée sur une limite de bandes est considérée comme n'étant pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, à moins que les deux bandes adjacentes ne soient appropriées au service considéré.

C.11.5 Nouvelles fiches de notification concernant des liaisons utilisant la propagation de l'"onde de sol" dans les bandes de fréquences supérieures à 14350 kHz

Les nouvelles fiches de notification concernant des liaisons utilisant la propagation de l'onde de sol et notifiées avec une portée utile d'au plus 100 km sont traitées de la façon suivante :

C.11.5.1 Fréquences supérieures à 23350 kHz : on considère l'assignation comme n'étant pas susceptible de causer des brouillages nuisibles au détriment d'assignations existantes, sauf, le cas échéant, aux localités de réception des assignations existantes qui sont situées à moins de 200 km de l'emplacement de l'émetteur faisant l'objet de la nouvelle fiche de notification.

C.11.5.2 Fréquences inférieures à 23350 kHz : l'assignation fait l'objet de l'examen technique normal visant à déterminer la probabilité de brouillages nuisibles causés au détriment d'assignations déjà inscrites au Fichier. Toutefois, avant de traiter une telle fiche de notification, le Comité invite par lettre l'administration intéressée à la réexaminer.

C.11.6 Nouvelles fiches de notification concernant le rétablissement au Fichier d'assignations de fréquence précédemment annulées (voir également le paragraphe B.17)

Si, après avoir annulé une assignation de fréquence ou certaines de ses caractéristiques techniques fondamentales, une administration demande le rétablissement au Fichier de cette assignation ou desdites

caractéristiques, la fiche de notification fait l'objet d'un examen technique par rapport à toutes les nouvelles assignations ou modifications d'assignation qui ont été inscrites dans le Fichier entre la date de l'annulation et la date à laquelle le Comité a reçu la demande de rétablissement de l'assignation originale.

C.11.7 Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)

C.11.7.1 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une modification aux caractéristiques techniques d'une station d'un service permis, il convient, sous réserve des dispositions du paragraphe C.2.2, de prendre en considération les assignations existantes des services primaires et des services permis (symbole GGG dans la colonne 13c), mais d'omettre les stations des services secondaires (symbole 139 ou 139^x dans la colonne 13b).

C.11.7.2. Le principe "AASA" est applicable si la ou les assignations existantes (AASA) concernent un service primaire ou un service permis (symbole GGG dans la colonne 13b).

C.11.8 Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)

C.11.8.1 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une station d'un service secondaire, il convient, sous réserve des dispositions du paragraphe C.2.2, de prendre en considération les assignations existantes des services primaires, des services permis (symbole GGG dans la colonne 13c) et des services secondaires (symbole 139 ou 139* dans la colonne 13b).

C.11.8.2 Le principe "AASA" est applicable si la ou les assignations existantes (AASA) concernent des stations d'un service primaire, d'un service permis (symbole GGG dans la colonne 13c) ou d'un service secondaire (symbole 139 dans la colonne 13b).

C.11.9 Nouvelles fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 3.950 kHz (4.000 kHz dans la Région 2) et 28.000 kHz (voir également le paragraphe E.10)

C.11.9.1 Les bandes partagées dans lesquelles des assignations de fréquence à des stations du service mobile aéronautique OR sont envisagées dans le Plan d'allotissement des fréquences pour ce service, sont les suivantes :

Région 1 : 4.750 - 4.850 kHz

5.430 - 5.480 kHz

23.200 - 23.350 kHz

Région 2 : 4.438 - 4.650 kHz

23.200 - 23.350 kHz

Région 3 : 5.430 - 5.480 kHz

23.200 - 23.350 kHz

C.11.9.2 Dans le cas des assignations à des stations aéronautiques OR dans les autres bandes partagées entre 3.950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) et 28.000 kHz, il convient de référer la question au Groupe aéronautique.

C.11.9.3 Si la nouvelle fiche de notification examinée concerne une assignation à une station du service mobile aéronautique OR, il convient que, en premier lieu, le Département des examens examine cette

assignation par rapport à toutes les assignations existantes à des stations autres que celles du service mobile aéronautique OR. Le dossier est ensuite envoyé au Département du Fichier (section aéronautique) qui examine l'assignation qui fait l'objet de la fiche par rapport aux assignations existantes à des stations du service mobile aéronautique OR.

C.11.9.3.1

Aux fins de l'examen technique d'une nouvelle assignation à une station du service mobile aéronautique OR par rapport aux assignations à des stations de ce même service dans les bandes énumérées ci-dessus, le Comité a établi des courbes représentant les distances de répétition donnant, le jour, un rapport de protection de 15 db entre signal désiré et signal brouilleur à bord d'un aéronef volant à la limite de portée de la station aéronautique (Norme technique D-2).

C.11.9.3.2.

La méthode d'utilisation de ces courbes est décrite au Chapitre F des présentes Règles de procédure.

CHAPITRE D

PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES
DE FREQUENCES COMPRISES ENTRE 10 kHz ET 2850 kHz,
ENTRE 3155 kHz ET 3400 kHz ET ENTRE
3500 kHz ET 3950 kHz (4000 kHz DANS LA REGION 2)

D.1 COORDINATION

Aucun examen technique faisant entrer en ligne de compte une assignation susceptible d'être affectée n'est nécessaire dans les cas où une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence, tels qu'ils sont définis à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (page 336) et dans une annexe à la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. sous le titre "Explication du symbole COORD".

D.2 EXAMEN TECHNIQUE

D.2.1 Vérification de l'examen préliminaire

Dans les cas où l'examen technique d'une fiche de notification est requis, le Département des examens le commence en vérifiant l'examen préliminaire effectué par le Département du Fichier, notamment en ce qui concerne les dispositions des numéros 496 et 501 du Règlement des radiocommunications, puis le poursuit en vérifiant les notes ou observations qu'il convient de joindre à la conclusion, conformément aux dispositions du Règlement.

D.2.2 Choix des assignations susceptibles d'être affectées

Ensuite, le Département des examens examine soigneusement la liste imprimée à la calculatrice établie par le Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique afin de déterminer quelles sont les assignations qui sont susceptibles d'être affectées par les liaisons faisant l'objet de la fiche de notification. Sont prises en considération à cet effet toutes les assignations qui figurent sur la liste, à l'exception de celles qui portent les symboles D, T, X ou Y dans la colonne 13a et/ou les symboles D ou DD dans la colonne 13b. De plus,

il y a lieu de prendre en considération, dans la mesure requise, les assignations qui portent le nombre 116, 139 ou 139* dans la colonne 13b. Certains de ces symboles peuvent d'ailleurs être précédés ou suivis d'un ou de plusieurs autres symboles dans les colonnes 13a ou 13b. Les caractéristiques techniques de toutes les assignations probablement affectées sont alors relevées sur la liste imprimée à la calculatrice et transcrite sur la Feuille de calcul N°5 imprimée à l'intérieur du dossier concernant la fiche de notification.

D.3 UTILISATION DE LA FEUILLE DE CALCUL N°5

On trouvera à l'annexe 4 un spécimen de la Feuille de calcul N°5.

D.3.1 Renseignements à inscrire sur les feuilles de calcul

Les renseignements à inscrire dans les colonnes 1, 4a, 4b, 5a, 6, 7, 8, 9 et 10 de la feuille de calcul sont simplement à extraire de la fiche de notification et de la liste imprimée à la calculatrice. De plus, le Département des examens techniques applique la procédure suivante.

D.3.2 Renseignements de la colonne 5b

Si, dans le cas d'une liaison du service fixe, aucune indication ne figure dans cette colonne de la fiche de notification ou de la liste imprimée à la calculatrice, il convient d'évaluer la longueur de la liaison et de l'inscrire sur la feuille de calcul. Si la distance notifiée est inexacte, il convient de rectifier l'avis de notification.

D.3.3 Renseignements de la colonne 9

Dans les bandes de fréquences supérieures à 1605 kHz, on applique les dispositions du paragraphe C.3.3.1. Dans les bandes de fréquences supérieures à 3500 kHz, on applique les dispositions des paragraphes C.3.3.2 à C.3.3.4 s'il y a lieu, eu égard à la longueur et aux autres caractéristiques des liaisons intéressées.

D.3.4 Renseignements de la colonne 10

D.3.4.1. Le symbole "HJ" ou "J" notifié dans la colonne 10 ou dans la colonne 13c est considéré comme signifiant que l'émission à l'aide de la fréquence intéressée n'a lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil, c'est-à-dire en général approximativement entre 0600 et 1800 heures, temps local. De même, le symbole "HN" ou "N" est considéré

comme signifiant que l'émission n'a lieu qu'entre le coucher et le lever du soleil, c'est-à-dire en général approximativement entre 1800 et 0600 heures, temps local.

D.3.4.2 Le symbole "HT" ou "T" notifié dans la colonne 10 ou dans la colonne 13c est considéré comme signifiant que l'émission à l'aide de la fréquence intéressée n'a lieu que pendant les périodes de transition entre le jour et la nuit, c'est-à-dire en général approximativement entre 0400 et 0800 heures et entre 1600 et 2000 heures, temps local.

D.3.4.3 Bien des fiches de notification portent le symbole H24 dans la colonne 10, où sont mentionnées les heures d'utilisation de la liaison. Mais lorsque des périodes (heures de la journée, saisons ou phases de l'activité solaire) sont spécifiées dans la colonne 13c à titre de périodes d'utilisation de la fréquence, c'est uniquement sur ces périodes d'utilisation qu'est fondé l'examen technique.

D.3.5 Tables des intensités de champ à utiliser

Dans les bandes de fréquences intéressées, et en particulier en ce qui concerne les fréquences inférieures à 535 kHz, il convient de tenir compte de ce que les signaux le long du trajet désiré comme le long du trajet de brouillage peuvent en général se propager, de jour comme de nuit, par onde de sol (au-dessus de la terre ou de la mer), et que ce n'est que pour les plus grandes distances que l'onde ionosphérique est prédominante la nuit. Par conséquent, lorsque la propagation par onde de sol et la propagation ionosphérique sont toutes deux possibles, il convient de prendre en considération dans les calculs celle des deux qui donne le champ le plus élevé en un point donné. En ce qui concerne les fréquences supérieures à 1605 kHz, les signaux se propagent en général, que ce soit de jour ou de nuit, par onde ionosphérique; en pareil cas, il convient de n'utiliser la table de propagation de l'onde de sol que lorsque la distance à considérer est courte et que l'onde de sol prédomine. En utilisant la table des intensités de champ de l'onde ionosphérique, il convient de prendre soin de choisir la colonne qui convient à la latitude du point milieu du trajet.

D.3.6 Valeurs des intensités de champ (fréquences supérieures à 3500 kHz)

Dans les bandes de fréquences supérieures à 3500 kHz, on applique les dispositions du paragraphe C.3.5, s'il y a lieu, eu égard à la longueur et aux autres caractéristiques des liaisons intéressées.

D.4 APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-2 POUR LA DETERMINATION DE L'INTENSITE MINIMUM DU CHAMP A PROTEGER

D.4.1 Au cours de l'application des méthodes suivantes, il est à noter que:

I_w désigne l'intensité de champ calculée de l'assignation existante, et sa valeur est à inscrire dans la colonne "Champ existant (A)" de la Feuille de calcul N°5.

I_m désigne la valeur moyenne de "l'intensité minimum du champ à protéger" de l'assignation existante; cette valeur est donnée dans la Norme technique A-2 en fonction de la tranche horaire, de la saison et du type de transmission intéressés, et elle est à inscrire dans la colonne "Champ min A-2 (B)" de la Feuille de calcul N°5.

D.4.1.1 Lorsque pour les fréquences supérieures à 3500 kHz, on admet qu'une antenne de réception à effet directif est utilisée, il convient pour déterminer *I_m* de déduire le gain de l'antenne de réception de la valeur de l'intensité minimum du champ à protéger, telle qu'elle est donnée dans la Norme technique A-2 (voir le paragraphe C.3.3.4.d).

D.4.2 Liaisons du service fixe (FX) entre points déterminés

- (1) Déterminer, à l'aide du planisphère des Tables 1 à 4 de la Norme technique A-2 et inscrire sur la feuille de calcul, dans la colonne "Repère carte", la position géographique du ou des points de réception de l'assignation susceptible d'être affectée; inscrire dans la colonne "Degré bruit A-2" les moyennes correspondantes du degré de bruit pour chaque saison (au moins DC et JN) et chaque tranche horaire journalière (au moins midi et minuit). Inscrire dans la colonne "Champ min A-2 (B)" les valeurs correspondantes *I_m* de l'intensité minimum du champ à protéger pour les valeurs du degré de bruit et le type de transmission en question.

(2) Quand il existe plusieurs types de transmission dans l'assignation existantes (par exemple 6A13), il est quelquefois nécessaire d'inscrire les valeurs de I_m pour chacun de ces types (voir le paragraphe 3c) ci-dessous).

(3) Inscrire dans la colonne "Portée ou distance notifiée 5b" la distance entre l'émetteur de l'assignation existante et le ou les points de réception, et inscrire dans la colonne "Champ 1 kW" les valeurs de jour et de nuit de l'intensité de champ (pour une puissance émise de 1 kW) à cette distance et pour la fréquence en question, en consultant à cet effet les tables de la Norme technique A-5; ajouter à ces valeurs les valeurs convenables, exprimées en décibels, de la puissance, du rendement de l'antenne (voir la page 3 de la Norme technique A-5), et, le cas échéant, de son gain (voir la Norme technique A-4); on inscrit le total I_w dans la colonne "Champ existant (A)".

a) Lorsque le champ calculé de l'assignation existante (I_w) est supérieur à la valeur minimum à protéger (I_m), on calcule le rapport de protection de I_w .

b) Lorsque I_w est inférieur à I_m pour toutes les saisons et toutes les tranches horaires journalières, on ne calcule pas le rapport de protection du type de transmission en question, mais il est nécessaire de vérifier si d'autres types de transmission notifiés remplissent les conditions d'intensité de champ voulues pour que le rapport de protection puisse être calculé. Si tel n'est pas le cas, on inscrit dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N°5 et dans le rapport au Comité le symbole :

"xx db < T.S. A-2"

qui signifie "le champ est inférieur de xx db à celui indiqué dans la Norme technique A-2".

c) Lorsque l'assignation existante comporte plusieurs types de transmission, il peut se présenter des cas, tels celui de "6A13" où l'émission A3 ne remplit pas les conditions voulues pour que son rapport de protection puisse être calculé, parce que I_w est inférieur à I_m , tandis que l'émission A1 remplit les conditions voulues, du

fait que I_w est supérieur à la valeur de I_m prévue pour la classe d'émission A1. En pareil cas, lorsque les deux assignations se trouvent situées dans des voies adjacentes, il convient de prendre soin d'utiliser la valeur de la discrimination du récepteur prévue pour le type de transmission à bande étroite (A1 dans l'exemple précédent).

- (4) Pour calculer le rapport de protection de l'assignation existante, on détermine la distance de brouillage, c'est-à-dire la distance entre l'émetteur cité dans la nouvelle fiche de notification et le ou les points de réception affectés, ainsi que l'intensité de champ à cette distance pour une puissance émise de 1 kW; on inscrit cette valeur sur la Feuille de calcul ainsi que, dans les colonnes pertinentes, les valeurs en décibels de la puissance, du rendement de l'antenne et, le cas échéant, de son gain, ainsi que la valeur de la discrimination du récepteur. On ajoute toutes ces valeurs, et leur total, exprimé en décibels, représente l'intensité du champ brouilleur, dont on inscrit la valeur dans la colonne "Champ brouilleur (C)".
- (5) La différence entre A ou B (selon qu'il s'agit de I_w ou I_m) et C constitue le rapport de protection, et on l'inscrit dans la colonne "Rapport protection (A-C ou B-C)". La conclusion découle de ce résultat que l'on compare avec la valeur du rapport de protection signal/brouilleur requis, selon la Norme technique A-1, pour la gamme de fréquences et le type de transmission considérés.

D.4.3

Liaisons autres que celles du service fixe entre points déterminés (services tels que le service mobile terrestre FB, le service mobile maritime FC, etc. où la protection est requise dans une région, notifiée ou non, au lieu de l'être en un point donné), à l'exception de la radiodiffusion et des radiophares sans effet directif

- (1) Déterminer, à l'aide du planisphère des Tables 1 à 4 de la Norme technique A-2 et inscrire sur la feuille de calcul, dans la colonne "Repère carte", la position géographique du point de la limite de la zone de service susceptible d'être affectée situé dans la direction de la station brouilleuse; inscrire dans la colonne "Degré bruit A-2" les moyennes correspondantes du degré de bruit pour chaque saison (au moins DC et JN) et chaque tranche horaire journalière (au moins midi et minuit). Inscrire dans la colonne "Champ min A-2 (B)" les

valeurs correspondantes I_m de l'intensité minimum du champ à protéger pour les valeurs du degré de bruit et le type de transmission en question. Dans le cas où la colonne 4b de l'assignation existante porte la mention "INTR", la zone de service, dans la direction de la station brouilleuse, est limitée à la frontière nationale du pays.

- (2) Quand il existe plusieurs types de transmission dans l'assignation existantes (par exemple 6A13), il est quelquefois nécessaire d'inscrire les valeurs de I_m pour chacun de ces types (voir le paragraphe (3)d) ci-dessous).
- (3) Inscrire dans la colonne "Portée ou distance notifiée 5b" la distance entre l'émetteur de l'assignation existante et la limite de la zone de service notifiée, ou la frontière du pays, selon le cas, et inscrire dans la colonne "Champ 1 kW" les valeurs de jour et de nuit de l'intensité de champ (pour une puissance émise de 1 kW) à cette distance et pour la fréquence en question, en consultant à cet effet les tables de la Norme technique A-5; ajouter à ces valeurs les valeurs convenables, exprimées en décibels, de la puissance, du rendement de l'antenne (voir la page 3 de la Norme technique A-5) et, le cas échéant de son gain, et inscrire le total I_w dans la colonne "Champ existant(A)".
 - a) Lorsque le champ calculé de l'assignation existante (I_w) est supérieur à la valeur minimum à protéger (I_m), on calcule le rapport de protection de I_w .
 - b) Lorsque I_w est inférieur à I_m , on calcule le rapport de protection de I_m . Mais il convient en pareil cas de corriger la zone de service notifiée et ramener sa limite à la distance à laquelle le champ de l'assignation existante est égal à I_m . A cet effet, on soustrait de la valeur de I_m la puissance, le rendement de l'antenne et, le cas échéant, son gain, exprimés en décibels, puis on inscrit le résultat, pour midi et pour minuit, dans la colonne "Champ 1 kW" et on extrait des tables de la Norme technique A-5 les distances respectives de l'émetteur existant auxquelles cette intensité de champ est atteinte, de jour et de nuit. Ce sont ces distances que l'on considère comme portées de services effectives; on les inscrit

dans la colonne "Portée effective" et on les inscrit également, entre parenthèses, dans la colonne "Portée à protéger" de la station affectée, en vue de la reproduction de ces indications dans le rapport au Comité.

- c) La procédure exposée à l'alinéa b) ci-dessus est applicable pour le calcul de la portée de service dans les cas où aucune distance ou autre indication ne figure dans les colonnes 5a ou 5b de l'assignation existante.
- d) Lorsque l'assignation existante comporte plusieurs types de transmission pour lesquels les valeurs de I_m sont différentes, il est nécessaire de calculer pour chaque type de transmission les différentes portées de service, et d'inscrire leurs valeurs sur la feuille de calcul.

- (4) Pour calculer le rapport de protection de l'assignation existante, on détermine les distances de brouillage, c'est-à-dire les distances entre l'émetteur cité dans la nouvelle fiche de notification et la zone de service notifiée ou la zone de service déterminée ainsi qu'il vient d'être expliqué (ces distances sont différentes le jour et la nuit, voir l'alinéa (3) b) ci-dessus); on inscrit sur la feuille de calcul dans les colonnes pertinentes les intensités de champ à ces distances pour une puissance émise de 1 kW ainsi que les valeurs en décibels de la puissance, du rendement de l'antenne et, le cas échéant, de son gain, ainsi que la valeur de la discrimination du récepteur. La somme de toutes ces valeurs représente l'intensité du champ brouilleur, dont on inscrit la valeur dans la colonne "Champ brouilleur (C)".

- (5) La différence entre A ou B (selon qu'il s'agit de I_w ou I_m) et C constitue le rapport de protection, et on l'inscrit dans la colonne "Rapport protection (A-C ou B-C)". La conclusion découle de ce résultat, que l'on compare avec la valeur du rapport de protection signal/brouilleur requis, selon la Norme technique A-1, pour la gamme de fréquences et le type de transmission considérés.

D.4.4

Service de radiodiffusion

- (1) Au cours de l'examen des fiches de notification concernant des assignations (nouvelles ou modifiées) à des stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences supérieures à 1605 kHz, on applique la procédure définie au paragraphe D.4.3.
- (2) En ce qui concerne les assignations à des stations de radio-diffusion dans les bandes de fréquences inférieures à 1605 kHz, on applique la procédure préliminaire définie au paragraphe D.4.3(1), puis on continue de la façon suivante :
 - a) Lorsque le champ calculé de l'assignation existante (I_w) est supérieur à la valeur minimum du champ à protéger (I_m) selon la Norme technique A-2, on calcule le rapport de protection de I_w .
 - b) Lorsque I_w est inférieur à I_m , on calcule le rapport de protection de I_m . Mais il convient en pareil cas de corriger la zone de service et ramener sa limite à la distance à laquelle le champ de l'assignation existante est égal à I_m . A cet effet, on soustrait de la valeur de I_m la puissance et le rendement de l'antenne exprimés en décibels, ainsi que son gain le cas échéant, puis on inscrit le résultat pour midi et pour minuit, dans la colonne "Champ 1 kW" et on extrait des tables de la Norme technique A-5 les distances respectives de l'émetteur existant auxquelles cette intensité de champ est atteinte, de jour et nuit. Ce sont ces distances que l'on considère comme portées de service effectives; on les inscrit dans la colonne "Portée effective" et on les inscrit également, entre parenthèses, dans la colonne "Portée à protéger" de la station affectée, en vue de la reproduction de ces indications dans le rapport au Comité.
 - c) La procédure exposée à l'alinéa b) ci-dessus est applicable pour le calcul de la portée de service dans les cas où aucune distance ou autre indication ne figure dans les colonnes 5a et 5b de l'assignation existante.
- (3) Ensuite, on applique la procédure définie aux paragraphes D.4.3(4) et D.4.3(5).

- (4) En déterminant l'intensité minimum du champ à protéger pour le service de radiodiffusion dans les bandes de fréquences inférieures à 1605 kHz, il convient de tenir compte, le cas échéant, du paragraphe 8 de la Préface à la Norme technique A-2. A la connaissance du Comité, le seul accord régional pour lequel ce paragraphe soit actuellement applicable est le Plan de Copenhague annexé à la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague (1948). Dans ce cas, les valeurs moyennes de l'intensité minimum du champ à protéger dans la Zone européenne de radiodiffusion, telle qu'elle est définie au numéro 133 du Règlement, sont les suivantes :

Bande 150 - 285 kHz	Jour : 38 db	Nuit : 63 db
Bande 525 - 1605 kHz	Jour : 37 db	Nuit : 60 db

D.4.5 Radiophares sans effet directif

D.4.5.1.

Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les assignations de fréquence aux radiophares maritimes dans les bandes comprises entre 285 kHz et 325 kHz sont fixées aux numéros 458 à 464 du Règlement des radiocommunications, où est spécifiée, selon la Région et la latitude, l'intensité minimum de champ requise pour un service satisfaisant dans la zone de service notifiée, et où il est également spécifié que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour obtenir l'intensité voulue à la limite de portée. Le Comité applique des dispositions analogues dans le cas des assignations de fréquence à des radiophares maritimes dans les autres bandes de fréquences attribuées au service de radionavigation maritime.

D.4.5.2

Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les assignations de fréquence aux radiophares aéronautiques dans les bandes comprises entre 160 kHz et 415 kHz sont fixées aux numéros 433 à 437 du Règlement des radiocommunications, où est spécifiée, selon la Région et la latitude, l'intensité minimum de champ requise pour un service satisfaisant dans la zone de service notifiée, et où il est également spécifié que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur voulue à la limite de portée. Le Comité applique des dispositions analogues dans le cas des

assignations de fréquence à des radiophares aéronautiques dans les autres bandes de fréquence attribuées au service de radionavigation aéronautique.

D.4.5.2.1

Cependant, les administrations de la Région de l'Asie du Sud-Est situées à l'est du méridien 90° et entre les parallèles 15°N et 15°S, consultées par le Comité, sont convenues, en ce qui concerne les radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 415 kHz :

- a) d'appliquer, conformément au document 7967 MID/SEA de l'O.A.C.I. - Rapport de la Réunion régionale mixte Moyen Orient/Asie du Sud-Est de navigation aérienne, Rome, janvier-février 1959 (paragraphe 5.3 - 1.6.1.1.) la valeur de 185 μ V/m comme minimum de l'intensité de champ à protéger dans les travaux relatifs à l'établissement des plans;
- b) d'accepter que le Comité, dans l'examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence présentées selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, applique à leurs assignations de fréquence aux radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes susmentionnées, non pas la valeur de 120 μ V/m indiquée au numéro 437 du Règlement, mais la valeur de 185 μ V/m précitée, en tant que minimum de l'intensité de champ à protéger.

D.4.5.2.2

Les pays ou territoires intéressés sont les suivants :

Australie (au nord du parallèle 15°S)	(AUS)
Birmanie (au sud du parallèle 15°N)	(BRM)
Cambodge	(CBG)
Iles Carolines	(CAR)
Iles Gilbert et Ellice	(GIL)
Guam	(GUM)
Indonésie	(INS)
Laos (au sud du parallèle 15°N)	(LAO)
Malaisie	(MLA)
Iles Marshall	(MRL)

Territoire de la Nouvelle Guinée	(NGU)
Nouvelles Hébrides (au nord du parallèle 15°S)	(NHB)
Iles Nicobar	(IND)
Territoires de la Papouasie	(PAP)
Philippines (au sud du parallèle 15°N)	(PHL)
Iles Salomon	(SLM)
Thaïlande (au sud du parallèle 15°N)	(THA)
Viet-Nam (au sud du parallèle 15°N)	(VTN)

D.4.5.2.3

Il convient en conséquence d'appliquer la valeur de $185 \mu\text{V/m}$ en tant qu'intensité de champ minimum à protéger pour les radiophares aéronautiques des pays et territoires figurant dans la liste ci-dessus, au cours des examens techniques des assignations de fréquences dans les bandes comprises entre 160 kHz et 415 kHz.

D.4.5.2.4

Lorsqu'on examine une fiche de notification concernant un radiophare aéronautique dans une bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique, il convient de se référer au plan de l'O.A.C.I. en vigueur dans la région intéressée. Si l'assignation au radiophare en question figure dans ce plan, le Comité admet que cette assignation a fait l'objet d'une coordination avec les administrations qui ont accepté ledit plan; l'examen technique relatif à la probabilité de brouillages nuisibles ne sera effectué que relativement aux assignations des pays qui n'étaient pas parties au plan de l'O.A.C.I.

D.4.5.3

Lorsqu'on examine des fiches de notification concernant des assignations (nouvelles ou modifiées) à des radiophares, c'est sur la portée de service (colonne 5b) qu'est fondée la conclusion : aussi une fiche de notification est-elle incomplète si cette donnée n'y figure pas. La puissance d'un radiophare, lorsqu'elle est notifiée, n'indique pas de façon certaine les caractéristiques du service qu'il assure; en conséquence, une modification portant uniquement sur la puissance d'un radiophare n'entraîne pas nécessairement un accroissement de la probabilité de brouillages nuisibles causés à d'autres assignations. En revanche, une extension de la zone de service, même si aucune modification de la puissance n'est notifiée, est de nature à accroître la

probabilité de brouillages nuisibles causés à d'autres assignations, et un examen technique est par conséquent nécessaire en pareil cas.

- D.4.5.4 Dans les calculs, le Comité utilise la Norme technique A-5 pour évaluer l'affaiblissement de l'onde de sol entre la limite de la zone de service notifiée dans l'assignation nouvelle ou modifiée et la limite de la zone de service de l'assignation existante dont il y a lieu de calculer le rapport de protection. Lorsque la portée utile notifiée pour le radiophare nouveau ou modifié dépasse 200 km, il faut cependant faire entrer en ligne de compte la propagation de l'onde ionosphérique. Les portées utiles des radiophares sont habituellement inférieures à cette valeur.

- D.4.6 Diffusions météorologiques et diffusions de presse dans les cas où une région de réception ou une portée utile sont indiquées (fréquences supérieures à 3500 kHz).

Dans les bandes de fréquences supérieures à 3500 kHz, on applique les dispositions des paragraphes C.4.3 ou C.4.4, s'il y a lieu, eu égard à la longueur et aux autres caractéristiques des liaisons intéressées.

- D.5 APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-3 POUR LA DETERMINATION DE L'EFFET DE DISCRIMINATION DU RECEPTEUR

- D.5.1 La valeur de la discrimination procurée par le récepteur est déterminée au moyen des formules ou des tables de la Norme technique A-3 et inscrite sur la feuille de calcul. Elle est soustraite du champ brouilleur.

- D.5.2 On ne fait entrer en ligne de compte aucune marge pour tenir compte des déviations de fréquence dans les limites des tolérances de fréquence qui sont spécifiées à l'appendice 3 au Règlement des radio-communications. En fait, les récepteurs admis dans l'établissement de la Norme technique A-3 sont en général considérés comme ayant une bande passante plus étendue que la largeur de bande nécessaire de l'émission à recevoir, et il en résulte qu'une marge est incluse dans la Norme technique A-3 pour tenir compte des déviations de fréquence.

(D'après la fiche de notification, le seul renseignement dont dispose le Comité en ce qui concerne la colonne 7 est censé être la largeur de bande nécessaire de l'émission. Mais en réalité, le renseignement notifié est dans presque tous les cas la largeur de bande nominale du matériel utilisé, en particulier en ce qui concerne les émissions à large bande (par exemple A3, A3A, A3B, A7B, A9B, etc..). Au contraire, dans le cas des émissions à bande étroite telles que A1 ou F1 (y compris la télégraphie par déplacement de fréquence), on peut ordinairement supposer que la largeur de bande notifiée est la largeur de bande nécessaire, sauf dans certains cas, par exemple A1 à la vitesse manuelle avec réception auditive, où des largeurs de bande de 1 kHz ou 2 kHz sont notifiées à tort. Les règles suivantes ont pour but de faire face à ces difficultés et en même temps de ne pas protéger de façon excessive les assignations en faisant entrer deux fois en ligne de compte, directement ou indirectement, une marge pour tenir compte des déviations de fréquence).

D.5.3

Afin de tenir compte en pratique de l'instabilité probable des émetteurs et des récepteurs, on applique les règles suivantes :

- a) lorsqu'il s'agit de l'assignation qui fait l'objet de la nouvelle fiche de notification, il convient, lorsqu'on examine cette fiche du point de vue de la probabilité de brouillages nuisibles causés, de considérer la largeur de bande notifiée comme étant la largeur de bande nécessaire de l'émission,
- b) lorsqu'il s'agit d'une assignation existante, il convient, lorsqu'on calcule le rapport de protection de cette assignation, de déterminer selon la table suivante, la bande passante du récepteur en fonction de la largeur de bande notifiée.

T A B L E

DES BANDES PASSANTES DU RECEPTEUR DE L'EMISSION DESIREE (GAMME 10 - 3950 KHZ)Gamme 10 - 535 kHz

Classe d'émission ou classe de station	Largeur de bande notifiée (kHz)	Bande passante du récepteur Bwa (kHz)
A1	* 0,3 ou moins 0,31 - 0,5 0,51 - 0,75 0,76 ou plus	0,3 0,5 0,75 1
F1 * voir D5, 4, 3	* 0,3 ou moins 0,31 - 0,5 0,51 - 0,75 0,76 - 1,00 1,01 ou plus	0,3 0,5 0,75 1 1,5
Stations terrestres de radionavigation aéronautique ou maritime (AL ou NL) A2, A3	quelle qu'elle soit	2
A2	quelle qu'elle soit	2
A3 double bande latérale	quelle qu'elle soit	6
Radiodiffusion	quelle qu'elle soit	10
Toutes les autres classes d'émission ou de station	quelle qu'elle soit	telle que notifiée

Gamme 535 - 3950 kHz

Classe d'émission ou classe de station	Largeur de bande notifiée (kHz)	Bande passante du récepteur Bwa (kHz)
A1	quelle qu'elle soit	1
F1	quelle qu'elle soit	1,5
Stations terrestres de radionavigation aéronau- tique ou maritime (AL ou NL) A2, A3	quelle qu'elle soit	2
A2	quelle qu'elle soit	2
A3 double bande latérale	quelle qu'elle soit	6
Radiodiffusion	quelle qu'elle soit	10
Toutes les autres classes d'émission ou de station	quelle qu'elle soit	telle quelle notifiée

D.5.4 En utilisant la Norme technique A-3, on suit les indications ci-après :

D.5.4.1 Lorsqu'il s'agit d'une assignation existante qui porte dans la colonne 7 la classe d'émission A3 (téléphonie à double bande latérale), il convient d'utiliser pour déterminer la bande passante du récepteur, les formules ou les tables de la Norme technique A-3 qui correspondent à une bande passante de 6 kHz, quelle que soit la largeur de bande notifiée.

D.5.4.2 Les émissions suivantes sont désignées, dans la Norme technique A-3 par le symbole générique TG :

A2B, A2H

A4, A4A, A4B

A7, A7A, A7B, A7H, A7J

A9, A9A, A9B, A9J

F2, F4, F6, F9

Système Hell (symbole S dans la colonne 7)

D.5.4.3 Dans les bandes au-dessous de 535 kHz, dans les cas spéciaux où la classe d'émission est A1, F1, F9, etc. et où il s'agit de radiophares, de systèmes Decca, etc., lorsque la largeur de bande notifiée est moindre que 0,3 kHz et la bande passante du récepteur utilisé est également très étroite, il convient de considérer que le récepteur utilisé a une bande passante égale à la largeur de bande notifiée de l'émission.

D.5.5 Dans les cas où le principe représenté par le symbole "OOCA" est susceptible d'être applicable (voir les paragraphes D.6.4.1 et E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13, on inscrit dans la colonne voulue de la Feuille de calcul N° 5 la valeur de la discrimination du récepteur lue dans la table pertinente de la Norme technique A-3 ou déterminée à l'aide de la formule voulue, tout d'abord sur la ligne qui correspond au décalage des fréquences de l'assignation existante et de l'assignation nouvelle ou modifiée. Puis, on lit, dans la même table, la discrimination qui correspond à un décalage de fréquence accru de 3 kHz (voir le

paragraphe D.6.4.1). On considère qu'en ajoutant au rapport de protection de l'assignation (calculé d'après la discrimination du récepteur résultant de la première lecture) la différence des deux valeurs de la discrimination du récepteur lues dans la table, on obtient le rapport de protection de la voie de transmission adjacente à la voie extérieure supérieure qui est affectée. On inscrit de la façon suivante, dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité, la différence entre les deux valeurs de la discrimination ainsi lues :

"OOCA...db plus".

D.6 APPLICATION DE LA NORME TECHNIQUE A-1 POUR LA DETERMINATION DES RAPPORTS DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLEUR REQUIS

D.6.1 Définition

Le rapport de protection signal/brouilleur requis pour un type de transmission donné est déterminé d'après la Norme technique A-1. Dans le cas des types de transmission pour lesquels cette norme comporte deux nombres entre parenthèses, le plus petit de ces nombres est appelé dans les présentes Règles "limite minimum définie dans la Norme technique A-1" et le plus grand est appelé "valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1". Dans les cas où la colonne comporte un seul nombre, il est appelé "limite minimum définie dans la Norme technique A-1".

D.6.1.1 Bandes de fréquences supérieures à 3500 kHz

Dans les bandes de fréquences supérieures à 3500 kHz, on applique les dispositions du paragraphe C.6, étant entendu que, dans ce paragraphe C.6 au lieu de "Feuille de calcul N° 3", il convient de lire "Feuille de calcul N° 5".

D.6.1.2 Bandes de fréquences inférieures à 3400 kHz

Dans les bandes de fréquences inférieures à 3400 kHz, on applique les dispositions des paragraphes suivants.

D.6.2 Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant un seul type de transmission (fréquences inférieures à 3400 kHz)

La "limite minimum" et, le cas échéant, la "valeur supérieure" du rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant un seul type de transmission sont celles qui sont indiquées dans la colonne pertinente de la Norme technique A-1. Cependant, dans les bandes de fréquences comprises entre 1605 kHz et 3400 kHz, certains cas particuliers sont traités comme suit :

D.6.2.1 Radiotélégraphie A1 ou A2 (fréquences comprises entre 1605 kHz et 3400 kHz)

D.6.2.1.1 On traite de la façon suivante les assignations existantes relatives à des liaisons radiotélégraphiques de classe A1 qui ont été notifiées avec une largeur de bande (par exemple 1 kHz) impliquant une vitesse télégraphique plus élevée que la vitesse manuelle, et par conséquent l'utilisation d'appareils automatiques à la réception :

- a) Lorsque l'antenne d'émission n'a pas été notifiée comme ayant un effet directif, le rapport de protection signal/brouilleur requis est 17 (5-16) db, 21 (9-20) db ou 23 (11-22)db, selon le cas, dans les cas où l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, n'est pas inférieure à la valeur extraite de la table de la Norme technique A-2 qui a trait à la télégraphie à réception automatique.
- b) Lorsque l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, est inférieure à cette valeur, mais pas inférieure à la valeur extraite de la table de la Norme technique A-2 qui a trait à la télégraphie à réception auditive, le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la télégraphie à réception auditive.
- c) Quant aux autres liaisons de cette nature pour lesquelles l'utilisation d'antennes d'émission à effet directif est notifiée, l'intensité minimum du champ à protéger est à déterminer selon la table de la Norme

technique A-2 qui a trait à la télégraphie à réception automatique, et le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la télégraphie à réception automatique.

D.6.2.2 Radiotélégraphie F1 (fréquences comprises entre 1605 kHz et 3400 kHz)

On traite les assignations existantes relatives à des liaisons radiotélégraphiques de classe F1 comme ayant trait dans tous les cas à la radiotélégraphie à réception automatique.

D.6.2.3 Radiotéléphonie (fréquences comprises entre 1605 kHz et 3400 kHz)

- a) En ce qui concerne les assignations existantes relatives à des liaisons radiotéléphoniques de n'importe quel genre (double bande latérale, bande latérale unique ou bandes latérales indépendantes) notifiées "CP" et dont l'antenne d'émission n'a pas été notifiée comme ayant un effet directif, le rapport de protection signal/brouilleur requis est 28 (11-27) db, 32 (15-31) db ou 34 (17-33) db, selon les cas, dans les cas où l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, n'est pas inférieure à la valeur extraite de la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public.
- b) Lorsque l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, est inférieure à cette valeur, mais pas inférieure à la valeur extraite de la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public, le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public.
- c) En ce qui concerne les autres liaisons de cette nature notifiées "CP", quelle que soit leur longueur, mais pour lesquelles l'utilisation d'antennes d'émission à effet directif est notifiée, le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public et l'intensité minimum du champ à protéger est à déterminer selon

la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public. Cependant, lorsque l'intensité du champ à la réception, telle qu'elle résulte du calcul, est moindre que la valeur extraite de la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie avec renvoi sur le réseau téléphonique public, mais pas inférieure à la valeur extraite de la table pertinente qui a trait à la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public, la liaison est traitée comme si elle avait été notifiée "CO" et le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public.

- d) En ce qui concerne les liaisons de cette nature notifiées "CO", "CR", "CV" ou "OT", le rapport de protection signal/brouilleur requis est celui qui figure dans la Norme technique A-1 pour la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public et l'intensité minimum du champ à protéger est à déterminer selon la table pertinente de la Norme technique A-2 qui a trait à la téléphonie sans renvoi sur le réseau téléphonique public.

D.6.3 Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission (voir également le paragraphe D.6.4) (fréquences comprises entre 10 kHz et 3400 kHz)

- D.6.3.1 L'assignation comprenant une combinaison de classes d'émission ou de types de transmission, le rapport de protection signal/brouilleur requis implique une combinaison des rapports de protection signal/brouilleur requis pour ces classes d'émission ou types de transmission. Sous réserve des dispositions du paragraphe D.6.3.2, cette combinaison est formée de la façon suivante : la limite minimum définie dans la Norme technique A-1 est la limite minimum à appliquer à celles des classes d'émission ou à celui des types de transmission notifiés qui requiert la plus faible des limites minimum indiquée dans la colonne voulue de la Norme technique A-1; de même la valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1 est la valeur supérieure applicable à celle des classes d'émission ou à celui

des types de transmission notifiés qui requiert la plus élevée des valeurs supérieures indiquées dans la colonne voulue de la Norme technique A-1. On calcule le rapport de protection de l'assignation existante d'après celui des types de transmission ou celle des classes d'émission de cette assignation qui sont susceptibles de la probabilité de brouillages nuisibles la plus élevée.

- D.6.3.2 En appliquant les dispositions du paragraphe D.6.3.1 aux assignations existantes qui ont été notifiées avec la classe d'émission A1, A2 ou F1 (ou une combinaison quelconque de celles-ci) associée à une ou plusieurs autres classes d'émission de plus grande largeur de bande (par exemple A3 ou A9), et pour lesquelles l'utilisation d'une antenne d'émission à effet directif est notifiée, on admet qu'il s'agit de télégraphie automatique (voir à cet égard les paragraphes D.6.2.1 et D.6.2.2) et, du point de vue du rapport de protection signal/brouilleur requis pour l'assignation intéressée, on détermine en conséquence la "limite minimum" et la "valeur supérieure" définies dans la Norme technique A-1.

- D.6.4 Rapport de protection signal/brouilleur requis pour une assignation existante comportant plusieurs voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale (émission à bande latérale unique ou bandes latérales indépendantes à plusieurs voies obtenues par multiplexage par répartition en fréquences, comportant des signaux télégraphiques ou téléphoniques ou une combinaison quelconque de signaux de base modulant).

- D.6.4.1 Dans le cas d'une assignation existante qui comporte une émission à bandes latérales indépendantes comportant quatre voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale (classes d'émission 12A3B, 12A7B ou 12A9B), les dispositions du paragraphe D.6.3.1 sont complétées, s'il y a lieu, par les suivantes :

- D.6.4.1.1 Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une nouvelle assignation (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13)

Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une nouvelle assignation, le principe représenté par le symbole "OOCA" (seule

est affectée la voie de 3 kHz extérieure supérieure, c'est-à-dire la voie extérieure située du côté des fréquences les plus élevées) est applicable lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- a) un nombre quelconque d'assignations existantes (voir le paragraphe E.3.2.3.13) qui comportent quatre voies fondamentales de 3 kHz et dont les fréquences assignées diffèrent de celle de la nouvelle assignation, sont affectées, leur rapport de protection calculé se trouvant inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1,
- b) le rapport de protection de la voie fondamentale de 3 kHz adjacente à la voie extérieure supérieure qui est affectée, calculé selon la méthode spécifiée au paragraphe D.5.5, est au moins égal à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1.

D.6.4.1.2 Application du principe représenté par le symbole "OOCA" dans le cas d'une modification à une assignation existante (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13)

Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une modification à une assignation existante, le principe représenté par le symbole "OOCA" (seule est affectée la voie de 3 kHz extérieure supérieure, c'est-à-dire la voie extérieure située du côté des fréquences les plus élevées) est applicable lorsque les circonstances suivantes se présentent:

- a) un nombre quelconque d'assignations existantes (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13) qui comportent quatre voies fondamentales de 3 kHz et dont les fréquences assignées diffèrent de celle de l'assignation modifiée, sont affectées, leur rapport de protection calculé étant réduit du fait de la modification et se trouvant inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1,
- b) le rapport de protection de la voie fondamentale de 3 kHz adjacente à la voie extérieure supérieure qui est affectée, calculé selon la méthode spécifiée au paragraphe D.5.5, est au moins égal à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1.

D.6.4.2 Au cours de l'examen d'une fiche de notification concernant une modification à une assignation existante, lorsqu'une assignation existante dont la largeur de bande est supérieure ou égale à 6 kHz comporte plusieurs voies de 3 kHz de largeur de bande fondamentale (classes d'émission A3A, A3J, A3B, A7A, A7J, A7B, A9A, A9J ou A9B), si selon la Norme technique A-3, le rapport de protection, tel qu'il résulte du calcul, n'est pas réduit du fait de la modification, il convient d'examiner si cette modification accroît le nombre des voies fondamentales de 3 kHz qui sont affectées. A cet effet, les voies fondamentales de 3 kHz de l'assignation existante sont considérées, du point de vue de l'application de la Norme technique A-3, comme autant d'émissions indépendantes de 3 kHz de largeur de bande et le résultat est indiqué sur la feuille de calcul et dans le rapport au Comité, par les symboles "MCA ... db plus" ou "NoMCA", selon le cas.

D.6.5 Examen des nouvelles fiches de notification comportant plusieurs classes d'émission ou types de transmission (fréquences comprises entre 10 kHz et 3400 kHz)

D.6.5.1 La probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations existantes doit être calculée, en premier lieu, d'après celle des classes d'émission ou celui des types de transmission notifiés comme ayant la plus grande largeur de bande.

D.6.5.2 Dans le cas où la conclusion formulée pour cette partie de la fiche de notification est une conclusion défavorable, il convient d'examiner si une conclusion favorable ou favorable avec réserve pourrait être formulée à l'égard du reste de la fiche de notification, c'est-à-dire à l'égard de la partie de la fiche qui comporte des classes d'émission de largeurs de bande égales ou inférieures à la plus grande.

D.6.5.3 Si la conclusion formulée à l'égard de l'une quelconque des parties de la fiche de notification est favorable ou favorable avec réserve, il est nécessaire de tenir compte de ce qu'une autre partie de cette même fiche, à l'égard de laquelle la conclusion formulée devrait normalement

être défavorable, est susceptible de remplir les conditions requises pour que certains principes puissent être appliqués et justifier une conclusion favorable avec réserve. Tel est le cas d'un changement ou de l'adjonction d'une nouvelle classe d'émission, la nouvelle largeur de bande notifiée ne dépassant pas la largeur de bande existante (voir les paragraphes E.7.5 et E.8.5), ou le cas où le rapport de protection n'est pas réduit du fait d'une modification, le nombre des voies affectées n'étant pas accru (voir les paragraphes E.7.5.2 et E.8.5.2). En pareil cas, il convient d'appliquer lors du premier examen le principe pertinent à cette autre partie de la fiche de notification, en mentionnant le paragraphe voulu des Règles de procédure.

D.7 APPLICATION DU PRINCIPE REPRESENTE PAR LE SYMBOLE "LtCT"

D.7.1 Bandes de fréquences supérieures à 3500 kHz

Dans les bandes de fréquences supérieures à 3500 kHz, on applique, s'il y a lieu eu égard à la longueur et aux autres caractéristiques des liaisons intéressées, les dispositions du paragraphe C.7 relatives à l'"interprétation des valeurs de la MUF médiane du point de vue de la probabilité d'utilisation de la fréquence d'une assignation", et en particulier les dispositions du paragraphe C.7.4 relatives à l'application du principe représenté par le symbole "LtCT". Il est entendu que, au lieu de "Feuille de calcul N° 3", il convient de lire dans le paragraphe C.7 "Feuille de calcul N° 5".

D.7.2 Bandes de fréquences comprises entre 10 kHz et 2850 kHz, entre 3155 kHz et 3400 kHz et entre 3500 kHz et 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

Dans les cas autres que ceux dont il est question au paragraphe D.7.1, lorsque l'assignation existante n'est affectée que pendant une portion limitée du temps où la fréquence est utilisée par cette assignation, le principe représenté par le symbole "LtCT" (la période d'utilisation normale simultanée des deux assignations est peu étendue) est applicable (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.9). Les cas d'application sont les suivants :

D.7.2.1 Services fixe (FX) et mobile terrestre (FB) :

Cas où l'assignation existante est affectée pendant moins de 25 % de la période pendant laquelle la fréquence est utilisée par cette assignation, jusqu'à une durée maximum de deux heures.

D.7.2.2 Service de radiodiffusion dans la zone tropicale (au-dessus de 1605 kHz)

Cas où l'assignation existante est affectée pendant moins de 25 % de la période pendant laquelle la fréquence est utilisée par cette assignation si les périodes pendant lesquelles l'assignation est affectée sont comprises uniquement entre 0100 et 0500 heures, temps local dans la zone de réception.

D.7.2.3 Dans les cas prévus aux paragraphes D.7.2.1 et D.7.2.2, on inscrit le symbole "LtCT" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.

D.8 APPLICATION DU PRINCIPE REPRESENTÉ PAR LE SYMBOLE "AASA"

D.8.1 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une nouvelle assignation, si le rapport de protection calculé d'une assignation existante est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, on examine s'il existe dans le Fichier une ou plusieurs autres assignations inscrites au nom de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification et remplissant les conditions définies au paragraphe D.8.4.

D.8.2 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une modification à une assignation existante, si le rapport de protection calculé d'une autre assignation existante se trouve réduit et est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, on examine s'il existe dans le Fichier une ou plusieurs assignations inscrites au nom de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification et remplissant les conditions définies au paragraphe D.8.4.

D.8.3 Dans le cas où il existe déjà au Fichier une ou plusieurs assignations de cette nature, on calcule le rapport de protection des

assignations affectées, d'une part contre l'assignation nouvelle ou modifiée, d'autre part contre la ou les autres assignations existantes de la même administration. Si le premier de ces rapports de protection calculés n'est pas inférieur au second, le principe représenté par le symbole "AASA" (il existe déjà une ou plusieurs assignations inscrites au Fichier au nom de la même administration) est applicable, à condition que le temps pendant lequel les assignations sont affectées ne soit pas plus étendu qu'auparavant et, dans le cas d'une ou plusieurs assignations qui utilisent des systèmes de transmissions multivoies, que le nombre de voies affectées n'augmente pas. Ces deux dernières conditions sont indiquées, le cas échéant, sur la feuille de calcul et dans le rapport au Comité, à l'aide des symboles LsCT, SCT ou MCA qui signifient respectivement :

- la période d'utilisation en commun est moins étendue qu'auparavant
- la période d'utilisation en commun est la même qu'auparavant
- un plus grand nombre de voies sont affectées

(voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.9, E.5.1, E.6, E.7 et E.8).

D.8.4 Le principe représenté par le symbole "AASA" n'est applicable que dans les cas suivants :

D.8.4.1 Si la ou les assignations existantes (AASA) sont inscrites au Fichier sur la même fréquence que l'assignation nouvelle ou modifiée ou si elles sont inscrites sur une fréquence différente, sous réserve dans ce cas que la largeur de bande nécessaire de l'émission de la ou des assignations existantes (AASA) inclut celle de l'assignation nouvelle ou modifiée.

D.8.4.2 Si la ou les assignations existantes portent dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b la date du 3 décembre 1951 ou toute autre date de signature d'un plan pertinent, ou bien une autre date dans la colonne 2a (il est à noter que la conclusion formulée varie selon que la date inscrite dans la colonne 2a est ou n'est pas celle du 3 décembre 1951).

D.8.5 Le principe représenté par le symbole "AASA" est applicable dans tous les services excepté dans le service de radiodiffusion au-dessus de 1605 kHz.

D.8.6 Dans tous les cas où l'on compare les rapports de protection aux termes du paragraphe D.8.3, on insère sous la forme suivante dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité le symbole "AASA" suivi des caractéristiques inscrites dans les colonnes 1, 4a, 6, 8 et 10 de l'assignation existante de la même administration, et suivi du résultat numérique de la comparaison :

"AASA ... db plus" ou "AASA ... db minus"

D.9 APPLICATION DES PRINCIPES REPRESENTES PAR LES SYMBOLES "AVLP" ET "AASA-AVLP"

D.9.1 Au cours de l'examen d'une modification portant sur certaines colonnes d'une assignation existante, portant dans la colonne 2a ou la colonne 2b la date du 3 décembre 1951 ou toute autre date de signature d'un plan pertinent, on calcule le rapport de protection des assignations probablement affectées, d'une part après et d'autre part avant la modification. Si le rapport de protection se trouve réduit du fait de la modification, mais si, avant la modification, il était déjà inférieur d'au moins 10 db à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, pendant une période égale ou plus étendue et, dans le cas d'une ou plusieurs assignations qui utilisent des systèmes multivoies, le nombre de voies affectées n'est pas plus élevé qu'auparavant, le principe représenté par le symbole "AVLP" (le rapport de protection était déjà inférieur d'au moins 10 db à la limite minimum) est applicable selon les modalités précisées aux paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13 pour chacune des colonnes intéressées.

D.9.2 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification, il peut se présenter des cas où il existe déjà une ou plusieurs assignations inscrites au Fichier au nom de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification (AASA), remplissant les conditions définies au paragraphe D.8.4.1 et portant dans la colonne 2a ou la colonne 2b la date du 3 décembre 1951 ou toute autre date de signature d'un plan pertinent, mais où le principe représenté par le symbole "AASA" ne peut pas être appliqué parce que la comparaison des rapports de protection ne donne pas le résultat nécessaire à cet effet (voir le paragraphe D.8.3). Mais si le rapport de protection de l'assignation affectée contre les autres assignations déjà existantes de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification était déjà inférieur d'au moins 10 db à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1 pendant une période égale ou plus étendue et, dans le cas d'une ou plusieurs assignations qui utilisent des systèmes multivoies, le nombre de voies affectées n'est pas plus élevé qu'auparavant, le principe représenté par le symbole "AASA-AVLP" est applicable (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13, E.5.1, E.6, E.7 et E.8).

D.10 PROTECTION REQUISE POUR LES ASSIGNATIONS EXISTANTES DE CERTAINS TYPES

D.10.1 Protection des assignations existantes comportant des localités de réception situées sur le territoire relevant de l'administration dont émane une nouvelle fiche de notification

D.10.1.1 Lorsqu'une ou plusieurs assignations existantes sont affectées (c'est-à-dire lorsque leur rapport de protection calculé est au-dessous de la limite minimum définie dans la Norme technique A-1), mais uniquement en ce qui concerne une ou plusieurs localités de réception situées sur le territoire relevant de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification, on ne tient pas compte de ce résultat de l'examen en formulant la conclusion et, en ce qui concerne cette ou ces localités de réception, on insère l'Observation G dans la colonne 13b de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.

D.10.1.2 Les dispositions du paragraphe D.10.1.1 ne sont pas applicables lorsque d'autres localités de réception (de la même ou d'autres assignations existantes) non situées sur le territoire relevant de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification sont également affectées et si aucun des principes représentés par les symboles énumérés au paragraphe E.3.2.3.7 n'est applicable. En pareil cas l'Observation G est insérée entre parenthèses dans la colonne 13b de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.

D.10.1.3 Chaque fois que l'Observation G est insérée dans la colonne 13b de la Feuille de calcul N° 5, le rapport de protection de la ou des assignations intéressées doit également être indiqué sur la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.

D.10.2 Protection des assignations existantes des services fixe (FX), mobile terrestre (FB) ou mobile maritime (FC) notifiées avec plusieurs localités ou une région de réception (y compris les réseaux, mais à l'exclusion des diffusions de presse ou météorologiques (Principe "SPR"))

D.10.2.1 Le principe représenté par le symbole "SPR" (l'assignation affectée comporte plusieurs localités ou une région de réception, dont une partie seulement est affectée) est applicable aux assignations existantes des services fixe, mobile terrestre ou mobile maritime dans les circonstances suivantes :

D.10.2.1.1 Dans le cas du service fixe (y compris les assignations qui comportent le symbole ZN dans la colonne 5a mais non compris les diffusions de presse ou météorologiques, voir les paragraphes C.4.3 et C.4.4) lorsque le nombre des localités de réception à destination desquelles la fréquence assignée est utilisée durant les périodes où l'assignation nouvelle ou modifiée est utilisée est au moins égal à six, et lorsque le nombre des localités de réception affectées dans l'assignation existante ne dépasse pas 25 % (c'est-à-dire 2 sur 8, ou 3 sur 12, etc.) du nombre précédent. Pour le calcul des points de réception, on ne tiendra compte que de ceux pour lesquels la MUF est sensiblement la même (en général, les points de réception situés dans une même région du globe).

D.10.2.1.2 Dans le cas du service mobile terrestre ou du service mobile maritime, lorsque l'indication portée dans la colonne 5a de l'assignation existante est celle d'une région et que l'étendue de la région affectée ne dépasse pas 25 % de celle de la région à destination de laquelle la fréquence assignée est utilisée durant les périodes où l'assignation nouvelle ou modifiée est également utilisée.

D.10.2.1.3 Dans le cas des services de tout autre genre, et dans les conditions spécifiées aux paragraphes D.10.2.1.1 et D.10.2.1.2, exception faite des stations des classes représentées par les symboles AL, NL et BC, et des diffusions de presse (Observation 68 dans la colonne 13c) et diffusions météorologiques (Observation 14 dans la colonne 13c).

D.10.2.1.4 Dans les cas prévus au paragraphe D.10.2.1 le symbole "SPR", suivi de l'indication du rapport dont il est question dans les paragraphes D.10.2.1.1 et D.10.2.1.2, est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.

D.10.2.2 En appliquant le principe représenté par le symbole "SPR", on ne tient pas compte d'une localité ou région de réception à laquelle

l'Observation G est applicable en raison du paragraphe D.10.1 (voir également les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.12).

D.10.3 Protection des assignations existantes notifiées comme étant utilisées occasionnellement (Observation 103 dans la colonne 13c)

D.10.3.1 Lorsqu'une assignation existante ou certaines des caractéristiques d'une assignation existante portent dans la colonne 13c du Fichier de référence l'Observation 103 qui indique une utilisation occasionnelle, elles ne sont prises en considération dans l'examen d'une nouvelle fiche de notification que lorsqu'il existe sur la même fréquence et au nom de la même administration, au moins six assignations (y compris des assignations portant l'Observation 103 et des assignations ne la portant pas). En pareil cas, on procède à l'examen technique de la nouvelle fiche de notification par rapport à ces assignations et si le nombre des assignations affectées ne dépasse pas 25 % (c'est-à-dire 2 sur 8, ou 3 sur 12, etc.) du nombre des assignations existantes intéressées, on formule une conclusion favorable avec réserve : cette règle sera désignée, dans la suite des présentes Règles de procédure, par l'expression "application du principe représenté par le symbole N 103". Dans tous les cas où une assignation portant l'Observation 103 dans la colonne 13c est impliquée dans un examen technique, le symbole "N 103" suivi entre parenthèses du symbole désignant le pays qui figure dans l'assignation affectée est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13).

D.10.3.2 Du point de vue de l'application des dispositions du paragraphe D.10.3.1, toute assignation existante qui comporte l'Observation 93 dans la colonne 13c est considérée comme représentant au moins six stations faisant chacune l'objet d'une assignation individuelle, et la conclusion formulée est considérée comme valable pour chacune de ces stations.

D.10.3.3 Les assignations existantes qui portent dans la colonne 13c l'Observation 40 ("ne sera utilisée qu'en cas d'extrême nécessité") ou

l'Observation 48 ("liaison de secours") ou l'Observation 218 ("ne sera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles"), sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe D.10.3.1.

D.10.4 Protection des assignations existantes dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée (Observation 116 dans la colonne 13b)

Les assignations existantes dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée, mais dont la fréquence centrale est située à l'intérieur d'une bande appropriée, portent l'Observation 116 dans la colonne 13b du Fichier (voir le paragraphe D.2.2). De telles assignations sont prises en considération au cours de l'examen technique des nouvelles fiches de notification uniquement lorsqu'il s'agit de nouvelles fiches de notification concernant des assignations (nouvelles ou modifiées) situées dans la bande de fréquences appropriées à la classe de station intéressée. Elles ne sont pas prises en considération, tout au moins en ce qui concerne les émissions qui empiètent sur une bande non appropriée, lorsqu'il s'agit de nouvelles fiches de notification concernant des assignations situées dans la bande de fréquences adjacente.

D.10.5 Protection des assignations existantes concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)

Sous réserve des dispositions du paragraphe D.2.2, il convient de prendre en considération une assignation existante concernant une station d'un service permis au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une station d'un service primaire, d'un service permis ou d'un service secondaire (numéros 137 à 139 du Règlement des radiocommunications).

D.10.6 Protection des assignations existantes concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)

Sous réserve des dispositions du paragraphe D.2.2, une assignation existante concernant une station d'un service secondaire (symbole 139 ou 139* dans la colonne 13b) n'est prise en considération au cours de

l'examen d'une nouvelle fiche de notification que si celle-ci concerne une station d'un service secondaire.

D.10.7 Protection des assignations collectives concernant des fréquences assignées à des pays déterminés pour des communications entre navires

En ce qui concerne les inscriptions relatives à des fréquences assignées à des pays déterminés pour des communications entre navires, qu'il s'agisse d'assignations figurant dans les listes adoptées par la C.A.E.R. ou d'assignations notifiées ultérieurement, la protection de ces assignations contre des brouillages éventuellement causés par les stations d'autres services auxquels la bande de fréquences intéressée est également attribuée, est évaluée dans la zone d'utilisation notifiée lorsque cette zone est limitée et nettement définie. Si cette zone n'est pas ainsi limitée et définie, le principe représenté par le symbole "SPR" est applicable.

D.10.8 Protection des assignations collectives concernant des fréquences assignées à des pays déterminés pour des communications des navires vers la terre

En ce qui concerne les inscriptions relatives à des fréquences assignées à des pays déterminés pour des communications des navires vers la terre, si elles ne portent pas l'indication du ou des points de réception, la protection est calculée par rapport à l'intensité minimum du champ à protéger au point de la côte relevant de l'autorité de l'administration intéressée qui est la plus proche de la station d'émission notifiée dans la fiche de notification ultérieure dont l'examen technique est requis.

D.10.9 Protection des assignations existantes à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 2505 kHz et 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

D.10.9.1 Les bandes partagées dans lesquelles des assignations de fréquence à des stations du service mobile aéronautique OR sont envisagées dans le Plan d'allotissement des fréquences pour ce service, sont les suivantes :

Région 1 : 3155 - 3230 kHz
 3800 - 3900 kHz

Région 2 : 2505 - 2850 kHz
 3155 - 3230 kHz

Région 3 : 3155 - 3230 kHz
 3900 - 3950 kHz

D.10.9.2 Dans le cas des assignations à des stations aéronautiques OR dans les autres bandes partagées entre 2505 kHz et 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2), il convient de référer la question au Groupe aéronautique.

D.10.9.3 Le Comité procède de la façon suivante pour l'examen technique par rapport aux assignations de fréquence à des stations du service mobile aéronautique OR notifiées dans les bandes dont il est question au paragraphe D.10.9.1 ci-dessus avec l'horaire d'utilisation H24 dans la colonne 10, des assignations de fréquence à des stations d'autres classes autorisées dans ces bandes.

D.10.9.3.1 Si la portée de service de nuit notifiée dans l'assignation existante est inférieure à celle qui est indiquée dans le tableau ci-après, il convient de calculer le rapport de protection à la portée de service notifiée, sous réserve que l'intensité de champ calculée y soit au moins égale à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2. Si l'intensité de champ calculée est inférieure à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2, il convient de réduire la portée de service à la distance à laquelle le minimum en question est atteint.

D.10.9.3.2 Si aucune portée de service de nuit n'a été notifiée dans l'assignation existante, ou si la portée de service notifiée pour la nuit est supérieure à celle qui est indiquée dans le tableau ci-après, il convient de calculer le rapport de protection à la portée de service indiquée dans le tableau, sous réserve que l'intensité de champ calculée y soit supérieure à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2. Si l'intensité de champ calculée est inférieure à la valeur minimum à protéger d'après la Norme technique A-2, il convient de réduire la portée de service à la distance à laquelle le minimum en question est atteint.

TABLEAU

(voir les paragraphes D.10.9.3.1 et D.10.9.3.2)

<u>B A N D E D E F R E Q U E N C E S</u>			Portée de service à protéger la nuit	
Région 1	Région 2	Région 3	Hémisphère	
			nord (km)	sud (km)
	2505 - 2850		1010	380
3155 ----- 3230			1010	380
		3900 - 3950	1010	380
3800 - 3900			1010	380

D.10.9.4

Si la nouvelle assignation notifiée concerne une station d'un service autre que le service mobile aéronautique OR (par exemple de radiodiffusion, de base, fixe, etc.) le Département des examens examine cette assignation par rapport à toutes les assignations existantes. Mais en ce qui concerne les assignations existantes à des stations du service mobile aéronautique OR dans les bandes énumérées ci-dessus, le calcul de la protection de nuit se fait conformément aux paragraphes D.10.9.3.1 et D.10.9.3.2 ci-dessus. La conclusion par rapport à l'assignation à une station du service mobile aéronautique OR est formulée conformément au paragraphe E.10.

D.11

EXAMEN DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION DE CERTAINS TYPES

D.11.1

Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées à titre de modification ou de remplacement d'inscriptions collectives concernant des stations mobiles

Lorsqu'une administration notifie une assignation de fréquence à une station (y compris une station comprenant un groupe de plusieurs classes de station tel que FB ML ou FA MA) autre qu'une station mobile, en spécifiant dans la fiche de notification qu'il s'agit d'une modification ou du remplacement d'une inscription collective figurant au Fichier au nom de cette administration et concernant l'utilisation par des stations mobiles de fréquences ou bandes de fréquences nommément désignées, il convient de procéder de la manière suivante :

- a) l'assignation notifiée est considérée comme une nouvelle assignation, et on inscrit dans la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité une note libellée de la façon suivante :

"RplkHz ML"

- b) on n'applique pas le principe représenté par le symbole "AASA" (voir le paragraphe D.8).
- c) l'inscription collective est annulée si la nouvelle assignation est inscrite au Fichier et au moment où elle l'est.

D.11.2

Nouvelles fiches de notification concernant des assignations aux stations de fréquence étalon (voir également le paragraphe E.9)

Les nouvelles fiches de notification concernant des stations de fréquence étalon émettant sur les fréquences étalon définies dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences ne sont l'objet d'aucun examen technique.

D.11.3

Nouvelles fiches de notification concernant des assignations notifiées comme étant utilisées occasionnellement

D.11.3.1

Lorsqu'une nouvelle fiche de notification porte la mention "Occasionnellement" (Observation 103 dans la colonne 13c) et lorsqu'au plus quatre assignations existantes sont affectées par la nouvelle assignation ou l'assignation modifiée, on formule une conclusion favorable avec réserve au lieu d'une conclusion défavorable : cette règle est désignée dans la suite des présentes Règles de procédure par l'expression

"application du principe représenté par le symbole N 103". Le symbole "N 103" est alors inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité et, le cas échéant, l'Observation 103 est insérée dans la colonne 13c du Fichier de référence (voir les paragraphes E.3.2.3.5 à E.3.2.3.13).

D.11.3.2

Du point de vue de l'application des dispositions du paragraphe D.11.3.1, toute assignation existante qui comporte l'Observation 93 dans la colonne 13c est considérée comme représentant au moins six stations faisant chacune l'objet d'une assignation individuelle et la conclusion formulée est considérée comme valable pour chacune de ces stations.

D.11.3.3

Les nouvelles fiches de notification qui portent la mention "ne sera utilisée qu'en cas d'extrême nécessité" (Observation 40 dans la colonne 13c) ou "liaison de secours" (Observation 48 dans la colonne 13c) "ne sera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles" (Observation 218 dans la colonne 13c) sont traitées conformément aux dispositions du paragraphe D.11.3.1.

D.11.4

Nouvelles fiches de notification concernant des assignations non conformes aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications ou des assignations dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée (voir également les paragraphes B.28, B.73, E.3.1.4 à E.3.1.6, E.3.2.8 et E.3.3).

D.11.4.1

Lorsqu'une administration notifie sous réserve des dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications une assignation non conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications (par exemple une assignation non conforme au tableau de répartition des bandes de fréquences ou une assignation dont les émissions empiètent sur une bande non appropriée au service intéressé, mais dont la fréquence centrale est située à l'intérieur d'une bande appropriée), le Comité effectue un examen technique normal afin d'évaluer la probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations qui sont déjà inscrites au Fichier et qui sont utilisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

- D.11.4.2 Au cours de l'examen d'une assignation notifiée sous réserve des dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications, on n'applique pas les principes représentés par les symboles "AASA" (paragraphe D.8), "AVLP" (paragraphe D.9.1), "AASA-AVLP" (paragraphe D.9.2), "OOCA" (paragrapes D.6.4.1.1 et D.6.4.1.2) et "SPR" (paragraphe D.10.2).
- D.11.4.3 Lorsqu'une administration notifie une assignation non conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, mais sans faire référence aux dispositions du numéro 115 dudit Règlement, le Comité ne procédera à aucun examen technique par rapport aux numéros 502 ou 503 du Règlement et retournera la fiche de notification à l'administration notificatrice avec la conclusion DX (voir le paragraphe E.3.1.4). Si l'administration notificatrice présente une deuxième fois la notification en question sans se référer aux dispositions du numéro 115 du Règlement, le Comité procédera à un examen technique normal, mais sans appliquer aucun des principes énumérés au paragraphe E.3.2.3.7.
- D.11.4.4 Toute assignation de fréquence notifiée sur une limite de bande est considérée comme n'étant pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, à moins que les deux bandes de fréquences adjacentes ne soient appropriées au service considéré.
- D.11.5 Nouvelles fiches de notification concernant le rétablissement au Fichier d'assignations de fréquence précédemment annulées (voir également le paragraphe B.17)
- Si, après avoir annulé une assignation de fréquence ou certaines de ses caractéristiques techniques fondamentales, une administration demande le rétablissement au Fichier de cette assignation ou desdites caractéristiques, la fiche de notification fait l'objet d'un examen technique par rapport à toutes les nouvelles assignations ou modifications d'assignation qui ont été inscrites dans le Fichier entre la date de l'annulation et la date à laquelle le Comité a reçu la demande de rétablissement de l'assignation originale.
- D.11.6 Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services permis (numéro 138 du Règlement des radiocommunications)

- D.11.6.1 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une modification aux caractéristiques d'une station d'un service permis, il convient, sous réserve des dispositions du paragraphe D.2.2, de prendre en considération les assignations existantes des services primaires et des services permis (symbole GGG dans la colonne 13c), mais d'omettre les stations des services secondaires (symbole 139 ou 139* dans la colonne 13b).
- D.11.6.2 Le principe "AASA" est applicable si la ou les assignations existantes (AASA) concernent un service primaire ou un service permis.
- D.11.7 Nouvelles fiches de notification concernant des stations des services secondaires (numéro 139 du Règlement des radiocommunications)
- D.11.7.1 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une station d'un service secondaire, il convient, sous réserve des dispositions du paragraphe D.2.2, de prendre en considération les assignations existantes des services primaires, des services permis et des services secondaires (symbole 139 dans la colonne 13b).
- D.11.7.2 Le principe "AASA" est applicable si la ou les assignations existantes (AASA) concernent des stations d'un service primaire, d'un service permis (symbole GGG dans la colonne 13c) ou d'un service secondaire (symbole 139 dans la colonne 13b).
- D.11.8 Nouvelles fiches de notification concernant des fréquences assignées par des pays déterminés pour des communications entre navires

Aucun examen technique n'est requis dans le cas des fiches de notification concernant des fréquences (désignées ou non dans les listes adoptées par la C.A.E.R. 1951) assignées par des pays déterminés pour des communications entre navires.

D.11.9 Nouvelles fiches de notification concernant des assignations de fréquences à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services entre 2505 kHz et 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) (voir également le paragraphe E.10)

D.11.9.1 Les bandes partagées dans lesquelles des assignations de fréquence à des stations du service mobile aéronautique OR sont envisagées dans le Plan d'allotissement des fréquences pour ce service, sont les suivantes :

Région 1 : 3155 - 3230 kHz
 3800 - 3900 kHz

Région 2 : 2505 - 2850 kHz
 3155 - 3230 kHz

Région 3 : 3155 - 3230 kHz
 3900 - 3950 kHz

D.11.9.2 Dans le cas des assignations à des stations aéronautiques OR dans les autres bandes partagées entre 2505 kHz et 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2), il convient de référer la question au Groupe aéronautique.

D.11.9.3 Si la nouvelle fiche de notification examinée concerne une assignation à une station du service mobile aéronautique OR, il convient que, en premier lieu, le Département des examens examine cette assignation par rapport à toutes les assignations existantes à des stations autres que celles du service mobile aéronautique OR. Le dossier est ensuite envoyé au Département du Fichier (section aéronautique) qui examine l'assignation qui fait l'objet de la fiche par rapport aux assignations existantes à des stations du service mobile aéronautique OR.

D.11.9.3.1 Aux fins de l'examen technique d'une nouvelle assignation à une station du service mobile aéronautique OR par rapport aux assignations à des stations de ce même service dans les bandes énumérées ci-dessus, le Comité a établi des courbes représentant les distances de répétition

donnant, le jour, un rapport de protection de 15 db entre signal désiré et signal brouilleur à bord d'un aéronef volant à la limite de portée de la station aéronautique (Norme technique D-2).

D.11.9.3.2 La méthode d'utilisation de ces courbes est décrite au Chapitre F des présentes Règles de procédure.



CHAPITRE E

CONCLUSIONS FORMULEES A L'EGARD DES FICHES DE NOTIFICATION
CONCERNANT DES FREQUENCES DES BANDES COMPRISES ENTRE 10 kHz
ET 28000 kHz A L'EXCEPTION DES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLU-
SIVITE AU SERVICE DE RADIODIFFUSION ENTRE 5950 kHz ET
26100 kHz¹⁾, AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2850 kHz
ET 18030 kHz²⁾ OU AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4000 kHz
ET 28000 kHz³⁾.

E.1 GENERALITESE.1.1

Lorsque la Feuille de calcul N° 3 ou la Feuille de calcul N° 5 et, le cas échéant, la Feuille de calcul N° 1 sont remplies conformément aux méthodes exposées aux Chapitres C ou D, selon le cas, elles sont complétées, selon les résultats de l'application de la procédure technique, par la conclusion formulée à l'égard de la fiche de notification relativement à chaque assignation existante susceptible d'être affectée (conclusion partielle), puis par la conclusion d'ensemble, qui correspond à la plus défavorable des conclusions partielles formulées.

E.1.2

Chaque conclusion est représentée par un ou plusieurs symboles qui, si la fiche de notification est inscrite dans le Fichier de référence, sont inscrits dans la colonne 13a de celui-ci, et qui sont éventuellement accompagnés d'un ou plusieurs autres symboles représentant des observations qui sont insérées dans les colonnes 13b et 13c du Fichier. La signification de tous les symboles qui sont inscrits dans les colonnes 13a, 13b et 13c du Fichier de référence est donnée

-
- 1) Voir l'article 10 du Règlement des radiocommunications
 - 2) Voir le chapitre F des présentes Règles de procédure
 - 3) Voir le chapitre G des présentes Règles de procédure

dans la Préface à la Liste internationale des fréquences. En plus de ces symboles, le Comité utilise sur les feuilles de calcul d'autres symboles qui ne sont pas reportés dans le Fichier de référence et dont la signification est donnée dans le Fascicule contenant des renseignements sur le contenu de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B.

E.2 CONCLUSIONS PARTIELLES

E.2.1

A l'égard de toute fiche de notification concernant une nouvelle assignation ou une modification à une assignation existante, la conclusion formulée par le Comité relativement à une assignation existante susceptible d'être affectée est représentée par un symbole défini dans le Tableau N° 6, partie 1, de la préface à la Liste internationale des fréquences et est accompagnée, dans certains cas, d'un ou plusieurs symboles définis dans la partie 2 de ce Tableau. C'est ainsi que la conclusion formulée peut être représentée par le symbole A et accompagnée, le cas échéant, d'une observation représentée par le symbole A ou le symbole G, par les symboles E ou G, etc...

E.2.2

Les conclusions sont formulées en calculant le rapport entre l'intensité du champ désiré et l'intensité du champ brouilleur pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de l'assignation nouvelle ou modifiée et en le comparant aux valeurs du rapport de protection signal/brouilleur indiquées dans la Norme technique A-1 pour la classe de station et la classe d'émission intéressées. Ces valeurs du rapport signal/brouilleur sont fondées sur la distribution statistique des niveaux du signal établie par le C.C.I.R. pour définir un service satisfaisant.

En principe :

- a) une conclusion favorable (numéro 510 du Règlement des radio-communications) est formulée lorsque le rapport entre l'intensité du champ désiré et celle du champ brouilleur, telles qu'elles résultent du calcul, est égal ou supérieur à la valeur

supérieure définie dans la Norme technique A-1 : du point de vue statistique, c'est la valeur pour laquelle on obtient un service satisfaisant pendant au moins 90 % du temps,

- b) une conclusion favorable avec réserve (numéro 511 du Règlement des radiocommunications) est formulée lorsque le rapport entre l'intensité du champ désiré et celle du champ brouilleur, telles qu'elles résultent du calcul, est compris entre la valeur supérieure et la limite minimum définies dans la Norme technique A-1 : du point de vue statistique, cette dernière valeur est celle pour laquelle on obtient un service satisfaisant pendant au moins 75 % du temps,
- c) une conclusion défavorable (numéro 513 du Règlement des radiocommunications) est formulée lorsque le rapport entre l'intensité du champ désiré et celle du champ brouilleur, telles qu'elles résultent du calcul, est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1 : du point de vue statistique, c'est la valeur au-dessous de laquelle on n'obtient pas un service satisfaisant pendant au moins 75 % du temps.

E.3 CONCLUSION D'ENSEMBLE

A l'égard de toute fiche de notification concernant une nouvelle assignation ou une modification à une assignation existante, la conclusion formulée par le Comité relativement à l'ensemble des assignations existantes susceptibles d'être affectées est représentée par un ou plusieurs symboles conformément aux dispositions qui suivent.

E.3.1 Conclusions défavorables en conséquence desquelles la fiche de notification n'est pas insérée dans le Fichier de référence et est retournée à l'administration notificatrice.

E.3.1.1 Conclusion représentée par les symboles B et X.

Cette conclusion est formulée dans les cas suivants :

E.3.1.1.1

Cas, à l'exception de ceux dont il est question au paragraphe E.3.2.3.7, où le rapport de protection de l'assignation existante susceptible d'être affectée, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4) est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, ceci pendant une période excédant 75 % de la période d'utilisation normale de la fréquence par l'assignation nouvelle ou modifiée. Il est inutile dans ce cas de mentionner dans la feuille de calcul et dans le rapport au Comité les périodes pendant lesquelles l'assignation existante est affectée.

E.3.1.1.2

Cas, à l'exception de ceux dont il est question au paragraphe E.3.2.3.7, où le rapport de protection de l'assignation existante susceptible d'être affectée, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4), est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, ceci pendant une période ne dépassant pas 75 % de la période d'utilisation normale de la fréquence par l'assignation nouvelle ou modifiée. Il convient, dans ce cas, de mentionner dans la feuille de calcul et dans le rapport au Comité les périodes (heures de la journée et phases de l'activité solaire) pendant lesquelles l'assignation nouvelle ou modifiée affecte l'assignation existante.

E.3.1.2

Conclusion représentée par les symboles B et X et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 518.

Cette conclusion est formulée à l'égard de toute fiche de notification qui a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles B et X et qui est présentée une deuxième fois au Comité, conformément aux dispositions du numéro 515

du Règlement des radiocommunications, avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillage nuisible à l'égard d'une assignation susceptible d'être affectée. La conclusion peut avoir trait soit à une partie, soit à la totalité de la fiche de notification.

E.3.1.3 Conclusion représentée par les symboles B et X et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 535

Cette conclusion est formulée à l'égard de toute fiche de notification qui a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles B et X, qui est présentée une deuxième fois au Comité, mais, qui, la conclusion de celui-ci restant la même, a été reçue par lui plus de cent quatre vingt jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice.

E.3.1.4 Conclusion représentée par les symboles D et X

Cette conclusion est formulée à l'égard de toute fiche de notification qui n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, lorsque cette fiche de notification ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions des numéros 115 ou 116, selon le cas, dudit Règlement.

E.3.1.5 Conclusion représentée par les symboles D et X et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 535.

Cette conclusion est formulée à l'égard de toute fiche de notification qui a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles D et X ou par les symboles D, B et X, qui est présentée une deuxième fois au Comité et qui a été reçue par lui plus de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice.

E.3.1.6

Conclusion représentée par les symboles D, B et X

Cette conclusion est formulée à l'égard de toute fiche de notification lorsque cette fiche a trait

- a) à une nouvelle assignation qui n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, si la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions des numéros 115 ou 116, selon le cas, dudit Règlement, et lorsque la conclusion est défavorable relativement aux numéros 502 ou 503 dudit Règlement
- b) à une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, lorsque la modification notifiée n'étant pas conforme auxdites dispositions, la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 116 du Règlement des radiocommunications, et lorsque la conclusion est défavorable relativement aux numéros 502 ou 503 dudit Règlement
- c) à une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante non conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, si la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions des numéros 115 ou 116, selon le cas, dudit Règlement, et lorsque la conclusion est défavorable relativement aux numéros 502 ou 503 dudit Règlement
- d) à une nouvelle assignation ou à une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, lorsque cette fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, lorsqu'elle a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles D et X

et lorsqu'elle ne comporte pas de référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions des numéros 115 ou 116, selon le cas, du Règlement des radiocommunications.

E.3.2 Conclusions en conséquence desquelles la fiche de notification est insérée dans le Fichier de référence et l'assignation intéressée est prise en considération au cours de l'examen des fiches de notification reçues ultérieurement

E.3.2.1 Conclusion favorable représentée par le symbole A (colonne 13a) et non accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b.

E.3.2.1.1. Le symbole A figurant dans la colonne 13a peut être accompagné

- a) dans la colonne 13a, des symboles U, W ou Z
- b) dans la colonne 13b, des symboles C, F ou G ou d'un numéro
- c) dans la colonne 13c, des symboles C, D, E, F, PROV, GGG, K-KK, P-PP ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent chacun leur signification individuelle, quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant le symbole A dans la colonne 13a, mais pas dans la colonne 13b, est dénommée "assignation A".

E.3.2.1.2 Cette conclusion est formulée dans les cas suivants :

E.3.2.1.3 Cas, où, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle assignation, le rapport de protection calculé de l'assignation existante susceptible d'être affectée, pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de la nouvelle assignation, est égal ou supérieur à la valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1, compte non tenu, le cas échéant, des valeurs convenables du gain de l'antenne d'émission (TAG, paragraphe C.3.3.2) et de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4).

- E.3.2.1.4 Cas où, lorsqu'il s'agit d'une modification à une assignation existante qui porte le symbole A dans la colonne 13a, mais ne porte pas le symbole A dans la colonne 13b, le rapport de protection calculé de l'assignation existante susceptible d'être affectée, pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de l'assignation modifiée, se trouve réduit d'au plus 2 db du fait de la modification, et où, si cette assignation existante comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (paragraphe C.6.4.2) le nombre des voies affectées n'est pas accru du fait de la modification.
- E.3.2.1.5 Cas où, lorsqu'il s'agit d'une modification à une assignation existante, le rapport de protection calculé de l'assignation existante susceptible d'être affectée, pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de l'assignation modifiée, est, après la modification, supérieur ou égal à la valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1, compte non tenu, le cas échéant, des valeurs convenables du gain de l'antenne d'émission (TAG, paragraphe C.3.3.2) et de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4).
- E.3.2.1.6 Cas où il n'y a pas de période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante susceptible d'être affectée et de l'assignation nouvelle ou modifiée. En pareil cas, le symbole "NoCT" est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 ou de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.
- E.3.2.2 Conclusion représentée par le symbole E (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole C (colonne 13c) suivi d'une date.

E.3.2.2.1 Le symbole E figurant dans la colonne 13a peut être accompagnée :

- a) dans la même colonne, des symboles U, W ou Z,
- b) dans la colonne 13b, des symboles C ou G,
- c) dans la colonne 13c, des symboles E, F, GGG, K-KK, P-PP ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent leur signification individuelle, quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant le symbole E dans la colonne 13a et dénommée "assignation E".

E.3.2.2.2 Cette conclusion est formulée dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante en regard de laquelle

- a) aucun symbole représentant une conclusion n'est inscrit dans la colonne 13a du Fichier de référence,
- b) ou bien le symbole E est inscrit dans la colonne 13a du Fichier de référence.

Elle est formulée lorsque, de plus, l'une ou l'autre des circonstances suivantes se présentent :

- 1) le rapport de protection calculé après la modification, après addition le cas échéant de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD paragraphe C.3.3.4), se trouve au-dessous de la valeur inférieure définie dans la Norme technique A-1, mais ne se trouve pas réduit de plus de 2 db à la suite de la modification.
- 2) le rapport de protection calculé après la modification se trouve réduit de plus de 2 db, mais le principe représenté par le symbole AVL P (voir le paragraphe C.9) est applicable.

E.3.2.3 Conclusion représentée par le symbole A (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b (conclusion favorable avec réserve, dite "conclusion AA", voir le numéro 511 du Règlement des radiocommunications).

E.3.2.3.1 Le symbole A figurant dans la colonne 13a et accompagné du symbole A dans la colonne 13b, peut être accompagné, en outre :

- a) dans la colonne 13a, des symboles U, W ou Z,
- b) dans la colonne 13b, des symboles C ou G ou d'un nombre
- c) dans la colonne 13c, des symboles C, D, E, F, PROV, GGG, K-KK, P-PP ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent leur signification individuelle, quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant le symbole A dans la colonne 13a et le symbole A dans la colonne 13b est dénommée "assignation AA".

E.3.2.3.2 Cette conclusion est formulée dans les cas suivants :

E.3.2.3.3 Cas où le rapport de protection calculé de l'assignation existante susceptible d'être affectée, pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de l'assignation nouvelle ou modifiée, est compris entre la limite minimum et la valeur supérieure définies dans la Norme technique A-1, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4).

E.3.2.3.4 Cas où ce n'est que grâce à l'incorporation de la valeur supposée du gain de l'antenne d'émission (TAG, paragraphe C.3.3.2) que le rapport de protection de l'assignation existante susceptible d'être affectée est au moins égal à la valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1.

E.3.2.3.5 Cas où, lorsqu'il s'agit d'une nouvelle assignation, pendant la période d'utilisation normale simultanée de la nouvelle assignation et de l'assignation existante susceptible d'être affectée, le rapport de protection calculé de l'assignation existante, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4) est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, mais où un ou plusieurs des principes π présentés par les symboles énumérés au paragraphe E.3.2.3.7 sont applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes E.3.2.3.8 à E.3.2.3.13.

E.3.2.3.6 Cas où, lorsqu'il s'agit d'une modification à une assignation existante, pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation modifiée et de l'assignation existante susceptible d'être affectée, le rapport de protection calculé de l'assignation existante, après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4), se trouve réduit du fait de la modification et est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, mais où un ou plusieurs des principes représentés par les symboles énumérés au paragraphe E.3.2.3.7 sont applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes E.3.2.3. à E.3.2.3.13.

E.3.2.3.7 Les principes en question sont les suivants :

- a) "Skip" (voir le paragraphe C.7.3.2)
- b) "LtCT" (voir les paragraphes C.7.4 ou D.7)
- c) "HJ sup" ou "HN sup" (voir le paragraphe C.7.2.4)
- d) "N 103" (voir les paragraphes C.10.3 et C.11.3 ou D.10.3 et D.11.3)
- e) "AASA" (voir les paragraphes C.8 ou D.8)
- f) "AVLP" (voir les paragraphes C.9.1 ou D.9.1)

- g) "AASA-AVLP" (voir les paragraphes C.9.2. ou D.9.2)
- h) "OOCA" (voir les paragraphes C.6.4.1.1 et C.6.4.1.2
ou D.6.4.1.1. et D.6.4.1.2)
- i) "SPR" (voir les paragraphes C.10.2 ou D.10.2)

(Nota : La protection par le phénomène de saut (symbole "Skip") a été classé dans ce paragraphe pour la commodité de l'exposé et la simplification de l'utilisation des Règles de procédure, bien qu'il s'agisse en réalité d'un phénomène physique indépendant de toute supposition admise par le Comité)

E.3.2.3.8 Ces principes sont appliqués selon les modalités suivantes :

E.3.2.3.9 Les principes représentés par les symboles "Skip", "LtCT", "HJ sup" ou "HN sup", "AASA", "AVLP", "AASA-AVLP" et "OOCA" sont applicables à un nombre quelconque d'assignations affectées, quelle que soit la conclusion formulée à l'égard des autres assignations existantes susceptibles d'être affectées.

E.3.2.3.10 Le principe représenté par le symbole "N 103" est applicable à un nombre d'assignations affectées ne dépassant pas le chiffre indiqué aux paragraphes C.10.3, D.10.3, C.11.3 ou D.11.3, selon le cas, quelle que soit la conclusion formulée à l'égard des autres assignations existantes. Si le nombre des assignations affectées auxquelles ce principe est applicable dépasse ce chiffre, une conclusion défavorable (voir le paragraphe E.3.1.1) est formulée à l'égard de chacune de ces assignations affectées.

E.3.2.3.11 Le principe représenté par le symbole "SPR" ne doit pas être appliqué à une assignation affectée en même temps que le principe "OOCA" lorsqu'une conclusion favorable avec réserve (dite "conclusion AA") ne pourrait être formulée à l'égard de cette assignation affectée que grâce à l'application simultanée des deux principes à cette assignation.

E.3.2.3.12 Le principe représenté par le symbole "SPR" ne doit pas être appliqué, lorsque, en plus des assignations affectées auxquelles il est applicable, il en existe d'autres qui motivent une conclusion défavorable. En pareil cas, une conclusion défavorable (voir le paragraphe E.3.1.1) est formulée à l'égard de chacune des assignations affectées auxquelles le principe représenté par le symbole "SPR" serait applicable; ce symbole est alors inscrit entre parenthèses sur la feuille de calcul et dans le rapport au Comité.

E.3.2.3.13 Dans l'application du principe représenté par le symbole "N 103", lorsque plusieurs assignations d'une même administration sont affectées, mais remplissent les conditions définies au paragraphe E.5.1, il convient de les considérer, du point de vue de l'application de ce principe, comme une assignation unique.

E.3.2.4 Conclusion défavorable représentée par le symbole B (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par le symbole 515 (colonne 13b) et le symbole B (colonne 13c) suivi d'une date.

E.3.2.4.1 Le symbole B figurant dans la colonne 13a et accompagné du symbole 515 dans la colonne 13b et du symbole B dans la colonne 13c, peut être accompagné, en outre :

- a) dans la colonne 13a, des symboles U, W ou Z
- b) dans la colonne 13b, d'un nombre
- c) dans la colonne 13c, des symboles C, P-PP ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent leur signification individuelle quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant le symbole B dans la colonne 13a est dénommée "assignation B".

E.3.2.4.2

Cette conclusion est formulée dans le cas où une fiche de notification à l'égard de laquelle le Comité a formulé précédemment une conclusion défavorable (conclusion représentée par les symboles B et X) est présentée de nouveau au Comité aux termes du numéro 515 du Règlement des radiocommunications, lorsque la conclusion du Comité demeure inchangée et lorsque les caractéristiques nouvellement notifiées, si elles ont été modifiées, ne sont pas de nature à entraîner, par rapport aux caractéristiques initiales, un accroissement des probabilités de brouillage nuisible causé à des assignations existantes. Cette conclusion peut s'appliquer à la totalité de la fiche de notification ou à une partie seulement de celle-ci.

E.3.2.4.3

Le symbole B figurant dans la colonne 13a, accompagné du symbole 515 dans la colonne 13b et du symbole B (suivi d'une date) dans la colonne 13c, reste inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'assignation intéressée pendant que le Comité poursuit l'enquête dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications. A la suite de cette enquête, le Comité modifie de la façon qui convient les inscriptions qui figurent dans la colonne 13 du Fichier de référence (voir les paragraphes E.3.2.7 et E.3.3.8).

E.3.2.5

Conclusion défavorable représentée par le symbole B (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles B et 515 (colonne 13b) et le symbole B (colonne 13c) suivi d'une date.

E.3.2.5.1

Le symbole B figurant dans la colonne 13a et accompagné des symboles B et 515 dans la colonne 13b et du symbole B dans la colonne 13c, peut être accompagné, en outre :

- a) dans la colonne 13a, des symboles U, W ou Z;
- b) dans la colonne 13b, d'un nombre
- c) dans la colonne 13c, des symboles C, P-PP ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent leur signification individuelle quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant le symbole B dans la colonne 13a, accompagné des symboles B et 515 dans la colonne 13b, est dénommée "assignation BB".

E.3.2.5.2

Cette conclusion est formulée dans le cas où une fiche de notification à l'égard de laquelle le Comité a formulé précédemment une conclusion défavorable BX est présentée de nouveau au Comité avec des modifications entraînant un accroissement des probabilités de brouillage nuisible causé à des assignations existantes et a, de ce fait, fait l'objet d'une deuxième conclusion défavorable BX, puis a été présentée pour la troisième fois sans modification ou avec des modifications qui, tout en améliorant le rapport de protection, ont pour effet de laisser ce rapport à une valeur inférieure à celle de la présentation initiale.

E.3.2.5.3

Si le symbole B figure dans la colonne 13a et qu'il est accompagné des symboles B et 515 dans la colonne 13b et du symbole B (suivi d'une date) dans la colonne 13c, l'inscription est maintenue dans le Fichier de référence pendant que le Comité poursuit l'enquête dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications. A la suite de cette enquête, le Comité modifie de la façon qui convient les inscriptions qui figurent dans la colonne 13 du Fichier de référence (voir les paragraphes E.3.2.7 et E.3.3.8).

E.3.2.6

Conclusion représentée par le symbole B (colonne 13a), accompagnée du symbole C (colonne 13c), suivi d'une date.

E.3.2.6.1

Le symbole B figurant dans la colonne 13a et accompagné du symbole C dans la colonne 13c, peut être accompagné, en outre :

- a) dans la colonne 13a, des symboles U, W ou Z
- b) dans la colonne 13b, du symbole C et d'un numéro
- c) dans la colonne 13c, des symboles B, E, P-PP ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent leur signification individuelle quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant le symbole B dans la colonne 13a est dénommée "assignation B".

E.3.2.6.2

Cette conclusion est formulée dans le cas où la probabilité de brouillage nuisible causé aux autres assignations existantes n'est pas accrue du fait d'une modification à une assignation existante à l'égard de laquelle le Comité a formulé précédemment une conclusion défavorable (conclusion représentée par les symboles B et X) et qui a été inscrite dans le Fichier de référence aux termes du numéro 515 du Règlement des radiocommunications (voir le paragraphe E.3.2.4) ou dans le cas où le rapport de protection de ces autres assignations existantes est réduit d'au plus 2 db.

E.3.6.3

A la suite de l'enquête dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications, le Comité modifie de la façon qui convient les inscriptions qui figurent dans la colonne 13 du Fichier de référence (voir les paragraphes E.3.2.7 et E.3.3.8).

E.3.2.7

Conclusion défavorable représentée par les symboles C et V (colonne 13a)

E.3.2.7.1

Les symboles C et V figurant dans la colonne 13a peuvent être accompagnés

- a) dans la colonne 13a, des symboles U, W ou Z
- b) dans la colonne 13b, du symbole C et d'un numéro
- c) dans la colonne 13c, des symboles C, P-PP ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent leur signification individuelle quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant les symboles C et V dans la colonne 13a est dénommée "assignation CV".

E.3.2.7.2

Cette conclusion est formulée dans le cas de toute assignation à l'égard de laquelle le Comité a formulé une conclusion représentée par le symbole B dans la colonne 13a, accompagné ou non dans la colonne 13b, du symbole 515 et éventuellement du symbole B, et accompagné du symbole B suivi d'une date dans la colonne 13c, lorsque l'I.F.R.B. a procédé à l'enquête dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications, mais qu'il n'a pas été en mesure d'établir les raisons pour lesquelles les émissions représentées par l'inscription intéressée n'ont pas donné lieu à des plaintes en brouillage nuisible au détriment des émissions représentées par une ou plusieurs assignations et avec lesquelles il est apparu au Comité que les émissions précitées sont incompatibles.

E.3.2.8

Conclusion représentée par le symbole D (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole 116 (colonne 13b) - Seule la partie de l'assignation qui est située dans la bande de fréquences appropriée est prise en considération au cours de l'examen des fiches de notification reçues ultérieurement.

E.3.2.8.1

Le symbole D figurant dans la colonne 13a peut être accompagné

- a) dans la colonne 13a, des symboles A, B, U, W ou Z
- b) dans la colonne 13b, des symboles A, C ou G ou d'un numéro
- c) dans la colonne 13c, des symboles B, C, D, P-PP, E, PROV ou Y-Z.

Ces différents symboles conservent leur signification individuelle quel que soit l'ensemble des symboles inscrits dans la colonne 13. Toute assignation portant le symbole D dans la colonne 13a est dénommée "assignation D".

E.3.2.8.2

Cette conclusion est formulée à l'égard de toute fiche de notification lorsque les émissions représentées par l'assignation intéressée empiètent sur une bande de fréquences qui n'est pas attribuée au service dont relève la station, la fréquence assignée étant cependant située dans une bande de fréquences attribuées

à ce service, et à condition que la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 116 du Règlement des radiocommunications. Le Comité procède de la façon normale à l'examen des fiches de notification de cette nature relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 ou 534 du Règlement des radiocommunications.

E.3.3

Conclusions en conséquence desquelles la fiche de notification est insérée dans le Fichier de référence et l'assignation intéressée n'est pas prise en considération au cours de l'examen des fiches de notification reçues ultérieurement.

Note a). Les cas dans lesquels le Comité considère qu'une assignation de fréquence, ou une partie d'une assignation de fréquence, n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications sont définis, en détail, dans le fascicule intitulé "Classification des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications du point de vue de l'application des dispositions du numéro 501 dudit Règlement". On peut citer, en général, les cas suivants :

- 1) la bande de fréquences occupée par l'émission (voir le numéro 90 du Règlement des radiocommunications) se trouve située dans une bande de fréquences qui n'est pas attribuée au service dont relève la station
- 2) la fréquence assignée est située dans une bande de fréquences attribuée au service dont relève la station, mais la bande de fréquences occupée par l'émission empiète sur une bande de fréquences qui n'est pas attribuée à ce service et l'administration notificatrice n'a fait aucune référence au numéro 116 du Règlement des radiocommunications

- 3) la fréquence assignée n'est pas située dans une bande de fréquences attribuée au service dont relève la station et la bande de fréquences occupée par l'émission empiète sur une bande de fréquences attribuée à ce service
- 4) la fréquence assignée coïncide avec la limite de deux bandes attribuées à des services différents
- 5) les émissions d'une station relevant d'un service quelconque, auquel la bande intéressée est attribuée dans la zone géographique où se trouve la station d'émission, sont destinées à être reçues dans une région ou dans une zone pour lesquelles aucune attribution au service intéressé n'est prévue dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences
- 6) dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe, au-dessous de 30 MHz, la fiche de notification comporte la mention d'une classe d'émission non autorisée par le Règlement des radiocommunications.

Note b). Au cours de l'examen technique des assignations qui ne sont pas conformes aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, les principes énumérés au paragraphe E.3.2.3.7 ne sont pas applicables, à l'exception de celui qui est représenté par le symbole "Skip".

Note c). Du point de vue de l'application de la procédure technique et de la conclusion à formuler, toute modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante non conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications est considérée comme une nouvelle assignation (voir le numéro 533 du Règlement des radiocommunications).

E.3.3.1 Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 525 (colonne 13b) et le symbole 115 (colonne 13c).

Cette conclusion est formulée dans le cas de toute nouvelle assignation ou de toute modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, lorsque l'assignation intéressée n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, mais a fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 dudit Règlement, et lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 du Règlement des radiocommunications ou bien lorsque la fiche de notification en question a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles D et X.

E.3.3.2 Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D, A et 525 (colonne 13b) et le symbole 115 (colonne 13c).

Cette conclusion est formulée dans le cas de toute nouvelle assignation ou de toute modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, lorsque l'assignation intéressée n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications, mais a fait l'objet d'une conclusion favorable avec réserve relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 dudit Règlement, et lorsque la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéros 115 du Règlement des radiocommunications ou bien lorsque la fiche de notification en question a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles D et X.

E.3.3.3 Conclusion représentée par le symbole DB (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 526 (colonne 13b) et les symboles B et 115 (colonne 13c).

Cette conclusion est formulée dans le cas de toute nouvelle assignation ou de toute modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, lorsque l'assignation intéressée n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications et lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- a) la fiche de notification comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 dudit Règlement
- b) la fiche de notification en question a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles DB et X
- c) la conclusion du Comité, relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications, demeure défavorable
- d) l'administration notificatrice a avisé le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée.

E.3.3.4 Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 530 (colonne 13b).

Cette conclusion est formulée dans le cas de toute nouvelle assignation ou de toute modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, lorsque l'assignation intéressée n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications et lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- a) la fiche de notification ne comporte pas de référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 dudit Règlement
- b) la fiche de notification en question a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles D et X
- c) la conclusion du Comité relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications est favorable (conclusion représentée par le symbole A non accompagnée de l'observation représentée par le symbole A).

E.3.3.5

Conclusion représentée par le symbole DA (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D, A et 530 (colonne 13b).

Cette conclusion est formulée dans le cas de toute nouvelle assignation ou de toute modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, lorsque l'assignation intéressée n'est pas conforme aux dispositions du numéro 501 du Règlement des radiocommunications et lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- a) la fiche de notification ne comporte pas de référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 dudit Règlement
- b) la fiche de notification en question a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles D et X
- c) la conclusion du Comité relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications est favorable avec réserve (conclusion représentée par le symbole A et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A).

E.3.3.6 Conclusion représentée par le symbole DB (colonne 13a) et accompagnée des observations représentées par les symboles D et 531 (colonne 13b) et le symbole B (colonne 13c).

Cette conclusion est formulée dans le cas de toute nouvelle assignation ou de toute modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante, lorsque l'assignation intéressée n'est pas conforme aux dispositions citées au numéro 501 du Règlement des radiocommunications et lorsque les circonstances suivantes se présentent :

- a) la fiche de notification ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro 115 dudit Règlement
- b) la fiche de notification en question a été antérieurement l'objet d'une conclusion représentée par les symboles DB et X
- c) la conclusion du Comité relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications demeure défavorable
- d) l'administration notificatrice a avisé le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins soixante jours sans qu'aucune plainte en brouillage nuisible en soit résultée.

E.3.3.7 Conclusion représentée par les symboles C et X (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole X (colonne 13c).

E.3.3.7.1 Cette conclusion est formulée dans le cas de toute assignation qui a fait l'objet d'une conclusion représentée par le symbole B dans la colonne 13a et accompagnée ou non des observations représentées par les symboles 515 et éventuellement B dans la colonne 13b et le symbole B ou C dans la colonne 13c, lorsque, à la suite de l'enquête dont il est question au numéro 516 du Règlement des radiocommunications, le Comité a constaté que les émissions représentées par l'assignation en question causent des brouillages nuisibles au détriment d'émissions représentées par une ou plusieurs inscriptions figurant déjà au Fichier de référence. La date à laquelle le Comité cesse de tenir compte de l'assignation en question au cours de l'examen des fiches de notification reçues ultérieurement est inscrite dans la colonne 13c, à la suite du symbole X.

E.3.3.7.2 Toute assignation portant les symboles C et X dans la colonne 13a est dénommée "assignation CX".

E.3.3.8 Conclusion représentée par le symbole T (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole T (colonne 13c).

E.3.3.8.1 La définition de ces symboles figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences où sont expliquées les modalités de leur utilisation.

E.3.3.8.2 Toute assignation portant le symbole T dans la colonne 13a est dénommée "assignation T".

E.3.3.9 Conclusion représentée par le symbole Y (colonne 13a) et accompagnée de l'observation représentée par le symbole Y (colonne 13c).

E.3.3.9.1 La définition de ces symboles figure dans la Préface à la Liste internationale des fréquences, où sont expliquées les modalités de leur utilisation.

E.3.3.9.2 Toute assignation portant le symbole Y dans la colonne 13a est dénommée "assignation Y".

E.4 CLASSIFICATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA PROCEDURE TECHNIQUE

A l'aide des Feuilles de calcul N° 3 ou N° 5, le cas échéant, de la Feuille de calcul N° 1, on examine la valeur, pendant la période d'utilisation normale simultanée de l'assignation existante et de l'assignation nouvelle ou modifiée, du rapport de protection de l'assignation existante susceptible d'être affectée. Ainsi qu'on l'a vu d'après la définition des conclusions formulées relativement aux dispositions des numéros 502 ou 503 du Règlement des radiocommunications, cinq cas peuvent se présenter :

Cas I - Aucune assignation existante n'est susceptible d'être affectée.

Cas II - Le rapport de protection calculé est égal ou supérieur à la valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1, compte non tenu, le cas échéant, des valeurs convenables du gain de l'antenne d'émission (TAG, paragraphe C.3.3.2) et de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4).

Cas III - Le rapport de protection calculé est compris entre la limite minimum et la valeur supérieure définies dans la Norme technique A-1, après addition, le cas échéant, des valeurs convenables du gain de l'antenne d'émission (TAG, paragraphe C.3.3.2) et de la discrimination de l'antenne de réception (RAD, paragraphe C.3.3.4).

Cas IV - Le rapport de protection calculé est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1, après addition, le cas échéant, des valeurs convenables du gain de l'antenne d'émission (TAG, paragraphe C.3.3.2) et de l'antenne de réception (RAD, C.3.3.4).

Cas V - Les circonstances sont les mêmes que dans le cas IV, mais un ou plusieurs des principes cités au paragraphe E.3.2.3.7 sont applicables selon les modalités définies aux paragraphes E.3.2.3.8 à E.3.2.3.13. Les principes en question sont représentés par les symboles suivants :

"Skip"	(C.7.3.2),
"LtCT"	(C.7.4 ou D.7),
"HJ sup" ou "HN sup"	(C.7.2.4),
"N 103"	(C.10.3 et C.11.3 ou D.10.3 et D.11.3);
"AASA"	(C.8 ou D.8),
"AVLP"	(C.9.1 ou D.9.1),
"AASA-AVLP"	(C.9.2 ou D.9.2),
"OOCA"	(C.6.4.1.1 et C.6.4.1.2 ou D.6.4.1.1 et D.6.4.1.2),
"SPR"	(C.10.2 ou D.10.2).

Référence sera faite, dans la suite du présent chapitre, à ces cinq cas, dénommés Cas I (E.4), Cas II (E.4), Cas III (E.4), Cas IV (E.4) et Cas V (E.4).

E.5 CONCLUSION FORMULEE A L'EGARD D'UNE NOUVELLE ASSIGNATION CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS.

E.5.1 Cas où il existe déjà au Fichier de référence une ou plusieurs assignations de l'administration dont émane la nouvelle fiche de notification (AASA), qui ou bien ne portent pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a, ou bien portent dans cette colonne le symbole A (accompagné ou non du symbole A dans la colonne 13b) ou le symbole E (accompagné du symbole C dans la colonne 13c).

Selon les résultats de l'examen technique, les symboles qui figurent, le cas échéant, dans les colonnes 13a et 13b de la ou des assignations existantes, les dates qui sont inscrites éventuellement dans les colonnes 2a ou 2b de celles-ci, on formule les conclusions et observations suivantes, qui sont spécifiées dans deux tables, dont la première (Table 1) s'applique aux fréquences comprises entre 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) et 28.000 kHz, et la seconde (Table 2) aux fréquences comprises entre 10 kHz et 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2).

TABLE 1 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28.000 kHz
NOUVELLE ASSIGNATION CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Cas où le principe "AASA" est applicable (voir le paragraphe C.8). Comparaison des caractéristiques de la nouvelle assignation à celles de l'assignation existante de la même administration (AASA)	Examen technique	Symboles figurant, le cas échéant, dans les colonnes 13a et 13b de l'assignation existante de la même administration (AASA)			Indications à inscrire sur la Feuille de calcul N° 3 et dans le Rapport au Comité
		A	AA	Pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a, ou symbole E	
		Conclusion formulée et observations			
1	2	3	4	5	6
E.5.1.1 <u>Même fréquence</u> - même emplacement de l'émetteur ou nouvel emplacement distant de l'emplacement existant (AASA) d'au plus 5 % de la longueur la plus courte des liaisons existantes	1. Pas d'examen technique si le symbole A figure dans la colonne 13a de l'assignation existante de la même administration (AASA)	A	AA		AASA ... (caractéristiques fondamentales) E.5.1.1
Table 1 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28.000 kHz					

1	2	3	4	5	6
- mêmes localités ou régions de réception, - mêmes caractéristiques techniques	2. On procède à un examen technique uniquement lorsque le symbole E figure dans la colonne 13a de l'assignation existante de la même administration (AASA) ou lorsqu'aucun symbole de conclusion n'est inscrit dans cette colonne. Selon le résultat de l'examen technique, le rapport de protection contre la nouvelle assignation de l'une des assignations existantes susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4)			A NSA A AA AA	AASA ... (caractéristiques fondamentales) 0 db plus SCT
Table 1 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28.000 kHz					

1	2	3	4	5	6
E.5.1.2 <u>Même fréquence</u> - nouvel emplacement de l'émetteur distant de l'emplacement existant (AASA) de plus de 5 % de la plus courte des liaisons existantes. - localités ou régions de réception différentes. - caractéristiques techniques différentes.	Selon le résultat de l'examen technique, le rapport de protection contre la nouvelle assignation de l'une des assignations existantes susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)				
		A	A	A	NSA
		A	A	A	
		AA	AA	AA	
		BX	BX	BX	(AASA...)
		AA	AA	AA	
Table 1 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28.000 kHz					

1	2	3	4	5	6
E.5.1.3 <u>Fréquence différente</u> mais la bande de fréquences occupée par la nouvelle assignation est comprise entre les limites de la bande de fréquences occupée par l'assignation existante de la même administration (AASA).	Selon le résultat de l'examen technique, le rapport de protection contre la nouvelle assignation de l'une des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A	Λ	Λ	NSA
		Λ	Λ	Λ	
		ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	
		BX	BX	BX	(AASA.....)
		ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	
Table 1 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28.000 kHz					

TABLE 2 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
NOUVELLE ASSIGNATION CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501
DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Cas où le principe "AASA" est applicable (voir le paragraphe D.8). Comparaison des caractéristiques de la nouvelle assignation à celles de l'assignation existante de la même administration (AASA)	Examen technique	Symboles figurant, le cas échéant, dans les colonnes 13a et 13b et date inscrite dans la colonne 2a ou 2b de l'assignation existante de la même administration (AASA)					Indications à inscrire sur la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité	
		Colonne 2a		Colonne 2b				
		Assignations initiales *						
			A	AA	A	AA		
Conclusion formulée et observations								
1	2	3	4	5	6	7	8	
E.5.1.4 <u>Même fréquence</u> - même emplacement de l'émetteur ou nouvel emplacement distant de l'emplacement existant (AASA) d'au plus 5 % de la longueur la plus courte des liaisons existantes	Pas d'examen technique	A	A	AA	A	AA	AASA ... (caractéristiques fondamentales) E.5.1.4	
		Table 2 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)						

1	2	3	4	5	6	7	8
- mêmes localités ou régions de réception, - mêmes caractéristiques techniques							
E.5.1.5 <u>Même fréquence</u> - nouvel emplacement de l'émetteur distant de l'emplacement existant (AASA) de plus de 5 % de la plus courte des liaisons existantes - localités ou régions de réception différentes - caractéristiques techniques différentes	Selon le résultat de l'examen technique, le rapport de protection contre la nouvelle assignation de l'une des assignations existantes susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A A AA* BX A	A A AA BX AA	A A AA BX AA	A A AA BX AA	A A AA BX AA	NSA
	* La conclusion est A (non accompagné du symbole A dans la colonne 13 b) si le principe AASA est applicable.	Table 2 - 10 kHz - 3950 kHz dans la Région 2)					

1	2	3	4	5	6	7	8
E.5.1.6 <u>Fréquence différente</u> mais la bande de fréquences occupée par la nouvelle assignation est comprise entre les limites de la bande de fréquences occupée par l'assignation existante de la même administration (AASA).	Selon le résultat de l'examen technique, le rapport de protection contre la nouvelle assignation de l'une des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants :						
	a) Cas I (E.4)	Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	NSA
	b) Cas II (E.4)	Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	
	c) Cas III (E.4)	ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	
	d) Cas IV (E.4)	BX	BX	BX	BX	BX	AASA D.8.4.1
	e) Cas V (E.4)	ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	ΛΛ	
Table 2 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)							

E.5.2

Cas où le principe représenté par le symbole "AASA" n'est pas applicable (voir les paragraphes C.8 ou D.8)

Selon le résultat de l'examen technique, on formule les conclusions suivantes :

Examen technique	Conclusion et Observations	Indications à inscrire sur la Feuille de calcul N° 3 ou sur la Feuille de calcul N° 5 et sur le rap- port au Comité.
Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A A AA BX AA	NSA

E.6 CONCLUSION FORMULEE A L'EGARD D'UNE MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE ASSIGNATION "AA", "B" ou "CV" EXISTANTE CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS OU D'UNE ASSIGNATION CONFORME A CES DISPOSITIONS ET QUI, OU BIEN NE COMPORTE PAS DE SYMBOLE DE CONCLUSION DANS LA COLONNE 13a ET PAS DE DATE DANS LA COLONNE 2a, OU BIEN COMPORTE LE SYMBOLE E DANS LA COLONNE 13a.

E.6.1 Modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante ayant fait l'objet d'une conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b (assignation "AA").

E.6.1.1 Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une modification à une assignation existante de cette catégorie, il convient de réexaminer la conclusion favorable avec réserve formulée à l'égard de la fiche de notification originale. A cet effet, l'inscription existante est réexaminée uniquement par rapport aux assignations qui étaient inscrites dans le Fichier de référence à l'époque de l'examen original, en tenant compte à cet effet des caractéristiques techniques de ces assignations telles qu'elles sont inscrites au Fichier à l'époque du réexamen. Mais si ces caractéristiques techniques ont été, depuis l'examen original, modifiée d'une manière susceptible d'accroître la probabilité de brouillage nuisible causé au détriment de l'assignation dans laquelle elles sont inscrites, ce sont les caractéristiques techniques inscrites au Fichier à l'époque de l'examen original dont il convient de tenir compte au cours du réexamen.

E.6.1.2 Lorsque le réexamen de l'inscription existante conduit à une conclusion favorable représentée par le symbole A dans la colonne 13a et non accompagnée du symbole A dans la colonne 13b :

- a) on insère, en regard de l'inscription existante, le symbole "Rpl AA/A" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 ou de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.
- b) la fiche de notification concernant la modification est ensuite examinée selon les dispositions du paragraphe E.7.

E.6.1.3

Lorsque le réexamen de l'inscription existante confirme la conclusion favorable avec réserve formulée à l'origine et représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée du symbole A dans la colonne 13 b :

- a) on insère, en regard de l'inscription existante, dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 ou de la Feuille de calcul N° 5, ainsi que dans le rapport au Comité, le symbole "RE AA" qui signifie : "après réexamen l'assignation existante demeure une assignation AA".
- b) la fiche de notification concernant la modification est ensuite examinée selon les dispositions du paragraphe E.7.

E.6.2

Modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante ayant fait l'objet d'une conclusion représentée par les symboles B ou C et V dans la colonne 13a.

E.6.2.1

Au cours de l'examen d'une nouvelle fiche de notification concernant une modification à une assignation "B" ou "CV" existante, on réexamine la conclusion défavorable formulée à l'égard de la fiche de notification originale. A cet effet, l'inscription existante est réexaminée uniquement par rapport aux assignations qui étaient inscrites dans le Fichier de référence à l'époque de l'examen original, en tenant compte à cet effet des caractéristiques techniques de ces assignations telles

qu'elles sont inscrites au Fichier à l'époque du réexamen. Mais si ces caractéristiques techniques ont été, depuis l'examen original, modifiées d'une manière susceptible d'accroître la probabilité de brouillage nuisible causé au détriment de l'assignation dans laquelle elles sont inscrites, ce sont les caractéristiques techniques inscrites au Fichier à l'époque de l'examen original dont il convient de tenir compte au cours du réexamen.

E.6.2.2 Lorsque le réexamen de l'inscription originale conduit à une conclusion favorable représentée par le symbole A dans la colonne 13a et non accompagnée du symbole A dans la colonne 13b;

- a) on insère, en regard de l'inscription existante, le symbole "Rpl B ou CV/A" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 ou de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.
- b) la fiche de notification concernant la modification est ensuite examinée selon les dispositions du paragraphe E.7.

E.6.2.3 Lorsque le réexamen de l'inscription existante conduit à une conclusion favorable avec réserve, représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée du symbole A dans la colonne 13b :

- a) on inscrit, en regard de l'inscription existante, le symbole "Rpl B ou CV/AA" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 ou de la Feuille de calcul N° 5 et dans le rapport au Comité.
- b) la fiche de notification concernant la modification est ensuite examinée selon les dispositions du paragraphe E.7.

E.6.2.4 Lorsque le réexamen de l'inscription existante confirme la conclusion défavorable formulée à l'origine et représentée par les symboles B ou C et V dans la colonne 13a :

- a) on insère, en regard de l'inscription existante, dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 ou de la Feuille de calcul N° 5, ainsi que dans le rapport au Comité, le symbole "RE B" ou "RE CV" qui signifie : "après réexamen l'assignation existante demeure une assignation "B" ou "CV".
- b) la fiche de notification concernant la modification est ensuite examinée selon les dispositions du paragraphe E.7.

E.6.3 Modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation existante qui, ou bien ne comporte pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a et pas de date dans la colonne 2a, ou bien comporte le symbole E dans la colonne 13a.

E.6.3.1 La fiche de notification est examinée selon les dispositions du paragraphe E.7.

E.6.3.2 Lorsque la modification consiste à changer certaines des caractéristiques de l'assignation existante, ce sont les caractéristiques ainsi changées qui porteront dans la colonne 13a du Fichier de référence le symbole représentant la conclusion formulée, le reste de l'assignation originale demeurant sans symbole de conclusion dans la colonne 13a.

E.6.3.3 Lorsque la modification consiste à ajouter certaines caractéristiques à l'assignation existante, c'est l'adjonction seule qui portera dans la colonne 13a du Fichier de référence le symbole représentant la conclusion formulée, l'assignation originale demeurant sans symbole de conclusion dans la colonne 13a.

E.7 CONCLUSION FORMULEE A L'EGARD D'UNE MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE ASSIGNATION EXISTANTE CONFORME AUX DISPOSITIONS CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS (EN CE QUI CONCERNE LES ASSIGNATIONS "AA", "B", "C", "E" OU SANS SYMBOLE DE CONCLUSION, VOIR EGALEMENT LES PARAGRAPHES E.6.1, E.6.2 OU E.6.3)

Selon la colonne du Fichier de référence sur laquelle porte la modification notifiée, les résultats de l'examen technique, les symboles qui figurent, le cas échéant, dans les colonnes 13a et 13b de l'assignation existante, les dates qui sont inscrites éventuellement dans les colonnes 2a ou 2b de celle-ci, on formule les conclusions et observations suivantes, qui sont spécifiées dans deux tables, dont la première (Table 3) s'applique aux fréquences comprises entre 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) et 28.000 kHz et la seconde (Table 4) aux fréquences comprises entre 10 kHz et 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2).

Note - En ce qui concerne les modifications aux assignations "AA", "B", "C" ou "E" ou aux assignations qui ne comportent ni symbole de conclusion dans la colonne 13a ni date dans la colonne 2a (ces assignations portent dans la colonne 2d le symbole "****"), ce n'est qu'après avoir appliqué les dispositions des paragraphes E.6.1 ou E.6.2 ou s'être référé au paragraphe E.6.3, selon le cas, que l'on met en application les dispositions du présent paragraphe E.7.

1	2	3	4	5	6	7
E.7.1.1 (suite)	2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées est réduit de plus de 2 db, du fait de la modification, ou si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (C.6.4.2), le nombre des voies affectées est accru du fait de la modification de la fréquence. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A AC C/	A C C/ A AC C/	A C C/ A AC C/	A C C/ A AC C/	C-NSA B... db plus B... db plus MCA...db plus (le cas échéant) B... dr plus

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz)

1	2	3	4	5	6	7
E.7.1.2 - La modification de fréquence excède les limites définies au numéro 534 du Règlement des radiocommunications mais la nouvelle fréquence diffère de la fréquence existante d'au plus 15 kHz (du point de vue de la détermination de la date à inscrire dans la colonne 2d, l'assignation est considérée comme une nouvelle assignation)	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées, <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification, ou, si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (C.6.4.2), le nombre des voies affectées n'est pas accru du fait de la modification de la fréquence. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4) 2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2db du fait de la modification, ou si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (C.6.4.2), le nombre de voies affectées est accru du fait de la modification de la fréquence	A A A A	A A AA AA	A A AA B AA	A A AA AA AA	B 0 db plus ou B ... db minus No MCA (le cas échéant)

Table 3 - 3950 kHz (4000 dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.1.2 (suite)	Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants: a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	Λ Λ ΛΛ BX ΛΛ	Λ Λ ΛΛ BX ΛΛ	Λ Λ ΛΛ BX ΛΛ	Λ Λ ΛΛ BX ΛΛ	C-NSA B...db plus B...db plus B...db plus MCA ... db plus (le cas échéant) B...db plus
E.7.1.3 - La modification de fréquence excède 15 kHz	L'assignation modifiée est, du point de vue de l'application de la procédure technique, considérée comme une nouvelle assignation et traitée comme telle (voir le paragraphe E.5)	Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28000 kHz				

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7
E.7.2.2 - Le nouvel emplacement est distant de l'emplacement existant de plus de 5 % de la longueur la plus courte des liaisons existantes.	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4) 2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification, et le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A C C/ A C C/ A C C/ A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ AA C C/ AA C C/ A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ AA C C/ B C C/ AA C C/ A C C/ 1 C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ AA C C/ E C C/ AA C C/ A C C/ A C C/ A ..C C/ BX A AC C/	B.O db plus ou B ... db minus C-NSA B ... db plus B ... db plus B ... db plus

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7
E.7.3 <u>Colonne 5a</u> : <u>Localités ou régions de réception</u> (changement ou adjonction) E.7.3.1 - Le changement ou l'adjonction n'entraînent ni modification aux autres caractéristiques techniques de l'assignation, ni extension de la période d'utilisation en commun de l'assignation modifiée et des assignations susceptibles d'être affectées.	Pas d'examen technique, sauf lorsque l'assignation ne comporte pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a, ou lorsqu'elle comporte le symbole E dans cette colonne En pareilles circonstances, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/	A AC C/	B C C/	A C C/ A C C/ A AC C/ E C C/ A AC C/	C-NI E.7.3.1 C-NSA B.0 db plus SCT B.0 db plus SCT

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.3.2 - Le changement ou l'adjonction n'entraînent pas de modification aux autres caractéristiques techniques de l'assignation, mais entraînent l'extension de la période d'utilisation en commun de l'assignation modifiée et des assignations susceptibles d'être affectées	1. Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées durant les heures supplémentaires d'utilisation en commun entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	C-NSA B.LsCT B.LsCT B.LsCT
		Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28000 kHz				

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7
E.7.4 <u>Colonne 6</u> : <u>Classe de station</u> Changement ou adjonction, la nouvelle classe de station notifiée étant conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences	Pas d'examen technique, sauf lorsque l'assignation ne comporte pas de symbole de conclusion dans la colonne 13a, ou lorsqu'elle comporte le symbole E dans cette colonne. En pareilles circonstances, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C* C*/	A AC* C*/	B C* C*/	C-NI * Dans le cas d'un changement seulement. Dans le cas d'une adjonction, une nouvelle date est inscrite dans la colonne 2d.	
					A C* C*/ C-NSA A C* C*/ C-NI A AC* C*/ C-NI E C* C*/ C-NI A AC* C*/ C-NI	

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.5	<u>Colonne 7 :</u>					
	<u>Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission</u>					
E.7.5.1 - Changement ou adjonction, la nouvelle largeur de bande notifiée étant inférieure ou égale à la largeur de bande existante (voir les renvois 1, 2 et 3)	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A C C/ A C C/ A C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ AA C C/ AA C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ B C C/ AA C C/	A C C/ A C C/ AA C C/) E C C/) AA C C/)	B.0 db plus ou B... db minus

Table 3 - 3950 kHz (4000 dans la Région 2)
- 28000 kHz

Renvois

- 1) Dans l'application des dispositions du paragraphe E.7.5, le terme "largeur de bande existante" désigne la largeur de bande du type de transmission dont le Comité tient compte en utilisant la Norme technique A-3 à l'égard de l'assignation existante (voir le paragraphe C.5, en particulier le paragraphe C.5.4).
- 2) Les dispositions du paragraphe E.7.5.1 s'applique également aux modifications ou adjonctions suivantes :

existant : 2,85 Fl	nouveau : 3A3A, 3A7 ou 3A9 (3TG)
existant : 1,7 Fl	nouveau : 2A7 (2TG)
- 3) Les dispositions du paragraphe E.7.5.1 s'appliquent également à un changement ou à une adjonction, la nouvelle largeur de bande notifiée étant inférieure à la largeur de bande existante, dans le cas où la fréquence assignée est également modifiée, mais à condition que la nouvelle émission reste comprise entre les limites de la bande de fréquences antérieurement occupée.



[illegible]

1	2	3	4	5	6	7
E.7.5.2 - Changement ou adjonction, la nouvelle largeur de bande notifiée étant supérieure à la largeur de bande existante (voir le renvoi 1 au paragraphe E.7.5.1)	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification ou, si l'une des assignations existante comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (C.6.4.2), le nombre des voies affectées n'est pas accru. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A C C/ A C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ AA C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ B C C/ AA C C/	A C C/ A C C/ AA C C/) E C C/) AA C C/)	B.0.db plus ou B ... db minus

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.5.2 (suite)	2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification ou, si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz, (C.6.4.2), le nombre des voies affectées est accru du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	C-NSA B ... db plus B ... db plus MCA ... db plus (le cas échéant) B ... db plus

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7
E.7.6.2 - Accroissement d'au plus 2 db.	Pas d'examen technique, sauf lorsque l'assignation ne comporte aucun symbole de conclusion dans la colonne 13a, ou lorsqu'elle comporte le symbole E dans cette colonne.	A C/	A A C/	B C/		B ... db plus
<u>Note</u> - Lorsque cet accroissement de puissance vient en plus d'un accroissement d'au plus 2 db précédemment notifié et à l'égard duquel une conclusion favorable a été formulée en application du présent paragraphe, la fiche de notification est traitée selon les dispositions du paragraphe E.7.6.3, en prenant pour base de l'examen l'accroissement total de puissance notifié depuis l'insertion de l'assignation initiale dans le Fichier de référence	En pareilles circonstances, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)				A - C/ A - C/ A A C/ E - C/ A A C/	C-NSA B ... db plus B ... db plus B ... db plus

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.6.3 - Accroissement de plus de 2 db	Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A - C/ A - C/ A A C/ BX A A C/	A - C/ A - C/ A A C/ BX A A C/	A - C/ A - C/ A A C/ BX A A C/	A - C/ A - C/ A A C/ BX A A C/	C-NSA B ... db plus B ... db plus B ... db plus
Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28000 kHz						

1	2	3	4	5	6	7
E.7.7 Colonne 9 :						
<u>Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission</u>						
E.7.7.1 Colonne 9a (changement de l'azimut du rayonnement maximum d'une antenne à effet directif, dans les cas où il ne s'agit pas de la correction d'une erreur, ou adjonction d'une nouvelle antenne à effet directif)	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées n'est pas réduit de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : c) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A C C/ A C C/ A C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ AA C C/ AA C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ B C C/ AA C C/	A C C/ A C C/ AA C C/) E C C/ - } AA C C/)	B.O db plus ou B ... db minus
		Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28000 kHz				

[illegible]

	2	3	4	5	6	7
E.7.7.2 Colonne 9b:						
E.7.7.2.1 - Réduction de l'angle d'ouverture du lobe principal	Pas d'examen technique lorsque l'assignation comporte dans la colonne 13a le symbole de conclusion A non accompagné du symbole A dans la colonne 13 db. Dans les autres cas, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C/				B ... db minus
			A C/	A C/	A C/	C-NSA
			A C/	A C/	A C/	
			A A C/	A A C/	A A C/	B ... db ...
			A C/	B C/	E C/	B ... db ...
					A A C/	B ... db ...
E.7.7.2.2 - Accroissement de l'angle d'ouverture du lobe principal	Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)					
		A C/	A C/	A C/	A C/	C-NSA
		A C/	A C/	A C/	A C/	
		A A C/	A A C/	A A C/	A A C/	B ... db ...
		BX	BX	BX	BX	B ... db ...
		A A C/	A A C/	A A C/	A A C/	B ... db ...

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2.	3	4	5	6	7
E.7.7.3 Colonne 9c:	A traiter comme dans le cas dont il est question au paragraphe E.7.7.2.1					
E.7.7.3.1 - Réduction du gain de l'antenne						
E.7.7.3.2 - Accroissement du gain de l'antenne, ou changement d'une antenne sans effet directif (ND) en une antenne à effet directif	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C / A C C / A C C / A C C /	A C C / A C C / AA C C / AA C C /	A C C / A C C / AA C C / B C C / AA C C /	A C C / A C C / AA C C / } B C C / } AA C C / }	B.O db plus ou B db minus

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.7.3.2 - (suite)	2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4) 3. Cependant, s'il s'agit du changement d'une antenne sans effet directif (ND) en une antenne à effet directif dans le cas où la puissance est au moins 1 kW et la longueur de la liaison au moins 500 km, et si l'accroissement du gain est accompagné d'une réduction de la puissance (colonne 8) atteignant au moins la différence entre le gain de l'antenne dans le secteur M et la valeur absolue de son gain dans le secteur B, la conclusion BX formulée dans le cas V est remplacée par (voir le paragraphe C.3.3.3.1.d)	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/ A C C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/ A C C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/ B C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/ E C/	C-NSA B ... db plus B ... db plus B ... db plus (B ... db plus (E.7.7.3.2

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.8 Colonne 10: Horaires d'utilisation de la liaison E.7.8.1 - La modification n'entraîne pas une extension de l'horaire d'utilisation de la fréquence, ou bien l'utilisation de la liaison, primitivement intermittente, devient continue pendant le même horaire ou un horaire réduit, ou vice-versa.	Pas d'examen technique lorsque l'assignation comporte dans la colonne 13a le symbole de conclusion A non accompagné du symbole A dans la colonne 13b Dans les autres cas, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/				E.7.8.1 * Dans le cas d'une liaison intermittente qui devient continue
			A C* C/ A C* C/ A AC* C/ A AC* C/ A AC* C/	A C* C/ A C* C/ A AC* C/ B C* C/ A AC* C/	A C* C/ A C* C/ A AC* C/ E C* C/ A AC* C/	B. SCT ou B. MCT, selon le cas * Dans le cas d'une liaison intermittente qui devient continue

Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)
- 28000 kHz

1	2	3	4	5	6	7
E.7.8.2 - La modification entraîne une extension de l'horaire d'utilisation de la fréquence.	1. Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées, durant les heures supplémentaires d'utilisation, entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4) 2. En ce qui concerne les heures pendant lesquelles la liaison était utilisée avant la modification, on procède comme dans le cas dont il est question au paragraphe E.7.8.1.	Δ C C/ Δ C C/ Δ AC C/ BX Δ AC C/	Δ C C/ Δ C C/ Δ AC C/ BX Δ AC C/	Δ C C/ Δ C C/ Δ AC C/ BX Δ AC C/	Δ C C/ Δ C C/ Δ AC C/ BX Δ AC C/	C-NSA B.LsCT B.LsCT B.LsCT
	Table 3 - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2) - 28000 kHz					

CITEES AU NUMERO 501 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.8.1 (suite)	Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants :							
a) Cas I (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	
b) Cas II (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	
c) Cas III (E.4)	A C C/	A C C/	A AC C/	A C C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/)	B.0 db plus cu
d) Cas IV (E.4)	A C C/	A C C/	A AC C/	A C C/	A AC C/	B C C/)	B...db minus	
e) Cas V (E.4)						A AC C/)	No MCA (le cas échéant)	
2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées est réduit de plus de 2 db du fait de la modification, ou, si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (D.6.4.2), le nombre des voies affectées est accru du fait de la modification de la fréquence. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants :								
a) Cas I (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	ACC C/	A C C/	A C C/	C-NSA	
b) Cas II (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/		
c) Cas III (E.4)	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	B...db plus	
d) Cas IV (E.4)	BX	BX	BX	BX	BX	BX	B...db plus MCA (le cas échéant)	
e) Cas V (E.4)	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	B...db plus	

Table 4 - 10 kHz - 50 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.1.2 - 'La modification de fréquence excède les limites définies au numéro 534 du Règlement des radiocommunications, mais la nouvelle fréquence diffère de la fréquence existante d'au plus 15 kHz. (Du point de vue de la détermination de la date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b, l'assignation est considérée comme une nouvelle assignation)	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification, ou, si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (C.6.4.2), le nombre des voies affectées n'est pas accru du fait de la modification de la fréquence. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)							
		Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	
		Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	
		Λ	Λ	ΛΛ	Λ	ΛΛ	ΛΛ)	B. 0 db plus ou
		Λ	Λ	ΛΛ	Λ	ΛΛ	B)	B ... db minus
							ΛΛ)	No MCA (le cas échéant)

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.1.2 (suite)	2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification, ou, si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (D.6.4.2), le nombre de voies affectées est accru du fait de la modification de la fréquence. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)							
		Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	C-NSA
		Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	Λ	B...db plus
		Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	B...db plus
		BX	BX	BX	BX	BX	BX	B...db plus MCA...db plus (le cas échéant)
		Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	Λ Λ	B...db plus
E.8.1.3 - La modification de fréquence excède 15 kHz	L'assignation modifiée est, du point de vue de l'application de la procédure technique, considérée comme une nouvelle assignation et traitée comme telle (voir le paragraphe E.5)							

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.2 Colonne 4c: <u>Emplacement de l'émetteur</u>								
E.8.2.1 - Le nouvel emplacement est distant de l'emplacement existant d'au plus 5% de la longueur la plus courte des liaisons existantes.	Pas d'examen technique	A C C/	A C C/	A A C C/	A C C/	A A C C/	B C C/	E.8.2.1
E.8.2.2 - Le nouvel emplacement est distant de l'emplacement existant de plus de 5 % de la longueur la plus courte des liaisons existantes.	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants :							
	a) Cas I (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	
	b) Cas II (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	
	c) Cas III (E.4)	A C C/	A C C/	A A C C/	A C C/	A A C C/	A A C C/	B.0 db plus
	d) Cas IV (E.4)	A C C/	A C C/	A A C C/	A C C/	A A C C/	B C C/	ou
	e) Cas V (E.4)						A A C C/	B...db minus

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.3 Colonne 5a: <u>Localités ou régions de réception</u> (changement ou adjonction) E.8.3.1 - Le changement ou l'adjonction n'entraîne ni modification aux autres caractéristiques techniques de l'assignation, ni extension de la période d'utilisation en commun de l'assignation modifiée et des assignations susceptibles d'être affectées.	Pas d'examen technique	A C C/	A C C/	A A C C/	A C C/	A A C C/	B C C/	C-NI E.8.3.1

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.3.2 - Le changement ou l'adjonction n'entraînent pas de modification aux autres caractéristiques techniques de l'assignation, mais entraînent l'extension de la période d'utilisation en commun de l'assignation modifiée et des assignations susceptibles d'être affectées	1. Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées durant les heures supplémentaires d'utilisation en commun entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4) 2. En ce qui concerne la période d'utilisation en commun de la fréquence telle que cette période était avant la modification, on ne procède pas à un examen technique.	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/ A C C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/ A C C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A CC C/ A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/ A C C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/ A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/ B C C/	G-NSA B.LsCT B.LsCT B.LsCT B.0 db plus SCT

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.4 <u>Colonne 6:</u> <u>Classe de station</u> Changement ou adjonction, la nouvelle classe de station notifiée étant conforme au Tableau de répartition des bandes de fréquences	Pas d'examen technique	A C*C*/	A C*C*/	A AC*C*/	A C*C*/	A AC*C*/	B C*C*/	*C-NI *Dans le cas d'un changement seulement. Dans le cas d'une adjonction, une nouvelle date est inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, selon le cas.

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.5. <u>Colonne 7:</u> <u>Classe d'émission,</u> <u>largeur de bande</u> <u>nécessaire et nature</u> <u>de la transmission</u> E.8.5.1 - Changement ou adjonction, la nouvelle largeur de bande notifiée étant inférieure ou égale à la largeur de bande existante (voir les renvois 1, 2 et 3)	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations suscepti- bles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modi- fication. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A C C/ A C C/	A C C/ A C C/ A C C/ A C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ AA C C/	A C C/ A C C/ A C C/ A C C/	A C C/ A C C/ AA C C/ AA C C/ B C C/ AA C C/	B.0 db plus ou B ... db minus	Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

Renvois

- 1) Dans l'application des dispositions du paragraphe E.8.5, le terme "largeur de bande existante" désigne la largeur de bande du type de transmission dont le Comité tient compte en utilisant la Norme technique A-3 à l'égard de l'assignation existante (voir le paragraphe D.5, en particulier le paragraphe D.5.4).
- 2) Les dispositions du paragraphe E.8.5.1 s'appliquent également aux modifications ou adjonctions suivantes :

existant : 2,85 Fl	nouveau : 3A3A, 3A7 ou 3A9 (3TG)
existant : 1,7 Fl	nouveau : 2A7 (2TG)
- 3) Les dispositions du paragraphe E.8.5.1 s'appliquent également à un changement ou à une adjonction, la nouvelle largeur de bande notifiée étant inférieure à la largeur de bande existante, dans le cas où la fréquence assignée est également modifiée, mais à condition que la nouvelle émission reste comprise entre les limites de la bande de fréquences antérieurement occupée.

1	2	3	4	5	6	7	8	8
E.8.5.1 (suite)	2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2 db du fait de modification et le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4) 3. La procédure définie aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est également applicable lors du remplacement d'émissions radiotéléphoniques de classe A3 par des émissions de classe A3A, A3J ou A3B (à l'exception de la classe A3H) dont la largeur de bande est inférieure ou égale à la largeur de bande existante, lorsque, du fait de la modification, la valeur de la nouvelle puissance de crête (Pp) notifiée ne dépasse pas quatre fois celle de la puissance moyenne (Pm) notifiée à l'origine.	A C C/ A C C/ A AC C/ A AC C/ A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ A AC C/ A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ A AC C/ A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ A AC C/ A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ A AC C/ A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ B C C/ A AC C/	C-NSA B ... db plus B ... db plus B ... db plus

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.5.2 (suite)	2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification ou, si l'une des assignations existantes comporte une émission à plusieurs voies fondamentales de 3 kHz (D.6.4.2), le nombre des voies affectées est accru du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)							
		A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	C-NSA
		A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	
		A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	B...db plus
		BX	BX	BX	BX	BX	BX	B...db plus MCA (le cas échéant)
		A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	A AC C/	B... db plus

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.6 Colonne 8: <u>Puissance</u>								
E.8.6.1 - Diminution	Pas d'examen technique, sauf lorsque l'assignation comporte dans la colonne 13a le symbole B ou le symbole A accompagné du symbole A dans la colonne 13b En pareilles circonstances, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/	A C C/		A C C/			C-NI
				A C C/		A C C/	A C C/	
				A C C/		A C C/	A C C/	
				A AC C/		A AC C/	A AC C/	
				A AC C/		A AC C/	B C C/	B... db minus
							A AC C/	

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.6.2 - Accroissement d'au plus 2db. <u>Note</u> - Lorsque cet accroissement de puissance vient en plus d'un accroissement d'au plus 2 db précédemment notifié et à l'égard duquel une conclusion favorable a été formulée en application du présent paragraphe, la fiche de notification est traitée selon les dispositions du paragraphe E.8.6.3, en prenant pour base de l'examen l'accroissement total de puissance notifié depuis l'insertion de l'assignation initiale dans le Fichier de référence.	Pas d'examen technique	A C/	A C/	A A C/	A C/	A A C/	B C/	B..... plus
Table 4 - 10 Khz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)								

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.6.3 - Accroissement de plus de 2 db	Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	Δ C/ Δ C/ Δ Δ C/ BX Δ Δ C/	Δ C/ Δ C/ Δ Δ C/ BX Δ Δ C/	Δ C/ Δ C/ Δ Δ C/ BX Δ Δ C/	Δ C/ Δ C/ Δ Δ C/ BX Δ Δ C/	Δ C/ Δ C/ Δ Δ C/ BX Δ Δ C/	Δ C/ Δ C/ Δ Δ C/ BX Δ Δ C/	C-NSA B ... db plus B ... db plus B ... db plus

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.7 Colonne 9								
<u>Caractéristiques de rayonnement de l'antenne d'émission</u>								
E.8.7.1 Colonne 9a:	1. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>n'est pas réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants :							
(changement de l'azimut du rayonnement maximum d'une antenne à effet directif, dans les cas où il ne s'agit pas de la correction d'une erreur, ou adjonction d'une nouvelle antenne à effet directif)	a) Cas I (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	
	b) Cas II (E.4)	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	A C C/	
	c) Cas III (E.4)	A C C/	A C C/	AA C C/	A C C/	AA C C/	AA C C/)	B.0 db plus
	d) Cas IV (E.4)	A C C/	A C C/	AA C C/	A C C/	AA C C/	B C C/)	ou
	e) Cas V (E.4)						AA C C/)	B ... db minus

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.7.1 (suite)	2. Le rapport de protection calculé de l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées <u>est réduit</u> de plus de 2 db du fait de la modification. Le résultat de l'examen technique par rapport à cette assignation entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	A C C/ A C C/ A AC C/ BX A AC C/	C-NSA B... db plus B... db plus B... db plus

Table 4 - 10 KHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.7.2 Colonne 9b								
E.8.7.2.1 - Réduction de l'angle d'ouverture du lobe principal.	Pas d'examen technique lorsque l'assignation est une assignation initiale ou comporte dans la colonne 13a le symbole A non accompagné du symbole A dans la colonne 13b Dans les autres cas, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I b) Cas II c) Cas III d) Cas IV e) Cas V	A C/	A C/		A C/			B... db minus
				A C/		A C/	A C/	
				A C/		A C/	A C/	
				A A C/		A A C/	A A C/	B... db...
				A A C/		A A C/	B C/	B... db...
							A A C/	B... db...

Table 4 - 10 Khz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.7.2.2 - Accroissement de l'angle d'ouverture du lobe principal.	Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/	A C/ A C/ A A C/ BX A A C/	C-NSA B... db... B... db... B... db...
E.8.7.3. Colonne 9c								
E.8.7.3.1 - Réduction du gain de l'antenne.	A traiter comme dans le cas dont il est question au paragraphe E.8.7.2.1							

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

[illegible]

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.8 <u>Colonne 10:</u> <u>Horaires d'utilisation de la liaison</u> E.8.8.1 - La modification n'entraîne pas une extension de l'horaire d'utilisation de la fréquence, ou bien l'utilisation de la liaison, primitivement intermittente devient continue pendant le même horaire ou un horaire réduit, ou vice-versa	Pas d'examen technique lorsque l'assignation est une assignation initiale ou comporte dans la colonne 13a le symbole Λ non accompagné du symbole Λ dans la colonne 13b. Dans les autres cas, le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4)	$\Lambda C^*C/$	$\Lambda C^*C/$		$\Lambda C^* C/$			E.8.8.1 * Dans le cas d'une liaison intermittente qui devient continue
				$\Lambda C^*C/$ $\Lambda C^*C/$ $\Lambda AC^*C/$ BX $\Lambda AC^*C/$		$\Lambda C^*C/$ $\Lambda C^*C/$ $\Lambda AC^*C/$ BX $\Lambda AC^*C/$	$\Lambda C^*C/$ $\Lambda C^*C/$ $\Lambda AC^*C/$ BX $\Lambda AC^*C/$	B. SCT ou B. MCT, selon le cas * Dans le cas d'une liaison intermittente qui devient continue

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
E.8.8.2 - La modification entraîne une extension de l'horaire d'utilisation de la fréquence	1. Le résultat de l'examen technique par rapport à l'une quelconque des assignations susceptibles d'être affectées, durant les heures supplémentaires d'utilisation, entre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Cas I (E.4) b) Cas II (E.4) c) Cas III (E.4) d) Cas IV (E.4) e) Cas V (E.4) 2. En ce qui concerne les heures pendant lesquelles la liaison était utilisée avant la modification, on procède comme dans le cas dont il est question au paragraphe E.8.8.1	Λ C C/ Λ C C/ Λ AC C/ BX Λ AC C/	Λ C C/ Λ C C/ Λ AC C/ BX Λ AC C/	Λ C C/ Λ C C/ Λ AC C/ BX Λ AC C/	Λ C C/ Λ C C/ Λ AC C/ BX Λ AC C/	Λ C C/ Λ C C/ Λ AC C/ BX Λ AC C/	Λ C C/ Λ C C/ Λ AC C/ BX Λ AC C/	C-NSA B.LsCT B.LsCT B.LsCT

Table 4 - 10 kHz - 3950 kHz (4000 kHz dans la Région 2)

E.9 CONCLUSION FORMULEES A L'EGARD DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION
CONCERNANT DES ASSIGNATIONS A DES STATIONS DE FREQUENCE ETALON
(voir les paragraphes C.11.2 et D.11.2)

La conclusion A non accompagnée du symbole A dans la colonne 13b est formulée à l'égard des fiches de notification concernant des stations de fréquence étalon émettant sur les fréquences étalon définies dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Cette conclusion est accompagnée du symbole F qui est inséré dans la colonne 13b du Fichier.

E.10 CONCLUSIONS FORMULEES A L'EGARD DES NOUVELLES FICHES DE NOTIFICATION
CONCERNANT DES ASSIGNATIONS A DES STATIONS AERONAUTIQUES OR DANS LES
BANDES PARTAGEES ENTRE LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR ET D'AUTRES
SERVICES ENTRE 2.505 kHz et 28.000 kHz (voir les paragraphes C.10.9,
C.11.9, D.10.9 et D.11.9)

Selon le cas, la conclusion formulée est la suivante :

- E.10.1 Si le rapport de protection pendant la nuit aussi bien que pendant le jour est égal ou supérieur à 15 db, c'est la conclusion A qui est formulée.
- E.10.2 Si le rapport de protection est égal ou supérieur à 15 db pendant le jour, mais inférieur à 15 db pendant la nuit, c'est la conclusion AA qui est formulée, accompagnée du symbole "HJ sup" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 ou N° 5, selon le cas, et dans le rapport au Comité.
- E.10.3 Si le rapport de protection pendant le jour est inférieur à 15 db, c'est la conclusion B qui est formulée.

CHAPITRE F

PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES DE
FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE
MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2850 KHZ ET 18030 KHZ
ET CONCLUSIONS FORMULEES

F.1 COORDINATION

Aucun examen technique faisant entrer en ligne de compte une assignation susceptible d'être affectée n'est nécessaire dans les cas où une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence, tels qu'ils sont définis à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (page 336) et dans une annexe à la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. sous le titre "Explication du symbole "COORD".

F.2 EXAMEN TECHNIQUEF.2.1 Vérification de l'examen préliminaire

F.2.1.1 Le Département du Fichier commence l'examen technique d'une fiche de notification en vérifiant l'examen préliminaire, notamment en ce qui concerne les dispositions des numéros 496 et 501 du Règlement des radiocommunications, puis le poursuit en vérifiant les observations qu'il convient de joindre à la conclusion conformément aux dispositions du Règlement.

F.2.1.2 Le Département du Fichier vérifie si les assignations notifiées sont conformes aux dispositions de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications. Aucun examen technique n'est requis lorsque la fiche de notification concerne une assignation de fréquence entièrement conforme à ces dispositions.

./...



F.2.1.3 Lorsque la valeur notifiée de la puissance de crête rayonnée est supérieure à celles qui figurent à la page 15 de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications, la fiche de notification doit être présentée au membre intéressé du Comité. S'il est nettement apparent que la puissance notifiée est en fait la puissance fournie à l'antenne, les valeurs maximum ci-après sont admises pour la puissance de l'onde porteuse non modulée, tant pour les stations radiotélégraphiques que pour les stations radiotéléphoniques :

- dans les bandes situées entre 2850 kHz et 3500 kHz : 2 kW
- dans les bandes situées entre 4650 kHz et 6685 kHz : 1,5 kW
- dans les bandes situées au-dessus de 8815 kHz : 1,25 kW

F.2.2 Choix des assignations susceptibles d'être affectées

F.2.2.1 Ensuite, le Département du Fichier examine soigneusement la liste imprimée à la tabulatrice établie par le Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique afin de déterminer quelles sont les assignations qui sont susceptibles d'être affectées par les liaisons faisant l'objet de la fiche de notification.

F.2.2.2 Sont pris en considération au cours de l'examen technique tous les allotissements et toutes les assignations qui figurent sur la liste, à l'exception des assignations qui portent les symboles D, T, X ou Y dans la colonne 13a et/ou les symboles D ou DD dans la colonne 13b. De plus, il y a lieu de prendre en considération, dans la mesure requise, les assignations qui portent le nombre 116 dans la colonne 13b. Certains de ces symboles peuvent d'ailleurs être précédés ou suivis d'un ou de plusieurs autres symboles dans les colonnes 13a ou 13b.

F.2.2.3 Les caractéristiques techniques de tous les allotissements et toutes les assignations susceptibles d'être affectés sont alors relevées sur la liste imprimée à la tabulatrice et transcrites sur la feuille de calcul imprimée à l'intérieur du dossier concernant la fiche de notification.

F.3 NORMES TECHNIQUES

La Conférence de l'U.I.T. qui a élaboré le Plan pour le service mobile aéronautique R, a établi des courbes indiquant, pour les différents ordres de grandeur des fréquences et pour des stations situées à diverses latitudes, le minimum de séparation - entre deux stations aéronautiques utilisant la même fréquence - nécessaire pour assurer, à bord d'un aéronef volant à la limite de sa portée de service, un rapport de protection de 15 db entre les niveaux de deux signaux (signal utile/signal brouilleur) émis par deux stations aéronautiques. Ces courbes sont reproduites sur des calques placés dans la pochette insérée au dos de la couverture de l'appendice 26 au Règlement des radiocommunications (Norme D-1).

F.4 UTILISATION DES NORMES TECHNIQUES - SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE R

La méthode à suivre pour utiliser les calques dans le cas du service mobile aéronautique R est la suivante :

- F.4.1 Prendre la carte des ZLAMP ou la carte des ZLARN jointes à l'appendice 26, et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de la fréquence et aux conditions de partage considérées.
- F.4.2 Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal) sur la limite de la zone ou à l'emplacement de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et choisir la courbe correspondant à cette latitude.
- F.4.3 Le résultat obtenu pour un émetteur situé en un point tombant en dehors de la courbe est, conformément à la définition donnée ci-dessus, que le rapport de protection à cet émetteur est meilleur que 15 db.
- F.4.4 Pour tout émetteur situé en un point tombant à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection est inférieur à 15 db.

./...

F.4.5 Afin de protéger la réception, à bord de l'aéronef, des émissions de la station aéronautique dans le cas où une station "brouilleuse" se trouve en-deçà de la portée de service de la station aéronautique, c'est-à-dire dans le cas où la protection due à la séparation géographique seule, déterminée au moyen des calques, est inférieure à 15 db, il convient d'appliquer la correction suivante :

Rapport de protection déterminé au moyen des calques (db)	Correction (db)	Rapport de protection dû à la séparation géographique (db)
15	0	15
13	- 1	12
12	- 2	10
10	- 3	7
8	- 5	3
7	- 7	0
6	- 8	- 2
5	- 9	- 4
inférieur ou égal à 3	- 13	de - 10 à - 13

F.4.6 Pour l'hémisphère nord, le calque doit être utilisé dans sa position naturelle de publication, mais pour l'hémisphère sud, il y a lieu de le retourner. Il convient d'y faire attention tout particulièrement lorsqu'on suit les limites des zones que traverse l'équateur.

F.4.7 Il convient de remarquer que les calques sont établis pour une puissance de 1 kW rayonnée par la station aéronautique sur l'onde porteuse non modulée, correspondant, en téléphonie, à une puissance de crête rayonnée de 4 kW; il s'ensuit que lorsque les administrations notifient des puissances différentes de celles-ci, il faut apporter à la portée de brouillage les corrections voulues.

./...

F.5 UTILISATION DES NORMES TECHNIQUES - SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR

Pour l'examen technique des assignations aux stations aéronautiques OR, on suit la même procédure que dans le cas des stations aéronautiques R. Mais, dans ce cas, c'est le Comité qui a établi lui-même les courbes des distances de répétition (Norme D-2) permettant d'obtenir un rapport de protection de 20 db entre signal utile et signal brouilleur à bord d'un aéronef volant à la limite de la portée utile.

F.6 INSCRIPTION DES FICHES DE NOTIFICATION DANS LE FICHER DE REFERENCE

On trouvera ci-dessous l'indication de la façon dont les fiches de notification sont inscrites dans le Fichier de référence lorsque la conclusion formulée par le Comité le justifie, ainsi que l'indication des dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b (voir également le Chapitre B des présentes règles de procédure, paragraphes B.94 à B.131 et B.138 à B.142, ainsi que les numéros 590 à 599 du Règlement des radio-communications.

F.6.1 Stations du service mobile aéronautique R dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service

Conclusion et observations		Date	
Col.13a	Col.13b	Col.2a	Col.2b
a) assignation conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et II)	A - 553	3.12.51	
b) assignation conforme (Conclusion favorable aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et II), mais (Conclusion défavorable ne correspondant pas (- (RR558) à un allotissement de l'appendice 26 (- (RR554) (Partie II)	A 558 B 558 B 554		3.12.51 * * ./...

* Date de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B.

c) assignation non conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et II), mais correspondant à un allotissement de l'appendice 26 (Partie II)

d) assignation non conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et II)

Conclusion et observations		Date	
Col. 13a	Col. 13b	Col. 2a	Col. 2b
B	556		*
B	558		*

F.6.2. Stations du service mobile aéronautique OR dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service

- a) assignation conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et III)- Allotissement primaire
- b) assignation conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et III), à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences de l'appendice 26 (Partie III)

A	563	3.12.51	
A	565	3.12.51	

./...

* Date de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B.

	Conclusion et observations		Date	
	Col. 13a	Col. 13b	Col. 2a	Col. 2b
c) assignation conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et III)-Allotissement secondaire	A	564		3.12.51
d) assignation conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et III), mais ne correspondant pas à un allotissement de l'appendice 26 (Partie III)	A	564		3.12.51
(Conclusion favorable				
(Conclusion défavorable				
(- (RR564)	B	564		*
(- (RR565)	B	565		*
e) assignation non conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et III), mais correspondant à un allotissement de l'appendice 26 (Partie III)				
- allotissement primaire	B	563		*
- allotissement secondaire	B	564		*
f) assignation non conforme aux dispositions de l'appendice 26 (Parties I et III)	B	564		*

F.6.3

Stations fonctionnant en dérogation aux dispositions du Règlement des radiocommunications

conclusion favorable	DA	D530	*
conclusion favorable avec réserve	DA	DA530	*
conclusion défavorable	DB	D531	*

./...

* Date de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B.

F.7 TRAITEMENT DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A DES STATIONS AERONAUTIQUES OR
DANS LES BANDES PARTAGEES ENTRE LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR ET
D'AUTRES SERVICES AU-DESSUS DE 2505 kHz

Le Département du Fichier coopère avec le Département des examens dans le traitement des assignations de fréquence (assignations existantes, nouvelles assignations et modifications à des assignations existantes) à des stations aéronautiques OR dans les bandes partagées entre le service mobile aéronautique OR et d'autres services au-dessus de 2505 kHz. Les modalités de cette coopération sont spécifiées aux paragraphes C.10.9, C.11.9, D.10.9, D.11.9 et E.10.

CHAPITRE G

PROCEDURE TECHNIQUE APPLICABLE DANS LES BANDES DE
FREQUENCES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE
MOBILE MARITIME ENTRE 4000 kHz ET 28000 kHz
ET CONCLUSIONS FORMULEES

G.1 COORDINATION

Aucun examen technique faisant entrer en ligne de compte une assignation susceptible d'être affectée n'est nécessaire dans les cas où une coordination a été effectuée pour l'utilisation de la fréquence, tels qu'ils sont définis à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications (page 336) et dans une annexe à la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. sous le titre "Explications du symbole "COORD".

G.2 EXAMEN TECHNIQUE

G.2.1 Vérification de l'examen préliminaire

G.2.1.1 Le Département du Fichier commence l'examen technique d'une fiche de notification en vérifiant l'examen préliminaire, en particulier en ce qui concerne les dispositions de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications et des numéros 496 et 501 dudit Règlement (voir notamment, à cet égard, les dispositions des numéros 208, 209, 211, 213, 447 à 454, 1147 et 1148 du Règlement). Il vérifie également les observations qu'il convient de joindre à la conclusion, conformément aux dispositions du Règlement.

G.2.1.2 Lorsqu'il s'agit de stations côtières radiotéléphoniques (émission ou réception), le Département du Fichier vérifie si les assignations notifiées sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 au Règlement. Si tel n'est pas le cas, l'attention de l'administration notificatrice est attirée



sur les dispositions du paragraphe 4 dudit appendice et sur l'intérêt qu'elle aurait à utiliser des fréquences conformes aux dispositions du paragraphe 3 de cet appendice.

G.2.1.3 Aucun examen technique n'est requis lorsque la fiche de notification concerne

- a) soit l'assignation d'une fréquence d'émission à une station côtière radiotéléphonique, si cette assignation est conforme à un allotissement de la Section I ou II de l'appendice 25 et aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 (dans le cas d'émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique avec onde porteuse réduite ou supprimée, 3A3A ou 3A3J, l'assignation est considérée comme conforme à un allotissement de l'appendice 25 si la valeur de la puissance de crête notifiée ne dépasse pas quatre fois celle de la puissance moyenne inscrite dans la colonne 3 dudit appendice en regard de l'allotissement intéressé).
- b) soit l'assignation d'une fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique, si cette assignation est conforme aux dispositions de l'appendice 17.

G.2.2 Choix des assignations susceptibles d'être affectées

G.2.2.1 Dans les cas où l'examen technique d'une fiche de notification est requis, le Département du Fichier examine ensuite soigneusement la liste imprimée à la calculatrice établie par le Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique afin de déterminer quelles sont les assignations qui sont susceptibles d'être affectées par les liaisons faisant l'objet de la fiche de notification.

G.2.2.2 Lorsque la fiche de notification concerne l'assignation d'une fréquence à une station côtière fonctionnant conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquences et aux autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de l'appendice 25), ou à une station fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 213 dudit Règlement, sont pris en considération au cours de l'examen technique :

- a) les allotissements de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement).
- b) toutes les assignations qui figurent sur la liste, y compris celles qui portent le symbole RR 213 dans la colonne 13c et, dans la mesure requise, celles qui portent le symbole 116 dans la colonne 13b, mais à l'exception de celles qui portent les symboles D, T, X ou Y dans la colonne 13a ou le symbole 148 dans la colonne 13b, et à l'exception des assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques qui ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 au Règlement.

G.2.2.3

Lorsque la fiche de notification concerne l'assignation d'une fréquence à une station fonctionnant en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences ou aux autres clauses du Règlement des radiocommunications, ou à une station fixe fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 208, 209 ou 211 dudit Règlement, sont pris en considération au cours de l'examen technique :

- a) les allotissements de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques (appendice 25 au Règlement),
- b) les inscriptions relatives à des fréquences utilisées en commun par les stations de navire (appendice 15A, 15B et 17 au Règlement),
- c) toutes les assignations qui figurent sur la liste, y compris celles qui portent le symbole 148 dans la colonne 13b ou le symbole RR 213 dans la colonne 13c, ainsi que les assignations de fréquence à des stations côtières radiotéléphoniques (émission ou réception) situées dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité et qui ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'appendice 17 au Règlement et, dans la mesure requise, les assignations qui portent le symbole 116 dans la colonne 13b, mais à l'exception de celles qui portent les symboles D, T, X, ou Y dans la colonne 13a.

G.2.2.4 Les caractéristiques techniques de toutes les assignations probablement affectées sont alors relevées sur la liste imprimée à la calculatrice et transcrites sur la Feuille de calcul N° 3 imprimée à l'intérieur du dossier concernant la fiche de notification.

G.3 NORMES TECHNIQUES

Pour procéder à l'examen technique des fiches de notification relatives à des stations dont les émissions sont susceptibles de causer des brouillages nuisibles

- a) aux émissions des stations côtières, le Comité utilise les Normes techniques A-1, A-2, A-3, A-4 et la Norme technique E-1 qui est exclusivement utilisée pour les examens relatifs aux stations du service mobile maritime entre 4000 kHz et 28000 kHz,
- b) aux émissions des stations de navire, le Comité utilise les Normes techniques A-1, A-2, A-3, A-4, B-2 et E-1,
- c) aux émissions des stations fixes, le Comité utilise les Normes techniques A-1, A-2, A-3, A-4, B-1, B-2 et C-1.

G.3.1 Norme technique E-1

Cette Norme technique consiste en cinq cent soixante seize cartes de courbes équi-champ sur papier transparent. Sur chacune de ces cartes on a tracé les lieux d'égale intensité de champ (valeur médiane) dans les conditions suivantes :

- intensité du champ : 50, 40, 30, 20, 10, 0, -10, -20, -30 et -40 db par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$,
- antenne d'émission : sans effet directif dans le plan horizontal,
- puissance moyenne : 1 kW,
- époque : décembre,
- nombre relatif de taches solaires : 5.

Un jeu de quatre vingt seize cartes a été établi pour chacune des six bandes de fréquences des 4, 6, 8, 12, 16 et 22 MHz. Chaque jeu contient douze cartes pour chacune des huit latitudes (lieu de l'émetteur) : 0°, 10°, 20°, 30°, 40°, 50°, 60° et 70° Nord. Chacune

de ces douze cartes correspond à l'une des heures locales : 00, 02, 04, 06, 08, 10, 12, 14, 16, 18, 20 et 22 heures.

Chaque carte indique les limites géographiques déduites de la MUF pour la couche F2 à l'intérieur desquelles la réception est possible (phénomène de saut). Les cartes sont conçues pour être superposées à un planisphère en projection de Mercator établi à la même échelle que les courbes équi-champ. Les cartes sont établies pour les émetteurs situés dans l'hémisphère Nord. Pour les émetteurs de l'hémisphère Sud, on obtient les intensités de champ par retournement symétrique de la carte par rapport à l'équateur. Le cas échéant, on apporte les corrections voulues pour tenir compte de l'absorption aurorale et, s'il y a lieu, du gain dû à l'utilisation d'antennes d'émission à effet directif.

Les conditions de propagation choisies correspondent à l'hiver dans l'hémisphère Nord aux périodes de faible activité solaire : ce sont en effet celles dans lesquelles le partage des fréquences est le plus difficile et ce sont en fait celles qui avaient été choisies par les conférences qui ont établi les plans initiaux pour les stations côtières entre 4000 et 28000 kHz.

G.4 EXEMPLE I : probabilité de brouillage nuisible causé par une nouvelle station B à la réception des émissions de la station côtière A par les stations de navire

La station A est la station dont il convient d'évaluer la protection. Elle utilise de jour et de nuit la fréquence 8610 kHz pour des émissions de classe A1 (largeur de bande 0,1 kHz), avec une puissance de crête de 2 kW. La station B est la nouvelle station dont les émissions sont susceptibles de causer des brouillages nuisibles à la réception par les stations de navire, des

émissions de la station A. Elle utilise de jour et de nuit la fréquence 8609,25 kHz pour des émissions de classe F1 (largeur de bande 1 kHz), avec une puissance moyenne de 2 kW.

G.4.1 Limite de la portée utile de la station A à un moment déterminé du jour (voir la Figure A)

On choisit, par exemple, 12 heures (heure locale). On détermine, à l'aide de la Norme technique A-2, l'intensité minimum du champ à protéger de la station A, en tenant compte des caractéristiques de cette station (en particulier le type de transmission) et de la position géographique du navire. Supposons, afin de simplifier l'exposé, que la valeur de cette intensité soit uniforme dans toute la zone de service de la station A (tel n'est pas le cas si cette zone de service est quelque peu étendue) et soit 4 db. On prend alors une carte de courbes équi-champ correspondant à 8 MHz, 12 heures, et à la latitude de la station A. On place le point représentant l'émetteur A sur le point du planisphère qui représente les coordonnées de la station.

On superpose ensuite à ces deux cartes une feuille de papier transparent où figurent les contours des continents, en faisant coïncider l'emplacement de l'émetteur avec le point voulu du planisphère. La puissance moyenne de l'émetteur A étant 1 kW (le rapport P_p/P_m étant dans le cas d'émissions de classe A1 égal à 2/1), on trace alors une courbe passant par tous les points où, d'après la Norme technique E1 qui est établie pour une puissance moyenne de 1 kW, l'intensité minimum du champ à protéger est de 4 db. Cette courbe représente la limite de la portée utile de la station A.

Cependant, c'est la portée utile indiquée par l'Administration notificatrice qui entre en ligne de compte dans les cas où elle est inférieure à celle qui est déterminée à l'aide de la Norme technique A-2.

On indique de plus, le cas échéant, les limites déduites de la MUF pour la couche F2 des régions où, en raison des conditions de propagation, la réception des émissions de la station A n'est pas possible (zone de silence due au phénomène de saut).

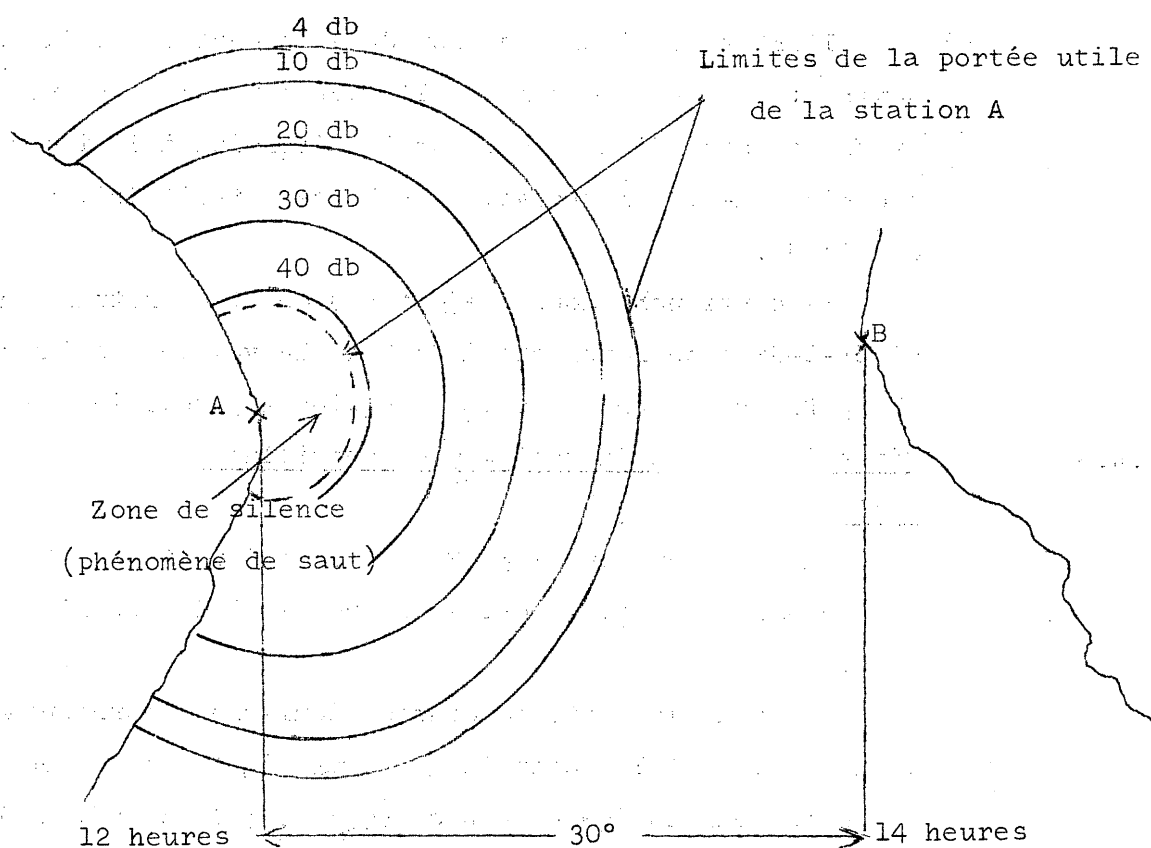


Figure A

G.4.2 Détermination de l'intensité de champ de la station B (champ brouilleur)

Pour obtenir l'intensité de ce champ, il faut tenir compte de :

- a) la puissance de l'émetteur : elle est ici égale à 2 kW (puissance moyenne), ce qui accroît de 3 db le champ correspondant à la puissance de 1 kW;
- b) l'effet de discrimination dû au récepteur de la station de navire : cet effet dépend de l'écart entre les fréquences utilisées et des classes d'émission. On le détermine à l'aide de la Norme technique A-3. On trouve, dans le cas étudié ici, une valeur de -21 db.

Il conviendra donc d'ajouter 3 db et de retrancher 21 db, c'est-à-dire de retrancher 18 db de la valeur des intensités du champ figurant sur les courbes équi-champ relatives à la station B.

G.4.3 Détermination de la zone où des brouillages nuisibles sont probables (voir la Figure B)

En admettant que la différence de longitude entre les stations A et B soit de 30° , il est 14 heures en B lorsqu'il est 12 heures en A.

On prend la carte de courbes équi-champ correspondant à 8 MHz, 14 heures, et à la latitude de la station B, que l'on place sur la carte de courbes équi-champ correspondant à 8 MHz, 12 heures, et à la latitude de la station A, en plaçant le point désignant la station B sur le point voulu du planisphère.

On superpose à ces cartes la feuille de papier transparent où figurent les limites de la zone de service de la station A.

Pour déterminer le rapport de protection en chaque point de la zone de service de la station A, il faut retrancher de la valeur de l'intensité du champ de la station A (c'est-à-dire la valeur indiquée sur les courbes) la valeur de l'intensité du champ de la station B (c'est-à-dire la valeur indiquée sur les courbes, réduite de 18 db pour tenir compte de la puissance de la station B et de l'effet de discrimination dû au récepteur de la

station de navire). On indique sur la feuille de papier transparent la valeur du rapport de protection ainsi trouvée, en chacun des points d'intersection des courbes équi-champ relatives aux stations A et B à l'intérieur de la zone de service de la station A et aux endroits où, compte tenu des conditions de propagation, la réception des émissions de la station B est possible.

D'après la Norme technique A-1, la limite minimum du rapport de protection signal/brouilleur est 11 db pour la classe d'émission A1 (vitesse manuelle), compte tenu de ce que la puissance de crête de la station à protéger a été convertie en puissance moyenne.

On trace une ligne joignant les points où ce rapport est égal à 11 db (il est parfois nécessaire d'interpoler), et on hachure la partie de la zone de service de la station A où le rapport de protection est inférieur à 11 db. (Voir Figure B à la page 10 G).

10 G

LIMITE DE LA PORTEE UTILE
DE LA STATION A
LIMITS OF SERVICE RANGE OF
STATION A
LÍMITE DEL ALCANCE ÚTIL
DE LA ESTACIÓN A

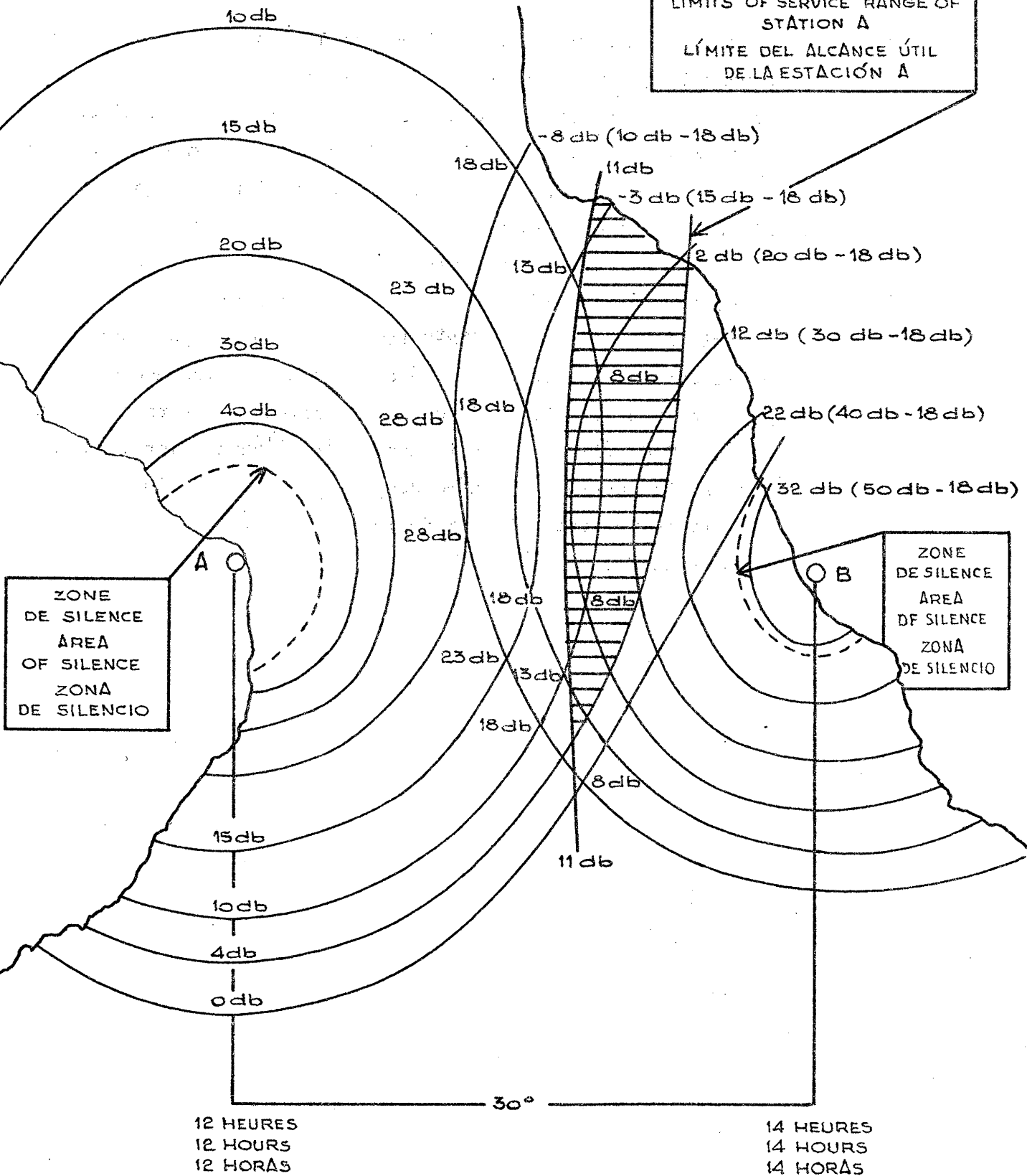


FIGURE B
FIGURA B

On recommence pour d'autres heures du jour la série des opérations décrites ci-dessus de manière à évaluer les probabilités de brouillage nuisible pendant les heures de jour, les périodes de transition et les heures de nuit.

G.4.4

Conclusion formulée

La conclusion est favorable, ou favorable avec réserve, ou défavorable, selon l'étendue de la surface hachurée et la durée pendant laquelle les brouillages nuisibles sont probables :

- a) Si cette surface hachurée n'existe pas ou est de dimensions négligeables, la conclusion est favorable (conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et non accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b). En pareil cas, le symbole "NARSA" (pas de réduction appréciable de la zone de service) est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N°3 et dans le rapport au Comité.
- b) Si cette surface hachurée ne représente qu'une faible portion (moins de 25 %) de la zone de service de la station à protéger, la conclusion est favorable avec réserve (conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b). En pareil cas, le symbole "SRSA" (légère réduction de la zone de service) est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N°3 et dans le rapport au Comité.
- c) Si cette surface hachurée représente une portion appréciable (25 % ou davantage) de la zone de service de la station à protéger, la conclusion est défavorable (conclusion BX). En pareil cas, le symbole "ARSA" (réduction appréciable de la zone de service) est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N°3 et dans le rapport au Comité.

Cependant, si la période pendant laquelle les brouillages nuisibles sont probables est courte par rapport à la durée totale de fonctionnement de la station à protéger (si elle est inférieure à 25 % de cette durée totale et ne dépasse pas deux heures par jour), le Comité formule une conclusion favorable avec réserve (conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b). En pareil cas, on inscrit le symbole "LtCT" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N°3 et dans le rapport au Comité.

De plus, lorsque le rapport de protection calculé de l'assignation existante - après addition, le cas échéant, de la valeur convenable de l'absorption aurorale (AA, paragraphe C.6.6) - est inférieur à la limite minimum définie dans la Norme technique A-1 dans plus de 25 % de la zone de service de la station à protéger et pendant au moins 25 % de la durée totale de fonctionnement de cette station (ou pendant plus de deux heures, si cette durée est supérieure à huit heures), mais lorsqu'un ou plusieurs des principes énumérés à l'alinéa d) ci-dessous sont applicables (sous réserve des dispositions pertinentes des paragraphes E.3.2.3.9, E.3.2.3.10 et E.3.2.3.13), le Comité formule une conclusion favorable avec réserve (conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b).

d) Les principes en question sont représentés par les symboles suivants :

- 1) "N 103" (voir les paragraphes D.10.3 et D.11.3)
- 2) "AASA" (voir le paragraphe D.8)
- 3) "AASA-AVLP" (voir le paragraphe D.9.2).

G.5 EXEMPLE II : probabilité de brouillage nuisible causé par une nouvelle station B à la réception des émissions des stations de navire par la station côtière A (voir la Figure C)

Cet examen a pour but d'établir un rapport entre la zone de service d'une station côtière de réception avant la mise en service de la nouvelle assignation et la zone de service de cette même station côtière après la mise en service de cette nouvelle assignation.

Il est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) stations de navire : puissance moyenne : 0,1 kW*), largeur de bande maximum autorisée dans le Règlement des radiocommunications selon la classe de l'émission prévue audit Règlement, service de correspondance publique, horaire continu.
- b) station côtière de réception : emplacement proche de la station susceptible de causer des brouillages nuisibles, et correspondant autant que possible à une station figurant dans la Nomenclature des stations côtières.

La station A est la station de réception dont il convient d'évaluer la protection. Elle reçoit, de jour et de nuit, des émissions de classe A1 (largeur de bande : 0,1 kHz) en provenance de stations de navire qui utilisent la fréquence 4162,5 KHz. La station B est la nouvelle station dont les émissions sont susceptibles de créer des brouillages nuisibles à la réception par la station A des émissions des stations de navire. Elle utilise, de

*) En principe, lors des examens techniques dans les bandes attribuées aux stations de navire, la valeur à prendre en considération comme puissance des stations de navire est 0,1 kW (puissance moyenne). Cependant, lorsqu'une assignation de fréquence de réception est inscrite dans le Fichier de référence pour une station côtière radiotéléphonique déterminée, il y a lieu de tenir compte de la puissance (puissance de la station de navire) qui est inscrite en regard de cette assignation.

jour et de nuit, la fréquence 4165 kHz pour faire des émissions de classe A3 (largeur de bande 6 kHz) avec une puissance moyenne de 0,05 kW.

G.5.1 Limite de la zone de service de la station côtière de réception à un moment déterminé du jour

On détermine, pour une heure donnée du jour (par exemple 22 heures, heure locale), à l'aide de la Norme technique A-2, l'intensité minimum du champ à protéger à la station de réception A. Supposons, dans ce cas 5 db. La puissance des stations de navire étant de 0,1 kW, l'intensité minimum du champ à prendre en considération à la station A, pour une puissance de 0,1 kW est $5 \text{ db} + 10 \text{ db} = 15 \text{ db}$ du point de vue de l'utilisation de la Norme technique E-1.

On prend alors une carte de courbes équi-champ correspondant à 4 MHz, 22 heures, et à la latitude du point A. On place le point représentant la station de réception A sur le point du planisphère qui représente les coordonnées de la station.

On superpose ensuite à ces deux cartes une feuille de papier transparent où figurent les contours des continents en faisant coïncider l'emplacement de la station de réception avec le point voulu du planisphère, et on trace une courbe passant par tous les points où l'intensité du champ est 15 db.

G.5.2 Détermination de l'intensité du champ de la station B (champ brouilleur)

Pour obtenir ce champ, il faut tenir compte de :

- a) la puissance moyenne de l'émetteur : elle est ici égale à 0,05 kW, ce qui réduit de 13 db le champ correspondant à la puissance de 1 kW,
- b) l'effet de discrimination dû au récepteur de la station côtière : on le détermine à l'aide de la Norme technique A-3. On trouve au cas particulier une valeur de -6 db.

Il convient donc de retrancher 13 db, puis 6 db, c'est-à-dire 19 db, de la valeur de l'intensité du champ déterminé à l'aide de la Norme technique B-2. L'intensité du champ figurant dans la Norme technique B-2 étant, dans ce cas, de 41 db, l'intensité du champ brouilleur est, au point A, de $41 \text{ db} - 19 \text{ db} = 22 \text{ db}$.

G.5.3

Détermination de la zone où des brouillages nuisibles sont probables

On ajoute à la valeur de l'intensité du champ de la station B (22 db) la valeur minimum du rapport de protection requis pour la classe d'émission A1 (vitesse manuelle), compte tenu de ce que la puissance de crête des émissions reçues à la station à protéger a été convertie en puissance moyenne, soit 11 db (voir la Norme technique A-1). La valeur ainsi obtenue doit, de plus, être augmentée de 10 db pour tenir compte de ce que la puissance des émissions reçues par la station A est de 0,1 kW.

On trace, autour du point A, au moyen de la carte de courbes équi-champ déjà utilisée (voir le paragraphe G.5.1) une courbe passant par tous les points où l'intensité du champ est $22 \text{ db} + 11 \text{ db} + 10 \text{ db} = 43 \text{ db}$.

On évalue le rapport des surfaces des zones de service déterminées par les deux courbes tracées (15 db et 43 db).

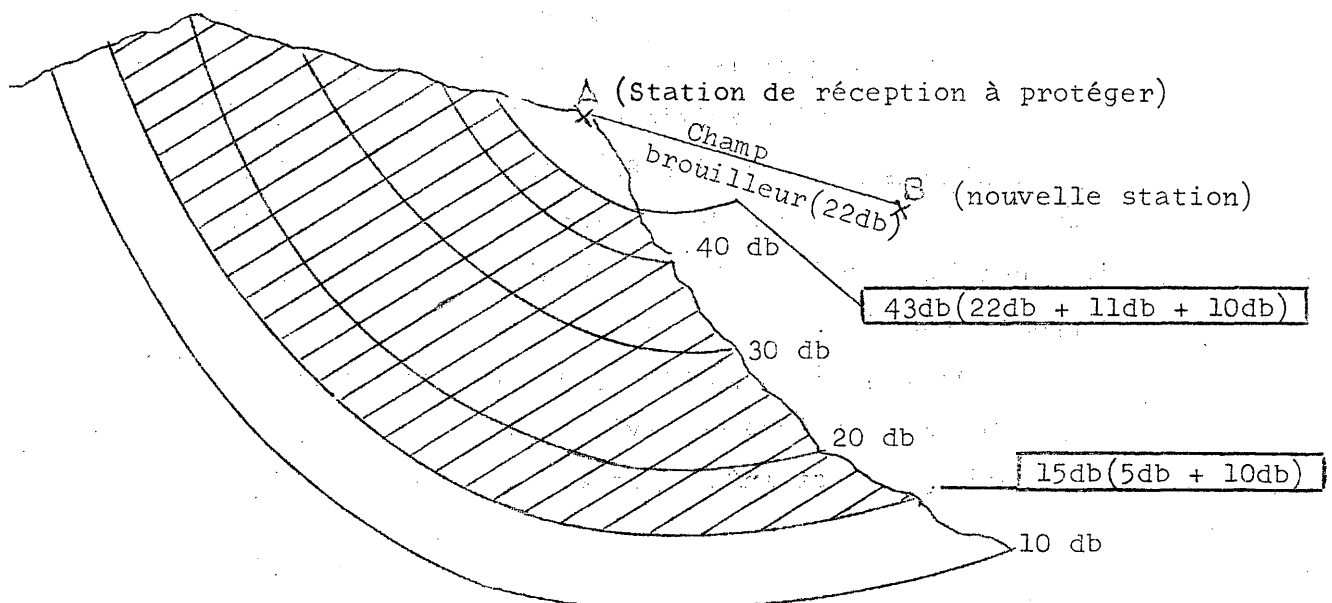


Figure C

On recommence pour d'autres heures du jour la série des opérations décrites ci-dessus de manière à évaluer les probabilités de brouillage nuisible pendant les heures de jour, les périodes de transition et les heures de nuit.

G.5.4

Conclusion formulée

- a) Si la zone de service initiale n'est pas réduite, la conclusion est favorable (conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et non accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b). En pareil cas, le symbole "NARSA" (pas de réduction appréciable de la zone de service) est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N°3 et dans le rapport au Comité.
- b) Si la zone de service est légèrement réduite (le rapport entre la surface de la nouvelle zone de service et celle de la zone de service initiale est au moins 0,75), la conclusion est favorable avec réserve (conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b). En pareil cas, le symbole "SRSA" (légère réduction de la zone de service) est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité.
- c) Si la zone de service est réduite de façon appréciable (le rapport entre la surface de la nouvelle zone de service et celle de la zone de service initiale est inférieur à 0,75), la conclusion est défavorable (conclusion BX), le symbole "ARSA" (réduction appréciable de la zone de service) est inséré dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N° 3 et dans le rapport au Comité.

Cependant, si la période pendant laquelle la réception des émissions des stations de navire subiront probablement des brouillages nuisibles **est inférieure** à deux heures par jour, le Comité

formule une conclusion favorable avec réserve (conclusion représentée par le symbole A dans la colonne 13a et accompagnée de l'observation représentée par le symbole A dans la colonne 13b). En pareil cas on inscrit le symbole "LtCT" dans la colonne "Observations générales" de la Feuille de calcul N°3 et dans le rapport au Comité.

G.6 EXAMEN TECHNIQUE, PAR RAPPORT AUX ASSIGNATIONS OU ALLOTISSEMENTS DE FREQUENCE A DES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME, DES FICHES DE NOTIFICATION CONCERNANT DES MODIFICATIONS A DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE EXISTANTES

Une fiche de notification concernant une modification à une assignation de fréquence existante est examinée par rapport aux assignations ou allotissements de fréquence à des stations du service mobile maritime, en s'inspirant des principes exposés dans le présent chapitre et en comparant la zone de service de la station à protéger, telle qu'elle était avant la modification et telle qu'elle est devenue à la suite de cette modification. Les conclusions formulées dépendent de la réduction éventuelle de l'étendue de la zone de service (voir les paragraphes G.4.4 et G.5.4).

G.7 EXAMEN TECHNIQUE DES FICHES DE NOTIFICATION PAR RAPPORT AUX ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A DES STATIONS AUTRES QUE DES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME

Lorsque l'examen technique des fiches de notification par rapport aux assignations de fréquence à des stations autres que des stations du service mobile maritime est requis (stations fixes, par exemple : voir les numéros 208, 209, 211 et 213 du Règlement), on suit la procédure technique décrite au Chapitre C des présentes Règles de procédure.

G.8 PROTECTION DES ASSIGNATIONS EXISTANTES A DES STATIONS DU SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES ATTRIBUEES AU SERVICE MOBILE MARITIME EN PARTAGE AVEC D'AUTRES SERVICES DANS LA GAMME COMPRISE ENTRE 4000 kHz ET 28000 kHz (VOIR LE PARAGRAPHE C.10.8)

Le Département du Fichier participe, en coopération avec le Département des examens, à l'évaluation de la protection des assignations de cette catégorie lorsque la nouvelle assignation ou la modification notifiée est susceptible de causer des brouillages nuisibles à des stations du service mobile maritime. Le Département du Fichier procède à l'examen technique de ces assignations en suivant la procédure décrite au présent chapitre et la conclusion formulée est conforme aux dispositions du paragraphe G.4.4.

G.9 INSCRIPTION DES FICHES DE NOTIFICATION DANS LE FICHIER DE REFERENCE

On trouvera ci-dessous l'indication de la façon dont les fiches de notification sont inscrites dans le Fichier de référence lorsque la conclusion formulée par le Comité le justifie, ainsi que l'indication des dates à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b (voir également le Chapitre B des présentes Règles de procédure, paragraphes B.94 à B.137, ainsi que les numéros 573 à 588 du Règlement des radiocommunications).

G.9.1 Stations côtières radiotéléphoniques (fréquences d'émission - voir le paragraphe G.2.1.2)

		Conclusion et observations		Date	
		Col. 13a	Col. 13b	Col. 2a	Col. 2b
a) assignation conforme aux dispositions des appendices 17 et 25	(6A3, 6A3B)	(section I app.25	A	542	3.12.51
		(section II app.25	A	542	4.12.51
	(3A3A, 3A3H)	(section I app.25	A	544	3.12.51
		(section II app.25	A	544	4.12.51
	(3A3J)				

		Conclusion et observations		Date	
		Col. 13a	Col. 13b	Col. 2a	Col. 2b
b)	assignation (conclusion favorable conforme aux (	A	545		*
	dispositions (conclusion favorable de l'appendi- (avec réserve	A	A545		*
	ce 17, mais (				
	pas conforme (conclusion défavorable				
	à celles de ((RR515)	B	545		*
	l'appendice 25 (				

G.9.2. Stations côtières radiotéléphoniques (fréquences de réception - voir le paragraphe G.2.1.2)

a)	assignation				
	conforme (6A3,6A3B (section I app.25	A	548	3.12.51	
	aux dispo- (section II app.25	A	548		4.12.51
	sitions de				
	l'appendice				
	17 et cor-				
	respondant				
	à un al- (3A3A,3A3H(section I app.25	A	550	3.12.51	
	lotissement(3A3J (section II app.25	A	550		4.12.51
	de l'ap-				
	pendice 25				
b)	assignation	B	551		*
	conforme aux				
	dispositions				
	de l'appendi-				
	ce 17, mais ne				
	correspondant				
	pas à un allo-				
	tissement de				
	l'appendice 25				

* date de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B.

G.9.3 Stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes qui leur sont attribuées en exclusivité

conclusion favorable
conclusion favorable avec réserve
conclusion défavorable (RR 515)

Conclusion et observations		Date	
Col. 13a	Col. 13b	Col. 2a	Col. 2b
A		*	
A	A	*	
B			*

G.9.4 Stations fixes fonctionnant conformément aux dispositions des numéros 208, 209 ou 211 du Règlement des radiocommunications

conclusion favorable
conclusion favorable avec réserve
conclusion défavorable (RR515)

A	148		*
A	A148		*
B	148		*

G.9.5 Stations fixes fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 213 du Règlement des radiocommunications

conclusion favorable
conclusion favorable avec réserve
conclusion défavorable (RR515)

A		*	
A	A	*	
B			*

G.9.6 Stations fonctionnant en dérogation aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

conclusion favorable
conclusion favorable avec réserve
conclusion défavorable (RR531)

DA	D		*
DA	DA		*
DB	D		*

* Date de réception de la fiche de notification par l'I.F.R.B.

CHAPITRE HAPPLICATION PAR L'I.F.R.B. DES DISPOSITIONS DES ACTES FINALS
DE LA C.A.E.R. CHARGÉE D'ATTRIBUER DES BANDES DE FREQUENCES
POUR LES RADIOCOMMUNICATIONS SPATIALES (GENEVE, 1963)Introduction

Conformément aux dispositions des Actes Finaux de la C.A.E.R. de Genève (1963) relatives aux services spatiaux partageant des bandes de fréquences avec les services de Terre entre 1 GHz et 10 GHz, les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, à des services de Terre et au service spatial doivent être choisis en tenant compte de la séparation géographique entre les stations terriennes en question et les stations de Terre.

Le probabilité de brouillage nuisible entre les émissions des stations de Terre et celles des stations terriennes fonctionnant dans ces bandes partagées se calcule en deux étapes :

lère étape : la distance de coordination de la nouvelle station par rapport aux stations de l'autre catégorie est évaluée en tenant compte des seules caractéristiques connues, c'est-à-dire celles de la station terrienne (la station de Terre n'étant qu'hypothétique), et d'hypothèses simplificatrices relatives aux conditions de propagation prévalant dans la région. Le résultat de ces calculs permet de tracer sur une carte une zone entourant l'emplacement de la station nouvellement notifiée; toute station de l'autre catégorie située à l'intérieur de la zone en question peut être sujette à des brouillages nuisibles causés par les émissions de la station pour laquelle les calculs ont été effectués. La distance de la nouvelle station à la limite de la zone qui l'entoure représente, dans une direction donnée, la distance de coordination calculée pour cette station. Par conséquent, si la limite de la zone traverse la

frontière séparant le pays de l'Administration notificatrice d'un ou plusieurs pays voisins, le Comité ne peut accepter la notification qu'il a reçue que si cette Administration a coordonné l'utilisation de l'assignation en question avec les Administrations du ou des pays concernés. C'est pourquoi le Comité doit être à même de calculer rapidement les distances de coordination.

2ème étape : si besoin est, on procède, de plus à des calculs relatifs à une station donnée par rapport à une autre station, en vue de déterminer la probabilité de leurs brouillages nuisibles mutuels. Cette probabilité n'étant calculée dans ce cas que pour un couple de stations à la fois, cette seconde étape ne conduit pas au tracé d'une zone entourant la station nouvellement notifiée. Il faut spécifier quelles sont les deux stations pour lesquelles on a fait les calculs et connaître la valeur exacte des caractéristiques d'affaiblissement.

1. Renseignements nécessaires au calcul de la distance de coordination

Aux termes des Actes Finaux de la C.A.E.R. de Genève (1963), les renseignements nécessaires au calcul de la distance de coordination doivent être notifiés au Comité. Les données pertinentes figurent dans les Annexes 12 et 13 à ces Actes Finaux, ainsi que dans les Tableaux 1, 2 et 3 de la Recommandation N° 1A. Il convient de traiter les points particuliers ci-dessous selon les dispositions suivantes :

a) Facteur d'écran du terrain autour de la station terrienne

Si la méthode de calcul relative au facteur d'écran du terrain est assez claire dans la Recommandation N° 1A, il convient de compléter la méthode de traitement des fiches de notification en ce qui concerne ce facteur.

Lorsqu'une fiche de notification porte l'indication d'un écran autour de la station terrienne, il convient qu'elle indique également son ouverture angulaire en azimut, ainsi que le gain de l'antenne pour l'angle de site de l'obstacle.

Dans le cas où la totalité de ces renseignements ne figurent pas sur une fiche de notification comportant l'indication d'un écran de terrain, le Comité traite cette fiche sans tenir compte de ce facteur. Si le facteur d'écran peut être de nature à influencer sur une conclusion défavorable du Comité, celui-ci en envoyant à l'Administration notificatrice la formule de conclusion, lui demande des renseignements détaillés sur le facteur d'écran. De cette façon, aucun retard n'est causé dans la procédure d'examen.

b) Puissance fournie par l'émetteur d'une station terrienne

Dans le calcul des probabilités de brouillage nuisible causé à une station de Terre, on se fonde sur une largeur de bande de 4 kHz. La valeur (en dBW) de la puissance de l'émetteur d'une station terrienne, représentée par le symbole P_{terri} dans le Tableau 1 de la Recommandation N° 1A, correspond en fait à celle de la puissance fournie dans une bande quelconque large de 4 kHz. Or la puissance inscrite sur la fiche de notification est celle qui est fournie dans toute la largeur de la bande occupée par l'émission. Les brouillages les plus graves dans chaque voie téléphonique de la station de Terre affectée se manifestent lorsque la puissance de la station terrienne est concentrée dans une très faible largeur de bande, ce qui se produit lorsque le taux de modulation est minimal. On suppose cependant (voir le Tableau 1 de la Recommandation N° 1A, paragraphe 3 (page 182 des Actes Finals de la C.A.E.R.)), que l'on utilise des techniques de dispersion de l'énergie de la porteuse telles que la largeur de la bande émise ne soit pas inférieure à 300 kHz, ce qui correspond donc au cas de brouillage le plus grave. Il en résulte que, pour la largeur de bande de 4 kHz, les brouillages les plus graves ont lieu lorsque la puissance de la station brouilleuse se trouve concentrée dans une bande de 300 kHz, la puissance équivalente dans une bande de 4 kHz étant alors égale à la puissance totale, diminuée de 19 db. En conséquence, lors du calcul de la distance

de coordination d'une station terrienne d'émission, il convient de calculer la puissance d'émission équivalente dans une largeur de bande de 4 kHz en soustrayant 19 db de la valeur de la puissance notifiée, exprimée en dbW.

c) Puissance apparente rayonnée (P.A.R.) de la station de Terre hypothétique

Lorsque la fiche de notification a trait à une station terrienne de réception, il convient, pour calculer la distance de coordination, de faire une hypothèse sur le niveau de la puissance apparente rayonnée par la station de Terre hypothétique dont on tient compte au cours de ce calcul. Afin de traiter ces cas sans retard, il convient de se référer aux dispositions des numéros 470B et 470C du Règlement des radiocommunications, tel qu'il a été modifié selon les Actes Finals de la C.A.E.R. Conformément à ces dispositions, le niveau maximal de puissance apparente rayonnée par une station de Terre est fixé à +55 dbW, valeur dans laquelle est inclus le niveau maximal de puissance fournie à l'antenne (+ 13 dbW).

En conséquence, dans le cas d'une fiche de notification relative à une station terrienne de réception, on admet, en calculant la distance de coordination, que la puissance apparente rayonnée par la station de Terre hypothétique a une valeur de + 55 dbW. Cette hypothèse correspond au cas le plus défavorable, celui où les émissions de la station de Terre sont dirigées vers la station terrienne.

2. Méthodes de calcul de la distance de coordination

2.1 Le principe est simple : il s'agit simplement d'additionner certains facteurs exprimés en db et de convertir la somme obtenue en son équivalent pour la fréquence 4 GHz, afin de permettre l'emploi du jeu de tableaux de la Recommandation N° 1A, où figurent les valeurs des distances exprimées en kilomètres, qui correspondent à celles de l'affaiblissement, exprimées en db. Les feuilles de calcul à utiliser à cet effet sont

annexées à la présente Note et leur utilisation ne requiert pas d'explications spéciales. L'affaiblissement de transmission de référence nécessaire est finalement converti en kilomètres de distance sur terre, sur mer dans la zone tropicale ou sur mer en dehors de la zone tropicale, et s'effectue au moyen de deux graphiques (un graphique relatif aux conditions terre-mer dans la zone tropicale et un graphique terre-mer en dehors de la zone tropicale) ou d'une table. Les graphiques se prêtent plus facilement à une utilisation manuelle, tandis qu'une table est mieux adaptée aux besoins de la calculatrice électronique.

2.2 Lorsqu'on applique la procédure de calcul des distances de coordination entre stations terriennes et stations de Terre, on admet que, dans les azimuts autres que ceux qui font partie de la gamme d'azimuts prévue, le gain de l'antenne de la station terrienne dans le plan horizontal est 0 db, à moins qu'un diagramme polaire complet de l'effet directif de l'antenne dans le plan horizontal ne soit joint à la fiche de notification. Si ce renseignement n'est pas disponible et s'il est tenu pour nécessaire, l'administration dont émane la fiche de notification sera invitée par télégramme à fournir le diagramme complet de l'effet directif de l'antenne dans le plan horizontal.

3. Renseignements supplémentaires de nature à faciliter la tâche du Comité

Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans les Actes Finals de la C.A.E.R. de Genève (1963), il semble que la tâche du Comité consistant à évaluer la distance de coordination serait grandement facilitée si l'Administration joignait à la fiche de notification une carte sur papier transparent où figureraient de façon précise l'emplacement de la nouvelle station et, au minimum, le tracé de la portion de frontière la plus proche. Une carte de ce genre, établie à une échelle fixée à l'avance, permettrait d'évaluer directement la distance de coordination.

Si le calcul de la distance de coordination repose sur certaines hypothèses mentionnées ci-dessus, il n'en est pas moins essentiel que l'emplacement de la nouvelle station soit fixé avec exactitude car c'est de la distance de coordination que dépend la nécessité, pour l'Administration notificatrice, de coordonner l'utilisation de la fréquence notifiée avec les Administrations éventuellement concernées. Dans cette gamme de fréquences, l'affaiblissement par kilomètre atteint des valeurs élevées : les limites de la zone qui correspond à la distance de coordination sont donc bien définies et une erreur de quelques kilomètres sur l'emplacement de la station notifiée pourrait placer le Comité dans une situation embarrassante lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non que l'Administration notificatrice coordonne avec certaines autres l'utilisation de l'assignation notifiée. C'est pourquoi l'adjonction à la fiche de notification d'une carte établie par l'Administration notificatrice serait fort utile. Cette carte serait particulièrement précieuse si, pour toutes les notifications, elle était tracée à une échelle fixée à l'avance, par exemple au 1/12.000.000e (1 cm = 120 km) ou, au moins, au 1/6.000.000e (1 cm = 60 km).

Annexes : 2 feuilles de calcul.

(Article 9a du Règlement des radiocommunications)

* Densité de puissance dans une bande quelconque large de 4 kHz

Observations du Département des examens techniques

Feuille de calcul N° 6

EXAMEN DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE A DES STATIONS DE TERRE

(Article 9 rév. du Règlement des radiocommunications)

[illegible]

ANNEXES

OBSERVATIONS DEP. FICH.

ADJONCTION

CONCLUSION D'ENSEMBLE

COMPLEMENT DE LA FEUILLE DE CALCUL N° 3

(voir le paragraphe C.3)

1. On trouvera à l'Annexe 1 un spécimen de la Feuille de calcul N° 3.
2. Les emplacements voulus sont prévus sur cette feuille de calcul afin d'inscrire, en ce qui concerne aussi bien l'assignation existante que le trajet de brouillage, les valeurs de l'intensité de champ pendant le jour, les périodes de transition (0800 et 1600 heures, temps local) et la nuit, aux phases d'activité solaire DL et JA.
3. Lorsque les valeurs de l'intensité de champ et tous les autres renseignements extraits des normes techniques pertinentes ont été reportées sur la Feuille de calcul N° 3, on fait la somme algébrique de toutes les valeurs correspondant d'une part à l'assignation existante (Total A), d'autre part au trajet de brouillage (Total B), la valeur calculée du rapport de protection est la différence A-B. Il convient de l'inscrire dans les six cases de la colonne "Protection" de la Feuille de calcul N° 3, et de la répéter dans la colonne "Rapport protection", placée dans la partie de la feuille qui est réservée aux conclusions. Cependant :
 - a) Dans les cas où le rapport de protection n'est pas pertinent parce qu'il n'y a pas de temps d'utilisation en commun des deux assignations c'est une croix (x) qu'il convient d'insérer dans la ou les cases intéressées.
 - b) Dans le cas où certaines des valeurs calculées du rapport de protection dépassent la valeur supérieure définie dans la Norme technique A-1, c'est la lettre "p" qu'il convient d'inscrire dans la ou les cases intéressées.
 - c) Dans le cas où l'intensité de champ calculée de l'assignation existante (Total A) est inférieure à la limite minimum définie dans la Norme technique A-2, déduction faite à la marge convenable, c'est la lettre "m" qu'il convient d'inscrire dans la ou les cases intéressées, et on insère dans la colonne "Observation" les symboles convenables décrits dans la section C.4.

4. Les six cases ménagées dans la partie de droite, qui est réservée à la conclusion, sont à remplir à l'aide des valeurs calculées du rapport de protection chaque fois qu'il y a peu de différence entre la longitude du trajet de la liaison existante et celle du trajet de brouillage.

5. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque l'on utilise la Feuille de calcul N° 1, il convient d'indiquer les conclusions de la façon suivante dans les colonnes "Heures", "Saison-indice sol.", "Rapport protection (db)" :

Exemple :

Heures	Saison - Indice solaire	Rapport protection
08 10	D L	5
06 14	J L	4/10
18 22	D A	12
18 02	JJ A	12

Cela signifie que pendant la phase JL, le rapport de protection varie entre 4 et 10 db de 0600 à 1400 heures TMG.

Dans le cas de conditions différentes et de rapports de protection différents, il convient que ces derniers soient inscrits sur des lignes distinctes.

Exemple :

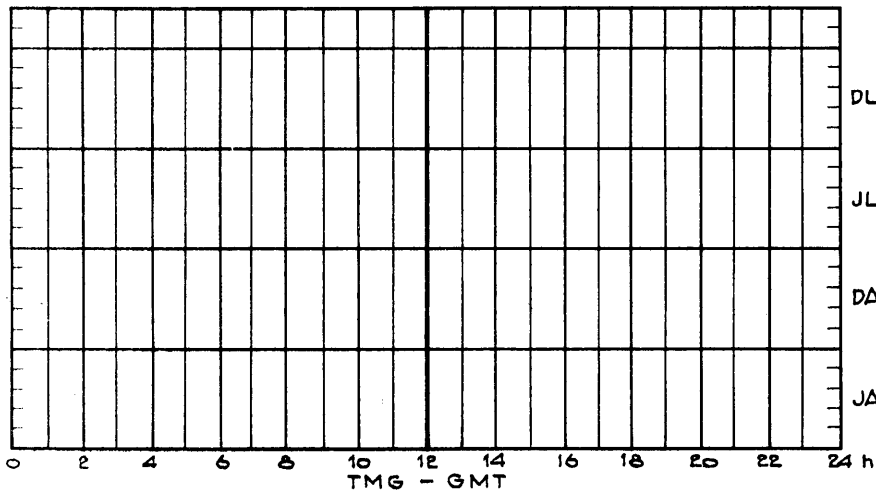
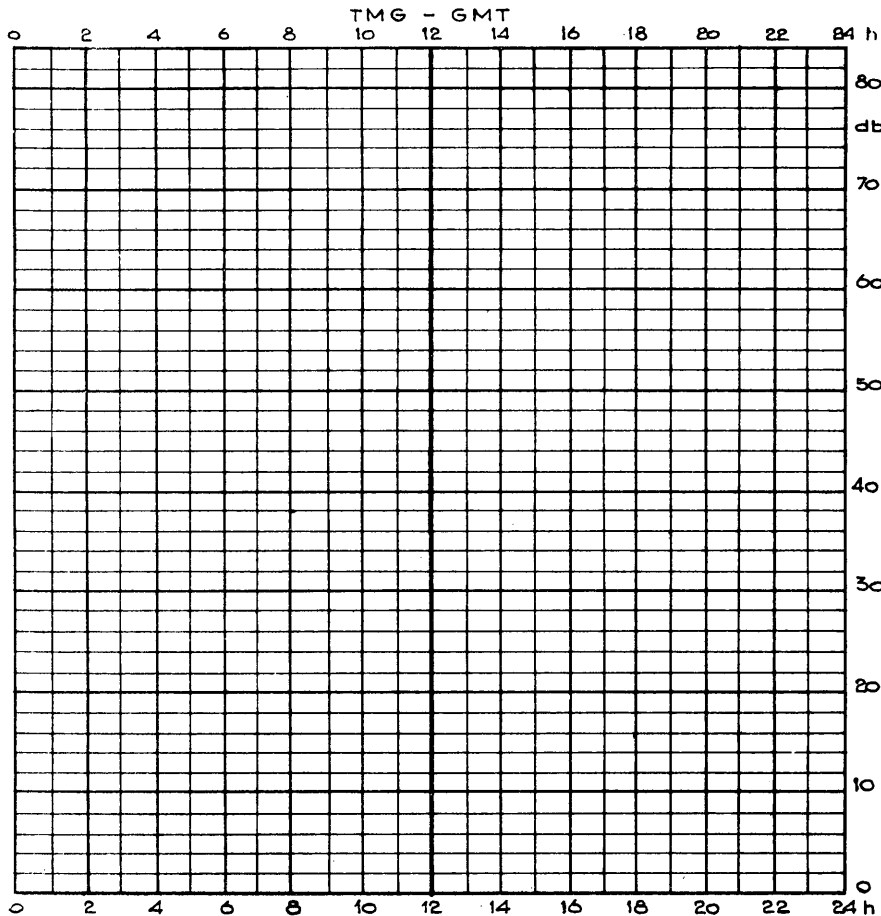
08 10	D J L	5
18 22	D J A	12

Si l'on veut indiquer qu'entre 1800 et 2200 heures TMG le rapport est 4 db pendant DL et 12 db pendant JA, il ne faut recourir en aucun cas à la disposition suivante :

18 22	DL, JA	4/12
-------	--------	------

ce qui signifierait que le rapport de protection varie de 4 à 12 db entre 1800 et 2200 heures TMG durant DL aussi bien que durant JA.

ANNEXE 3
(voir le paragraphe C.3)



CONCLUSION

TMG	Saison indice solaire	db	symbole	Observations

N°

Ref N° _____ Feuille calcul

ASSIGNATION EXISTANTE

1 _____ kHz Pays _____
 4a _____
 5a _____
 5b _____ 6 _____
 7 _____
 8 _____ kW → _____ db
 10 _____ 9c → _____ db
 Dif. TMG → TL _____ db
 RAD db

Graphique utilisé Lat/Zone N°

CHAMP _____
 MUF/LUF _____
 Norme A-1 _____
 Norme A-2 _____

NOUVELLE ASSIGNATION

1 _____ kHz Pays _____
 4a _____
 5a _____
 5b _____ 6 _____
 7 _____ 8 _____ kW
 10 _____ 9c _____ db
 Dif. TMG → TL _____

Graphique utilisé Lat/Zone N°

MUF/LUF _____

TRAJET DE BROUILLAGE

8 _____ kW → _____ db
 Gain trajet brouillage _____ db
 Norme A-3 _____ kHz → _____ db
 Dif. TMG → LT _____ db
 Distance _____ km

Graphique utilisé Lat/Zone N°

CHAMP _____
 MUF _____

G.....

RWOM

RWM

FPG.....

OBSERVATIONS DEP. FICH.

COORD/.....

CHANGEMENT

ADJONCTION

ASSIGNATION EXISTANTE										TRAJET DE BROUILLAGE						RESULTAT		CONCLUSIONS		OBSERVATIONS GENERALES	SUGGESTIONS
FREQUENCE kHz	4 b PAYS	5 a-5 b LOCALITE-RECEPTION OU PORTEE (km) (NOTIFIEE)	6 SERVICE	8 PUIS- SANCE (kW)	(1) PUIS- SANCE dB	(2) GAIN ou REND ^t ANTENNE dB		PORTEE OU DISTANCE NOTIFIEE 5b	PORTEE EFFECTIVE	DISTANCE	PUIS- SANCE (kW)	GAIN ou REND ^t ANTENNE (2)	ECART kHz	TOTAL	DISTANCE BROUILLAGE	NORME A-1	TAG	13 a	13 b		
	4 a STATION EMISSION	PORTEE A PROTEGER ()	7 EMISSION	10 HO- RAIRE				CHAMP 1kW	CHAMP 1kW	REPERE CARTE	db (1)		NORME A-3 (3)	(1+2+3)	CHAMP 1kW	RAPPORT PROTECTION (A-C ou B-C) J N	RAD				
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					

FEUILLE DE CALCUL N° 5 (10 - 3900 kHz)

OBSERVATIONS DEP. EXAM. TECH.

CONCLUSION
D'ENSEMBLE

RAPPORTS DE PROTECTION SIGNAL/BROUILLEUR : Gamme de fréquences de 3500 kHz à 28000 kHz
 SIGNAL/INTERFERENCE PROTECTION RATIOS : Frequency range 3500 kc/s - 28000 kc/s
 RELACIONES DE PROTECCIÓN SEÑAL/INTERFERENCIA : Gama de frecuencias 3500 kc/s - 28000 kc/s

Annexe 5
 Annex 5
 Anexo 5

Type de transmission Type of transmission Tipo de transmisión	10-1605 kc/s			1605-3500 kc/s			3500-28000 kc/s		
	Pp	Pm	Pc	Pp	Pm	Pc	Pp	Pm	Pc
Télégraphie, réception auditive - Telegraphy, aural reception - Telegrafía, recepción auditiva -	8(3-7)	12(7-11)	14(9-13)	11(5-10) ₍₁₎	15(9-14) ₍₁₎	17(11-16) ₍₁₎	15(7-14) ₍₁₎	19(11-18) ₍₁₎	21(13-20) ₍₁₎
Télégraphie, météo et presse à réception auditive, système Hell - Telegraphy, meteo, press, aural reception, Hell system - Telegrafía, meteorología, prensa, recepción auditiva, sistema Hell	9(3-8)	13(7-12)	15(9-14)	13(5-12)	17(9-16)	19(11-18)	17(7-16)	21(11-20)	23(13-22)
Télégraphie, réception automatique sans correction d'erreurs - Telegraphy, automatic reception without error correction - Telegrafía, recepción automática sin corrección de errores	11(6-10)	15(10-14)	17(12-16)	17(10-16)	21(14-20)	23(16-22)	26(13-25)	30(17-29)	32(19-31)
Télégraphie, réception automatique avec correction d'erreurs - Telegraphy, automatic reception with error correction - Telegrafía, recepción automática con corrección de errores	-	-	-	12(7-11)	16(11-15)	18(13-17)	14(8-13)	18(12-17)	20(14-19)
Phototélégraphie - Phototelegraphy - Fototelegrafía	15(11-14)	19(15-18)	21(17-20)	24(16-23)	28(20-27)	30(22-29)	28(18-27)	32(22-31)	34(24-33)
Téléphonie, pas de renvoi sur le réseau téléphonique public - Telephony, not connected to public service network - Telefonía, no conectada a la red de servicio público	12(9-11)	16(13-15)	18(15-17)	15(11-14) ₍₁₎	19(15-18) ₍₁₎	21(17-20) ₍₁₎	18(13-17) ₍₁₎	22(17-21) ₍₁₎	24(19-23) ₍₁₎
Téléphonie, renvoi sur le réseau téléphonique public - Telephony, connected to public service network - Telefonía, conectada a la red de servicio público	25(20-24)	29(24-28)	31(26-30)	28(22-27)	32(26-31)	34(28-33)	32(24-31)	36(28-35)	38(30-37)
Radiodiffusion - Broadcasting - Radiodifusión	34(29-33)	38(33-37)	40(35-39)	34(28-33)	38(32-37)	40(34-39)	34(26-33)	38(30-37)	40(32-39) ₍₂₎
Service mobile aéronautique, télégraphie ou téléphonie - Aeronautical Mobile, telegraphy or telephony - Servicio móvil aeronáutico, telegrafía o telefonía	-	-	-	15	15	15	15	15	15
Radiophares - Radio Beacons - Radiofaros	10	10	10	10	10	10	-	-	-
Système Loran - Loran - Loran	-	-	-	28	28	28	-	-	-

Renvoi (1) - Note (1) - Nota (1) - Sauf pour le service mobile aéronautique - Except in aeronautical mobile service - Excepto en el servicio móvil aeronáutica

Renvoi (2) - Note (2) - Note (2) - Dans l'application de la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, le Comité considère un rapport de protection calculé inférieur à 23 db comme dénotant un cas d'incompatibilité apparente.

In the application of the procedure prescribed in Article 10 of the Radio Regulations, a calculated protection ratio of less than 23 db is taken by the Board to indicate an apparent incompatibility.

En la aplicación del procedimiento prescrito en el Artículo 10 del Reglamento de Radiocomunicaciones, la Junta considera que una relación de protección calculada de menos de 23 db indica una incompatibilidad aparente.

